

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 745).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 787).
 - Premier ministre (p. 787).
 - Affaires étrangères (p. 787).
 - Agriculture (p. 788).
 - Anciens combattants (p. 791).
 - Budget (p. 796).
 - Commerce et artisanat (p. 807).
 - Commerce extérieur (p. 808).
 - Coopération (p. 809).
 - Défense (p. 809).
 - Economie (p. 810).
 - Education (p. 810).
 - Environnement et cadre de vie (p. 815).
 - Fonction publique (p. 819).
 - Formation professionnelle (p. 820).
 - Industrie (p. 820).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 823).
 - Intérieur (p. 823).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 826).
 - Justice (p. 828).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 828).
 - Santé et sécurité sociale (p. 831).

Transports (p. 833).
Travail et participation (p. 834).
Universités (p. 837).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un décal supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 838).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les décal réglementaires (p. 838).
5. Rectificatif (p. 839).

QUESTIONS ÉCRITES

Transports urbains (R. A. T. P.).

42878. — 23 février 1981. — M. Jacques Baumel s'étonne que le Gouvernement ne soit pas intervenu pour s'opposer à l'absurde grève des transports publics qui a paralysé la région parisienne le jeudi 12 février, grève inutile, sans raison valable et gravement préjudiciable au million d'usagers qui en ont été les principales victimes. Il demande à M. le Premier ministre s'il n'existe pas des dispositions réglementaires ou législatives permettant de s'opposer à ces perturbations des services publics essentiels. Si les lois actuelles ne sont pas suffisantes, le Gouvernement est-il décidé à déposer un projet de loi tendant à réglementer plus sévèrement les interruptions graves des services publics.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

42879. — 23 février 1981. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il est possible d'avoir une explication sur l'insuffisance de l'action des pouvoirs publics face à la crise considérable qui atteint notre industrie automobile et débauche des milliers de travailleurs français; qu'en effet il était prévisible, depuis trois ans, que le domaine de la future offensive japonaise dans la guerre économique serait l'industrie automobile; qu'il était certain que les organes dirigeants de la Communauté économique européenne seraient inopérants comme ils l'ont quasiment toujours été; qu'il fallait donc établir un plan de bataille; qu'il est inconcevable que ce plan de bataille n'ait pas été établi; que, désormais, l'industrie japonaise ayant pris position non seulement en Espagne, qui négocie son entrée dans le Marché commun, mais en Grande-Bretagne, en Italie et en Allemagne qui sont dans le Marché commun, l'industrie automobile française va perdre des marchés extérieurs et voir le marché intérieur d'autant plus submergé que des groupes de pression, comme en d'autres domaines, sont en voie de se constituer contre l'industrie nationale; que, devant l'Histoire, la position de l'exécutif de la République apparaît déjà comme dépourvue de la moindre justification, son imprévision n'ayant d'égale que l'aspect tardif et insuffisant de sa réaction; que l'idéologie de la supranationalité ne peut excuser ni cette imprévision ni cette inaction. Il lui demande si l'exécutif entend faire son examen de conscience ou, sous le fallacieux prétexte d'un redéploiement industriel indéfinissable, attendre sous l'orme le déclin d'une des forces et gloires de notre patrimoine industriel et, ultérieurement, les nouvelles offensives déjà prévisibles contre les machines-outils et la micro-électronique, ou si, au contraire, l'exécutif se prépare à prendre conscience que la guerre économique exige un tout autre comportement.

Machines-outils (entreprises: Bas-Rhin).

42880. — 23 février 1981. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'usine C.I.T.-Alcatel de Grafenstaden. Un plan de croissance a été mis en place il y a quelques années et qui a permis d'agrandir la gamme des machines-outils à commande numérique de l'entreprise. Une nouvelle génération de centre d'usinage et de centre de tournage est née. Les résultats d'études de marché spécifiques aux nouveaux produits Graff permettent d'envisager un développement important des ventes dans les cinq années à venir. Il est bien évident que la réalisation de cette croissance nécessite des investissements industriels importants et un développement des services commerciaux. La mise en place de ce plan marketing permettra non seulement de juguler la pénétration japonaise sur le marché français, mais aussi de créer une activité industrielle saine et rentable. Des pourparlers sont engagés pour rechercher un partenaire qui participera au développement de cette activité. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics, qui ont permis à Graffenstaden de relever le défi français des machines-outils à commande numérique, entendent prendre en vue de favoriser ces pourparlers, qui permettront à la France industrielle de se doter d'un secteur machines-outils de technologie avancée à la hauteur de ses besoins.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

42881. — 23 février 1981. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 32037 de M. Jacques Marette (J.O., A.N., Questions, n° 32, du 11 août 1980, page 3364). La réponse en cause précisait que la non-reconnaissance par les autorités britanniques de la validité des permis de conduire français et internationaux sur l'étendue du Royaume-Uni avait donné lieu à des démarches ayant abouti à l'adoption d'une directive communautaire qui retient le principe de l'équivalence entre les permis de conduire délivrés dans les pays de la Communauté européenne. L'entrée en application de cette directive n'étant toutefois prévue qu'à partir du 1^{er} janvier 1983; il était précisé qu'une nouvelle intervention était faite auprès des autorités britanniques, « afin que celles-ci modifient leur règlement par anticipation à la date d'effet de cette directive ». Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande si cette dernière intervention a pu déboucher sur un accord des autorités britanniques, rendant possible, dès maintenant, la mise en œuvre des dispositions permettant l'échange, par les ressortissants de la Communauté résidant dans un pays autre que leur pays d'origine, de leur permis de conduire national contre un permis de conduire délivré par les autorités du pays de leur résidence. Il appelle son attention sur le fait que la mise en application d'une telle mesure ne peut, en toute logique, être différée pendant encore près de deux ans, ce délai ne pouvant être justifié en aucune façon.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

42882. — 23 février 1981. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'attribuer la carte de combattant aux militaires qui ont combattu pendant plus de douze mois au Tchad.

Handicapés (appareillage).

42883. — 23 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, par réponse à sa question écrite n° 22967, il lui a indiqué qu'il n'était pas envisagé de réduire le délai de renouvellement fixé à un an pour les chaussures orthopédiques. Il indiquait notamment que ce délai correspondait à une durée normale d'utilisation. Or, il s'avère que cette appréciation mérite incontestablement un réexamen, car chacun sait que, même pour un usage normal, une paire de chaussures ne dure pas une année, a fortiori pour les handicapés qui usent beaucoup plus rapidement leurs chaussures. Ce délai devrait donc être réduit. Pour cette raison, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de revoir sa position.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

42884. — 23 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que les voitures utilisées par les handicapés coûtent souvent beaucoup plus cher que les voitures normales. Pour cette raison, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un abattement sur le taux de T.V.A. auquel sont assujetties les voitures des handicapés.

Transports routiers (transports scolaires).

42885. — 23 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 4 de l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité dans les véhicules affectés au transport scolaire prévoit que l'allée centrale des autobus doit être complètement dégagée. Or, en raison du caractère volumineux des cartables et de ce qu'il est prévu que trois enfants de moins de quatorze ans peuvent occuper seulement deux sièges, il s'avère qu'il est impossible, dans certains autobus ne disposant pas de porte-bagages, de respecter la réglementation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'édicter une règle imposant des caractéristiques minimales pour la contenance des porte-bagages dans les autobus de ramassage scolaire.

Transports routiers (transports scolaires).

42886. — 23 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises pour lui indiquer que le taux de remplissage des autobus de ramassage scolaire est, dans certains cas, excessif. M. le ministre de l'éducation a évoqué la règle prévue par l'article 72 de l'arrêté du 17 juillet 1964 aux termes de laquelle il est possible que trois enfants de moins de quatorze ans occupent deux places. Toutefois, il s'avère que, même compte tenu de cette disposition, de nombreux autobus de ramassage sont en surcharge dans le département de la Moselle. C'est tout particulièrement le cas de certains autobus reliant Courcelles-Chaussy et Ars-Laquenexy aux C.E.S. de Metz. L'an dernier, les parents d'élèves ont notamment fait constater plusieurs jours de suite à Courcelles-Chaussy et à Ars-Laquenexy que les taux de remplissage dépassaient les normes. Il lui demande dans quelles conditions les services administratifs engagent leur responsabilité lorsqu'ils ont été informés du taux excessif de remplissage des autobus et qu'ils n'ont pris aucune mesure pour normaliser la situation, et s'il ne serait pas possible de réagir très fermement pour faire respecter les normes des taux de remplissage.

Transports routiers (transports scolaires).

42887. — 23 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que certains ramassages scolaires sont parfois excessivement longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un maximum pour la durée du ramassage et, dans ce cas, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions susceptibles d'être prévues pour imposer le respect des durées par les services de ramassage.

Impôt sur les sociétés (contrôle et contentieux).

42888. — 23 février 1981. — M. Michel Noir, rappelant à M. le ministre du budget que, dans le cadre d'une société de capitaux imposable à l'impôt sur les sociétés, la prescription fiscale est limitée à quatre années, attire son attention sur le fait que, dans le cadre d'une vérification générale, un inspecteur a contrôlé un exercice prescrit, faisant apparaître un résultat fiscal zéro prétextant l'existence d'amortissements différés. Ce résultat fiscal zéro résulte en fait d'amortissements régulièrement différés en période déficitaire. Il lui demande : 1° si l'administration fiscale peut contrôler, en dehors des délais normaux de prescription, un exercice faisant apparaître un résultat zéro ; 2° si les amortissements régulièrement différés dans le cadre de cet exercice et normalement mentionnés sur les états fiscaux peuvent faire l'objet de reprises fiscales, compte tenu du rejet de certaines charges au cours dudit exercice.

Commerce extérieur (Algérie).

42889. — 23 février 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'information parue, en date du 30 décembre, dans le bulletin officiel d'adjudications du commerce extérieur. Elle concerne deux avis d'appels d'offres d'Algérie n° 76-77 et 76-78 dont les dates de clôture étaient respectivement les 30 et 31 décembre. L'avis invitait à réclamer en Algérie le cahier des charges obligatoire, ce qui explique que, compte tenu du délai imparti d'une journée, il s'avérait totalement inutile. Il lui demande s'il considère comme normal que de telles informations rassemblées au centre français de commerce extérieur soient publiées dans de telles conditions, frisant le ridicule, et quelles mesures il compte prendre afin que de tels faits ne se reproduisent pas.

Communes (bulletins municipaux).

42890. — 23 février 1981. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les villes de plus de 100 000 habitants qui éditent un bulletin municipal officiel publiant les débats du conseil municipal dans leur totalité.

Education physique et sportive (personnel).

42891. — 23 février 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème de l'enseignement de l'E.P.S. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant l'augmentation éventuelle du nombre de postes offerts au concours du C. A. P. E. P. S. en 1981.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées.)

42892. — 23 février 1981. — M. Michel Noir rappelle à Mme le ministre des universités les termes de sa question écrite n° 28961 (Journal officiel du 7 avril 1980), concernant le fonctionnement des universités du troisième âge en France, et pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42893. — 23 février 1981. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'application de l'instruction administrative du 31 mai 1979, référence 3 A 5-79, précisant les conditions d'application de l'article 261-44° b du code général des impôts relatif à l'exonération de la T. V. A. des leçons particulières dispensées par des professeurs ou moniteurs indépendants. Aux termes de ces dispositions et de l'instruction sus-rappelée, les leçons particulières dispensées par des professeurs ou moniteurs indépendants, lorsque : 1° ils perçoivent directement de leurs élèves la rémunération de leur activité ; 2° disposant d'un local aménagé, ils exercent leur activité sans l'aide d'aucun salarié, ne sont pas soumises à la T. V. A. Il lui expose le cas d'un artiste peintre et sculpteur ayant créé un atelier dans lequel il prépare des étudiants aux différents concours des grandes écoles d'art. Il est précisé que l'intéressé a obtenu l'agrément du ministre de la santé et de la sécurité sociale en vue de l'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants. En l'espèce, l'instruction précitée semble s'appliquer pleinement ici, et en conséquence les honoraires retirés de cette activité ne sont pas soumis à la T. V. A. Il lui demande si la situation serait identique, dans l'hypothèse où son épouse travaillerait avec lui, étant indiqué que, n'ayant pas le statut de salariée, elle travaillerait conjointement avec son mari dans le cadre d'une association de fait.

Copropriété (règlement de copropriété).

42894. — 23 février 1981. — M. René Feÿ attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles s'effectuent, en certaines occasions, les modifications de règlement de copropriété. Les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoient que la modification de la répartition des tantièmes de copropriété, la modification de la répartition des tantièmes de charges (sauf les exceptions prévues par les articles 11 et 25 de la loi), ainsi que l'aliénation des parties communes requièrent le vote unanime de l'assemblée générale des copropriétaires, de telles modifications devant revêtir en outre la forme d'un règlement de copropriété modificatif. On est donc conduit à penser, dès lors, que l'unanimité n'a pas été recueillie, qu'une modification de règlement de copropriété, intervenue, non seulement sans respecter les dispositions de cette même loi, mais également à l'encontre des articles 544 et 1134 du code civil, est nulle et de nul effet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il confirme une telle interprétation, et en second lieu, dans le cas où la valeur des actes juridiques ainsi passés serait bien nulle, si le notaire n'a pas commis une faute qui pourrait être sanctionnée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ile-de-France).

42895. — 23 février 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des structures d'accueil et de soins pour les sclérosés en plaques. Il lui fait observer en effet qu'il n'existe actuellement aucun établissement susceptible d'assurer l'hébergement et la prise en charge de cette catégorie de malades dans la région parisienne. Le traitement de la sclérose en plaques nécessite pourtant la création de structures spécifiques assurant le séjour en longue durée des nombreux patients qui en expriment le besoin. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour mener à bien cette politique.

Santé publique (politique de la santé).

42896. — 23 février 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des moyens dont dispose l'hospitalisation à domicile, comme tous les services en extension. Il faut admettre, en effet, que les normes de progression de crédits ou de personnel applicables aux établissements excluent l'essor de services nouveaux parce qu'elles ne suffisent déjà pas à couvrir les besoins des autres services ayant atteint leur vitesse de croisière. Les mécanismes de l'enveloppe globale permettant la compensation d'une hausse plus sensible dans un secteur d'activité d'un établissement par une baisse dans un autre, sont dès lors inapplicables. La cohérence entre le discours gouvernemental et sa politique voudrait que l'expansion des moyens des services permettant de restreindre le recours à l'hospitalisation soit garantie pour qu'à l'avenir les hospitalisations soient moins fréquentes, et donc que les normes d'évolution des crédits et du personnel ne s'appliquent pas aux services d'hospitalisation à domicile en particulier. Pour l'année 1981, ceci ne peut que signifier l'admission de budgets supplémentaires en dépassement des budgets primitifs au moins. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de les autoriser.

Travail et participation : ministère (services extérieurs).

42897. — 23 février 1981. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une récente circulaire adressée aux directeurs départementaux de l'inspection du travail concernant l'élaboration par les inspecteurs du travail d'un aperçu trimestriel sur les relations du travail. A côté des questions relevant de la simple transmission d'informations objectives, on en trouve d'autres particulièrement insidieuses qui tendent à faire jouer à l'inspection du travail un rôle de renseignement au sens polémique du mot. Il leur est demandé par exemple : 1.3. Conflits : appréciations sur les grèves, en particulier les revendications réelles, les formes de grève, leur intensité, leurs conséquences sur l'activité économique de l'entreprise, les causes prévisibles de conflits futurs, compte tenu des résultats obtenus, et de la conjoncture économique ; 2.1. Comment la base syndicale réagit-elle aux décisions politiques et aux déclarations publiques des états-majors. Par exemple : comment sont préparés les états généraux de l'encadrement annoncés par la C.G.C. ; la rupture intervenue entre la C.G.T. et la C.F.D.T. au niveau confédéral se traduit-elle, sur le terrain, par des situations nouvelles. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne pense pas que ces pratiques sont de nature à éloigner l'inspection du travail de son rôle de contrôle de l'application du code du travail et à la déconsidérer aux yeux des travailleurs.

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).

42898. — 23 février 1981. — Mme Edwige Avicé demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quelles sont les raisons pour lesquelles, depuis 1949, le règlement intérieur des P.T.T., à l'époque de la télématique, semble dater d'Edison. En effet, une française mariée à un étranger ne peut, même si elle conserve sa nationalité, devenir chef de centre ou receveuse. Elle lui demande ce qui justifie cet état de fait qui s'adresse uniquement aux femmes et épargne les fonctionnaires masculins.

Justice (fonctionnement).

42899. — 23 février 1981. — M. Daniel Benoist appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de travail des éducateurs de l'administration pénitentiaire plus particulièrement illustrées par l'exemple de cinq agents, traduits devant un conseil de discipline à la suite de la transmission d'une correspondance entre deux détenus toxicomanes, qui firent l'objet des mesures disciplinaires suivantes en 1977 : une relaxe, un avertissement, deux mutations d'office et un licenciement. Trois ans plus tard, c'est-à-dire au début de l'année 1980, trois de ces éducateurs ont été inculpés pour cette même affaire « transmission irrégulière de correspondance entre détenus » et traduits devant le tribunal correctionnel qui les condamna, après plusieurs renvois de l'affaire, à quatre mois de prison avec sursis. Par conséquent, il lui demande s'il ne lui paraît pas contradictoire que des éducateurs soient sanctionnés par une juridiction pénale, plus de trois ans après les faits, alors qu'ils se sont déjà vus infliger une sanction disciplinaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).

42900. — 23 février 1981. — M. Daniel Benoist appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications des retraités et pensionnés des P. T. T. qui sont très mécontents du laminage continu de leur pouvoir d'achat sous les effets de l'inflation, de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités d'une administration dont ils ont assuré un prestige reconnu mondialement. Il s'agit notamment : 1° de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la Fonction publique ; 2° en revenant à la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc. ; 3° La prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension, il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P.T.T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc. sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions ; 4° le taux des pensions de réversion porté de 50 à 75 p. 100. Tous les groupes parlementaires ont déposé des projets de loi tendant au relèvement de ce taux, en soulignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 à 80 p. 100 ; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions. Il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P.T.T. sont encore payés au trimestre éché. Le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie ; 6° l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. La satisfaction de ces six revendications serait de nature à apaiser le mécontentement des retraités et pensionnés des P.T.T. de notre département et à mettre un terme à des situations souvent douloureuses...

Permis de conduire (réglementation).

42901. — 23 février 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le cas des conducteurs de poids lourds âgés de moins de vingt et un ans, titulaires d'un permis de conduire de catégorie C, verbalisés pour infraction au règlement

communautaire n° 543/69 du 25 mars 1979. Ces conducteurs seraient, en effet, concernés par la disposition communautaire susvisée qui ne les autoriserait à piloter un engin de plus de 7,5 tonnes qu'à partir de leur vingt et unième anniversaire, s'ils ne peuvent prétendre à une dérogation pour laquelle un stage de formation professionnelle est exigé. Cette disposition ne semblerait pas s'appliquer avec la même rigueur dans tous les départements de France. Ceux qui appartiennent à des départements où, apparemment, la gendarmerie n'est pas invitée à appliquer ce règlement communautaire, apprennent avec étonnement, lors de verbalisations dans d'autres départements, l'existence de cette restriction de validité de leur permis C entre dix-huit et vingt et un ans. Il souhaiterait être éclairé sur cette contradiction entre la réglementation générale en vigueur dans notre pays, et cette réglementation communautaire, et savoir quelle solution claire et équitable il compte lui apporter.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

42902. — 23 février 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème des conditions à remplir par les salariés pour pouvoir bénéficier de la garantie de ressources. Pour pouvoir prétendre à cet avantage, il faut pour un salarié travailler au moment de son soixantième anniversaire, dans une entreprise entrant dans le champ d'application de l'Assedic. Il lui signale le cas d'une personne qui au moment de ses soixante ans se retrouve auxiliaire dans une collectivité locale, et cela sur incitation de son médecin qui l'a invitée à changer de région et de travail, alors que précédemment elle avait travaillé vingt-sept ans dans une fonderie... Comme il paraît au moins aussi logique et juste de tenir compte d'une durée de cotisation aux Assedic que d'un état de cotisant à un âge donné, il lui demande si les règles en vigueur pour l'octroi de cette garantie de ressources ne pourraient pas être modifiées dans le sens d'une plus grande équité.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

42903. — 23 février 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le montant de la pension d'invalidité des exploitants agricoles. Il note que la pension d'invalidité a pour base de calcul le plafond trimestriel des ressources qui est égal à six cents fois le minimum horaire. Il propose que le plafond des ressources pour ce type de pension fasse référence au S.M.I.C. et non au minimum horaire garanti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42904. — 23 février 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les préoccupations des retraités bénéficiant des services d'une aide ménagère. M. le Président de la République déclarait récemment à la télévision que les prises en charge, au titre de l'aide ménagère, devaient augmenter de 50 p. 100. Or, actuellement, de nombreuses caisses de retraite, notamment la caisse nationale militaire de sécurité sociale, la caisse nationale de retraite de l'industrie hôtelière, sont contraintes de ne plus renouveler leur prise en charge d'heures de services ménagers, le financement de l'action sociale autorisé par les pouvoirs publics demeurant insuffisant. A juste titre, les personnes âgées ne comprennent plus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si les retraités peuvent espérer que les déclarations de M. le Président de la République seront suivies d'effets.

Chasse (office national de la chasse).

42905. — 23 février 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés budgétaires actuelles de l'office nationale de la chasse dues à un transfert des charges incombant à l'Etat sur les fédérations des chasseurs. Désormais, la mission de celle-ci concernant autant la protection de la nature que les préoccupations cynégétiques traditionnelles. En conséquence, il semblerait souhaitable que la totalité de la part de l'Etat perçue sur les redevances soit reversée à l'office national de la chasse. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner à l'office national de la chasse les moyens de sa mission.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat).

42906. — 23 février 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les caractéristiques du futur char qui doit armer l'armée française. Il lui rappelle que ce char semble devoir, pour l'essentiel, être de conception et de construction

allemandes. Il lui signale aussi que s'exercent sur les agents actuellement en poste des pressions les invitant à quitter les arsenaux sur des contrats à durée limitée. Il lui demande donc si la véracité de ces faits est actuellement confirmée et, si oui, de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'assurer : 1° l'intégrité de la défense nationale ; 2° la continuité de la mission des arsenaux français et de l'emploi de leurs agents.

Enseignement secondaire (programmes).

42907. — 23 février 1981. — M. Alain Chénard rappelle à M. le ministre de l'éducation que son prédécesseur avait annoncé en 1975 qu'une option de « langue et culture régionale » serait offerte aux élèves du second cycle des lycées en vue d'une épreuve optionnelle au baccalauréat. Il avait d'ailleurs signé, au nom du Gouvernement et du chef de l'Etat, la charte culturelle de Bretagne qui prescrivait, entre autre, l'existence de l'enseignement du breton. Or, la direction des lycées a fait savoir dernièrement qu'aucune décision n'avait été prise au sujet de l'option Langue vivante II breton pour la rentrée 1981-1982. Une telle décision devrait être prise d'urgence étant donné le délai, à savoir la fin du mois de janvier, imparti aux élèves de troisième pour le choix de leurs options en classe de seconde. Il importerait donc que les établissements des académies concernées reçoivent incessamment des instructions. Il lui demande donc si une décision conforme aux promesses de son prédécesseur et en même temps à la charte culturelle de Bretagne sera prise rapidement au risque, sinon, de soulever un émoi inopportun dans notre région.

Déchets et produits de récupération (huiles).

42908. — 23 février 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la récente réglementation, effective depuis le 23 novembre 1980, concernant la récupération et le recyclage des huiles usées. Il lui rappelle que jusqu'alors certains utilisateurs s'étaient équipés en appareils de chauffage qui brûlaient ces huiles. Il lui demande donc dans quelles conditions ces équipements souvent récents pourront être utilisés et à quelles conditions pourront être accordés les agréments prévus à l'article 2 de l'arrêté en cause.

Education : ministère (personnel).

42909. — 23 février 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la non-application aux agents vivant maritalement de la bonification pour éloignement des époux. Il lui rappelle que l'évolution, tant sociologique qu'administrative, tend à rapprocher la situation des concubins de celle des époux. Ainsi, les enseignants dans les activités sportives, même concubins, bénéficient de la bonification en cause. Il lui demande donc pourquoi tous les enseignants ne bénéficient pas d'une telle mesure et s'il compte rapidement en faire bénéficier les agents vivant maritalement.

Etudes, conseils et assistance (écrivains publics).

42910. — 23 février 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives, sur l'installation des conseillers publics dans les préfectures et auprès des diverses administrations. Il lui rappelle que depuis quelques années s'est reconstituée la profession d'écrivains publics animée par des particuliers qui tentent d'être officiellement reconnus, alors que leurs services sont accueillis très favorablement par l'opinion publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'avenir des écrivains publics ne soit pas compromis par la nomination des conseillers publics.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

42911. — 23 février 1981. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures de refoulement dont sont victimes à Orly ou à Roissy les touristes de pays comptant une forte colonie de ressortissants travaillant dans notre pays, munis de passeports en règle, disposant de ressources suffisantes et souvent d'un billet de retour. Ces agissements illégaux revêtant un caractère discriminatoire regrettable il lui demande : 1° s'il compte y mettre un terme, en proposant au Parlement d'accorder le droit à la pratique ; 2° en diffusant auprès de la police de l'air et des frontières les textes actuellement en vigueur sur le territoire français concernant la circulation des personnes, en vue de leur application effective.

Etrangers (travailleurs étrangers).

42912. — 23 février 1981. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessité pour la France d'assurer conformément aux dispositions prévues en la matière par la convention de Genève et le protocole de Bellagio une égalité effective de traitement entre nationaux et réfugiés résidant régulièrement sur le territoire français. Il lui rappelle en effet que de nombreux réfugiés à la recherche d'un emploi ne bénéficient pas auprès des A.N.P.E. des services rendus aux ressortissants français et font souvent l'objet de mesures de radiations injustifiées, comme il a été donné de le constater dans le Val-de-Marne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le droit au travail reconnu aux réfugiés par la communauté internationale et la loi française leur soit effectivement appliqué.

Chasse (office national de la chasse).

42913. — 23 février 1981. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions inadmissibles dans lesquelles a été arrêté le budget 1981 de l'office national de la chasse. Il lui signale notamment que, du fait des restrictions budgétaires draconiennes dont il a été l'objet, cet établissement public n'est plus actuellement en mesure de respecter les engagements pris à l'égard des fédérations de chasse. C'est ainsi que les indemnités de fonctionnement qu'il leur alloue habituellement pour leur garderie sont en diminution par rapport à 1980, alors même que la simple compensation des effets de l'érosion monétaire aurait justifié une augmentation de 13 p. 100. Par ailleurs, le remplacement de seulement deux postes de garde vacants est tout à fait insuffisant pour assurer une bonne gestion. A titre d'exemple, le département de la Manche dispose de quinze gardes pris en charge par l'office alors que l'effectif minimum devrait atteindre dix-neuf ; il va donc revenir à la fédération d'assurer l'entretien et le paiement des quatre gardes manquants sur ses propres fonds. Dans ces conditions, il serait à tout le moins inéquitable, voire inconvenant, que l'Etat augmente à son profit, comme il semble l'envisager, la part de la redevance cynégétique qu'il prélève sur les chasseurs. Aussi il lui demande que le transfert de charges opéré indûment de l'office national de la chasse vers les fédérations s'accompagne du transfert de ressources correspondant. Encore faut-il pour cela ne pas amputer les ressources de l'office. A cet égard, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager au profit de l'office national de la chasse le reversement d'une partie de la part de l'Etat sur les redevances cynégétiques. Une telle mesure se justifierait d'ailleurs d'autant plus que de nouvelles missions extra-cynégétiques telles que la protection de la nature ou de la faune sauvage ont été confiées à l'office national de la chasse. Enfin, dans le cas où cette proposition ne pourrait recueillir son assentiment, il lui demande quelles dispositions concrètes il entend prendre pour permettre aux fédérations de remplir leur mission.

Enseignement (personnel).

42914. — 23 février 1981. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la protestation élevée par les enseignants (instituteurs et P.E.G.C.) contre le refus du Gouvernement de répondre favorablement à leurs demandes sur trois objectifs précis : la carte scolaire ; le fonctionnement des collèges et les conditions de travail ; la revalorisation de la fonction d'instituteur. Il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour satisfaire les légitimes revendications des enseignants dont la mission essentielle est d'assurer l'avenir de nos enfants et qui refusent le démantèlement de l'école et la détérioration de leur profession.

Budget : ministère (personnel : Pas-de-Calais).

42915. — 23 février 1981. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation délicate des agents temporaires des services du Trésor du Pas-de-Calais. La plupart sont recrutés comme auxiliaires, sans aucun espoir de titularisation, pour répondre aux besoins permanents de ces services. Le fait confirme une fois de plus l'insuffisance des effectifs dans le secteur administratif et celui du Trésor en particulier. Devant une telle situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la carrière de ces personnels qui, faute de titularisation, perdent le bénéfice des avantages sociaux accordés à la profession.

Chômage : indemnisation (allocations).

42916. — 23 février 1981. — M. Henri Darras demande à M. le ministre du travail et de la participation les mesures qu'il compte prendre, à la suite des négociations engagées, concernant le problème de l'indemnisation des chômeurs non secourus. Il lui

demande s'il peut préciser l'ensemble des dispositions relatives à la création d'une allocation financée par l'Etat, qui non seulement devrait être accordée aux chômeurs arrivés en fin de droits et n'ayant pu retrouver un emploi, mais encore aux jeunes et aux femmes à la recherche d'un premier emploi, actuellement exclus de l'aide aux chômeurs.

Budget : ministère (personnel : Pas-de-Calais).

42917. — 23 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des agents vacataires du Trésor du Pas-de-Calais. Certains agents sont employés soit comme vacataires, soit comme auxiliaires occasionnels depuis plus de quatre ans pour des durées de travail mensuelles de 85 à 149 heures. Or ils ne peuvent accéder à l'ouverture de tous leurs droits qu'à partir de 150 heures. Devant cette situation inadmissible dans un secteur où les effectifs sont insuffisants il lui demande d'y mettre fin en intégrant ces personnels à part entière dans la fonction publique.

Budget : ministère (personnel : Pas-de-Calais).

42918. — 23 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents vacataires du Trésor du Pas-de-Calais. Certains agents sont employés soit comme vacataires, soit comme auxiliaires occasionnels depuis plus de quatre ans pour des durées de travail mensuelles de 85 à 149 heures. Or, ils ne peuvent accéder à l'ouverture de tous leurs droits qu'à partir de 150 heures. Devant cette situation inadmissible dans un secteur où les effectifs sont insuffisants il lui demande d'y mettre fin en intégrant ces personnels à part entière dans la fonction publique.

Budget : ministère (personnel : Pas-de-Calais).

42919. — 23 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des agents vacataires du Trésor du Pas-de-Calais. Certains agents sont employés soit comme vacataires, soit comme auxiliaires occasionnels depuis plus de quatre ans pour des durées de travail mensuelles de 5 à 149 heures. Or, ils ne peuvent accéder à l'ouverture de tous leurs droits qu'à partir de 150 heures. Devant cette situation inadmissible dans un secteur où les effectifs sont insuffisants il lui demande d'y mettre fin en intégrant ces personnels à part entière dans la fonction publique.

Charbon (houillères : Pas-de-Calais).

42920. — 23 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le problème du gisement charbonnier du bassin du Nord-Pas-de-Calais et, plus particulièrement, sur le puits 4/5 de Méricourt. Compte tenu des décisions du conseil des ministres du 2 avril 1980 qui a défini les perspectives de la politique énergétique de la France à l'horizon 1990 et reconnu la place et le rôle du charbon dans notre approvisionnement énergétique, compte tenu de la mise en place d'une commission d'expertise et de la réalisation d'un inventaire dont la nécessité a été confirmée par le Président de la République lors de sa visite dans notre région alors qu'il affirmait, dans le même temps, qu'il était nécessaire de poursuivre l'exploitation du gisement au-delà de 1985, il apparaît absolument indispensable de maintenir ouvert le puits 4/5 de Méricourt, d'autant plus que le bureau de recherches géologiques et minières affirme que l'inventaire ne peut être réalisé qu'à partir de l'exploitation existante et qu'il importe donc de ne plus fermer de puits. En conséquence, il lui demande d'insister auprès des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pour que l'activité de ce puits se poursuive.

Logement (H. L. M.).

42921. — 23 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1974 qui précise les modalités de calcul des frais de gestion par les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution. Il apparaît que certaines sociétés, sous prétexte d'éviter une trop grande lourdeur administrative, n'ont pas indexé lesdits frais de gestion conformément aux dispositions de l'arrêté sus-indiqué et réclament à leurs adhérents avant la signature du contrat d'attribution, avec un arriéré de cinq années, la différence entre le montant indexé desdits frais et la somme effectivement versée. En conséquence, il lui demande s'il apparaît légal pour ces sociétés de réclamer cet arriéré avec un tel décalage.

Produits chimiques et parachimiques
(entreprises : Pas-de-Calais).

42922. — 23 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la communication faite au comité central d'entreprise de C. D. F. Chimie S. A. du 15 janvier 1981. La création d'une unité de liants pour peinture de type acrylique a été annoncée. Il semblerait que la présidence du directoire souhaiterait une implantation en R. F. A. alors que plusieurs sites étaient possibles, dont celui de Drocourt (Pas-de-Calais). Cet atelier de résines s'intégrerait parfaitement dans les productions actuelles de l'usine de Drocourt. D'autre part, compte tenu des difficultés rencontrées dans ce secteur minier touché par la récession, cette création serait très bénéfique au regard de l'emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette implantation puisse se faire à Drocourt.

Enseignement secondaire (personnel).

42923. — 23 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers d'orientation et des directeurs de centre d'information et d'orientation. L'on remarque en effet que les modalités de recrutement des conseillers d'orientation sont en tous points identiques en durée et niveau d'études à celles des professeurs de l'enseignement technique (voir décret du 16 décembre 1975), seules les disciplines étant différentes. Or, si les professeurs techniques bénéficient, à juste titre, de l'échelle indiciaire des certifiés, il n'en est pas de même pour les conseillers d'orientation dont le déroulement de carrière est plus lent (présence d'un échelon exceptionnel en sus) et les indices moins élevés. En outre les conseillers d'orientation constituent la seule catégorie de fonctionnaires du ministère de l'éducation ne percevant aucune indemnité. Ils ne bénéficient, en effet, ni des indemnités des enseignants, ni de celles des personnels administratifs. Quant aux directeurs de C. I. O. (service couvrant un district scolaire, c'est-à-dire un arrondissement) ils perçoivent une seule indemnité dite de « charges administratives » dont le taux est particulièrement bas. Ainsi un directeur de C. I. O. de première catégorie perçoit une indemnité annuelle de 497 francs. M. le ministre ayant déclaré que le problème de l'orientation allait mobiliser son attention durant cette année, il lui demande : qu'en raison de la parité des modes de recrutement avec les professeurs techniques, les conseillers d'orientation bénéficient de l'échelle indiciaire des certifiés ; s'il estime normal qu'un directeur de C. I. O., fonctionnaire de cadre « A », perçoivent des indemnités de charges administratives très inférieures à celles qui sont attribuées aux fonctionnaires de cadre « D » ou « C ».

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42924. — 23 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions de la circulaire du 5 novembre 1980 parue au Bulletin officiel n° 40 du 13 novembre 1980 et relative au remplacement des maîtres en absence de courte durée. Ce texte prévoit que les suppléances relatives à ce type d'absence seront confiées aux collègues de l'établissement sous forme d'heures supplémentaires, les deux premières heures étant considérées comme obligatoires ce qui équivaut à l'imposition systématique d'heures supplémentaires. Il lui demande si, compte tenu des problèmes d'emploi en France, du nombre de maîtres auxiliaires actuellement sans emploi, il entend prendre des mesures plus sérieuses pour le remplacement des enseignants en congé et notamment s'il envisage la création de postes de titulaires remplaçants, qui serait une solution correcte au problème posé.

Santé publique (maladies et épidémies).

42925. — 23 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les statuts modifiés de l'association pour le développement de la recherche sur le cancer. Ces statuts modifiés n'ayant toujours reçu aucun avis émanant de son ministère depuis plus de deux ans alors que les autres ministères de tutelle ont donné un avis favorable, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de ses services afin que cette association puisse dans de bonnes conditions continuer son œuvre d'une grande utilité publique.

Logement (H. L. M.).

42926. — 23 février 1981. — M. Albert Denvers attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des offices publics d'H. L. M. qui rencontrent de plus en plus de difficultés pour acquérir, par la voie amiable, les ter-

rains qui leur sont nécessaires pour construire et qui sont donc contraints de recourir à la procédure d'expropriation. Or, il arrive très souvent que l'organisme d'H. L. M. ne soit pas en possession d'un plan précis des travaux au stade de l'acquisition. Exiger de sa part un tel document, c'est retarder considérablement l'acquisition des terrains et par voie de conséquence l'opération de construction. A cet effet, l'article R. 11-3 du code de l'expropriation distingue l'hypothèse où la déclaration d'utilité publique est demandée « en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages » de celle concernant « l'acquisition d'immeubles ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi. » Dans cette seconde hypothèse, le dossier à adresser au préfet est considérablement allégé puisque le plan général des travaux ainsi que leur estimation financière ne sont pas exigés. En conséquence, puisque le code de l'expropriation prévoit cette possibilité, il lui demande de préciser quels sont les cas où il sera possible pour un office public d'H. L. M. de recourir à la procédure prévue par la section II de l'article R. 11-3 et plus particulièrement quels sont les critères d'appréciation de l'importance de l'opération.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42927. — 23 février 1981. — M. Albert Denvers indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 p. 100 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Sécurité sociale (cotisations).

42928. — 23 février 1981. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas, compte tenu du bilan positif des comptes de la sécurité sociale pour l'année 1980, de réduire le taux de cotisation actuellement perçu sur les pensions de retraite complémentaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

42929. — 23 février 1981. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que le décret n° 78-406 du 15 mars 1978, relatif à l'apprentissage des jeunes travailleurs handicapés, ne peut faire l'objet de mesures concrètes en l'absence de circulaire d'application. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les jeunes handicapés entrant dans le champ d'application de ce décret puissent bénéficier des mesures qu'il prévoit.

Matériaux de construction (entreprises : Pas-de-Calais).

42930. — 23 février 1981. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des Ciments d'Origny, usine de Lumbres. Après l'arrêt du four n° 3 en mai 1980 et l'arrêt probable du four n° 4, les travailleurs des Ciments d'Origny, usine de Lumbres, sont inquiets quant à l'avenir de leur

emploi. Les Ciments d'Origny ont réalisé d'importants investissements qui ont eu pour effet d'accroître sensiblement la production. Aussi, l'annonce de l'arrêt du four n° 4 a-t-elle surpris les travailleurs de cette société qui occupe une place prépondérante dans l'économie de la vallée de l'Aa. Il lui demande en conséquence quelles assurances peut apporter le Gouvernement quant à l'avenir de cette entreprise.

Communautés européennes (fonds européen de développement régional).

42931. — 23 février 1981. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que la France soit le seul pays de la Communauté économique européenne qui s'oppose à ce que soit publié le montant des aides financières allouées par le F. E. D. E. R. qui sont inférieures à 10 millions de francs. Des entreprises de la région Nord-Pas-de-Calais vont percevoir une aide d'un montant global de 37 750 417 francs car la commission de Bruxelles en a accepté le principe. La Société de moteurs de Douvin-La Bassée s'est vue attribuer une subvention de 24 millions de francs, le reste étant réparti entre plusieurs autres entreprises dont seule la liste est connue. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons précises qui font que seul le Gouvernement français adopte cette position.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42932. — 23 février 1981. — M. Laurent Fabius demande à M. le ministre du budget de lui communiquer le montant des recettes perçu par l'Etat en 1980 au titre de la taxe sur la valeur ajoutée sur les boissons non alcoolisées.

Service national (appelés).

42933. — 23 février 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions applicables en matière de service national, aux personnes originaires d'Allemagne fédérale souhaitant acquérir la nationalité française. En effet, le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, qui a été signée par la France et la République fédérale d'Allemagne, prévoit que « l'individu qui, conformément aux règles prévues aux paragraphes 1 ou 2, aura satisfait à ses obligations militaires à l'égard d'une partie contractante, dans les conditions prévues par la législation de cette partie, sera considéré comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard de la ou des parties dont il est également le ressortissant. Cette disposition devrait permettre de considérer qu'un ressortissant allemand, exempté par les autorités militaires de son pays, donc, en règle avec elles, n'aura pas à exécuter de service militaire en France s'il est naturalisé. Cependant, d'après certaines informations émanant des ministères intéressés, il semblerait possible qu'une décision de réforme prise par la République fédérale d'Allemagne puisse ne pas être opposable aux autorités militaires françaises dans la mesure où le service national n'aurait été véritablement accompli dans le pays d'origine. En conséquence, il lui demande quelle interprétation il donne de ce texte en pareil cas.

Chasse (réglementation : Oise).

42934. — 23 février 1981. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes soulevés par l'existence de la chasse à courre dans les massifs forestiers de Compiègne-Laigüé et Ourcamp. Ce type de chasse se heurte à une opposition de plus en plus vive de la part des associations de protection de la nature, du grand public et des chasseurs eux-mêmes qui s'élèvent contre ses aspects cruels et révoltants. En outre, il est reproché aux équipages de vénerie de : continuer à chasser pendant le brame ; de poursuivre les animaux jusque dans les villages et les zones urbanisées malgré les arrêtés municipaux d'interdiction et les risques encourus par les particuliers et malgré les accidents déjà provoqués par la traversée de voies réservées à la circulation automobile ; de chasser le samedi et les jours de grande fréquentation de la forêt ; d'attaquer systématiquement les plus beaux cerfs et de déséquilibrer totalement la pyramide des âges (les cerfs ne parvenant pas à l'âge adulte) ; de provoquer des dégâts importants supportés en fait par les autres chasseurs ou par les victimes elles-mêmes. Il apparaît en particulier que les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1976 relative à la protection de la nature stipulant que « les espèces animales sont soumises à une interdiction de chasse permanente ou temporaire pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables » ne sont pas respectées puisque les meilleurs géniteurs cervidés de nos massifs sont systématiquement abattus dans la

période de rut comprise entre les 15 septembre et 15 octobre (la date d'ouverture de la chasse étant le 15 septembre). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer plus strictement la pratique de la chasse à courre dans nos forêts.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

42935. — 23 février 1981. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les services inestimables rendus à la population et aux collectivités locales par les associations de secourisme : Croix-Rouge et Association de sauveteurs. Ces associations participent à des manifestations de toutes sortes, comptant beaucoup de participants ou de spectateurs comme les épreuves sportives, et y assurent le secours aux blessés ou aux malades, services que ne peuvent pas rendre les organismes officiels tels que les S.M.U.R. ou V.S.A.B. dont ce n'est pas le rôle. D'autre part, les secouristes reçoivent une formation leur permettant d'intervenir à titre individuel en premier secours lors d'accidents, de catastrophes ou de cataclysmes. Même si leurs équipements sont parfois subventionnés, les secouristes sont toujours des bénévoles qui prennent sur leur temps personnel pour leur formation et les services pour lesquels ils sont sollicités. Ils ne ménagent ni leur peine ni leur temps et risquent même parfois leur vie lorsqu'ils sont appelés à intervenir. Or, le bénévolat devient de plus en plus rare et le recrutement de ces associations de plus en plus difficile parce qu'elles ne disposent pas des moyens publicitaires efficaces touchant le grand public. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de réaliser cette publicité par quelques minutes d'antenne périodiques et gratuites à la télévision et à la radio afin d'encourager au recrutement.

Transports routiers (transports scolaires).

42936. — 23 février 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qu'a fait naître la brutale et hâtive application des dispositions du décret n° 69-520 relatif au droit à subvention en matière de transport scolaire. Les dangers que fait courir la circulation automobile aux enfants se rendant à l'école ou au collège, la distance souvent importante séparant le domicile de l'écolier de l'établissement qu'il doit fréquenter du fait de la répartition de la carte scolaire, justifient l'organisation par les communes d'un circuit de ramassage scolaire. Etant entendu que le calcul du montant de la subvention allouée aux collectivités organisatrices se fait sur la base des distances fixées par le décret n° 69-520, il lui demande de bien vouloir lui indiquer très précisément comment s'opère le calcul de la subvention allouée : dans le cas où le service de ramassage est concédé par l'organisateur à un transporteur privé ; dans le cas où celui-ci est géré directement en régie par l'organisateur lui-même. Il lui demande enfin quelles sont les bases précises et les organes habilités à fixer la distance séparant le domicile de l'enfant transporté de l'établissement qu'il fréquente.

Voirie (routes).

42937. — 23 février 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la lourde charge que représente pour les communes rurales, en particulier, le financement de l'entretien et de la réfection de la voirie communale. L'accroissement du trafic consécutif à celui du parc automobile français provoque une accélération des besoins en la matière. L'éclosion d'un habitat pavillonnaire à plus ou moins forte densité soumet les chemins communaux au dur traitement du trafic des poids lourds, d'abord pendant la construction, ensuite pour l'acheminement des énergies de chauffage de ces maisons. La collectivité nationale gardant à son seul bénéfice l'intégralité des produits fiscaux relatifs à l'achat, l'entretien et l'usage des véhicules automobiles, ces collectivités locales se voient dans l'obligation de pourvoir souvent par emprunt à ces dépenses. Alors que la progression du réseau autoroutier dans la dernière décennie procède de la mise en concession de leur construction et exploitation impliquant pour les usagers le paiement de droits supplémentaires de passage alors que l'augmentation de la consommation des carburants conjuguée à celle de leur prix améliore substantiellement le revenu de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, étant entendu que si l'Etat compense le paiement par les collectivités locales de la T.V.A. sur les investissements, cette compensation n'intervient que deux ans après son paiement et constitue donc une moins-value variant avec le taux de l'inflation, il demeure que, paradoxalement, le Gouvernement a réduit pour 1981 à 19 p. 100, contre 18,7 p. 100 en 1972, sa part des crédits à la voirie locale. Dans ces conditions et en lui rappelant que les automobiles empruntent indifféremment les voiries nationales, départementales ou communales, il lui demande

quelles mesures il compte prendre tendant à permettre principalement aux communes rurales d'affronter les charges de l'entretien et de la réfection de leur voirie en vue de garantir la sécurité indispensable à son usage.

Prestations familiales (montant).

42938. — 23 février 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de la revalorisation des prestations familiales. En effet, les modalités de calcul de la revalorisation des bases se faisant au mois de mars, leur versement intervenant au mois de juillet, la progression de 3 p. 100 du pouvoir d'achat des familles de plus de trois enfants annoncée par le Gouvernement a été annihilée par un taux d'inflation de 4,25 p. 100 du 1^{er} avril au 31 juillet 1980. De plus, au 1^{er} septembre 1980, la variation de ce même pouvoir d'achat basé sur un indice 100 au 1^{er} juillet 1946, montre une baisse de 51,1 p. 100 des prestations familiales pour les familles de deux enfants de plus de trois ans et de 4,9 p. 100 pour les familles de deux enfants de moins de trois ans. Il semble donc que les mesures prises en faveur des familles soient tout à fait insuffisantes et comme l'a déjà déclaré l'Union départementale des associations familiales de la Gironde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour que cesse le problème des charges indues supportées par les organismes de sécurité sociale, d'autre part, pour mettre définitivement en place une véritable politique familiale globale plus juste et moins ponctuelle.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

42939. — 23 février 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation qui est faite aux handicapés, mutilés du travail, personnes en longue maladie et invalides. L'accélération incessante du taux de l'inflation et sa matérialisation dans l'augmentation des prix des produits alimentaires et d'habillement, des loyers et des charges, cause un grave préjudice aux plus démunis d'entre eux. En effet, les prestations allouées à cette catégorie sociale n'ont pas suivi une progression identique. Il ressort de cet état de fait que, plus que toutes autres, ces personnes doivent bénéficier de la solidarité nationale, et qu'un effort doit être consenti pour améliorer leur pouvoir d'achat par une revalorisation des allocations aux adultes handicapés, des rentes d'accident du travail, indemnités journalières et pensions d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles mesures significatives il compte prendre, tendant au moins à faire disparaître les effets de l'inflation sur ces diverses pensions et allocations.

Constructions aéronautiques (entreprises).

42940. — 23 février 1981. — M. Pierre Garmendia attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la Société française d'équipement pour la navigation aérienne. Il apparaît que cette société, dont les capitaux sont en majorité détenus par l'Etat, semble faire l'objet d'une opération aboutissant à sa prise de contrôle par une société privée. Il lui demande, en conséquence, qu'il prenne les mesures nécessaires afin que cette société, ayant menée de nombreuses études grâce aux deniers publics, reste une entreprise publique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42941. — 23 février 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les propos qu'il a prononcés le 26 janvier 1981, à l'occasion de l'installation du comité du centenaire des lois scolaires de Jules Ferry. Il a notamment déclaré à cette occasion, évoquant les institutrices et instituteurs : « La récente rénovation de leur recrutement et de leur formation a marqué l'intérêt constant qui leur ait porté... parce que les instituteurs restent la pièce maîtresse de notre système éducatif, je souhaite que ce centenaire soit l'occasion de les mettre à l'honneur. » Il lui demande si ces déclarations signifient que le Gouvernement a l'intention de répondre favorablement aux revendications présentées par le S. N. I. P. E. G. C. au cours de sa récente semaine d'action.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

42942. — 23 février 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications qui ont été récemment présentées par les organisations représentatives des mutilés du travail. Il s'agit notamment de la revalorisation des indemnités journalières pour les salariés non couverts par des conventions collectives ou des accords de salaires.

Un arrêté relevant le taux d'indemnités journalières, avec effet au 1^{er} janvier 1981, doit paraître prochainement. Mais, dans l'avenir, on s'oriente vers une revalorisation automatique, périodique et indexée. Il lui demande s'il lui est d'ores et déjà possible d'apporter des précisions concernant les modalités et la date de la mise en place de ce nouveau système.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

42943. — 23 février 1981. — M. Pierre Guldoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème posé, en ce qui concerne les accidents du travail, par les maladies professionnelles non inscrites au tableau. Celles-ci pourraient faire l'objet de dispositions nouvelles, permettant aux victimes d'en demander réparation, à charge pour elles de prouver l'origine professionnelle de l'affection. Il lui demande, cette procédure risquant d'être onéreuse, quelle sorte d'aide judiciaire il envisage de mettre en place pour en permettre l'accès à tous. Au-delà, il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder à une révision générale du tableau des maladies professionnelles.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

42944. — 23 février 1981. — M. Pierre Guldoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'assurance veuvage, récemment instituée, ne profitera pas aux veuves victimes d'accident du travail. Le montant d'une rente de conjoint ajoutée à celle du premier orphelin dépasse en effet le seuil de ressources exigées pour l'ouverture du droit. Il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour faire l'avance de cette assurance veuvage, jusqu'à la liquidation du dossier, qui demande, souvent, de longs délais et jusqu'à l'attribution de la rente qui est quelquefois tardive.

Poissons et produits de la mer (commerce).

42945. — 23 février 1981. — M. Pierre Guldoni attire l'attention de M. le ministre des transports sur les mesures annoncées récemment en ce qui concerne la réforme du système de la criée et plus généralement la refonte des règlements locaux des halles à marée. De nouvelles dispositions doivent rendre obligatoire la pesée des apports, faciliter l'accès à la criée et aux installations de conditionnement, assurer la diffusion des informations relatives aux apports et aux cours, dans les principaux ports, et les principaux marchés de gros à l'intérieur. Il lui demande dans quelles mesures, et sous quelles formes, ces dispositions sont applicables aux conditions particulières des ports méditerranéens, et si le problème particulier de la commercialisation des produits de la pêche en étang (petits métiers) a été envisagé par ses services.

Poissons et produits de la mer (commerce : Languedoc-Roussillon).

42946. — 23 février 1981. — M. Pierre Guldoni attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intention affirmée dans les récentes déclarations du Gouvernement, pour « améliorer les revenus des producteurs, réduire les coûts de commercialisation et renforcer la concurrence », de faciliter l'accès des acheteurs à la première vente, « la criée devant toutefois conserver son caractère de marché de gros ». Le Gouvernement annonce dans ce sens que des modifications seront apportées aux délimitations des zones de libre circulation à l'inférieur desquelles le régime défini par la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statuts de la profession de mareyeur-expéditeur ne s'applique pas. Il lui demande dans quels délais ces modifications éventuelles seront rendues publiques, et quelles en seront les conséquences en ce qui concerne les ports du département de l'Aude et du Languedoc-Roussillon.

Etrangers (accidents du travail et maladies professionnelles).

42947. — 23 février 1981. — M. Pierre Guldoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des étrangers ayant subi des accidents du travail dans des pays anciennement dépendants de la France, au temps où s'y appliquait la loi française. Seuls, aujourd'hui, ceux qui furent accidentés en Algérie bénéficient des majorations de rentes. Il lui demande dans quels délais seront prises les dispositions pour que puissent en jouir également ceux qui ont été accidentés dans les autres pays anciennement dépendants de la France, ainsi que le souhaite la Cour de justice des Communautés européennes.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

42948. — 23 février 1981. — M. Pierre Guldoni attire l'attention de M. le ministre des transports à la suite des mesures en faveur de la pêche rendues publiques par ses services le 28 janvier 1981 sur l'absence des mesures spécifiques adoptées aux problèmes particuliers de la pêche en Méditerranée. Cette absence est particulièrement frappante en ce qui concerne les missions et les structures F.I.O.M., dont les pêcheurs méditerranéens savent qu'il n'intervient pratiquement pas dans la zone méditerranéenne. Il lui demande de préciser dans les meilleurs délais quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes des pêches maritimes en Méditerranée, ainsi que les aides publiques qui pourraient être mises en œuvre dans ce sens.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

42949. — 23 février 1981. — M. Pierre Guldoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les règlements communautaires récents définissant les conditions d'accès des vins grecs dans le Marché commun. Du 1^{er} janvier 1981 à une date où ils bénéficient d'une exonération totale, les vins grecs expédiés sur l'espace communautaire acquitteront un tarif de 13,5 p. 100 du tarif commun. Il lui demande quels seront les prix de départ servant de base à ce tarif réduit, sur lesquels, pour l'instant, on ne possède aucune précision.

Sécurité sociale (cotisations).

42950. — 23 février 1981. — M. Alain Hauteœur attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du secteur d'activité lié au tourisme au regard des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979. Il lui rappelle que, par une précédente question écrite en date du 10 novembre 1980 publiée sous le numéro 37701, il lui demandait s'il n'estimait pas nécessaire de prendre en considération la situation spécifique des employeurs saisonniers (hôtellerie, restauration, etc.) afin qu'ils puissent réellement bénéficier des dispositions de la loi en matière d'exonération des charges sociales. En effet, pour bénéficier de cette mesure d'exonération des charges sociales afférentes à la rémunération des salariés embauchés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981, deux conditions sont nécessaires : que le salarié ait été employé durant au moins six mois ; que l'effectif de l'établissement constaté au 31 décembre soit supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Or, cette dernière condition de par la date du constat fait au 31 décembre exclut du bénéfice des dispositions de cette loi les établissements dont les effectifs atteignent leur niveau le plus élevé au cours du milieu de l'année et leur niveau le plus bas au mois de décembre, ce qui écarte les entreprises de l'hôtellerie et du tourisme. Le problème posé n'est donc pas comme le laisse penser la réponse qui a été apportée à la question écrite n° 37701 (*Journal officiel*, Assemblée nationale n° 52) d'encourager les embauches sur un contrat de travail précaire mais d'adapter les dispositions de la loi aux particularités de ces professions en retenant une autre date pour le constat des effectifs comme par exemple le 31 juillet. Il lui signale en effet qu'un hôtelier peut très bien avoir embauché durant l'année en cause de nombreux salariés supplémentaires et cela pendant une durée au moins égale à six mois sans toutefois pouvoir bénéficier de l'exonération des charges sociales afférent à la rémunération de ces salariés, son effectif étant redevenu à la date du 31 décembre égal à celui de l'année précédente. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre en considération cette situation afin que les activités de l'hôtellerie et du tourisme qui jouent un rôle important dans l'amélioration de l'emploi puissent bénéficier moyennant les adaptations nécessaires des dispositions de la loi du 10 juillet 1979.

Constructions aéronautiques (entreprises).

42951. — 23 février 1981. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer le montage financier finalement retenu pour effectuer le rapprochement entre les sociétés Crouzet et S.F.E.N.A. Le ministre peut-il lui indiquer les raisons qui ont conduit à une telle décision. Ne doit-on pas craindre, en réalité, par le rapprochement d'une société privée avec une société où l'Etat est actionnaire majoritaire, une privatisation déguisée d'un secteur de pointe intéressant la défense nationale.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

42952. — 23 février 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des droits de succession. Un abattement spécial de 75 000 francs est effectué sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé

de corps, à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années qui ont précédé le décès de ce dernier. Il lui demande s'il envisage de proposer les mesures de réévaluation du montant de cet abattement spécial pour tenir compte de la dépréciation monétaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42953. — 23 février 1981. — M. Roland Huguet indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation de soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Sports (volley-ball : Mayenne).

42954. — 23 février 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les contraintes qu'exerce l'administration de son ministère à l'égard des associations sportives et sur les moyens qu'elle emploie afin de plier ces associations à ses volontés. Les avantages pour les sportifs et le sport sont bien moins qu'évidents. Il lui rappelle que le comité départemental de volley-ball de la Mayenne est rattaché depuis de nombreuses années à la ligue de l'Ouest de la Bretagne. Son administration, sûrement imprégnée de quelques souvenirs napoléoniens, a décidé souverainement que ce comité devait être rattaché à la ligue de l'Atlantique. Cela ne correspond à aucune des traditions de la région et n'apporte rien sur le plan sportif. En outre, pratiquement, la structure du réseau ferroviaire rendra beaucoup plus difficiles les déplacements et donc le déroulement des compétitions. Il lui demande s'il estime conforme à l'esprit associatif de voir nos sportifs contraints de se plier aux fantaisies administratives en matière de découpage géographique et s'il estime convenable et digne, afin d'imposer des vues technocratiques, de priver le comité départemental de la Mayenne, qui ne veut pas céder à ces injonctions, de toute aide en faveur du volley-ball à quelque titre que ce soit, de priver le département de l'aide en personnel, de supprimer toute subvention et tout bon de transports collectifs ainsi que toute aide en financement concernant les stages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des pratiques peu conformes à l'esprit libéral dont il se targue d'être animé.

Jeux et paris (établissements).

42955. — 23 février 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les réglementations en matière de périmètres de protection des établissements scolaires. L'objet de cette réglementation est de protéger les enfants et les adolescents des tentations des méfaits de l'alcool. Il est cependant d'autres tentations qui, si elles ne sont pas nuisibles pour la santé, n'en sont pas moins préjudiciables. Devant la multiplication aux alentours des établissements scolaires d'officines publiques garnies abondamment d'appareils automatiques, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre aux établissements exploitant des appareils automatiques et soumis à la taxe sur le spectacle la réglementation en matière de protection des établissements scolaires par rapport aux débits de boisson.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

42956. — 23 février 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le traitement fiscal, au regard de l'impôt sur le revenu, des gratifications allouées à de vieux travailleurs à l'occasion de la remise d'une médaille d'honneur du travail. Si les gratifications liées à la médaille décernée par le ministre du travail (article 157-6^o C.G.I.) ainsi qu'à celles décernées par le ministre de l'agriculture, n'entrent pas en compte — à l'intérieur de certaines limites — pour la détermination du revenu net global, il n'en va pas de même pour les autres distinctions de même nature, en particulier pour celles qui peuvent être attribuées par le ministre des transports aux travailleurs chevronnés de la marine du commerce et de la pêche. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire disparaître cette différence de traitement, que les intéressés estiment — non sans apparence de raison — dénuée de fondement.

Justice (fonctionnement).

42957. — 23 février 1981. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les suites de ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire Saint-Aubin, qui a trouvé son origine dans un « accident » survenu le 5 juillet 1964 et qui, après de multiples phases de procédure, conduit à une application conjuguée des articles 226 et 64 du code pénal à l'encontre des époux Saint-Aubin. Il lui rappelle que depuis 1964, M. et Mme Saint-Aubin tentent de connaître avec exactitude les circonstances de « l'accident » au cours duquel leur fils a trouvé la mort et ont acquis la conviction que celui-ci a été victime d'une méprise politique, à savoir d'une action antiterroriste dirigée contre l'O.A.S. La justice a été saisie de cette affaire et après treize ans de débats de procédure, a débouté les époux Saint-Aubin. Mais, en 1977, le parquet de Draguignan a ouvert une information « pour discrédit d'actes et de décisions juridictionnels » sur la base de l'article 226 du code pénal contre les époux, ceux-ci ayant gravé sur le platane contre lequel s'écrasa la voiture de leur enfant : « Ici, deux tués par méprise. Crime camouflé et étouffé par les gendarmes et les magistrats, lâches et serviles. » Le juge d'instruction désigné a ordonné une expertise psychiatrique et a nommé à cet effet deux experts qui se sont récusés, l'honorabilité des prévenus, connus et respectés, ne faisant aucun doute. Or, le 6 novembre 1979, le magistrat instructeur, reprenant les réquisitions du parquet, a rendu une ordonnance de non-lieu, au motif qu'en application de l'article 64 du code pénal, « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Pour le Parquet suivi par le magistrat instructeur « l'attitude des inculpés... constitue la confirmation du déséquilibre dont ils se trouvent atteints et qui s'est déjà manifesté par les inscriptions et déclarations qui ont motivé l'ouverture de l'information ». Interrogé par les époux Saint-Aubin, le directeur des affaires criminelles et des grâces a fait savoir que « le magistrat instructeur, saisi de cette affaire, a considéré que l'immense chagrin et la détresse des époux Saint-Aubin expliquaient leur comportement et répondaient à l'état de contrainte morale prévu par l'article 64 du code pénal ». Il lui fait observer que les motifs de l'ordonnance de non-lieu sont particulièrement préoccupants, surtout lorsque l'on considère que l'article 64 du code pénal peut entraîner l'application des articles 18 et suivants de la loi du 30 juin 1838 prévoyant l'internement administratif par arrêté préfectoral. Il lui demande donc : 1^o quelles instructions avait reçu le Parquet, placé sous son autorité directe, lorsqu'il a fait état, dans ses réquisitions contre les époux Saint-Aubin, de leur « déséquilibre » mental alors même qu'aucun psychiatre ne les avait examinés et que le juge d'instruction ne les avait jamais convoqués ; 2^o si ce recours à l'article 64 du code pénal n'a pas été suggéré par la Chancellerie pour mettre un terme à une procédure pourtant engagée à la demande du Parquet, qui aurait enfin permis un débat sur le fond de l'affaire ; 3^o s'il ne pense pas que cette affaire qui cause un préjudice très grave aux époux Saint-Aubin, estimés et respectés dans leur ville et leur profession, est de nature à créer un précédent dangereux par une interprétation abusive de l'article 64 et devrait de ce fait être soumise à la commission récemment créée par la Chancellerie pour proposer une réforme de l'article 64 du code pénal.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

42958. — 23 février 1981. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les abus de certaines publicités télévisées qui cherchent à influencer le public en donnant un caractère médical à la présentation de produits dont elles louent les propriétés thérapeutiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ces pratiques illégales.

Prestations familiales (montant).

42959. — 23 février 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'anomalie présentée par le système actuel de revalorisation seulement annuelle des prestations familiales. Ce type de prestation à financement particulier a par nature vocation à instaurer et à maintenir au niveau suffisant une politique sociale globale concernant la totalité des familles légalement tributaires. Cet objectif est actuellement menacé par les effets conjugués de l'inflation et de la revalorisation seulement annuelle des prestations spécifiques, ce qui est injuste et dommageable pour les familles concernées. En effet, le délai entre période de calcul de revalorisation (mars à mars) et période de versement (début août) en annule déjà les effets. Ainsi entre les 1^{er} avril et 31 juillet 1980 a hausse des prix (+ 4,25 p. 100) a supprimé la hausse de prestation même pour les familles de plus de trois enfants (+ 3 p. 100). Les allocataires ont ainsi subi une réduction sensible de pouvoir d'achat. Cette conséquence est regrettable et confirme la nette baisse en valeur relative des prestations familiales et de salaire unique des familles de deux enfants (51,10 p. 100 pour les plus de trois ans et 4,9 p. 100 pour les enfants de moins de trois ans). Une surcharge financière prétendue du budget de la sécurité sociale est opposée aux demandes légitimes des familles. Mais il s'agit en l'espèce davantage de trésorerie que de financement. La revalorisation constituerait seulement un acompte sur la régularisation du 1^{er} juillet. D'autre part, et surtout, l'utilisation rationnelle des cotisations et des fonds des caisses d'allocations familiales, si souvent détournés de leur affectation propre (en 1979 : 25 285 millions utilisés à d'autres fins pour 3 000 millions de revalorisation en juin) permettrait de résoudre sans difficulté majeure la question de fond. Il demande en conséquence que la revalorisation bi-annuelle des prestations familiales prenne effet dès 1981.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

42960. — 23 février 1981. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget que la première transmission à titre gratuit d'un bien loué par bail rural à long terme bénéficie d'une exonération partielle des droits, limitée à une fois et demie la S. M. I. lorsque le bail est consenti au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un tiers de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes (article 793-2-3^o, al. 2 du C. G. I.). Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas où l'exonération partielle et limitée aurait été accordée, celle-ci ne serait pas remise en cause par la résiliation anticipée du bail rural à long terme (consenti initialement à une société civile d'exploitation constituée entre la bénéficiaire de la transmission et son mari), suivie immédiatement de la conclusion d'un nouveau bail à long terme au profit du mari seul.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

42961. — 23 février 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les effets apparemment nocifs et sur la réaction très majoritairement défavorable au sein des universités de la loi du 21 juillet 1980, dite loi « sauvage ». Ce texte modifie sur un point essentiel la composition des conseils d'université, dans des conditions qui interdisent la bonne marche de ceux-ci et la gestion efficace des établissements d'enseignement supérieur français. La participation de nombreuses catégories d'intéressés au fonctionnement universitaire, indispensables à la bonne marche de leurs établissements (maîtres-assistants et assistants, A. T. O. S., personnalités extérieures, entre autres), a été réduite dans des proportions dangereuses pour le maintien de leur indispensable équilibre interne. La prépondérance absolue accordée aux professeurs est contraire à la direction démocratique des universités. De surcroît, elle crée un climat défavorable à la coexistence harmonieuse des différents participants à l'enseignement et à la recherche qui, nécessairement, doivent être associés en fait et en droit aux activités pédagogiques, scientifiques et administratives des universités. Le maintien de cette situation entraîne le risque de voir se dresser les unes contre les autres les diverses catégories d'enseignants et de provoquer au sein des facultés et des U. E. R. un climat conflictuel dommageable aux enseignants, aux étudiants, aux enseignements et — en définitive — au Pays. Il demande, en conséquence, que soit proposé au Parlement l'annulation ou l'aménagement des dispositions préjudiciables de la loi du 21 juillet 1980, afin de recouvrer les conditions d'une gestion démocratique et efficiente de l'université française.

Sécurité sociale (cotisations).

42962. — 23 février 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'importance de l'effort contributif exigé des retraités du commerce et de l'artisanat pour alimenter leurs caisses d'assurance maladie. Outre qu'il est souvent excessif compte tenu du niveau de pensions de vieillesse que servent ces régimes, il y a lieu de relever d'une part que l'harmonisation des cotisations devrait être menée plus rapidement et de façon plus significative, y compris lorsqu'elle va dans le sens de la baisse des taux, et d'autre part qu'en dépit de la lourdeur de la contribution exigée les artisans et commerçants retraités bénéficient de prestations sensiblement inférieures à celles des salariés retraités. Il lui demande en conséquence sous quel délai il envisage un nouvel abaissement du taux de cotisation d'assurance maladie pour les personnes ainsi visées et quelles mesures il compte prendre pour améliorer le niveau de leurs remboursements de soins de santé.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Moselle).

42963. — 23 février 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation administrative de huit auxiliaires de puériculture actuellement en fonctions à la D. A. S. S./Moselle, qui souhaiteraient obtenir leur titularisation en prenant en compte la totalité des services qu'elles ont accomplis. Ces agents, qui ont pris leurs fonctions entre 1959 et 1969 et qui sont tous titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture, ont été recrutés en qualité de contractuels sur des postes budgétaires d'assistants sociaux pour pallier le manque de personnel social qui se faisait sentir à l'époque. Ces personnes ont la possibilité de se faire titulariser, mais avec une perte de salaire allant de 250 francs à 700 francs pour certaines (application de l'article R. 414-13 du code des communes). Il lui demande si une mesure exceptionnelle ne peut pas être prise pour la titularisation de ces huit agents, sans perte de ressources du fait que l'administration n'a pas réglé ce problème en 1969 et a laissé les choses en l'état. Il lui demande dans quelle mesure l'article R. 414-13 du code des communes peut être modifié pour améliorer les possibilités de titularisation après une certaine ancienneté.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Moselle).

42964. — 23 février 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation administrative de huit auxiliaires de puériculture actuellement en fonctions à la D. A. S. S./Moselle, qui souhaiteraient obtenir leur titularisation en prenant en compte la totalité des services qu'elles ont accomplis. Ces agents, qui ont pris leurs fonctions entre 1959 et 1969 et qui sont tous titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture, ont été recrutés en qualité de contractuels sur des postes budgétaires d'assistants sociaux pour pallier le manque de personnel social qui se faisait sentir à l'époque. Ces personnes ont la possibilité de se faire titulariser, mais avec une perte de salaire allant de 250 francs à 700 francs pour certaines (application de l'article R. 414-13 du code des communes). Il lui demande si une mesure exceptionnelle ne peut pas être prise pour la titularisation de ces huit agents, sans perte de ressources du fait que l'administration n'a pas réglé ce problème en 1969 et a laissé les choses en l'état. Il lui demande dans quelle mesure l'article R. 414-13 du code des communes peut être modifié pour améliorer les possibilités de titularisation après une certaine ancienneté.

Postes et télécommunications (téléphone).

42965. — 23 février 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par certaines personnes âgées, originaires de pays étrangers, pour bénéficier de l'exonération de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. En effet, cette exonération est liée au droit de bénéficier du fonds national de solidarité. Or certains pays n'ayant pas conclu d'accord de réciprocité avec la France, les personnes originaires de ces pays n'ont pas le droit au fonds national de solidarité et par conséquent à l'exonération de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. Jugeant cette situation injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Lorraine).

42966. — 23 février 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la dégradation constante du service postal en Lorraine. Cette dégradation se manifeste par des retards considérables dans l'acheminement et la distribution du courrier ainsi

que par des files d'attente dans de nombreux bureaux de postes. Le manque d'effectif est la raison essentielle de cette situation. Les besoins ont été évalués au minimum à 1 000 postes. Or aucun poste n'a été créé dans le budget des P. T. T. de 1981. Dans le même temps il y a en France un reliquat de 3 000 lauréats reçus aux concours de techniciens pour lesquels aucune perspective prochaine de nomination n'est offerte. En ce qui concerne l'équipement et les transports P. T. T. la dotation budgétaire pour la Lorraine est de 0,9 p. 100 du budget national alors que la population lorraine représente 5 p. 100 de la population française. Cette insuffisance budgétaire n'est-elle pas le signe d'une politique délibérée d'abandon du service public au profit des entreprises privées qui, progressivement, seraient appelées à gérer les services financiers (chèques, mandats), la maintenance du matériel et la télématique ? Il lui demande s'il a l'intention de maintenir et de développer un puissant service public des P. T. T. et de le manifester en présentant un collectif budgétaire pour 1981 permettant de doter des régions comme la Lorraine d'un budget supplémentaire indispensable.

Politique extérieure (Brésil).

42967. — 23 février 1981. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la visite effectuée à Paris par M. le président des Etats unis du Brésil. Il lui rappelle que dans ce pays, en dépit de « l'ouverture démocratique » amorcée par les autorités, les syndicats sont réprimés, les parlementaires menacés, les mouvements féministes pourchassés et que de nombreuses personnes sont enlevées par les « Escadrons de la mort ». Il lui demande si ces problèmes ont fait l'objet d'un examen avec le plus haut personnage du Brésil au cours des journées qu'il a passées dans notre pays.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

42968. — 23 février 1981. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessité de poursuivre le dialogue engagé en 1975 à Helsinki entre pays européens à systèmes politiques différents. Il lui rappelle que l'esprit de confiance lié à la détente, la volonté de sauvegarder la paix et de respecter les droits de l'homme passent aujourd'hui en Europe par l'approfondissement et l'enrichissement du cadre institutionnel défini au terme de la C. S. C. E. il y a cinq ans. Les conventions consulaires participant de cette dynamique, il lui demande dans quels délais il envisage de soumettre au Parlement la convention consulaire signée par le Gouvernement français et celui de la R. D. A.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Morbihan).

42969. — 23 février 1981. — M. Jean-Yves Le Drian lit part à M. le ministre de l'éducation de l'inquiétude des familles rurales du Morbihan devant le nombre croissant de fermetures d'écoles. En douze ans, soixante-quatre écoles du département ont été supprimées et vingt-cinq sont menacées de fermeture. Les effets de telles mesures étant particulièrement lourds de conséquences pour le monde rural, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour la prochaine rentrée scolaire en milieu rural dans son département.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

42970. — 23 février 1981. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de certains anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui ont été internés plusieurs mois en Suisse à la suite du passage, sur ordre, de leur unité. Il se trouve que certains d'entre eux ayant effectué plus de quatre-vingts jours en unité combattante et ayant passé plusieurs mois en internement en Suisse ne peuvent bénéficier de la qualité des droits reconnus aux anciens combattants puisqu'ils ne totalisent pas les quatre-vingt-dix jours. Il lui demande donc s'il lui est possible d'examiner ce dossier particulier et de proposer une dérogation, ne serait-ce qu'à titre gracieux, permettant à ces combattants méritants de bénéficier des droits auxquels ils devraient pouvoir prétendre.

Postes et télécommunications (courrier).

42971. — 23 février 1981. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur sa réponse faite à sa question écrite n° 29531 du 21 avril 1980, publiée au Journal officiel n° 21 A.N. (Q.) du 26 mai 1980, p. 2177. Au sujet du pouvoir de « police générale du

service public des P. T. T. », l'auteur de l'ouvrage cité indique que ce pouvoir de police permet de prendre telle mesure réglementaire « non prévue par aucune loi, mais non contraire aussi à aucune » (Droit et jurisprudence en matière de P. T. T., par J.-D. Ricard, édition Sirey, 1932, tome II, 2^e partie, chapitre VI, p. 1395). En conséquence, il lui demande si cette notion dégagée par ce juriste rend inopérants les traités ou accords internationaux ratifiés par la France et possédant une autorité supérieure à celle des lois, conformément à l'article 55 de la Constitution. Concrètement, il lui demande si les articles 437, 438, 439 et 440 de l'instruction générale n° 500-34, fascicule III, de son administration, peuvent faire échec à l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, qui réaffirme la liberté d'expression et interdit toute ingérence d'autorité publique. L'alinéa 2 de cet article prévoit que, seule, la loi peut soumettre l'exercice de cette liberté à certaines conditions ou restrictions (Journal officiel du 4 mai 1974, p. 4752).

Postes et télécommunications (courrier).

42972. — 23 février 1981. — M. Louis Le Pensec fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, dans sa réponse faite à la question écrite n° 29531 du 21 avril 1980, publiée au Journal officiel n° 21 A.N. (Q.) du 26 mai 1980, p. 2177, ce dernier précise que les diverses interdictions postales, contenues dans les articles 437, 438, 439 et 440 de l'instruction générale n° 500-34, fascicule III, de son administration, sont édictées en vertu de son pouvoir de « police générale du service public des P. T. T. » (et non, laisse-t-il entendre, en application des dispositions législatives spécifiques). Pour plus amples développements sur cette notion, il renvoie au manuel de J.-D. Ricard, intitulé Droit et jurisprudence en matière de P. T. T., édité en 1922 chez Sirey (chapitre VI, tome II, 2^e partie). Or dans le même domaine de la liberté d'expression (liberté publique), touché par les articles 437 et 439 de l'instruction générale précitée, l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée, promulguée par Louis-Napoléon Bonaparte (Le Moniteur du 8 décembre 1850, p. 3493), prévoit que : « Le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au ministre de l'intérieur, et, dans les départements, au préfet ou au sous-préfet, ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence. Si, à l'arrivée au lieu de destination, le directeur estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative, qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche ». De même, l'article 25 du décret du 28 décembre 1926, portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion (Journal officiel du 31 décembre 1926, p. 13798), ajoute que : « Les informations de toute nature transmises par les postes radioélectriques privés d'émission sont soumises au contrôle prévu par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée ». Actuellement, les articles de cette loi et de ce décret, sous l'empire de la Constitution du 4 octobre 1958 (articles 34 et 37), sont codifiés respectivement aux articles L. 38 et L. 94 du code des postes et télécommunications par le décret n° 62-273 du 12 mars 1962. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont milité en faveur de la ventilation de ces deux articles dans la partie législative (1^{re} partie) du code susvisé et non dans celle réglementaire (2^e partie), puisqu'il s'agit, pour ces derniers, d'après l'ouvrage susmentionné (même chapitre, p. 1395), d'actes de « police générale du service public des P. T. T. ». En effet, sur ces restrictions télégraphiques et radioélectriques, le Gouvernement a reconnu, avec l'avis éclairé du Conseil d'Etat, qu'il s'agissait de mesures entrant dans le cadre de la loi, tandis que sur les restrictions postales dont il est question, dispositions du même ordre que les premières, M. le secrétaire d'Etat les considère comme ressortissant de son propre pouvoir d'organisation et de réglementation. Il lui demande donc, en conclusion, de s'expliquer sur cette différence de position dans la hiérarchie de ces actes.

Administration (rapports avec les administrés).

42973. — 23 février 1981. — M. Louis Le Pensec rappelle à M. le Premier ministre que sa question écrite n° 17099 du 8 juin 1979 (Journal officiel n° 48 A.N. du 8 juin 1979, p. 4815), relative à l'information du public sur les formalités et avantages liés à l'exercice du droit de publier, n'a reçu aucune réponse jusqu'à ce jour.

Transports routiers (transports scolaires).

42974. — 23 février 1981. — M. Louis Le Pensec rappelle à M. le ministre des transports que, dans sa réponse faite à la question écrite n° 28125 du 24 mars 1980, répliquée publiée au Journal officiel n° 21 A.N. (Q.) du 26 mai 1980, p. 2201, il indique « qu'il est certes

vraisemblable qu'à l'origine, et dans l'esprit de ses auteurs, l'article 62 de l'arrêté du 17 juillet 1954, relatif aux transports en commun de personnes, ne concernait que les enfants scolarisés dans l'enseignement primaire. Or, en desservant à la fois des établissements d'enseignement primaire et secondaire, les autocars affectés aux transports scolaires sont obligés de prendre en charge pour des raisons évidentes d'exploitation et d'organisation, des enfants qui ont, en partie, moins de quatorze ans et plus de quatorze ans. Parmi ces derniers, la majorité suit des cours d'enseignements secondaire et technique. Comme la présence de ces enfants, âgés de plus de quatorze ans, scolarisés en dehors de l'enseignement du premier degré, n'avait pas été envisagée par les concepteurs de la règle des « trois pour deux », cas non prévu, de surcroît, par l'article 62, alinéa 2, de l'arrêté du 17 juillet 1954 précité, même dans sa version actuelle de l'arrêté du 15 février 1974, ce texte doit être interprété restrictivement. Il s'ensuit que la règle des « trois pour deux » ne s'applique, en pratique, qu'aux seuls autocars joignant des écoles primaires. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend n'admettre l'application de cette disposition qu'aux autocars d'adultes assurant un service réservé exclusivement pour les établissements d'enseignement du premier degré ; 2° si, par un surnombre irrégulier, les compagnies d'assurances des organisateurs et des transporteurs peuvent opposer un refus d'indemniser en cas de sinistre, refus motivé soit par un dépassement illégal de la capacité du véhicule, soit par le fait que la garantie de l'assureur ne s'étend qu'à concurrence du nombre de places que comporte ce véhicule.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

42975. — 23 février 1981. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importations massives de vins. La récolte française s'élève, pour 1980, à 69 200 000 hectolitres. Notre stock à la propriété, recensé au 31 août dernier, était de 31 000 000 hectolitres, soit un total de 100 200 000 hectolitres. Les besoins annuels de notre pays sont de l'ordre de 70 000 000 hectolitres et les organismes professionnels estiment à 3 200 000 hectolitres les stocks possibles au 31 août 1981. Une telle situation est déjà préoccupante pour nos producteurs ; elle devient catastrophique pour nos viticulteurs si l'on ajoute les 1 400 000 hectolitres importés d'Italie en septembre, octobre et novembre. En conséquence, compte tenu du déséquilibre du marché intérieur, il lui demande de prendre immédiatement les mesures nécessaires à défendre nos agriculteurs en suspendant les importations de vins en provenance d'Italie et de pays tiers.

Impôts locaux (impôts directs).

42976. — 23 février 1981. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 sur la fiscalité directe locale. Il lui demande si des instructions ont été données aux préfets des départements les autorisant à reconduire pour l'année 1981 les taux d'impôts locaux de l'année 1980 au cas où les communes n'auraient pas pris la décision à ce sujet avant le 28 février prochain. Les bases d'imposition et autres éléments du budget ne sont toujours pas en possession des communes à cette date. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de repousser la date limite du vote des taux du 28 février au 31 mars 1981.

Logement (allocations de logement).

42977. — 23 février 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le mode de calcul de l'allocation logement attribuée aux personnes ayant bénéficié d'une prime à l'amélioration de l'habitat. Il lui fait remarquer qu'en application de la circulaire 110 S. S. du 10 septembre 1982, les services des caisses d'allocations familiales déduisent la prime obtenue des charges de remboursement pour calculer la prise en charge dans le cas de l'attribution de l'allocation. Or, cette formule a pour effet de diminuer considérablement le montant de l'allocation logement puisque seuls les travaux financés par le prêt complémentaire sont en définitive susceptibles d'être pris en compte dans le calcul de l'allocation. Il lui rappelle de même que l'actuel mode de calcul de la prime d'allocation logement tel qu'il résulte du décret du 20 novembre 1979 ne permet plus de déduire les intérêts des emprunts contractés. Il s'ensuit dès lors que le montant de la prime, versé en une seule fois, est affecté au financement d'une partie des travaux ; le montant de l'emprunt permettant quant à lui de réaliser le complément des travaux de mise aux normes. Les modalités de versement de la prime permettant de consommer en une seule fois la totalité de l'avantage consenti, de nombreux allocataires, per-

sonnes qui par définition disposent de ressources modestes, rencontrent inévitablement d'importants problèmes financiers pour mener à terme l'aménagement de leur logement. Il lui demande les mesures envisagées afin de remédier à de tels inconvénients.

Logement (prêts : Lot).

42978. — 23 février 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la notification de rejet d'une demande de prêt à la construction émise par la commission d'action sociale de la C.A.F. du Lot au motif que les crédits alloués à cette catégorie de prêts sont épuisés ; cette décision intervenant alors même que le dossier établi par les intéressés remplissait toutes les conditions nécessaires à l'octroi du prêt sollicité. Il insiste sur le caractère inadmissible d'une telle décision, la C.A.F. du Lot assurant par ailleurs ne pouvoir préciser si la demande des intéressés pourrait faire l'objet d'un réexamen au titre de l'exercice 1981. Il l'interroge sur la légalité d'une telle notification et lui demande de prendre toutes mesures afin de remédier à ce qu'il convient d'appeler une injustice. Certains allocataires se trouvent exclus d'un avantage consenti à d'autres, et ce, dans une période où le loyer de l'argent est particulièrement élevé.

Boissons et alcools (commerce extérieur).

42979. — 23 février 1981. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la taxation du cognac au Japon. Il lui rappelle qu'en réponse à une précédente question écrite (n° 18368, J.O. du 25 août 1979), il lui avait été répondu que dans le cadre des négociations commerciales multilatérales au G.A.T.T., le Japon avait accepté de réduire les droits de douane sur les cognacs et brandies de 440 à 385 yens par litre lorsque ces eaux-de-vie titrent plus de 50° et de 520 à 445 yens par litre pour les cognacs et brandies de moins de 50°. Il était en outre précisé qu'à l'occasion du sommet de Tokyo, le Président de la République avait obtenu du Gouvernement japonais un relèvement d'environ 30 p. 100 du prix du seuil déterminant l'application du taux maximum de 220 p. 100 de la taxe sur les boissons alcooliques. Il lui demande quelles ont été les conséquences réelles de cette modification de taxation et aussi quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'au 1^{er} mal prochain comme l'annoncent actuellement les autorités japonaises, la taxation ne soit pas portée à 250 p. 100, une telle mesure étant très préjudiciable à une production durement touchée par ailleurs et intolérable lorsque l'on sait que la balance commerciale de notre pays avec le Japon est déficitaire de sept milliards.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42980. — 23 février 1981. — M. Pierre Mauroy indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

42981. — 23 février 1981. — M. Louis Mermoz attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des fonctionnaires désireux de se présenter aux épreuves d'un concours administratif en vue d'accéder à des grades supérieurs au titre de la promotion

sociale. Les interprétations restrictives du décret n° 66-619 du 10 août 1966 assimilent la formation professionnelle et la promotion sociale, dont l'intérêt est reconnu par la loi, à des actions relevant purement de l'intérêt personnel. Il en résulte que les agents concernés sont dans l'impossibilité de se faire indemniser de leurs frais de déplacement lorsqu'un concours est organisé en dehors de leur département. Cette situation crée une inégalité flagrante quant aux possibilités de promotion offertes aux agents de l'Etat et semble contraire au rôle moteur que devrait avoir l'administration en matière de formation permanente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et d'envisager la possibilité d'assimiler à un agent en mission le fonctionnaire convoqué aux épreuves d'un concours organisé en dehors du département où se sont déroulées les épreuves d'admissibilité.

Baux (baux d'habitation).

42982. — 23 février 1981. — Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures prises à l'encontre des locataires d'appartement, bénéficiant de l'allocation de logement, qui, en proie à certaines difficultés, ne peuvent plus payer leur loyer. La principale mesure qui frappe ces personnes est la suppression pure et simple de cette allocation. Cette suppression, loin de résoudre les problèmes de ces locataires, a pour conséquence directe d'accroître leurs difficultés. Il lui demande s'il ne pourrait pas y avoir une possibilité pour les caisses d'allocations familiales de verser par exemple, momentanément, à l'office des H. L. M. le montant de cette allocation ou si une caisse intermédiaire chargée de recueillir ces fonds et de les répartir entre les divers organismes loueurs ne pourrait être créée. L'allocation de logement serait alors une véritable aide au logement ou du moins un relais qui permettrait aux personnes en difficulté de franchir plus facilement cette période difficile.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

42983. — 23 février 1981. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du L. E. P. de Sées dans l'Orne. Cet établissement est dans un état de vétusté prononcée et ne peut accueillir que les classes et l'administration à l'exception des services de restauration pour les élèves. Ce qui contraint ces élèves à des déplacements fréquents en bus qui s'avèrent coûteux. Compte tenu des conditions d'accueil déplorables du L. E. P. et du fait que la majorité des élèves sont d'origine alsacienne, il serait souhaitable que la construction d'un nouveau L. E. P. soit envisagée. La ville de Sées dispose d'ailleurs d'un terrain, et ce L. E. P. neuf pourrait ouvrir des sections nouvelles correspondant à des besoins ressentis pour la région. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faciliter la création de cet établissement.

Education : ministère (personnel).

42984. — 23 février 1981. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que rencontrent les personnels qui utilisent leur propre véhicule à des fins professionnelles. Ces personnels sont financièrement pénalisés car ils doivent avancer l'argent de leurs déplacements et aucune réévaluation n'intervient à chaque hausse des prix des carburants. Il lui demande, d'une part, si l'administration ne pourrait avancer l'argent nécessaire à ces déplacements ou du moins accélérer leur remboursement et, d'autre part, si ces frais ne pourraient être pris en charge à partir des dépenses effectivement engagées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Calvados).

42985. — 23 février 1981. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des remplacements des maîtres en arrêt maladie ou en congés. Nous assistons à l'heure actuelle à un énorme déficit entre le nombre des absents et celui des remplaçants chargés de pourvoir à ces absences. Dans le département du Calvados, 140 postes ont été à un certain moment vacants et dans certaines écoles, cinquante-deux journées non remplacées. Dans un autre établissement, un instituteur en arrêt maladie pour douze jours n'a pas été encore remplacé après cinq jours d'absence. Il est vrai qu'en certaines périodes, ce problème de remplacement se trouve accru surtout lorsqu'il s'agit d'épidémies mais il lui demande si cette situation est irrémédiable et si des mesures ne pourraient être prises afin que les remplaçants soient pourvus dans de meilleures conditions. Le velant des effectifs chargés de remplacer le personnel absent ne pourrait-il être reconsidéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

42986. — 23 février 1981. — M. Christian Nucci rappelle à M. le ministre des affaires étrangères le texte d'une question écrite déposée le 25 avril 1979 à laquelle il n'a toujours pas été répondu. Il attirait son attention sur l'absence de convention consulaire entre la France et la République démocratique allemande, six ans après le premier échange d'ambassadeur entre les deux pays. Il lui demandait les raisons pour lesquelles la France et la République démocratique allemande n'ont pu s'accorder sur la mise en œuvre d'une convention consulaire seule à même de permettre aux deux parties de remplir les obligations qu'elles ont contractées en 1975. Il lui demande de bien vouloir lui adresser, au plus vite, une réponse à cette question écrite.

Elevage (aides et prêts : Drôme).

42987. — 23 février 1981. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que 1 500 éleveurs drômois, inscrits dans des groupements reconnus et agréés depuis 1964 en trois coopératives de la Drôme, se sont vu refuser l'indemnité exceptionnelle de mise en marche ordonnée des bovins et ovins de boucherie, en avril et mai 1980. De même, ces éleveurs craignent que le bénéfice des nouvelles mesures annoncées le 5 décembre 1980 leur soit également refusé. Ceci est totalement incompréhensible dans la mesure où ces groupements d'agriculteurs, qui sont d'ailleurs encouragés par le Gouvernement, ont pour objet de mettre en commun les achats de jeunes animaux, les moyens de production et la vente des produits, ce qui n'est rien d'autre que le prolongement de leurs propres exploitations où ils agissent pour leur compte. Dans ces conditions, cette discrimination paraît totalement anormale, d'autant que ces agriculteurs subissent en commun les mêmes variations de prix que subissent isolément les éleveurs indépendants. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revoir la réglementation, de façon à ce que ces différentes aides soient perçues par ces 1 500 éleveurs, qui représentent une part essentielle de la vie agricole du département de la Drôme.

Education : ministère (personnel).

42988. — 23 février 1981. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation si les informations officielles concernant la suppression de 300 postes d'enseignement mis à la disposition du secteur associatif par son ministère se trouvent vérifiées ou si l'application de ce projet ne sera envisagée qu'après le mois de mai prochain. Il attire en particulier son attention sur la nécessité, pour les associations concernées, de maintenir les sept postes mis à leur disposition, dans le département des Vosges, sans lesquels les activités d'éducation populaire et socio-éducatives seraient gravement compromises dans ce département.

Logement (amélioration de l'habitat).

42989. — 23 février 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes qui se posent à de nombreuses personnes qui, non informées des termes de l'arrêté du 10 mars 1980 (n° 998-80) concernant les problèmes d'amélioration de l'habitat, effectuent les travaux avant même d'avoir obtenu l'accord de décision de prime. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de modifier ce texte dans un sens plus favorable.

Agriculture : ministère (personnel).

42990. — 23 février 1981. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les étudiants demeurant en province et devant passer un concours relevant de son ministère. En effet, ces jeunes gens, qui sont pour la plupart à la recherche d'un premier emploi, ne peuvent bien souvent se présenter à ces concours programmés sur plusieurs jours qu'au prix d'un effort financier important, celui-ci provenant pour une large part des frais élevés d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de réduire la durée de ces examens, sur un ou deux jours seulement, au lieu de trois jours comme cela est le cas actuellement, les différentes épreuves ne durant généralement que deux heures par jour.

Sécurité sociale (cotisations).

42991. — 23 février 1981. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des enseignants à l'étranger « détachés administratifs ». Il lui rappelle que ces personnels, tout en n'étant pas rétribués comme ils le seraient

s'ils enseignaient en France, acquittent les retenues sociales de leurs collègues métropolitains. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à une situation tout à la fois injuste et blessante pour nos compatriotes fonctionnaires de l'éducation « recrutés locaux ».

Enfants (garde des enfants).

42992. — 23 février 1981. — M. Jean Poperen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés relatives au versement des prestations de service pour garde d'enfants aux directions des crèches familiales. Il lui indique, en effet, que si le régime général verse, sans aucun problème, ces prestations, les régimes particuliers, tels P.T.T., S.N.C.F., caisses agricoles, etc, refusent cette procédure, ce qui aggrave considérablement les difficultés que rencontrent les responsables de ces équipements. Les études qui ont été entreprises pour tenter de résoudre ces inégalités ne semblent pas avoir abouti à une décision interministérielle satisfaisante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, au plus vite, la mise en place d'un système équitable, qui serait de nature à résoudre, pour une part importante, les difficultés de gestion de ces établissements.

Chasse (office national de la chasse).

42993. — 23 février 1981. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées actuellement par l'office national de la chasse pour établir et équilibrer son budget pour 1981. Ces difficultés entraînent un transfert de certaines charges financières sur les fédérations qui recevront en 1981, pour le fonctionnement de la garderie, des crédits au plus égaux à ceux attribués pour l'exercice 1980, ce qui représente une diminution de la dotation en francs constants; une limitation des subventions aux associations communales de chasse agréées au niveau de 1980, ce qui signifie, compte tenu de l'érosion monétaire et de l'augmentation du nombre des A.C.C.A., une diminution des subventions; une diminution de 50 p. 100 des subventions aux régions cynégétiques. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne peut envisager, comme le souhaite l'Union nationale des présidents de fédérations départementales de chasseurs, qu'une partie — ou si possible la totalité de la part de l'Etat sur les redevances cynégétiques (22 ou 25 francs), soit reversée à l'office national de la chasse. Cette mesure se justifierait d'autant plus que de nouvelles missions, extra-cynégétiques — protection de la nature, protection de la faune sauvage — ont été confiées à l'office national de la chasse. Dans ces conditions, il serait en outre très regrettable que l'Etat augmente à son profit, comme il semble l'envisager, le prélèvement de 22 francs qu'il opère sur les chasseurs qui prennent leur permis.

Constructions aéronautiques (entreprises).

42994. — 23 février 1981. — M. Alex Raymond demande à M. le Premier ministre de lui indiquer quelles mesures il entend devoir faire respecter, en matière de statut des personnels et de maintien de l'emploi, par suite du rapprochement d'une société privée, Crouzet, avec une société, la S.F.E.N.A., où l'Etat étant jusqu'alors actionnaire majoritaire. Ne doit-on pas craindre une perte d'avantages acquis pour certaines catégories de personnels de l'une ou l'autre société, et même un certain nombre de suppressions d'emplois compte tenu de la spécificité de certaines activités menées par chacune des sociétés concernées.

Constructions aéronautiques (entreprises).

42995. — 23 février 1981. — M. Alex Raymond demande à M. le ministre de l'industrie de lui indiquer le contenu des protocoles d'accord financier passés entre la société Crouzet et la société S.F.E.N.A., d'une part, et l'Etat d'autre part, tendant à rapprocher ces deux sociétés dans un nouveau groupe privé où l'Etat n'aurait plus qu'une participation financière minoritaire. Le ministre pense-t-il, avec la solution retenue, pouvoir intervenir efficacement dans la stratégie industrielle du nouveau groupe ainsi constitué?

Emploi et activité (politique de l'emploi).

42996. — 23 février 1981. — M. Alain Richard demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui indiquer quelles sont les branches professionnelles et les secteurs d'activité qui sont couverts par les accords interprofessionnels signés au nom des employeurs par le C.N.P.F. En effet de nombreux

employeurs refusent d'appliquer l'accord sur l'indemnisation du chômage partiel du 21 février 1968 ou l'accord sur la sécurité de l'emploi du 10 février 1969 arguant du fait que leur activité n'est pas représentée au C.N.P.F. Il serait donc souhaitable qu'une liste des activités et secteurs couverts par les accords interprofessionnels soit rendue publique.

Boissons et alcools (eaux minérales).

42997. — 23 février 1981. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions peut figurer la mention « Excellente pour le coupage de biberons » sur l'étiquette d'une bouteille d'eau minérale. Il souhaiterait également savoir à quelles normes est soumise la société commercialisant une telle eau, comment et avec quelle périodicité sont effectués les contrôles.

Etrangers (Cambodgiens).

42998. — 23 février 1981. — M. Alain Richard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que ses services ont été interrogés en février 1980 par des pharmaciens cambodgiens réfugiés en France sur la possibilité de modifier les conditions de reconnaissance de leurs diplômes. A ce jour, il ne leur a pas été apporté de réponse. Le cas des médecins cambodgiens diplômés à Phnom-Penh a déjà été réglé et le ministère de la santé a estimé qu'il n'y avait qu'un seul examen théorique et pratique à leur faire passer pour que la qualité de docteur en médecine soit reconnue avec le droit d'exercer en France. Les pharmaciens, eux, sont encore sous le coup de dispositions leur imposant de recommencer trois années d'études en France. La disparité de traitement pour des professionnels originaires de la même université (fondée par la France) et dans des disciplines voisines apparaît a priori peu explicable, alors surtout que les normes les plus sévères ont été retenues à l'encontre de ceux qui délivrent des médicaments et non de ceux qui ont la responsabilité d'établir un diagnostic médical et de soigner des malades. Il demande donc à M. le ministre les raisons ayant amené cette différence de traitement entre médecins et pharmaciens; il lui demande également de bien vouloir répondre à la demande qui lui a déjà été faite et qui consiste à autoriser les pharmaciens cambodgiens à ne suivre que les deux dernières années, au terme desquelles le diplôme d'université serait directement transformé en diplôme d'Etat.

Transports fluviaux (réglementation et sécurité).

42999. — 23 février 1981. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le coût de plus en plus élevé que représentent, pour les petits armateurs de la batellerie notamment, les travaux de sécurité nécessaires sur les péniches. Compte tenu du caractère déjà ancien de nombre d'unités de transport et de la conjoncture économique critique que traverse le transport fluvial, ces dépenses imposées peuvent représenter des charges économiques difficiles à supporter pour l'entreprise. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas souhaitable d'aider les artisans et les petits entrepreneurs de transport fluvial à effectuer ces travaux de sécurité, soit par des prêts bonifiés, soit par des mesures fiscales incitatives, qui auraient le double effet d'améliorer la sécurité sur les voies d'eau et de ne pas pénaliser économiquement ce secteur déjà très fragile.

Postes et télécommunications (téléphone).

43000. — 23 février 1981. — M. Michel Rocard souhaite obtenir de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion des éclaircissements sur le fonctionnement du « service restreint » du téléphone. Il lui demande par quelle autorité et en fonction de quels critères une ligne téléphonique peut être mise en « service restreint ». Il lui demande également si un abonné qui s'acquitte régulièrement de ses relevés est susceptible de voir sa ligne mise en « service restreint » uniquement en fonction des pays ou des localités où sont situés ses appels téléphoniques. Il souhaite enfin connaître comment la notion de « service restreint » est compatible avec celle de service public, en l'absence de toute mesure judiciaire ou administrative et quelles dispositions du code des P. et T. peuvent l'autoriser.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

43001. — 23 février 1981. — M. Jacques Santrot appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'arrachage des cépages hybrides producteurs directs autorisés temporairement. En effet, aucune réponse officielle n'a été donnée

uite aux démarches effectuées pour protester contre les som-
mations d'arrachage. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir
faire connaître ses intentions publiquement et sans équivoque sur
le problème de l'arrachage des cépages hybrides producteurs directs
autorisés temporairement.

Handicapés (établissements).

43002. — 23 février 1981. — M. Gilbert Sénès attire l'attention
de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la déter-
mination de la contribution des personnes handicapées aux frais
de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont
accueillies dans des établissements. Selon le décret n° 77-1547 du
13 décembre 1977, cette contribution fixée par la commission
d'admission à l'aide sociale a pour seul but de couvrir tout ou partie
des frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée.
Il apparaît que cette contribution demandée au handicapé n'est
pas toujours calculée sur la base des seules prestations d'héberge-
ment et d'entretien comme le précise le décret, mais prend souvent
en compte tous les éléments du prix de journée tels que les frais
de structure de l'institution, les frais administratifs, les frais édu-
catifs ou d'animation. Il lui demande donc si à son avis, pour être
parfaitement fidèle au décret, il ne serait pas plus facile de déter-
miner le coût de ces prestations d'hébergement et d'entretien, au
moins globalement dans les budgets des établissements concernés,
afin de connaître leur incidence sur le prix de journée et par voie
de conséquence sur le maximum qui pourrait être demandé aux
handicapés, au titre de contribution à ces prestations, ou d'évaluer
forfaitairement pour l'ensemble des établissements d'hébergement
des handicapés du pays le coût de ces prestations, à l'instar de ce
qui a été fait pour la prestation du repas de midi dans le C. A. T.
Les commissions pourraient alors demander aux handicapés béné-
ficiant de la prestation d'hébergement seulement ou des prestations
d'hébergement et d'entretien, une contribution sur ces bases et non
sur tous les éléments du prix de journée.

Communes (personnel).

43003. — 23 février 1981. — M. René Souchon attire l'attention
de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par
les communes rurales de faible importance, dont le budget ne
permet pas la rémunération d'un employé à temps complet, devant
les lourdes charges représentées par la surveillance et l'entretien
de leurs différents équipements et de leur voirie. Il lui expose
que la présence d'un agent, à temps complet, est ressentie comme
une nécessité par la plupart des maires de ces communes, car un
service continu d'entretien et de surveillance leur permettrait de
réaliser de substantielles économies en évitant de nombreuses
dégradations et pannes nécessitant de coûteuses réparations. Il lui
fait part du vœu formulé par l'association des maires du Cantal
de voir mis à l'étude un projet de participation de l'Etat à la
création d'emplois dans les communes rurales, dans le cadre des
pactes nationaux pour l'emploi et par référence aux emplois
d'utilité collective dont peuvent bénéficier les associations de
type loi de 1901. Il lui demande quelles mesures il compte prendre
en ce sens.

Elevage (veaux).

43004. — 23 février 1981. — M. René Souchon signale à M. le
ministre de l'agriculture que les conséquences de la campagne de
boycottage du veau de boucherie, lancée par les consommateurs,
n'ont pas toujours été bénéfiques : en premier lieu, le revenu des
agriculteurs a subi une atteinte grave. La chute des cours du
veau de boucherie et du veau naissant a entraîné un manque à
gagner considérable sur la vente du lait, de la poudre de lait et du
sérum, plaçant devant de sérieuses difficultés de trésorerie les
innombrables agriculteurs qui tiraient jusqu'alors une part impor-
tante de leurs revenus de cette production hors sol ; en deuxième
lieu, les éleveurs de veaux ne peuvent que déplorer une désorgani-
sation complète de leur secteur de production, imputable principa-
lement à l'absence de marché officiel. Les outils économiques qu'ils
se sont donnés en instituant par exemple des coopératives ou des
classes de péréquatation destinées à assurer la régulation des cours,
voient leur rôle et leur efficacité fortement remis en question. C'est
ainsi, par exemple, que la classe de péréquatation instituée dans le
Cantal se trouve actuellement dans une situation des plus critiques.
De façon générale, il a fallu renoncer à passer de nombreuses
conventions avec les agriculteurs pour l'engraissement de leurs
veaux ; en troisième lieu, les effets induits de cette campagne
de boycottage se trouvent compromettre l'avenir économique du
département du Cantal, dans la mesure où les agriculteurs, dans leur
ensemble, avaient misé sur le développement de leurs productions
« hors sol » pour aider notamment au maintien sur le pays des
jeunes exploitants. A cet égard, leurs espoirs sont anéantis. Certes,
les veaux n'allaient arrivant sur le marché ont jusqu'à ce jour

trouvé des débouchés, principalement en Italie, mais cette situation
est très mal ressentie par les agriculteurs cantaliens qui, à l'image
de producteurs en matières premières, se trouvent désormais placés
dans un état d'étroite dépendance vis-à-vis d'un marché incontrôlable
et doivent se contenter du travail le plus ingrat et le moins rému-
nérateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour
apporter des solutions satisfaisantes à ces différents problèmes.

Poissons et produits de la mer (pisciculture : Cantal).

43005. — 23 février 1981. — M. René Souchon s'inquiète auprès de
M. le ministre de l'agriculture du sort réservé aux redevances pisci-
coles acquittées par E. D. F. Il lui rappelle que, chaque année, E. D. F.
verse des indemnités importantes en compensation des dégâts causés
par des aménagements qui, noyant des dizaines de kilomètres de
rivières et empêchant toute remontée, compromettent la repro-
duction naturelle. Les charges piscicoles, qui sont fixées par
l'administration des eaux et forêts pour chaque cours d'eau,
devraient logiquement pouvoir être utilisées sur place par les
services compétents. Il n'en est rien en réalité car, à la seule
exception de l'Alsace, elles sont versées par E. D. F. au ministère
même. L'administration centrale se refuse à la moindre précision
sur le montant et l'utilisation de ces fonds. La seule certitude, en
cette matière, porte sur la rareté et le caractère extrêmement parci-
monieux de leur redistribution au niveau des instances locales
compétentes. C'est ainsi que, jusqu'en 1956, le département du
Cantal n'a pu obtenir le moindre centime. Depuis cette date, il a dû
se contenter de dotations très épisodiques et très limitées. Il lui
demande donc de faire toute la lumière sur l'utilisation des indem-
nités versées par E. D. F. pour le Cantal. Il lui demande, en outre,
quelles mesures il compte prendre, dès 1981, afin que ces rede-
vances soient affectées au seul repeuplement des cours d'eau du
département, et que leur produit alimente des crédits raisonnables
accordés à la D. D. A. chaque année, dès le premier trimestre.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

43006. — 23 février 1981. — M. René Souchon attire l'attention de
M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télé-
diffusion sur le problème du parasitage des téléviseurs français
par les émetteurs C. B. Il s'étonne de ce que le décret n° 80-1144
du 30 décembre 1980 ait cru bon de retenir des normes différentes
de celles qui sont actuellement en vigueur à l'étranger et qui
permettent d'éviter ce genre de problème. Il lui signale que les
radios-amateurs et les utilisateurs professionnels disposent d'émet-
teurs fonctionnant dans des conditions de fréquence et de puissance
plus fréquenciables encore à la bonne qualité des images télévisées.
Il lui rappelle que des remèdes efficaces à ces perturbations sont
pourtant parfaitement connus : il s'agit de dispositifs d'antiparasitage
simples et très peu onéreux, qui devraient équiper tout téléviseur
normalement conçu. Il lui demande, en conséquence, de préciser
quelles mesures il compte prendre pour contraindre les fabricants
et importateurs de téléviseurs à doter leurs appareils de ces dispo-
sitifs, afin que les téléspectateurs puissent compter sur la bonne
qualité des émissions à laquelle ils ont droit.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires : Cantal).

43007. — 23 février 1981. — M. René Souchon s'inquiète auprès de
M. le ministre de l'éducation des diminutions considérables des cré-
dits affectés aux constructions scolaires du premier degré dans le
Cantal. La contribution de l'Etat s'élevait en 1976 à 966 640 francs ;
elle est réduite en 1981 à 320 000 francs. Le Cantal dispose donc,
en 1981, d'un crédit trois fois plus faible qu'en 1976, alors que, dans
le même temps, le coût de la construction a augmenté d'environ
70 p. 100. S'il est vrai que ce département est malheureusement
engagé dans un processus global de récession démographique, il ne
faut pas ignorer pour autant l'existence de zones en voie de
peuplement : Aurillac a ainsi été la seule agglomération du Massif
Central à voir sa population progresser de plus de 10 p. 100 de
1962 à 1975. Il est donc particulièrement nécessaire d'y construire
des écoles. Dans ces conditions, le désengagement financier de l'Etat
est parfaitement illogique et pénalisant. A titre d'exemple, la
construction du groupe scolaire de la Jordanna, à Aurillac, s'effec-
tue sans la moindre subvention de l'Etat. Cette carence est préjudi-
ciable, en premier lieu, aux élèves. Elle nuit ensuite fortement aux
communes, qui ne peuvent désormais satisfaire les besoins de la
population qu'au prix d'une aggravation supplémentaire de la pres-
sion fiscale. Elle est enfin lourde de graves conséquences pour tout
le secteur économique du bâtiment, au moment où les problèmes
de l'emploi se posent dans le Cantal d'une façon particulièrement
préoccupante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre
afin que soit mis un terme à une politique aussi funeste, et que
soit revue la répartition des crédits destinés au financement des
constructions scolaires du premier degré.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique : Cantal).*

43008. — 23 février 1981. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les anomalies présentées par le système de tarification des produits pétroliers. Il lui signale que le département du Cantal, qui connaît par ailleurs de graves difficultés économiques, se trouve en effet lourdement pénalisé par un prix du carburant qui compte parmi les plus élevés de France. Les justifications, officiellement avancées à l'appui du système de tarification en vigueur, se fondent, d'une part, sur le souci d'inciter les sociétés pétrolières à rationaliser leurs circuits de distribution et, d'autre part, sur la volonté de se rapprocher de la réalité économique. En premier lieu, la rationalisation de leurs circuits de distribution constitue un objectif que les compagnies pétrolières se fixent d'elles-mêmes, sans qu'il soit besoin de les y inciter, dans la mesure où il contribue fortement au maintien de leurs marges bénéficiaires. Quant à la réalité économique dont on prétend se rapprocher, elle est envisagée seulement dans l'optique de la préservation des intérêts des compagnies pétrolières. Les critères de différenciation, retenus pour la fixation des prix officiels de leurs produits, sont tirés de simples données physiques : ce sont, en effet, l'éloignement et les difficultés géographiques d'accès aux points de distribution qui déterminent ces coûts de mise en place, et donc des prix de vente, différents selon les régions. Mais la réalité économique du Cantal, c'est avant toute chose la situation difficile des entreprises qui y travaillent et la grave crise de l'emploi qui l'affecte actuellement. Contre toute logique, il n'en est tenu aucun compte dans la fixation du prix des carburants. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable de renoncer à un déterminisme géographique aussi simpliste, qui n'aboutit qu'à renforcer encore l'enclavement dont souffrent de nombreuses régions défavorisées. Il souhaite savoir dans quelle mesure il sera tenu compte des données économiques propres aux zones de distribution des carburants, afin de permettre aux départements en difficulté de ne plus se voir pénaliser par les tarifs pétroliers les plus élevés, sous les seuls prétextes du relief ou de l'éloignement, alors que, dans le même temps, ils sont classés zones défavorisées et admis à ce titre à certaines aides exceptionnelles.

Gendarmerie (personnel : Dordogne).

43009. — 23 février 1981. — M. Michel Suchod appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les rumeurs persistantes qui circulent en Bergeracois concernant l'éventuelle suppression du groupement d'instruction des gendarmes auxiliaires de Bergerac, qui devrait intervenir fin 1981. Il lui demande de donner aux habitants du Bergeracois, inquiétés par cette information dont la presse fait état, les assurances indispensables démontrant que ces rumeurs sont sans fondement. Il tient à lui rappeler l'importance que revêt, pour la ville de Bergerac et l'arrondissement tout entier, la présence du groupement d'instruction des gendarmes auxiliaires à la caserne Davout. Le Bergeracois avait été déjà fort éprouvé par le départ des gendarmes mobiles. Il souhaiterait enfin insister sur l'urgence qu'il y a à recevoir une réponse ministérielle, diverses sources autorisées allant jusqu'à assurer que le nouveau contingent de recrues qui arrive en février 1981 pourrait être le dernier.

Enseignement secondaire (personnel).

43010. — 23 février 1981. — M. Michel Suchod demande à M. le ministre de l'éducation s'il est vrai qu'un projet de nouveau statut serait prochainement imposé aux chefs de travaux de lycées techniques, et, si cela était, pourquoi les représentants de cette profession n'ont pas été associés à l'élaboration de cette étude. Celle-ci est-elle, par ailleurs, conduite dans un cadre spécifique, ou s'inscrit-elle dans un projet d'ensemble, inspiré du rapport Longuet, et qui vise à banaliser le statut de certains personnels de la fonction publique. En outre, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de créer au prochain budget des postes supplémentaires permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux des lycées techniques dans leurs fonctions actuelles.

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

43011. — 23 février 1981. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les différents centres de formation de moniteurs éducateurs. Il apparaît qu'elles sont essentiellement le fait de la situation financière des centres, de l'appauvrissement des potentiels de formation et de la politique de réduction des effectifs des travailleurs sociaux en formation, menée par le minis-

tère de la santé. Certes, depuis plusieurs années, des contacts suivis entre le comité de liaison des écoles et centres de formation des moniteurs éducateurs et les services ministériels afin de redéfinir les relations administratives et financières entre le ministère et les institutions de formation de travailleurs sociaux dans le cadre de l'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 (études de normes de fonctionnement pédagogiques et financiers, modalités de conventionnement des établissements de formation) laissent entrevoir aux intéressés des systèmes de fonctionnement moins aléatoires que ceux qui les régissent aujourd'hui. Mais les faits conduisent dans un sens opposé : diminution notable (en francs constants) des subventions depuis plusieurs années consécutives ; obligations faites d'avoir à diminuer les effectifs, invitations communiquées aux conseils d'administration des organismes gestionnaires des écoles afin qu'ils envisagent la cessation de cette activité de formation. Il semble que le ministère ait réuni toutes les conditions pour qu'un nombre important d'écoles de moniteurs éducateurs soit acculé à la faillite, de telle sorte que les décisions de fermeture émanent des conseils d'administration eux-mêmes. D'ailleurs le comité de liaison des écoles et centres de formation de moniteurs éducateurs conteste les assurances formulées à la représentation sénatoriale et insiste sur l'étranglement financier (augmentation annuelle des montants des subventions pour un effectif donné d'étudiants, limité impérativement à 10 p. 100), le grignotage du potentiel de formation (refus d'autorisation de recruter pour pourvoir des postes devenus vacants contraignant nombre d'écoles à des tâches excessives, sans conformité avec les indicateurs d'encadrement actuels), politique de régression des effectifs en formation (les trois secteurs de formation à la fonction éducative se voient imposer indistinctement une réduction d'effectifs de 30 p. 100 en trois ans). Il affirme que cette réduction appliquée uniformément par réduction proportionnelle des crédits ne tient compte, ni des réductions opérées antérieurement par certaines écoles, ni de la non-correspondance arithmétique entre la réduction du nombre d'étudiants et celle du montant des charges, tant générales que de personnel. Après plusieurs années de travail, un dossier semble prêt, il ne reste plus qu'au pouvoir réglementaire de mettre en place le système qui permettra la régulation technique, financière et juridique du secteur de la formation des travailleurs sociaux, dans le respect de l'autonomie pédagogique et institutionnelle et de la personnalité propre des établissements de formation. C'est pourquoi il lui demande quand il compte prendre des mesures et quand il compte porter ce sujet en discussion devant le Parlement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43012. — 23 février 1981. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de la prise en charge des frais de déplacement exposés par les assurés pour se rendre dans un centre d'appareillage. L'article 12 i du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 24 janvier 1956 stipule que sont pris en charge par l'assurance maladie : « ... les frais légitimes de déplacement exposés par l'intéressé lors de chacune de ses visites, soit au centre d'appareillage, soit à son fournisseur... » « ... sans qu'il soit fait référence à un changement de commune. » L'article L. 283 du code de la sécurité sociale précise que l'assurance maladie prend en charge les frais de transport. C'est l'arrêté du 2 septembre 1955 qui apporte des limitations à la prise en charge des frais de transport. Il est par conséquent surprenant que l'arrêté du 2 septembre 1955 apporte des limitations à la prise en charge des frais de transport, notamment le refus de prise en charge en cas de transport à l'intérieur d'une même commune, quelle que soit son étendue. Il semble que la modification dudit arrêté soit à l'étude depuis longtemps et que la suppression de la notion de changement de commune sera envisagée à cette occasion. Les assurés concernés sont victimes de cette inertie, ainsi que les caisses de sécurité sociale qui, parfois dans les cas les plus difficiles, pallient cette carence par l'intermédiaire du fonds d'action sanitaire et sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand et comment ledit arrêté du 2 septembre 1955 sera modifié dans un sens satisfaisant pour les assurés dans l'impossibilité de se rendre dans un centre d'appareillage par leurs propres moyens en raison de leur handicap.

Politique extérieure (Espagne).

43013. — 23 février 1981. — M. Yvon Tondon s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires étrangères des lenteurs administratives surprenantes dont font preuve ses services pour réaliser la demande d'extradition de M. Henry Tournet, condamné par contumace à quinze ans de réclusion. Selon certaines informations journalistiques, le gouvernement espagnol n'aurait, après sept semaines de constitution de dossier, toujours rien retenu. En raison de la nature particulière de l'affaire et à l'approche d'une échéance électorale impor-

tante, ce retard ne manque pas de laisser songeur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de ce retard et la date à laquelle le dossier d'extradition conforme sera remis aux autorités espagnoles.

Politique extérieure (Espagne).

43014. — 23 février 1981. — M. Yvon Tondou s'inquiète auprès de M. le ministre de la justice des lenteurs administratives surprenantes dont font preuve ses services pour réaliser la demande d'extradition de M. Henry Tournet, condamné par contumace à quinze ans de réclusion. Selon certaines informations journalistiques, le gouvernement espagnol n'aurait, après sept semaines de constitution de dossier, toujours rien reçu. En raison de la nature particulière de l'affaire et à l'approche d'une échéance électorale importante, ce retard ne manque pas de laisser songeur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de ce retard et la date à laquelle le dossier d'extradition conforme sera remis aux autorités espagnoles.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

43015. — 23 février 1981. — M. Yvon Tondou a remarqué que les dispositions prises en matière budgétaire dans la circulaire n° 80-385 du 15 septembre 1980 émanant de M. le ministre de l'éducation permettent à l'Etat de se dégager à nouveau de certaines dépenses lui incombant. En effet, cette subvention inscrite au compte 711 est imposée par les services rectoraux aux différents établissements d'enseignement technique publics. Elle comporte la subvention proprement dite à laquelle s'ajoutent le montant de la taxe d'apprentissage et des objets confectionnés pour un total ne pouvant excéder la somme indiquée au compte 711 subvention d'Etat. Si un L.E.P. se voit octroyer une somme de 200 000 francs audit compte, qui se répartit comme suit : subvention d'Etat, 160 000 ; taxe d'apprentissage, 20 000 ; objets confectionnés, 20 000, cela revient à dire que si cet établissement scolaire réalise des objets confectionnés pour 40 000 francs et recouvre une taxe d'apprentissage pour 30 000 francs, la subvention d'Etat proprement dite ne sera que de 130 000 francs, soit un désengagement de l'Etat de 30 000 francs. Il résulte de cette nouvelle façon de procéder de la part des pouvoirs publics une détérioration très sensible des conditions dans lesquelles est dispensé aux jeunes l'enseignement technologique et une grave atteinte à un service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux L.E.P. de remplir leur mission dans des conditions optimum, sans coupe sombre dans les budgets qui permettent leur fonctionnement.

*Banques et établissements financiers
(caisse centrale de coopération économique).*

43016. — 23 février 1981. — M. Yvon Tondou aimerait savoir de M. le ministre de la justice s'il saisit la justice quand une société dont le P.D.G. a été moins de six mois auparavant un fonctionnaire éminent de la caisse centrale de coopération économique, obtient un prêt important de la part de cette dernière. Il lui semble en effet qu'il y ait, dans cette hypothèse, violation de l'article 175 du code pénal.

Politique extérieure (Haïti).

43017. — 23 février 1981. — M. Yvon Tondou s'inquiète auprès de M. le ministre de la coopération d'une information parue dans le quotidien montréalais *La Presse* du 3 janvier 1981 selon laquelle les « tontons macoutes » de Haïti recevraient désormais un « entraînement technique » en France. Citant des sources qu'il estime dignes de foi, ce journal précise que c'est la gendarmerie de Melun qui « aurait été choisie pour dispenser et parfaire les connaissances techniques de la garde prétorienne du régime haïtien : les volontaires de la sécurité nationale ». Il ajoute que « cette décision aurait été prise lors du dernier voyage en Haïti du ministre français de la coopération. Il lui demande soit de démentir que la France assure, par l'intermédiaire de la gendarmerie, l'entraînement des forces de répression haïtienne, soit de lui expliquer pourquoi la France apporte son aide à la police parallèle d'un régime dictatorial qui bafoue en permanence les droits de l'homme par l'emprisonnement illégal, la torture et le meurtre politique.

Etrangers (Haïtiens).

43018. — 23 février 1981. — M. Yvon Tondou s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur de certaines informations parues dans le quotidien montréalais *La Presse* selon lesquelles les Haïtiens de la diaspora (environ un million) seraient désormais interdit de

séjour en France métropolitaine et d'outre-mer. Quant on sait avec quelle facilité le régime du président à vie, chef des « tontons macoutes », emprisonne illégalement, torture et tue les Haïtiens qui font preuve de la moindre opposition politique, on peut comprendre que de nombreux Haïtiens en viennent à choisir la fuite plutôt que la résistance. On s'expliquerait mal que la France « patrie des droits de l'homme », ait établi un tel veto à l'égard d'un peuple si humilié et si mué. Il lui demande de bien vouloir, soit démentir ces informations, soit lui expliquer les raisons qui motivent cette décision.

Constructions aéronautiques (entreprises).

43019. — 23 février 1981. — M. Yvon Tondou aimerait avoir de M. le ministre de l'économie des précisions sur l'accord donné par le Gouvernement au rapprochement entre la Société française d'équipements de navigation aérienne, entreprise publique, et la société privée Crouzet, fabricante de matériels aéronautiques. Selon certaines informations journalistiques, l'Etat aurait vendu à la société Crouzet une partie des 59 p. 100 d'actions de la S.F.E.N.A. qu'il détenait. Il aurait aussi, dans le même temps, autorisé la S.F.E.N.A. à augmenter son capital. Il en résulte que l'Etat est devenu minoritaire. Quand on sait que la S.F.E.N.A. a réalisé 832 millions de francs de chiffres d'affaires, soit une progression de 36 p. 100 par rapport à 1979, et qu'elle a enregistré pour un montant de 1 200 millions de francs de commandes, soit une progression de 54 p. 100, on peut s'étonner du désengagement de l'Etat au profit d'une société privée. On peut aussi s'en inquiéter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à endosser une telle responsabilité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43020. — 23 février 1981. — M. Yvon Tondou indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 et 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Ainsi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

43021. — 23 février 1981. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le niveau excessif des importations en protéines de la France et sur les menaces qui en découlent pour notre agriculture et notre indépendance alimentaire. En effet, 90 p. 100 des besoins en protéines végétales de l'agriculture sont couverts par l'importation et cette dépendance est d'autant plus forte que non seulement le soja représente 67,38 p. 100 du total, mais de plus les Etats-Unis en dominent le marché mondial. Ainsi, d'une part, le solde positif dégagé par l'agro-alimentaire peut être remis en cause à tout moment par une mauvaise récolte ou par un changement de politique agricole dans un seul pays ; d'autre part, cette situation implique pour notre pays une forte dépendance alimentaire (qu'avait déjà illustrée en 1973 le bref embargo décidé par les Etats-Unis) et qui ne s'est nullement atténuée depuis. En conséquence, il lui demande quelle politique compte-t-il mettre en œuvre pour atteindre, notamment, l'objectif fixé par le VIII^e Plan, qui est de réduire d'ici 1985 notre taux actuel (80 p. 100) de dépendance en protéines à un niveau compris entre 60 et 66 p. 100.

Sécurité sociale (cotisations).

43022. — 23 février 1981. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la validation gratuite par l'E.N.I.M. des périodes de chômage intempéries rémunérées par les caisses locales. Ces caisses locales, actuellement au nombre de 7 versent aux marins pêcheurs des allocations en période d'intempérie. Au cours de cette période les taxes de rôle d'équipage continuent à courir, malgré l'absence de revenu et constituent une lourde charge. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour obtenir l'exonération des charges sociales pendant les périodes d'intervention des caisses de chômage intempéries.

Sécurité sociale (cotisations).

43023. — 23 février 1981. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le contentieux entre l'U.R.S.S.A.F. et de nombreuses associations sportives qui se voient réclamer le paiement d'arriérés de cotisations, remontant parfois jusqu'à 10 ans. Cette situation est catastrophique pour la plupart des clubs qui ne peuvent payer, faute d'une trésorerie suffisante. Cette action ne peut conduire qu'à mettre en faillite ces associations. Considérant la nécessité absolue du maintien de ces associations dans un pays où le sport tient une place aussi faible, eu égard aux aspects bénéfiques que ces associations, par leur rayonnement, peuvent avoir sur la santé des citoyens, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour proposer un moratoire à ces associations ou limiter à deux ans maximum le montant des cotisations recouvrables.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

43024. — 23 février 1981. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur un problème particulier concernant l'obtention dérogatoire de primes de développement régional par des entreprises textiles ayant des investissements innovants, mais se trouvant hors zone P.D.R. La presse économique a fait état récemment de l'engagement pris par M. le ministre de l'économie visant à accorder des primes de développement régional hors zones aux entreprises textiles alsaciennes décidées à se restructurer par le biais d'investissements innovants. Il lui demande, dans ces conditions, si des mesures d'élargissement pourront être prises de telle sorte que les entreprises textiles se trouvant hors zone P.D.R. mais ayant des développements innovants, comme les entreprises alsaciennes puissent bénéficier de primes.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

43025. — 23 février 1981. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur le problème de la répartition des quotas de betteraves. La sucrerie coopérative agricole d'Attin dispose actuellement d'un quota de 221 000 quintaux et souhaiterait voir augmenter son quota à 250 270 quintaux. La pénurie mondiale en sucre prévue pour les prochaines années ainsi que la recherche de l'utilisation du carburant dans l'essence, devraient permettre la révision en hausse des quotas actuellement attribués. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre en considération cette situation particulière.

Transports urbains (R. A. T. P.).

43026. — 23 février 1981. — M. Gilbert Gantier expose à M. le Premier ministre que, si le droit de grève est reconnu aux citoyens par la Constitution, la liberté du commerce, du travail et la liberté d'aller et venir n'en constituent pas moins des droits fondamentaux de l'individu dont le Gouvernement est garant. Après les grèves répétées des agents d'E.D.F. en 1980, après la grève des marins-pêcheurs de l'été dernier et la grève récente des transporteurs routiers, la grève du métro parisien du jeudi 12 février a paralysé toute la journée l'ensemble de la capitale et empêché de nombreux usagers de rejoindre leur lieu de travail. Sans vouloir porter le moindre jugement sur le bien-fondé des revendications des agents de la R. A. T. P. et sans vouloir contester le droit d'appuyer ces revendications par un mouvement de grève, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette utilisation abusive et juridiquement inadmissible du droit de grève. Ces atteintes réitérées aux libertés constituant de véritables voles de fait dont les citoyens, qui en sont les victimes, comprennent de moins en moins les motifs et l'utilité.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise).

43027. — 23 février 1981. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre des transports que lors de la discussion du budget, le problème de la terminologie en ce qui concerne les aéroports a été évoqué. La commission des finances de l'Assemblée nationale souhaite que l'on s'en tienne aux appellations légales en ce qui concerne l'aéroport Charles-de-Gaulle, le nom qui lui a été donné par substitution à celui de Roissy, employé à l'époque des travaux. Le texte de la décision gouvernementale dit bien que l'aéroport de Roissy « prend le nom de Charles-de-Gaulle » et non pas « ajoute à ce nom le nom de Charles-de-Gaulle ». M. le ministre en est d'ailleurs parfaitement convenu et il n'y a, semble-t-il, aucun problème ni à l'échelon du Gouvernement, ni à l'échelon du Parlement. Mais il y en a un à l'aéroport de Paris, pour qui vraisemblablement tout ce qui peut se passer au niveau national a moins d'importance que ses décisions propres. C'est ainsi que deux affiches concernant les transports viennent d'être apposées à l'aéroport Charles-de-Gaulle, dont l'une désigne l'aéroport sous le nom de « Roissy C. D. G. », l'autre sous le nom de « Roissy, direction Roissy ». L'aéroport Charles-de-Gaulle est d'ailleurs le seul au monde dont le nom n'apparaît nulle part sur l'édifice, ni sur aucun des documents affichés à l'intérieur. On peut parcourir tout l'édifice, s'intéresser à la variété des affiches qui y sont apposées et qui pour la plupart le concernent directement : à aucun moment n'apparaît la mention « Aéroport Charles-de-Gaulle ». On passe constamment des termes « Aéroport de Paris » à « Roissy » sans que l'appellation légale soit jamais utilisée. Il lui demande de se désolidariser d'agissements qui sont proprement intolérables et qui témoignent soit de la faiblesse de l'Etat à faire appliquer par ses propres fonctionnaires ses décisions, soit de connivences que l'auteur de la question se refuse à envisager.

Assurance vieillesse : régime général (politique en faveur des retraités).

43028. — 23 février 1981. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontrent encore de trop nombreux retraités salariés du secteur privé. Sur environ sept millions de Français appartenant à cette catégorie, plus de 30 p. 100 ne peuvent faire face à leurs besoins les plus élémentaires. Au même titre qu'il vient d'être proposé un ensemble de mesures très bénéfiques en faveur des femmes seules pour leur permettre de faire « face », ne paraîtrait-il pas opportun d'envisager un ensemble de mesures urgentes en faveur de ces retraités dont le pouvoir d'achat n'est plus garanti. Il lui demande, en particulier, si les mesures suivantes pourraient être prochainement envisagées : 1° des retraites au moins égales ou proches du S.M.I.C. ; 2° un treizième ou quatorzième mois de retraite, comme c'est le cas en particulier en Autriche, et non soumis à imposition ; 3° la représentation es qualités des retraités anciens salariés du secteur privé au Conseil économique et social.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : pétrole et produits raffinés).

43029. — 23 février 1981. — M. Pierre Legourgue attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que la réglementation relative à la commercialisation des produits pétroliers n'est pas applicable dans le département de la Réunion (arrêté du 23 décembre 1966, Journal officiel du 13 janvier 1967). Cette absence de réglementation a pour conséquence que la coloration des hydrocarbures (supercarburant, essence) est inversée : rouge pour le carburant, jaune pâle pour l'essence ordinaire, rendant difficile le contrôle de fraude éventuelle par mélange de l'ordinaire dans le super. Par ailleurs, et alors que la réglementation nationale prévoit un indice d'octane compris entre 97 et 99 pour le super et entre 89 et 92 pour l'ordinaire, les qualités importées sont respectivement 95 et 87. Cette situation fait naître chez les consommateurs un mécontentement d'autant plus grand que leurs plaintes n'ont aucune suite, compte tenu de l'absence de réglementation et des difficultés d'apporter la preuve de la fraude. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour normaliser la situation actuelle.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : poissons et produits de la mer).

43030. — 23 février 1981. — M. Pierre Legourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'un projet de décret d'extension du fonds d'intervention des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F.I.O.M.) aux départements d'outre-mer a été soumis pour avis au conseil général de la Réunion, lors de la deuxième session extraordinaire de 1980. L'assemblée départementale, réunie le 29 juillet 1980, a pro-

posé des modifications mineures au projet présenté. Il demande, en conséquence, à M. le ministre des transports s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que ce texte important pour le développement de la pêche à la Réunion paraisse très prochainement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer: assurance vieillesse).*

43031. — 23 février 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que le décret du 10 mai 1976, modifié par celui du 22 juillet 1977, fixe comme conditions requises pour bénéficier de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels une durée de quarante et un an d'assurance dans le régime général. Or, le régime d'assurance vieillesse n'ayant été introduit dans les départements d'outre-mer que le 1^{er} juillet 1948, le nombre maximum d'années d'assurances dont peuvent se prévaloir les salariés n'est actuellement que de trente-deux ans, ce qui ne leur permet pas de profiter des mesures prévues par la loi. Ce problème particulièrement important pour de nombreux Réunionnais avait été soulevé lors d'une question orale au cours de la deuxième séance du mercredi 29 octobre 1980 à l'Assemblée nationale. Dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat avait bien voulu préciser que la proposition faite, à savoir calculer la pension de ces travailleurs en fonction du nombre de trimestres cotisés, était à l'étude en collaboration avec le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer, et le ministre de la santé. Il lui demande, en conséquence, si les études entreprises sont maintenant terminées et s'il lui paraît possible que cette solution de transition soit mise en place très prochainement.

Communes (personnel).

43032. — 23 février 1981. — M. Jean-Louis Beaumont demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir prendre l'arrêté nécessaire à l'attribution de primes de rendement tel qu'envisagé par l'article L. 413-6 du code des communes, dans la limite de l'article L. 413-7, et par analogie à ce qui se pratique en particulier au ministère de l'intérieur, comme l'attestent les bulletins de salaire en sa possession, où les primes forfaitaires et complémentaires traditionnelles représentent près de trois mois de traitement de base. Cet arrêté permettrait de régler en outre le problème des primes versées aux agents communaux sous des formes diverses et sans attendre l'adoption du projet de loi-cadre.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

43033. — 23 février 1981. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget de lui préciser quelles sont les incidences fiscales au regard de l'impôt sur le revenu de la cession par un contribuable commerçant dans un délai de plus de cinq ans à compter de la date d'acquisition d'un immeuble affecté à usage mixte (partie professionnelle et partie privée), occupé pendant le même délai à titre de résidence principale par le propriétaire et les membres de sa famille, dans les différentes hypothèses ci-après : 1^o ledit immeuble est resté « hors comptabilité » et demeuré dans le patrimoine personnel de l'exploitant ; a) l'intéressé a été soumis au régime du forfait ; b) l'intéressé a été soumis au régime dit du mini-réel. 2^o Ledit immeuble a été compris dans le patrimoine commercial du contribuable : a) étant mentionné dans le cadre G de ses différentes déclarations modèle 951 ; b) étant repris au cadre V « Immobilisations et amortissements » de ses déclarations modèle 2033 NRS.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

43034. — 23 février 1981. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget si les mesures prises en faveur des professions libérales en matière de comptabilisation des recettes ainsi que pour les opérations consécutives à l'utilisation d'un véhicule partiellement affecté à l'exercice d'une profession et précisées dans une instruction en date du 19 janvier 1981 (B. O. D. G. I. 56 5 81) sont susceptibles de bénéficier, aux contribuables imposés au régime dit du réel simplifié en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

43035. — 23 février 1981. — M. Jean Bernard attire l'attention de M. le ministre des transports sur les modalités d'application de la surtaxe qui frappe le droit de timbre sur les souches des carnets de réception et de G.P.R. du transport par route. Il s'étonne en effet de la contrainte que constitue cette surtaxe attendu que sur chaque souche il convient d'apposer un timbre et un cachet, ceci

étant imposé à l'entreprise de transport. Attendu le nombre d'opération de transport effectué par la plupart des entreprises, cette modalité ne fait qu'augmenter le poids des contraintes administratives supportées par les entreprises. Il lui demande par conséquent si un autre système d'application simplifié peut être rapidement étudié et réalisé.

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

43036. — 23 février 1981. — M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) sont actuellement financés, conformément à l'article 104 de la loi de finances pour 1979, par une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, lorsque les conseils généraux en prennent la décision. Il en résulte que seules les personnes qui construisent dans des communes où la taxe locale d'équipement a été instituée participent au financement de ces conseils et que pour elles cela constitue une surcharge fiscale. Dans les communes qui n'ont pas institué la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont mis en place une taxe communale équivalente mais n'ayant pas cette dénomination, les constructeurs en sont exonérés. Cette inégalité est injustifiée : ou bien les C.A.U.E. ne remplissent pas une mission de service public et seules doivent contribuer à leur financement les personnes qui recourent à leur intervention ; ou bien ils remplissent une mission de service public et leur financement doit incomber directement à l'Etat ou à tous les constructeurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi modifiant le mode de financement des C.A.U.E., par exemple en instituant une taxe sur tous les permis de construire délivrés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Rhône-Alpes).*

43037. — 23 février 1981. — M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître quels ont été, année par année depuis la rentrée scolaire de septembre 1976, et pour chacun des départements de l'académie de Lyon, le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement élémentaire et préélémentaire public et le nombre des instituteurs exerçant dans ce même enseignement.

Associations et mouvements (moyens financiers).

43038. — 23 février 1981. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le Premier ministre de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 33995 du 28 juillet 1980 relative à la situation des associations gestionnaires de services d'intérêt public et lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43039. — 23 février 1981. — M. Olivier Guichard indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la

distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

43040. — 23 février 1981. — M. Charles Heby attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le statut particulier des aides-techniciens des installations modifié par le décret n° 79/73 du 11 janvier 1979. Ce statut a été complété par les dispositions réglementaires du décret n° 79/75 intervenu le même jour pour le corps des techniciens des installations des télécommunications qui précisent que les aides-techniciens de 1^{re} classe ainsi que les agents d'exploitation du service des installations peuvent accéder sous certaines conditions au grade de technicien sous le couvert d'une liste d'aptitude. En 1979, l'application de ces dispositions avait amené la promotion de 280 aides-techniciens de 1^{re} classe au grade de technicien. Depuis, l'avantage de cette promotion sociale a été stoppé. En effet, la mise en électronique des centraux téléphoniques et le reliquat de 3 000 lauréats reçus aux concours ne permettent plus la « promotion intérieure ». Il lui demande alors de vouloir bien lui préciser les mesures envisagées pour permettre aux agents concernés le franchissement de grade voulu par les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

43041. — 23 février 1981. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la loi de finances pour 1969 du 27 décembre 1968 qui a institué trois permis de chasse a spécifié que, dans le budget du conseil supérieur de la chasse, il y aurait pour permettre l'indemnisation des dégâts de gibiers un compte particulier alimenté par une partie du prix des permis ainsi que par la contribution versée par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel. Ce compte particulier est destiné à financer les indemnités à verser aux victimes des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers. Il s'agit des dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers, provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse. Les dispositions en cause ne permettent pas l'indemnisation des exploitants agricoles dont les récoltes ont été endommagées par du petit gibier. Il appelle son attention sur les dégâts, pourtant très importants, causés dans certaines régions par les lapins de garenne. C'est ainsi que, dans plusieurs villages du département de Seine-et-Marne, des cultures de céréales ont été gravement compromises par la multiplication des lapins de garenne provenant de fonds voisins où ils s'étaient multipliés sans être chassés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier ce problème, d'en déterminer l'importance pour l'ensemble des régions, afin que des mesures soient prises pour que les dispositions d'indemnisation précédemment rappelées, puissent être dans un certain nombre de cas, étendues aux dégâts provoqués par du petit gibier.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

43042. — 23 février 1981. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves problèmes rencontrés par les organismes s'occupant de la mise sur pied et du fonctionnement des centres de vacances pour enfants et adolescents. Il doit être noté tout d'abord une chute brutale dans les effectifs des enfants accueillis, chute qui fut spectaculaire en 1980 mais qui s'amorçait déjà lors des années précédentes. Cette régression concerne tout naturellement les enfants des familles les plus défavorisées, lesquelles, bien que le coût du séjour soit calculé au plus juste, ne peuvent plus faire face à cette charge. Le prix de journée a dû suivre, en effet, le coût de la vie, mais les aides accordées sont loin d'avoir augmenté dans les mêmes proportions. Il est indiqué, à ce propos et à titre d'exemple, que la charge d'une famille de condition très modeste représentait en 1960, pour le séjour d'un enfant, environ l'équivalent de 4,50 p. 100 du prix de ce séjour. En 1980, ce taux a été de 50,73 p. 100 pour une famille ayant le même niveau de ressources. D'autre part, les organismes ont à faire face à la lourde charge que représente le remboursement des frais de stage des cadres (directeurs, animateurs). Enfin, il est à relever que la plupart des personnes employées dans des centres de vacances exercent à une activité accessoire. Elles sont déjà couvertes en tant qu'« assurés sociaux » au titre de leur activité principale (régime des salariés, fonctionnaires, sécurité sociale étudiante...). Or, cela n'empêche pas que les organismes doivent acquitter à leur égard des cotisations spécifiques, alors qu'aucun droit nouveau n'est ouvert par leur activité annexe. C'est ainsi que l'entraide sociale

de Seine-et-Marne a été astreinte à régler pour 1980 des cotisations (part patronale et part salariale) s'élevant à : 167 182 francs à l'U. R. S. S. A. F., 15 081 francs aux Assédic et 30 292 francs à une caisse de retraite complémentaire. A cela doit être ajoutée la taxe sur les salaires qui s'est élevée, pour le personnel saisonnier, à 10 791 francs. Il est reconnu que l'allègement de ces charges permettrait de diminuer le coût des séjours de près de 9 p. 100, ce qui faciliterait sans nul doute aux familles de condition modeste l'envoi de leurs enfants dans un camp de vacances. Il lui demande en conséquence l'action qu'il envisage de mener afin d'intensifier l'aide des pouvoirs publics à cette forme de loisirs dont l'intérêt n'est plus à démontrer.

S. N. C. F. (lignes).

43043. — 23 février 1981. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un propriétaire riverain de la voie ferrée Paris—Clermont-Ferrand a demandé à la direction départementale de l'équipement dans quelles conditions il pourrait bénéficier des possibilités offertes par la circulaire n° 80-138 du 15 septembre 1980 relative à la lutte contre le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres. L'intéressé a fait valoir que sa maison se trouvait du fait d'expropriation d'un jardin, en 1857, à un mètre d'un muret de soutènement du ballast de la voie ferrée. Celle-ci connaît une circulation intense qui comporte le passage de quatre-vingt-quatre trains dans la journée, sans compter les trains de nuit. Ce propriétaire a demandé à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur. La D.D.E. lui a fait savoir que la lutte contre le bruit peut être envisagée : en agissant sur les infrastructures nuisantes ; en agissant sur les formes urbaines ou en agissant sur le bâtiment. En ce qui concerne ce dernier mode d'action, la réponse précisait que « l'arrêté du 6 octobre 1978 vise à assurer, pour les bâtiments construits après juillet 1970, une protection contre le bruit suffisante ». Il demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les raisons pour lesquelles a été retenue cette date de juillet 1970. Il est incompréhensible que les propriétaires de maisons construites depuis plus longtemps ne puissent bénéficier d'aucune aide. Celle-ci paraît d'autant plus justifiée que la circulation ferroviaire s'est accrue considérablement depuis quelques dizaines d'années. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte en cause dont les dispositions apparaissent comme tout à fait inéquitables.

Circulation routière (circulation urbaine).

43044. — 23 février 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21224, publiée au Journal officiel, débats A. N., du 18 octobre 1979 (p. 8358), relative aux feux de croisement la nuit en ville, et il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

43045. — 23 février 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22055, publiée au Journal officiel des débats A. N. du 7 novembre 1979 (p. 9503) relative à la convention entre la caisse nationale d'assurance maladie et la profession médicale et il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

43046. — 23 février 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23500, publiée au Journal officiel, Débats A. N. du 6 décembre 1979 (p. 11326) relative à l'imposition des médecins conventionnés et il lui en renouvelle donc les termes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

43047. — 23 février 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16232, publiée au Journal officiel, Débats du 17 mai 1979 (p. 3885) relative au prix moyen de vente au détail des carburants et il lui en renouvelle donc les termes.

Ameublement (entreprises : Cantal).

43048. — 23 février 1981. — M. Pierre Reynal appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que connaît depuis plusieurs années l'entreprise Lafargue, à Aurillac (Cantal). Cette entreprise, qui compte 802 salariés, a dû, depuis avril 1980,

procéder à la mise en chômage partiel de certains agents de production, pour le montant total de 150 000 heures. En dépit de cela, l'importance des stocks et la persistance d'un niveau peu élevé de commandes l'ont conduit à envisager 139 licenciements dans un très proche avenir. Cette mesure interviendra à un moment où la conjoncture économique dans le département du Cantal est peu brillante, d'autres entreprises connaissant également une situation difficile. La situation de l'emploi dans le Cantal est, en effet, préoccupante puisqu'à la fin du mois d'octobre 1980, le taux de chômage s'élevait à 7,5 p. 100, ce qui correspond à 4 098 demandeurs d'emploi. Ce chômage affecte d'ailleurs principalement la région d'Aurillac puisque, sur ces 4 098 demandeurs d'emploi, 3 525 sont recensés dans le bassin d'emploi de cette ville. Il lui demande de bien vouloir faire étudier d'une manière particulièrement attentive cette situation de l'industrie dans le Cantal, qui aura inévitablement des répercussions sur les autres secteurs de l'économie, et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

43049. — 23 février 1981. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du budget qu'en réponse à la question écrite n° 21079 (*Journal officiel*, débats A.N. n° 124 du 14 décembre 1979, p. 11828), il disait que les modalités actuelles de la taxe sur les salaires ne sont pas satisfaisantes et qu'une réforme du barème de cette taxe était en préparation. Cette réforme devait notamment tenir compte des propositions de relèvement des limites de chacune des tranches qui figuraient dans la question, ces relèvements étant indispensables pour tenir compte de la réalité de l'évolution des salaires. Aucune disposition dans ce sens n'étant intervenue récemment, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. Il lui fait observer qu'un relèvement substantiel est indispensable, en particulier pour alléger les charges fiscales des associations à caractère social.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

43050. — 23 février 1981. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les réelles difficultés rencontrées dans le domaine de la formation professionnelle pour adultes. De sévères restrictions budgétaires sont à déplorer qui entraînent : une réduction du nombre des stagiaires dans les différents centres et la crainte de fermeture, par voie de conséquence, d'un certain nombre de ces derniers ; le non-paiement des stages pratiques nécessaires intervenant en cours de formation. La formation professionnelle est également compromise par la non-réindexation des salaires en cours d'année, l'absence du statut de travailleur pendant le temps de la formation, la non-prise en charge des prestations des aides familiaux et le refus du droit à l'indemnité d'hébergement pour les non-mutants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas essentiel que soient reconsidérés d'urgence les moyens mis actuellement à la disposition de la formation professionnelle pour adultes, en lui faisant observer que les subventions accordées à cet effet ont diminué de 65 p. 100 en trois ans et qu'une telle politique va manifestement à l'encontre de ce qu'a voulu le législateur en instituant la formation professionnelle continue dont l'article premier de la loi du 16 juillet 1971 précise bien l'importance.

Marchés publics (réglementation).

43051. — 23 février 1981. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'économie : 1° dans quelle mesure l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont tenus de publier les annonces de marchés inférieurs à 750 000 francs et jusqu'à quel montant minimum par voie de presse ; 2° dans quel délai ; 3° aux frais de qui, en définitive lors de la conclusion du marché ; 4° quel contrôle est effectué sur l'application de l'obligation de publication ; 5° quelles sont les conséquences possibles d'une non-publication d'annonce.

Administration (rapports avec les administrés).

43052. — 23 février 1981. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives : 1° quel est le rôle exact des conseillers publics rémunérés par l'administration ; 2° quels sont leurs titres pouvant permettre leur nomination ; 3° quelles sont les modalités de leur nomination et le déroulement prévu pour leur carrière ;

4° dans quelles conditions (lieu d'installation, jours et heures de présence) ils exercent leurs fonctions ; quels crédits sont affectés au fonctionnement de leurs services ; 5° combien de nominations ont été faites dans la région Midi-Pyrénées ; 6° si une nomination est prévue pour le Tarn-et-Garonne.

Drogue (lutte et prévention).

43053. — 23 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget de bien vouloir faire le point de l'action du service des douanes dans la lutte contre la drogue d'une manière comparative pour les années 1977, 1978, 1979 et si possible 1980. Peut-il préciser si des progrès ont été faits, notamment en ce qui concerne les interpellations, les saisies concernant les principaux produits : opium, morphine, héroïne, cocaïne, cannabis.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

43054. — 23 février 1981. — Le 10 octobre 1980, M. le Président de la République déclarait à Lille que le secteur du textile-habillement était une industrie « stratégique et d'avenir ». Or, en dépit du plan de soutien adopté le 5 novembre, 4 087 emplois ont été supprimés depuis le mois de janvier 1981, et ils devraient être 6 000 à disparaître d'ici à six mois, dans l'industrie de la maille. En conséquence, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie s'il pense que l'accusation de manque de compétitivité qui a été formulée à l'encontre de ce secteur est pleinement justifiée, et si elle suffit à expliquer la situation actuelle ; quelle sera son attitude dans le cadre de la renégociation du G. A. T. T. ; s'il envisage de réajuster les contingents d'importation ou de les bloquer purement et simplement en faisant jouer l'article 19 du G. A. T. T. ; si de nouvelles dispositions pour venir en aide à ce secteur sont prévues, et si oui, lesquelles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

43055. — 23 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si l'examen spécial à l'entrée des études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant de service social lui paraît justifié et si une homologation de ce diplôme avec la licence est envisagée dans la mesure où il sanctionne trois années d'études après le baccalauréat.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (étudiants).

43056. — 23 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre des universités que, dans sa réponse à la deuxième question écrite qu'il lui avait posée, elle a soutenu que le cas de l'étudiant grenoblois ayant eu à choisir entre son mandat électif et ses obligations universitaires (examen) ne serait qu'un seul cas isolé. En fait, il n'en est rien ; cet étudiant connaît deux cas où cette situation s'est produite ; de plus, il sait que cette situation s'est produite pour des élus étudiants parisiens. Par ailleurs, on relève que le conflit s'est présenté pour un certain nombre d'étudiants à plusieurs reprises. Il semble donc bien que cette pluralité de cas mérite une réglementation, tout en rappelant que la suprématie et la représentation ne peuvent convenir, compte tenu du fait que les élus étudiants dans les conseils le sont nominalement, en fonction de leurs idées et de leur personnalité. De plus, lorsque la difficulté a été élevée par l'étudiant grenoblois visé plus haut, le président d'université et le recteur se sont toujours refusés à édicter quelque réglementation que ce soit en ce domaine, ce qui a créé un certain malaise. En conséquence, et en l'estimant mieux éclairée, il lui demande à nouveau que soit déposé un projet de loi établissant que les dates de conseils à participation étudiante soient fixées en dehors des dates d'examen.

Assurance vieillesse : généralités (régime de rattachement).

43057. — 23 février 1981. — M. Jacques Cressard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'un ingénieur ayant, au cours de sa vie professionnelle, exercé une activité dans les mines de fer de Milliana (Algérie). Ce temps d'activité, ainsi que les périodes de mobilisation qui l'ont interrompu, ont été validés par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, au titre de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, pour une durée allant du 20 juillet 1937 au 9 janvier 1946. Toutefois, les services en cause n'ayant pas atteint quinze ans, l'intéressé ne peut bénéficier d'un avantage spécifiquement minier. Du fait qu'il avait cotisé au régime général de sécurité sociale, les périodes minières concernées ont été retenues pour l'examen de ses droits à une prestation de la législation générale, conformément aux règles de

coordination intervenues entre le régime général et le régime minier. Calculée sur cette base et non en fonction des émoluments et avantages perçus lors de l'activité exercée dans le secteur minier, la pension de retraite attribuée est d'un montant très faible. Il lui demande en conséquence si cette retraite peut être assise sur la rémunération de l'activité minière ou si l'intéressé peut effectuer le rachat de points lui permettant de bénéficier d'une pension relevant du régime minier.

Taxis (réglementation).

43058. — 23 février 1981. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973, les titulaires d'une autorisation de conduire un taxi peuvent être admis à présenter un successeur lorsqu'ils ont notamment exercé la profession pendant au moins dix ans. Cette disposition impose donc aux artisans concernés l'obligation d'attendre ce délai minimum avant de pouvoir céder leur licence. Or, il arrive que des chauffeurs de taxi, pour des motifs divers, ne veulent ou ne peuvent plus exercer leur activité, mais sont dans l'impossibilité de vendre la licence achetée quelques années auparavant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique de supprimer cette clause qui est une entrave à l'exercice normal d'une profession indépendante, et souhaite qu'en liaison avec les autres ministres concernés, il prenne toutes mesures pour qu'une licence d'exploitation de taxi possédée par un artisan puisse être revendue par celui-ci sans considération du laps de temps pendant lequel l'emploi a été tenu.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43059. — 23 février 1981. — **M. Jean-Louis Gossuff** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne pense pas qu'il serait possible de prévoir une convention entre les compagnies de transports et la sécurité sociale afin d'éviter aux familles une avance très lourde des frais de transport des malades dirigés sur la capitale, en particulier pour les soins dispensés au centre anticancéreux de Villejuif. Il lui cite le cas d'une très modeste famille qui doit faire l'avance des frais de transport en avion de Brest à Paris pour conduire une fillette au centre de soins de Villejuif. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible de prévoir une convention qui n'alourdirait pas le budget de la sécurité sociale, s'agissant de frais de transports remboursés par les caisses.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

43060. — 23 février 1981. — **M. Guy Guermeur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles au regard de la taxe professionnelle. Les règles relatives à la détermination des bases d'imposition pénalisent gravement ces entreprises. L'importance des immobilisations corporelles non passibles de la taxe foncière qui est due à la nature même de l'activité des entrepreneurs de travaux agricoles a pour conséquence d'augmenter considérablement les bases d'imposition. En outre, il est à craindre que le changement prévu d'assiette de la taxe professionnelle ne soit pas de nature à améliorer de façon sensible la situation de cette catégorie de redevables. Il lui demande donc si des mesures spécifiques ne pourraient pas, dès à présent, être prises pour modifier le mode de calcul des bases d'imposition de ces entreprises afin de proportionner plus équitablement le montant de l'impôt à leurs facultés contributives.

Chômage : indemnisation (allocations).

43061. — 23 février 1981. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas des chômeurs âgés de cinquante-cinq ans et plus. Il apparaît que beaucoup d'entre eux, à l'issue de la période d'attribution d'allocation de chômage, lorsque leurs droits sont épuisés, se trouvent dans une situation tout particulièrement précaire. Or certains d'entre eux ont encore des enfants à charge, et ne peuvent en aucune manière subvenir aux besoins de leur famille, et beaucoup d'entre eux ont accompli de multiples démarches et répondu à de nombreuses offres d'emplois, afin d'essayer de se reclasser, mais ils ont été à chaque fois rejetés de la vie active compte tenu de leur âge. La réinsertion professionnelle de ce type de chômeurs n'étant pas assurée, il lui demande quelle mesure il entend prendre, permettant soit le maintien de leur allocation de chômage jusqu'à la retraite, à ce genre de chômeurs, soit leur prise en charge par l'Etat dès lors que l'Assedic ne reconduit plus les allocations qui leur étaient versées.

Chasse (réglementation).

43062. — 23 février 1981. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le vif mécontentement de différentes associations de chasseurs traditionnels et de migrateurs par l'intermédiaire de leurs organismes représentatifs qui ont saisi les parlementaires comme d'ailleurs la plupart des responsables de notre pays manifestant leur vive opposition à la convention de Berne, comme à la directive de Bruxelles. Il apparaît que déjà, en avril 1964, le groupe parlementaire de la chasse, présidé par M. Verdeuil, sénateur du Tara, s'était prononcé à l'unanimité contre la convention de Paris de 1950 dont la convention de Berne et la directive de Bruxelles sont les copies en ce qui concerne les restrictions apportées aux différentes formes de chasse. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que soient prises en considération les propositions de réglementation de protection et de chasse des oiseaux migrateurs au plan international, présentées par l'union nationale de défense des chasses traditionnelles françaises et qui permet d'allier à la fois la protection de la faune et de la flore, à une organisation rationnelle de la chasse qui respecte les us et coutumes de nos régions.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

43063. — 23 février 1981. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les désirs exprimés par le monde combattant de voir déclarer le 8 Mai, jour férié. Par ailleurs, il apparaît que des propositions de loi ont été adoptées par le Sénat allant dans ce sens (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat du 22 octobre 1980, Débats parlementaires du 19 novembre 1980). Il lui demande donc quel délai il compte faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion de ces propositions de loi.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

43064. — 23 février 1981. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article R. 354-13 du code des communes, titre 5 (protection contre l'incendie, chap. IV, section 1). Cet article prévoit que « l'engagement est suspendu lorsque le sapeur-pompier est appelé sous les drapeaux pour la durée de son service militaire effectif », mais ajoute que « les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le sapeur-pompier participe pendant les permissions ou congés réguliers au fonctionnement du corps auquel il appartenait avant son incorporation ». Il lui demande si cette participation au fonctionnement du corps auquel appartenait le sapeur-pompier avant son incorporation comprend toutes les interventions : accident, incendie, sauvetage, auxquelles sont appelés à participer les pompiers, ou bien s'il doit se cantonner dans des travaux intérieurs à la caserne, comme les exercices d'entraînement ou les tours de garde.

Communes (personnel).

43065. — 23 février 1981. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disposition du statut général du personnel communal, et notamment le décret n° 49-1239 du 31 septembre 1949, article 11, précisé par la circulaire « Fonction publique 1248 2A 39 » du 16 juillet 1976 et la circulaire ministérielle n° 76-393 du 13 août 1976, qui prévoient que le stage doit être prolongé d'une durée égale à la période de congé maladie pour la titularisation des agents ayant été placés en congé maladie pendant leur stage. Il lui demande d'envisager l'abrogation des textes précités afin de voir supprimer les prolongations de stages dans le cadre de la titularisation des agents communaux pour les absences dues à des causes de maladie ou à la garde des enfants malades, si toutefois ces absences n'excèdent pas, par exemple, un trimestre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

43066. — 23 février 1981. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation incertaine des professeurs des écoles normales. Le manque de moyens pour ces écoles normales, la non-satisfaction des revendications de ce personnel font partie des obstacles sérieux à l'amélioration de la formation des instituteurs. Il prend pour exemple l'école normale de Seine-et-Marne où l'on peut constater : des crédits limités pour le chauffage ; pas assez de personnel administratif ; des professeurs en quantité insuffisante ; pas assez de conseillers pédagogiques auprès de l'école normale. Les conséquences de ce qui précède ont conduit à un recrutement massif d'auxiliaires à la dernière rentrée. Actuellement, les académies se plaignent du manque d'enseignants qualifiés, alors qu'il y a deux ans, l'école normale de Melun refusait de créer un nombre de postes nécessaires pour former les futurs enseignants. Il

lui demande s'il n'envisage pas des mesures financières qui permettent une amélioration des conditions de travail des écoles normales ainsi que la reconnaissance de la qualification des professeurs, de réels moyens de formation continue pour ceux actuellement en fonction, une formation complémentaire spécifique de deux années pour les nouveaux arrivés.

Matières plastiques (entreprises : Mayenne).

43067. — 23 février 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation du groupe Rossignol dont le siège social est en Mayenne (53). Ce groupe qui comprend cinq usines, dont quatre en Mayenne vient de bénéficier pour son usine de plastique (la S.T.M.P.) à Laval d'une prime exceptionnelle parce que cette société envisage la création de cent vingt emplois. D'autre part, Rossignol S.A. autre usine du groupe situé à Montsurs, après avoir licencié soixante-huit personnes en juin 1980, après avoir fait subir depuis à l'ensemble du personnel nombre d'heures de chômage partiel s'apprête à licencier quatre vingt-dix travailleurs. Il faut signaler que Rossignol S.A. importe en quantité importante des chariots à bagages, des bouteilles thermos et des brosses soufflantes en provenance d'Asie. Cette situation l'amène à faire une double remarque : 1° le groupe Rossignol est subventionné par l'Etat pour création d'emploi alors qu'en fait il n'y en a aucune puisque l'effectif global du groupe sera en régression ; 2° la fabrication à Montsurs des produits actuellement importés permettrait de maintenir, de préserver, voir d'accroître l'emploi. Il lui demande que soit rendu publique le montant de la prime de développement régional exceptionnelle attribuée à la S.T.M.P. et son utilisation ; que des mesures soient prises par l'arrêt des importations de Rossignol S.A. ; que soit mis fin au scandale qui consiste, à travers la différence de statut juridique des entreprises d'un même groupe, à toucher dans l'une, des subventions pour un objectif qu'on annule par des mesures contraires, dans l'autre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

43068. — 23 février 1981. — M. Jacques Chaminaud expose à M. le ministre de l'Éducation l'urgence de la création de postes supplémentaires d'enseignants dans le département de la Corrèze. Depuis plusieurs semaines, de nombreuses classes se trouvent sans enseignant durant plusieurs jours en raison du non-remplacement de maîtres ou maîtresses malades. C'est ainsi que des élèves sont priés de rester à la maison, d'autres sont répartis dans plusieurs autres classes. Cela crée une situation intolérable et préjudiciable pour des centaines d'enfants et suscite une très vive et justifiée protestation de leurs parents. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas déléguer sans retard les crédits nécessaires au recteur d'académie afin que soient créés, en nombre suffisant, les postes indispensables pour assurer l'enseignement auquel tous les enfants ont droit.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

43069. — 23 février 1981. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur l'application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1978 qui institue pour les femmes qui exercent une activité artisanale, commerciale ou industrielle une allocation destinée à couvrir partiellement les frais engagés pour assurer leur remplacement à l'occasion d'une maternité. Le financement de cette allocation de remplacement devrait être assuré par un prélèvement sur le produit ou sur les fonds disponibles de la taxe d'entraide instituée en 1972. Il apparaît que deux ans et demi après le vote de la loi, cette allocation n'est toujours pas versée aux femmes qui y ont droit. Elle proteste contre le retard pris dans l'application de la loi du 12 juillet 1978, sa non-application est d'une part préjudiciable à la santé des femmes exerçant des activités artisanales, commerciales ou industrielles qui ne peuvent s'arrêter que quelques jours avant et après leur accouchement faute de pouvoir toucher l'allocation de remplacement et, d'autre part, elle pénalise financièrement les couples d'artisans ou de commerçants qui doivent payer eux-mêmes un(e) remplaçant(e). Elle lui demande dans quels délais le gouvernement entend tenir ses engagements envers ces catégories de femmes. Elle lui demande aussi dans quels délais le gouvernement entend tenir ses engagements envers ces catégories de femmes. Elle lui demande aussi dans quels délais la même mesure sera étendue aux femmes exerçant une profession libérale et à celles qui collaborent à l'activité commerciale ou artisanale de leur mari. L'attribution d'une allocation de remplacement pour cause d'accouchement est une mesure indispensable et urgente pour assurer l'égalité des femmes qui exercent des activités artisanales commerciales ou une profession libérale avec les autres catégories de travailleuses et pour assurer une protection correcte de la maternité pour ces catégories socio-professionnelles.

Informatique (entreprises).

43070. — 23 février 1981. — Mme Hélène Constans signale à M. le Premier ministre le fait suivant : dans le cadre de la formation permanente de son personnel la compagnie d'informatique C. I. L. Honeywell-Bull assure des cours dont la moitié est dispensée en anglais. S'agissant d'une entreprise installée en divers points du territoire national et employant des ingénieurs et techniciens dont la langue maternelle est le français, une telle pratique est inadmissible ; de plus, les niveaux de connaissance de l'anglais des personnels qui suivent ces cours sont très variés, ce qui entraîne des inégalités dans la compréhension des matières étudiées et devant les possibilités de promotion. Malgré des interventions répétées des délégués du personnel et des membres de la commission « conditions de travail » de ces entreprises, la direction n'a fait aucun effort pour assurer les cours en français. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de C. I. L. Honeywell-Bull pour que ces cours soient désormais assurés en français.

Métaux (entreprises : Hérault).

43071. — 23 février 1981. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la menace de fermeture qui pèse sur l'entreprise Eurocéral, Vendargues (Hérault). Cette usine fabrique des tubes en céramique alumineuse pour l'usine d'enrichissement de l'uranium de Tricastin. Elle emploie actuellement 650 personnes. Son principal actionnaire, le groupe Lafarge, envisage, selon le syndicat C. G. T., de la fermer le 31 décembre 1981 car le contrat passé entre la société Eurocéral et Eurodif arrivera à son terme à cette date. Déjà une centaine de travailleurs intérimaires et temporaires ont été débauchés en fin 1980. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de maintenir cette unité de production en activité sans réduction de son personnel.

Postes et télécommunications (téléphone : Seine-Maritime).

43072. — 23 février 1981. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conditions de fonctionnement des services des lignes au Havre. Les crédits consacrés au fonctionnement de ces services sont cette année en régression de 22 p. 100 par rapport à 1980, soit une diminution de 35 p. 100 des moyens budgétaires si l'on tient compte du taux de l'inflation. Cette réduction traduit en fait la volonté de privatisation d'un nouveau secteur d'activité : celui de la maintenance. C'est une nouvelle atteinte au secteur public, par le recours à l'industrie privée pour la relève des lignes en dérangement. Il lui demande de mettre fin à ces pratiques et de donner aux services des lignes de la région havraise les moyens, en matériel et en personnel, pour accomplir l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues.

Éducation : ministère (services extérieurs : Dordogne).

43073. — 23 février 1981. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur les menaces de suppression de dix postes budgétaires à l'inspection académique de la Dordogne en raison d'un nouveau barème de dotation de postes. Cette mesure conduirait à : abaisser la qualité du service fourni aux usagers ; apporter une surcharge de travail au personnel restant ; restreindre les possibilités d'emploi dans ce département déjà très durement touché par le chômage. En conséquence, il lui demande de renoncer à la suppression de ces postes et de réviser le barème de dotation de postes.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Alpes-de-Haute-Provence).

43074. — 23 février 1981. — M. Pierre Girardot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'usine de produits chimiques de Saint-Auban (ex-Rhône-Poulenc, actuellement Chloé-Chimie). Les effectifs qui étaient récemment de 2 200 sont tombés à 1 800 et ils seraient ramenés à 1 400 ces quatre prochaines années si les départs à la retraite anticipe n'étaient pas compensés par l'embauche de jeunes ouvriers et la promotion des cadres. Les crédits d'entretien sont réduits cette année de 20 p. 100 en francs courants, ce qui porte à près de 35 p. 100 cette réduction en francs constants et compromet l'avenir d'un outil de travail considérable qui est encore, tel qu'il est, à l'avant-garde de l'industrie chimique. S'agissant, avec la nouvelle société, de capitaux d'État dans une grande proportion, il lui demande : 1° d'intervenir pour stopper la dégradation des moyens humains et technologiques de l'usine par une politique plus raisonnable d'embauche de personnel jeune et un effort d'entretien au niveau de la valeur des installations ;

2° dans le cadre d'une politique à moyen terme, de faire étudier le retour total ou partiel à la technique de l'acétylène dans la production du chlorure de vinyle (économie de produits pétroliers et de courant électrique); 3° parallèlement aux sondages décidés dans le bassin lignitifère de Manosque-Bois-d'Asson (3 500 à 5 800 calories selon les couches — aptitude certaine à la carbochimie), de faire étudier avec le gazéification ou la liquéfaction en surface du charbon l'approvisionnement de l'usine en méthanol par tube, pour reconverter la chaufferie qui fonctionne actuellement au fuel et aussi pour le développement des productions chimiques d'avenir.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vosges).

43075. — 23 février 1981. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les menaces de fermeture des crèches des entreprises textiles des Vosges. En 1978, lors de la liquidation de l'affaire Boussac, le groupe Willot, qui prenait la succession, s'engageait à prendre en compte le fonctionnement des crèches mises à disposition des ouvrières du textile, à proportion de 100 p. 100 la première année, 66 p. 100 en 1979, 33 p. 100 en 1980. Arrivant au terme de l'échéance, le fonctionnement de ces crèches est compromis car il ne peut être assuré par le financement des collectivités pour les deux tiers et notamment par les municipalités qui ne peuvent supporter une telle charge. Or la disparition de ces crèches opérerait une restriction des emplois féminins, et à plus ou moins long terme la liquidation du textile. Le coût du fonctionnement de ces crèches, pour assurer leur maintien, s'évalue à 1 200 000 francs. Le groupe Willot, patron de l'industrie textile des Vosges, en a les moyens, d'autant qu'il a bénéficié d'aides de l'Etat. On peut chiffrer actuellement à 6 milliards de francs le patrimoine Willot. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour favoriser l'emploi féminin, et protéger les emplois féminins existants en Lorraine, quelles mesures elle compte prendre pour le maintien des crèches des usines textiles des Vosges, seule condition pour permettre aux femmes d'accéder à l'emploi; si elle compte intervenir pour que le groupe Willot supporte la charge des ces crèches, puisque, ayant bénéficié d'aides de l'Etat, et étant le bénéficiaire du produit du travail des femmes, il est anormal que ce soit la collectivité qui en supporte la charge.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vosges).

43076. — 23 février 1981. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les menaces de fermetures de crèches des entreprises textiles des Vosges, condition des emplois féminins. En 1978, lors de la liquidation de l'affaire Boussac, le groupe Willot qui prenait la succession s'engageait à prendre en compte le fonctionnement des crèches mises à disposition des ouvrières du textile, à proportion de 100 p. 100 la première année, 66 p. 100 en 1979, 33 p. 100 en 1980. Arrivant au terme de l'échéance, le fonctionnement de ces crèches est compromis car il ne peut être assuré par le financement des collectivités pour les deux tiers, notamment par les municipalités qui ne peuvent supporter une telle charge. Or, la disparition de ces crèches opérerait une restriction des emplois féminins et, à plus ou moins long terme, la liquidation du textile. Le coût du fonctionnement de ces crèches, pour assurer leur maintien, s'évalue à 1 200 000 francs. Le groupe Willot, patron de l'industrie textile des Vosges, en a les moyens, d'autant qu'il a bénéficié d'aides de l'Etat. On peut chiffrer actuellement à 6 milliards de francs le patrimoine Willot. Par conséquent, elle lui demande, quelles mesures concrètes il compte prendre pour favoriser l'emploi féminin, notamment protéger les emplois féminins existants en Lorraine, conformément à sa déclaration faite en février 1979 à Baccarat lors de sa venue dans la région, quelles mesures il compte prendre pour le maintien des crèches des usines textiles des Vosges, seule condition pour permettre aux femmes d'accéder à l'emploi, si il compte intervenir pour que le groupe Willot supporte la charge de ces crèches (ce qui était un droit acquis pour les travailleuses), puisqu'ayant bénéficié d'aides de l'Etat et étant le bénéficiaire du produit du travail des femmes, il est anormal que ce soit la collectivité qui en supporte la charge.

Pharmacie (personnel d'officines).

43077. — 23 février 1981. — M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la non-observation des dispositions de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, réservant aux préparateurs en pharmacie la charge de seconder le pharmacien dans la remise du médicament au public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces dispositions soient appliquées.

Logement (allocation de logement).

43078. — 23 février 1981. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences que présentent pour toutes les familles aux ressources modestes les retards apportés à traiter les dossiers qui leur permettraient de percevoir l'allocation logement à laquelle elles ont droit. Il lui signale que cet état de fait contribue à accroître les difficultés financières et les mettent souvent en situation d'impossibilité de régler leur loyer; il proteste contre le fait qu'une telle pratique soumet une partie de tous ceux qui sont concernés aux menaces d'expulsion; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers soient traités dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gard).

43079. — 23 février 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation alarmante des C. E. S. de sa circonscription, dans lesquels seize suppressions de postes d'enseignants sont annoncées. Cette décision politique du Gouvernement confirme sa volonté de sacrifier l'enseignement des enfants des quartiers populaires, alors qu'il serait nécessaire de doter ces équipements de moyens supplémentaires afin de réduire le pourcentage grandissant d'échecs scolaires. Avec les parents d'élèves et les enseignants des C. E. S. Daudet, Diderot, Jean-Moulin d'Alès, et du C. E. S. de La Grand-Combe, de Salindres et du Martinet, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'aucun poste ne soit supprimé.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

43080. — 23 février 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale en ce qui concerne le monde des handicapés par suite de maladie ou d'accidents. Ceux-ci gardant des séquelles minimes ou plus importantes ont de graves difficultés à retrouver leur place dans la société et tout particulièrement dans le monde du travail. Comment pourrait-il en être autrement, alors que plus de 1 700 000 chômeurs attendent un emploi. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'insertion rapide de tous les handicapés dans le travail, et que puisse leur être allouée une allocation d'un montant du S. M. I. C. dans l'attente d'un emploi.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

43081. — 23 février 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème de la rénovation des centres de vacances, notamment dans la région lyonnaise. Le Gouvernement a confirmé récemment la participation de l'Etat et de la C. N. A. F. pour un montant global de 80 p. 100. Or, il apparaît actuellement que la participation certaine de ces deux partenaires financiers serait aujourd'hui de 46 p. 100 environ et ce sur des devis remontant parfois à trois ans. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'en tout état de cause la subvention soit maintenue au niveau de 80 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

43082. — 23 février 1981. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants musulmans d'Afrique du Nord, titulaires de la carte de combattant, pour faire valoir leurs droits à la retraite du combattant. En effet, en raison de la non-reconduction d'un article dérogatoire de la loi de 1954, la demande de retraite formulée par nombre d'entre eux à soixante-cinq ans est frappée d'une décision de refus d'examen, même s'ils résidaient en France avant 1962. Quant à ceux qui résident en Algérie, ils bénéficiaient d'un taux forfaitaire annuel de 170 francs alors qu'il ne leur est accordé qu'un taux annuel réduit d'environ 35 francs s'ils viennent demeurer en France. Il faut noter que ces taux sont très nettement inférieurs au taux annuel de la retraite du combattant, fixé actuellement à 1 137,84 francs. Aussi, ces mesures discriminatoires dont son victimes des anciens combattants ayant appartenu à l'armée française et qui sont titulaires de la carte du combattant, du fait de leur nationalité, motivent de leur part un mécontentement entièrement justifié. Or, le jugement n° 7860 rendu par le Conseil d'Etat le 13 octobre 1978 a spécifié que les anciens combattants ressortissants des pays du Maghreb avaient droit aux mêmes pensions et retraites que tous les autres ayants droit. Cependant, l'administration compétente ne reconnaît à ce jugement qu'une valeur individuelle alors que la carte du combat-

tant devrait donner les mêmes avantages à tous ceux qui en sont titulaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination et pour que tous les ayants droit perçoivent la retraite du combattant selon les conditions définies par la loi du 1^{er} janvier 1978.

Budget : ministère (services extérieurs : Val-de-Marne).

43083. — 23 février 1981. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation à la trésorerie générale du Val-de-Marne où l'emploi de 117 agents est menacé. Ces agents qui représentent 12 p. 100 de l'effectif total sont employés pour quatre-vingt-quatre d'entre eux en qualité d'auxiliaires temporaires occasionnels et trente-trois autres de vacataires, bien que recrutés pour faire face à des besoins permanents du service. Le 16 avril 1981, soixante-dix lauréats du concours d'agent de recouvrement seront installés dans les services extérieurs du Trésor du Val-de-Marne, entraînant le licenciement des quatre-vingt-quatre auxiliaires temporaires occasionnels. Alors que le chômage grandit, que notre département subit une décentralisation accélérée du secteur tertiaire, que, par ailleurs, il manque plus de quatre-vingts emplois dans les services extérieurs du Trésor du Val-de-Marne, le Gouvernement projette de licencier ces auxiliaires temporaires occasionnels, dont le manque d'effectifs affecte déjà tous les services et ne leur permet pas de fonctionner normalement. Aussi, cette mesure conduirait inévitablement à une aggravation considérable des conditions de travail des personnels et à une nouvelle dégradation de la qualité du service rendu, tant aux contribuables qu'aux collectivités et établissements publics locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires nécessaires il prend pour le maintien des auxiliaires temporaires occasionnels, leur permanentisation et pour la création d'emplois indispensables au bon fonctionnement des services extérieurs du Trésor du Val-de-Marne.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

43084. — 23 février 1981. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décompte des ressources trimestrielles qui sert de référence aux caisses de mutualité sociale agricole pour le versement des pensions d'invalidité des exploitants agricoles. Il lui rappelle que ce décompte fait intervenir le bénéfice agricole forfaitaire; qu'en revanche il ne comporte pas la notion de gain réel de l'exploitation non plus que celle du salaire de l'aide familial quand il y en a un. Il l'informe qu'ainsi, malgré le relèvement des pensions, nombre d'invalides ne perçoivent plus rien, les bénéfices forfaitaires agricoles ayant été relevés dans des proportions considérables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour substituer la notion de gain réel à celle de bénéfice forfaitaire dans le calcul des ressources trimestrielles des invalides exploitants agricoles.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

43085. — 23 février 1981. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la forte diminution de l'attribution d'essence détaxée pour les tronçonneuses servant à l'abattage des arbres. Il lui rappelle que cette attribution, qui était de 0,40 litre par stère ou par mètre cube en 1979 est passée à 0,20 litre par mètre cube en 1980; que, de ce fait, l'attribution minimum étant de 100 litres, la production minimum à satisfaire est passée de 250 à 500 stères ou mètres cubes en excluant ainsi les utilisateurs les plus modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reporter l'attribution d'essence détaxée au minimum de son niveau de 1979.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

43086. — 23 février 1981. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications des retraités et pensionnés des P.T.T. qui sont très mécontents du laminage continu de leur pouvoir d'achat sous les effets de l'inflation, de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités d'une administration dont ils ont assuré un prestige reconnu mondialement. Il s'agit notamment : de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique; en revenir à la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs

par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc.; la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P.T.T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc. sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions; le taux des pensions de réversion porté de 50 à 75 p. 100. Tous les groupes parlementaires ont déposé, des projets de loi tendant au relèvement de ce taux, en soulignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 à 80 p. 100; la généralisation du paiement mensuel des pensions. Il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P.T.T. sont encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie; l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. La satisfaction de ces six revendications serait de nature à apaiser le mécontentement des retraités et pensionnés des P.T.T. de notre département et à mettre un terme à des situations souvent douloureuses.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Oise).

43087. — 23 février 1981. — M. Raymond Maillot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance numérique du recrutement du personnel infirmier psychiatrique au C.H.S.I. de Clermont (Oise). Le centre de formation des infirmiers a un effectif théorique en première année de soixante-dix élèves. Mais depuis plusieurs années le recrutement est très inférieur. En 1980, cinquante-trois élèves ont été recrutés, mais il n'en reste déjà plus que quarante-neuf. Pour 1981, la D.D.A.S. de l'Oise entend abaisser le plafond du recrutement à cinquante élèves. Quarante à cinquante infirmiers partent chaque année en retraite, auxquels il faut ajouter certains départs volontaires par démissions, mutations. Dans ces conditions, la baisse réelle du personnel soignant, par rapport au nombre de malades, déjà enregistrée, ne peut que s'accroître. Cet état de fait est préjudiciable aux malades et aux conditions de travail du personnel soignant. Pour enrayer la déflation du personnel soignant et répondre aux besoins réels à moyen terme, il lui demande de permettre pour 1981 le recrutement des soixante-dix élèves infirmiers prévus par l'effectif théorique au centre de formation du C.H.S.I.

Enseignement secondaire (établissements : Isère).

43088. — 23 février 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le programme pédagogique du nouveau L.E.P. de Fontaine qui prévoit l'ouverture d'une section C.A.P. coiffure qui n'a toujours pas été, malgré les nombreuses démarches entreprises, obtenue. En effet, alors qu'il n'existe aucune section de C.A.P. coiffure dans le département, ni même dans l'académie de Grenoble et qu'il existe actuellement dans l'Isère 201 apprenties en première année, 186 en deuxième année et 83 en C.P.A. en coiffure et que 504 entreprises sont agréées pour accueillir ces apprenties, ce qui se traduit par 903 contrats possibles, 70 jeunes désirant s'orienter dans cette branche d'activité en 1980 n'ont pas pu trouver de moyens de formation faute de moyens d'accueil. Cette situation montre bien la nécessité aujourd'hui de l'ouverture d'une section C.A.P. coiffure au L.E.P. de Fontaine, ouverture d'ailleurs demandée depuis longtemps. Compte tenu de cette situation qui montre le caractère tout à fait indispensable de cette section de C.A.P. coiffure, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre la solution rapide de ce problème, conformément à l'avis favorable formulé par le groupe de travail départemental dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

43089. — 23 février 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation actuelle à la subdivision E.D.F.-G.D.F. de Grenoble-Urbain à Scysselnet où le personnel est en grève depuis le 26 janvier 1981 pour refuser le licenciement d'un stagiaire. Dans ce mouvement qui intervient après de nombreuses démarches auprès de responsables d'unité, le personnel demande aujourd'hui l'ouverture de véritables négociations sur les problèmes du maintien du service public, de la création d'emploi et du licenciement abusif d'un stagiaire. Il lui demande, compte tenu d'une part du souci constant du service public durant ce mouvement manifesté par le comité de grève intersyndical qui a assuré le maintien de la distribution des énergies et la sécurité sur l'ensemble du territoire de la subdivision et, d'autre part, de l'attitude actuelle

de la direction dans ce conflit, que des dispositions soient prises afin de permettre l'ouverture de véritables négociations et ce aussi bien dans l'intérêt du service public que des personnels de cette unité.

Enseignement secondaire (personnel).

43090. — 23 février 1981. — M. Fernand Marin exprime à M. le ministre de l'éducation son étonnement que les chefs de travaux de lycées techniques n'ont reçu que des informations parcellaires et contradictoires sur l'étude d'un projet de nouveau statut qui leur serait prochainement imposé. Les intéressés qui n'ont pas été associés à cette élaboration attachent une grande importance à ce que toute modification intervenant tant dans le recrutement que dans la fonction de chef de travaux soit étudiée avec les intéressés. Il lui demande en outre les mesures qu'il compte prendre pour que soient créés les postes permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux dans leurs fonctions actuelles.

Associations et mouvements (moyens financiers).

43091. — 23 février 1981. — M. Jack Rolite rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication son courrier du 20 novembre resté à ce jour sans réponse, relatif à l'association Travail et culture. Il lui demande quand cette association, regroupant quelque mille collectivités pour l'essentiel ouvrières, sera reçue au ministère pour que soit étudié le dossier de demande de subvention qu'elle entend faire valoir. On sait qu'actuellement, malgré une activité culturelle et sociale reconnue, elle n'obtient de la part du ministère de la culture aucune aide.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

43092. — 23 février 1981. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux de la majoration pour conjoint inapte. Celle-ci est servie aux salariés en retraite dont le conjoint est reconnu inapte au travail. Le taux en a été fixé à 1 000 francs par un arrêté gouvernemental. Depuis le 1^{er} juillet 1976 celui-ci n'a pas varié, alors que dans le même temps notre pays connaît une inflation galopante, ce qui ne fait qu'aggraver davantage les conditions de vie des salariés et particulièrement des retraités. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le taux de majoration pour conjoint inapte soit réévalué et ajusté à la hausse du coût de la vie.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

43093. — 23 février 1981. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'industrie que l'annonce de la suppression de la fabrication de la R. 14 dans les usines de Cuincy (Nord) et de son transfert à l'étranger a jeté la consternation dans le Douaisis et le Pas-de-Calais et une colère légitime secoue tous les milieux et toutes les couches sociales des divers arrondissements concernés ; consternation et colère d'autant plus légitimes que cette opération aggraverait le chômage dans une région qui détient le record dans ce domaine. Depuis lors, la direction nationale du groupe Renault aurait, d'après certains journaux, démenti l'information. Or, il n'a pas été précisé que déjà des outils servant à la fabrication de la R. 14 sont chargés sur des camions pour une destination inconnue, les chauffeurs étant relayés en cours de route afin que la destination reste inconnue. Ces méthodes relevant du gangtérisme s'ajoutent encore aux interrogations posées. Par ailleurs, il a été question que la nouvelle voiture, la 142, soit fabriquée à Douai. Or, aucun investissement n'est prévu et il est hors de doute que l'usine dans son état actuel soit incapable de produire la R. 14 à 1 000 véhicules par jour et la 142 dans un même ordre de grandeur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir : lui indiquer d'urgence si la fabrication de la R. 14 restera bien à Douai et à quel rythme ; lui faire connaître quelles sont les perspectives de l'usine, qui possède des terrains pour son extension et un potentiel humain extraordinaire dans tout le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Boissons et alcools (alcools).

43094. — 23 février 1981. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre du budget sur le projet envisagé par les autorités du Marché commun d'accorder 35 milliards d'anciens francs aux fabricants de whisky. Les producteurs d'alcool de fruits, notamment de cognac, d'armagnac et de calvados, déjà si gravement touchés par l'augmentation des taxes contenues dans le budget 1981, se verraient frappés d'un nouveau coup très dur si cette mesure aboutissait. Il lui demande : 1^o Les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas révélé que la proposition d'accorder 35 milliards d'anciens francs aux fabricants de whisky était contenue

dans l'accord du 30 mai dernier par lequel le Gouvernement français a accordé un cadeau de 400 milliards d'anciens francs à la Grande-Bretagne ; 2^o les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à cette mesure avant qu'elle ne vienne devant l'Assemblée européenne à la session du 9 au 13 février.

Baux (baux d'habitation).

43095. — 23 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nocivité du décret n° 80-732 du 18 septembre 1980. Ce décret, qui modifie profondément, dans sa partie réservée aux prestations, l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, est une grave agression contre les droits acquis des locataires. Mettant à la charge des locataires des frais d'entretien (essentiellement les salaires des personnes chargées du nettoyage des parties communes) jusqu'alors considérés comme frais de gestion et inclus dans le montant du loyer, ces dispositions augmentent les quittances de 5 à 3 p. 100, ce qui équivaut à une aggravation sensible de la charge du logement. D'autre part, compte tenu du fait que la loi de septembre 1948 est une loi d'ordre public, il est inadmissible que l'Assemblée nationale n'ait pas été appelée à débattre de sa modification. En conséquence, il lui demande que le Gouvernement abroge ce décret.

Collectivités locales (informatique).

43096. — 23 février 1981. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur la proposition du « rapport Pallez » relative à la création d'une section « informatique communale » au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux. Il estime que cette section devra veiller à mieux informer les élus locaux et à systématiser les échanges d'informations entre l'Etat et les collectivités locales. Il souhaite également savoir, d'une part, dans quels délais seront créés la « section informatique communale » et le « centre d'information sur l'informatique communale », d'autre part, si des crédits propres imputés au budget du ministère de l'intérieur pourront être mis à la disposition de ces organismes.

Chauffage (énergie solaire).

43097. — 23 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie qu'un arrêté fixant une aide financière aux particuliers acheteurs de chauffe-eau solaires avait été pris conjointement avec MM. les ministres de l'industrie, et de l'équipement, à la date du 28 mars 1978. Or, cet arrêté pose des conditions relativement restrictives à l'attribution de ces aides, notamment en ce qui concerne les délais et dates de forclusion (art. 3). Etant donné que l'esprit de cet arrêté est d'inciter les particuliers à s'orienter vers le chauffage solaire, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reconsidérer les modalités d'attribution de l'aide financière ainsi attribuée aux particuliers acheteurs de chauffe-eau solaires.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

43098. — 23 février 1981. — M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre des transports sur les récentes dispositions prises par la S. N. C. F. à l'égard des familles nombreuses. Il s'agit de la limitation à la 2^e classe des réductions accordées à ces familles, ce qui revient à dire qu'elles sont exclues d'un certain nombre de trains rapides (T. E. E., etc.). Il lui semble que cette mesure va à l'encontre des efforts accomplis en faveur des familles élevant plus de deux enfants et, incontestablement, cette décision sera considérée par celles-ci comme une brimade. Il lui demande en conséquence si le ministère des transports a été pleinement associé à cette décision et s'il ne lui apparaît pas utile de revenir sur celle-ci.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

43099. — 23 février 1981. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des contribuables assujettis à la T. V. A. qui réalisent des affaires qui, en fait, ne leur sont pas effectivement payées par des débiteurs. Dans ce cas, la T. V. A. sur ces affaires impayées peut être récupérée par le vendeur qui a effectué la livraison de la marchandise, soit par imputation sur le montant de la taxe due pour les affaires faites ultérieurement, soit par restitution si le redevable qui a acquitté la T. V. A. a cessé d'y être assujettit. Il constate que, selon la réglementation en vigueur présentement, une affaire est réputée impayée quand le créancier est dans l'impossibilité de recouvrer ce qui lui

est dû, et a épuisé son droit de poursuite. Il lui fait remarquer, ainsi, que lorsque le débiteur a déposé son bilan par suite de cessation de paiement, toutes poursuites individuelles étant suspendues, le créancier se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ce qui lui est dû. L'affaire ne pouvant alors être considérée comme impayée avant que n'intervienne l'homologation d'un concordat, ou la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, il se passe généralement un délai relativement long avant que le créancier soit en mesure de justifier d'un non-paiement définitif. Il lui signale que, de ce fait, les difficultés de trésorerie sérieuses auxquelles se heurtent à l'heure actuelle nos entreprises, par suite de la conjoncture économique, sont parfois aggravées par la défaillance de débiteurs en état de cessation de paiement. Dans le but d'améliorer la situation de trésorerie de ces entreprises, il lui demande s'il n'estime pas très souhaitable de les autoriser à récupérer la T.V.A. ayant grevé leurs affaires, dont le paiement a été suspendu par suite de la cessation de paiement d'un débiteur dès le dépôt de leurs titres de créances entre les mains d'un syndic.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

43100. — 23 février 1981. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés considérables que connaît présentement dans notre pays, et tout particulièrement dans certains départements, notamment celui de l'Indre, le secteur des industries textiles habillement. C'est ainsi qu'il lui fait remarquer que ces industries ont perdu en sept ans (pendant la période d'application des accords multifibres), à l'échelon national, 179 000 emplois. Il constate que ces régressions d'emploi sont occasionnées en grande partie par une très forte pénétration des importations de produits textiles venues de l'étranger. Afin d'éviter le démantèlement des industries textiles habillement françaises qui occupent encore, à l'heure actuelle, 600 000 salariés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte d'urgence mettre en vigueur.

Elevage (porcs).

43101. — 23 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ensemble des difficultés auxquelles ont à faire face les producteurs de porc. Face à ces problèmes ils ont établi un cahier de demandes : la suppression immédiate de tous les M.C.M. et de toutes les distorsions de concurrence qui subsistent entre producteurs dans les différents pays de la C.E.E., l'application de la clause de sauvegarde, en particulier l'arrêt des importations massives des pays tiers, et l'augmentation des prélèvements et des restitutions aux frontières, l'actualisation des caisses de compensation à 8,40 classe 2, avec indexation systématique de ce niveau selon l'évolution des coûts de production, ainsi que la prise en compte des cotations régionales, et enfin, un financement plus adapté en faveur des nouveaux investissements (bâtiments et cheptel). Le côté décevant du commerce actuel des viandes de porc vient du fait que les cours ne progressent pas alors que les offres ne sont pas surchargées. Il lui demande ce qu'il compte faire devant une situation dont la gravité ne peut lui échapper, surtout dans l'Ouest.

Enseignement (personnel).

43102. — 23 février 1981. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quelles modalités les enseignants peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour participer à des activités sportives et d'éducation populaire et ainsi bénéficier de congés exceptionnels récupérables ou non rémunérés.

Assurance vieillesse : générosités (pensions de réversion).

43103. — 23 février 1981. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le problème du cumul des pensions de droit personnel et des pensions de droit dérivé. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci de justice sociale, d'apporter à la loi du 3 janvier 1975 des assouplissements afin de permettre à des personnes ayant encore des charges de famille de voir leurs ressources augmenter. En effet, trop souvent dans ces cas, la pension de droit personnel se retrouve réduite au minimum et ces personnes se trouvent ainsi pénalisées financièrement, surtout lorsque leurs devoirs familiaux entraînent des dépenses supérieures à celles des personnes n'ayant plus de charges de famille.

Impôts et taxes (prélèvements et perceptions destinés au budget annexe des prestations sociales agricoles).

43104. — 23 février 1981. — M. Gilbert Barbier signale à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude manifestée par les planteurs de betteraves du Centre-Est à la suite de l'accroissement substantiel de la charge B.A.P.S.A. pour 1980-1981. Il lui demande s'il estime possible d'alléger leur participation pour la campagne 1981-1982.

Auxiliaires de justice (avocats).

43105. — 23 février 1981. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 relatif à l'organisation de la profession d'avocat. Il apparaît que l'article 82 de ce texte impose aux jeunes avocats l'adjonction à leur titre du mot « stagiaire ». Or, le conseil de l'ordre de Paris lui-même a émis un avis favorable à la prise en considération du vœu tendant à la suppression du titre d'avocat stagiaire et au retour aux usages anciens. En effet, le principe s'est dégagé sous la pression de l'évolution économique et sociale selon lequel les avocats stagiaires, sous réserve de leurs obligations particulières, doivent jouir des mêmes privilèges et bénéficier des mêmes droits que les avocats inscrits. Ils appartiennent au même corps. Ils se sont soumis volontairement aux mêmes disciplines d'indépendance et de délicatesse. Ils ont les mêmes devoirs envers les magistrats et les autorités publiques en application du même serment. Ils exercent l'ensemble des actes de la profession. Enfin, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une profession dont l'entrée est très rigoureusement contrôlée et que son exercice s'effectue sous le quadruple contrôle permanent du bâtonnier, du conseil de l'ordre, des magistrats et des justiciables. C'est pourquoi un fort courant s'est dessiné dans de nombreux barreaux tendant à la suppression non pas du stage et de ses obligations, mais du titre d'avocat stagiaire, susceptible de placer celui qui le porte en état d'infériorité face à son contradicteur. Cette évolution, loin d'être révolutionnaire, n'étant en définitive que l'application différée du principe de l'égalité absolue sous la robe, qui est une des traditions du barreau français, il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier le décret précité afin de supprimer le titre d'avocat stagiaire.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

43106. — 23 février 1981. — M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation professionnelle des aides-techniciens des installations de télécommunication. Le décret du 11 janvier 1979, qui a modifié le statut de cette catégorie de personnel, prévoit que les aides-techniciens de 1^{re} classe, ainsi que les agents d'exploitation du service des installations, âgés de cinquante ans au moins et ayant un minimum de cinq ans d'ancienneté dans le grade, peuvent postuler sur une liste d'aptitude le grade de technicien. En 1979, 280 aides-techniciens ont ainsi été promus au grade de technicien. Mais, depuis, aucune liste d'aptitude n'a été établie. Les perfectionnements techniques apportés aux centraux téléphoniques ont en effet conduit l'administration des P.T.T. à prévoir une réduction importante des emplois de techniciens. Cette décision a pour conséquence de mettre un terme à la promotion interne des aides-techniciens. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que cette catégorie de personnel ne soit pas pénalisée par les effets indirects du progrès technique qui ne devraient en aucun cas conduire à remettre en cause le déroulement de la carrière de ces fonctionnaires.

Crimes, délits et contraventions (attentats aux mœurs : Paris).

43107. — 23 février 1981. — M. Gilbert Gantier appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'extension et l'évolution inquiétantes de la prostitution dans certains quartiers de Paris, et notamment dans un vaste secteur situé à proximité du boulevard de Boulogne. Il lui demande un bilan chiffré, d'une part, des contraventions constatées par les services de police en France et à Paris au cours des cinq dernières années et, d'autre part, des infractions relevées à l'encontre des prostituées et des travestis d'origine étrangère ayant abouti à leur expulsion.

Bourses des valeurs (fonctionnement).

43108. — 23 février 1981. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'économie si, au moment où il dresse un bilan faisant tant sur l'évolution du marché financier que sur le comportement de l'épargnant français, il ne lui paraît pas opportun d'asso-

cier ce dernier à la gestion et à la surveillance de ce marché. Au moment où la concertation devrait être une préoccupation permanente du Gouvernement, ne serait-il pas souhaitable que des représentants de l'épargne, investie sous forme d'obligations ou d'actions, soient admis à siéger aussi bien au sein de la chambre syndicale des agents de change qu'au sein de la commission des opérations de bourse (C.O.B.), organismes dans lesquels toutes les parties prenantes, à l'exception des principaux intéressés : les investisseurs, sont représentées.

Handicapés (personnel).

43109. — 23 février 1981. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des éducateurs techniques spécialisés exerçant dans le secteur Enfance inadaptée. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 a suscité chez ces éducateurs un grand espoir quant à une éventuelle intégration dans le service public d'éducation. En effet, dans son chapitre I^{er}, il est précisé que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Or, depuis, la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 ainsi que les décrets et circulaires s'y rapportant ont précisé les conditions de cette prise en charge. A l'heure actuelle, il semble que l'intégration des éducateurs scolaires arrive à son terme et se soit effectuée dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne les éducateurs techniques spécialisés, il lui demande de lui faire connaître où en est le processus qui permettra l'application intégrale de la loi de 1975.

Taxis (réglementation).

43110. — 23 février 1981. — M. Gustave Ansart rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'article 8 du décret du 2 mars 1973 précise les conditions dans lesquelles les taxis peuvent vendre leur licence. En dehors de la maladie et de la retraite, il convient que le titulaire d'autorisation ait exercé pendant dix ans. Cette clause entraîne la vente de la licence quelquefois exigée par l'évolution de la situation familiale du bénéficiaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assouplir les conditions de vente des licences.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

43111. — 23 février 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'injustice que constitue le droit au bail frappant les locataires H.L.M., qui, ainsi, doivent verser chaque mois un supplément de 2,5 p. 100 sur leurs loyers. Par le seul office public d'H.L.M. de la communauté urbaine du Mans, c'est, en 1980, 1 250 000 francs qu'ont dû verser les locataires. Par délibérations des 2 juin 1980 et 26 septembre 1980, le conseil d'administration de l'office d'H.L.M. de la C.U.M. a demandé la suppression pure et simple du droit au bail et a décidé d'en bloquer le produit au profit des locataires, estimant que les sommes versées à ce titre seraient bien mieux employées par l'organisme à l'amélioration des logements. Il est significatif que M. le préfet de la Sarthe, commissaire du Gouvernement, ait rejeté cette délibération. Il lui fait observer qu'il a appelé à quatre reprises au *Journal officiel* que « le droit au bail a le caractère d'un impôt indirect et réel, qu'il est exigible du seul fait de la location sans que puissent être pris en considération des éléments propres à la situation personnelle du locataire ». C'est avouer le caractère profondément injuste de cette taxe. Cette injustice est telle que tout d'abord l'assemblée générale des offices publics d'H.L.M. réunie les 22 et 23 mai 1980 à Antony, puis le congrès de l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. réuni du 8 au 9 juin 1980 à Metz en ont exigé la suppression. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend proposer pour que soit purement et simplement supprimée cette taxe.

Logement (prêts).

43112. — 23 février 1981. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème de l'indexation des frais de gestion payés par les emprunteurs en matière immobilière. Il paraît difficile de soutenir que « la solidarité entre générations d'emprunteurs » justifie une indexation des frais de gestion. Surtout lorsque cette indexation dépasse le doublement sur dix ans et risque de conduire au quadruplement sur vingt-cinq ans. Il me paraît indiscutable de constater que la masse annuelle des frais de gestion perçus croît de la même façon que le montant des prêts consentis, dans la mesure où ces frais sont fixés par un pourcentage (0,6 p. 100) du montant du prêt. Par ailleurs, les frais réels de gestion ont toutes raisons d'être plus élevés à l'ouverture du dossier qu'en cours de remboursement, mais sûrement

pas l'inverse. Enfin, les frais de gestion perçus par les organismes privés n'ont pas augmenté sans que ceci semble avoir mis leur existence en péril. Il doit donc être possible de concilier une saine gestion avec un montant de frais fixe par rapport à la somme prêtée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en faveur des emprunteurs qui ont des revenus modestes.

Education : ministère (services extérieurs : Limousin).

43113. — 23 février 1981. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact qu'il envisage de réduire de 160 à 120 le nombre de postes budgétaires du rectorat de Limoges et que onze postes seraient supprimés dès 1981. Elle lui fait observer qu'une diminution de postes aggraverait les conditions de travail des employés du rectorat, et lui demande de maintenir le nombre de postes actuellement existants.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

43114. — 23 février 1981. — Mme Hélène Constans interroge M. le Premier ministre (Recherche) sur le devenir des fichiers français de bases de données bibliographiques du C.N.R.S. (fichiers Pascal et Francis). Actuellement l'I.N.S.E.R.M. diffuse à ses chercheurs et aux étudiants en médecine la documentation fournie par le système Medlars de la National Library of Medicine des Etats-Unis. En échange Medlars assure le traitement documentaire des travaux français, qui entrent ainsi dans un système américain et échappent à un traitement dans les bases de données françaises. Par ailleurs, le centre national de l'information en chimie, auquel participe financièrement le C.N.R.S., diffuse en France la documentation du système Chemical Abstracts Service (C.A.S.), lui aussi originaire des Etats-Unis. Est-il exact qu'en contre-partie, le C.N.I.C. assure à C.A.S. la fourniture des renseignements bibliographiques sur les travaux de recherche en chimie effectués en France et fait sous-traiter ce travail aux Etats-Unis. Comment se fait-il que, dans le même temps, les moyens n'aient pas été accordés au C.N.R.S. pour développer son centre de documentation scientifique et technique dont le rôle est précisément d'élaborer une documentation multidisciplinaire incluant la médecine et la chimie. Dans ces conditions comment le secrétariat d'Etat à la recherche envisage-t-il le devenir des fichiers français Pascal et Francis. Leur accordera-t-il les moyens de leur développement ; c'est-à-dire le Gouvernement veut-il soutenir l'existence d'une documentation scientifique et technique française et francophone de valeur internationale. Ou bien le Gouvernement entend-il redéployer les efforts documentaires du C.N.R.S. vers la seule satisfaction de besoins sectoriels français, ce qui reviendrait à une mainmise accrue des services documentaires américains sur les travaux de recherche français.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

43115. — 23 février 1981. — Mme Hélène Constans interroge M. le Premier ministre sur le devenir de la politique de l'information scientifique et technique. Elle aimerait savoir si la mission interministérielle de documentation et d'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.) est appelée à cesser ses activités et, si oui, quelle sera la structure qui la remplacera, de quel ministère elle dépendra et quels seront ses moyens (en personnel entre autres). Si la M.I.D.I.S.T. poursuit ses activités, une modification des finalités et des structures de la mission est-elle envisagée et dans quel sens. Les centres de documentation du C.N.R.S. sont-ils concernés par ces modifications et, si oui, comment. Quelles seraient les incidences sur les personnels de ces centres de documentation et à quels organismes seraient-ils rattachés.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

43116. — 23 février 1981. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il entre dans les obligations des personnels des parcs et ateliers de l'équipement de participer au service de déneigement en dehors des heures normales de travail et notamment de nuit, les dimanches et jours fériés, ou si ces obligations incombent uniquement aux agents des subdivisions. Elle lui demande de lui faire connaître les textes réglementaires qui précisent les obligations de service de ces deux catégories de personnels en la matière.

Prothèses (prothésistes).

43117. — 23 février 1981. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que connaissent les prothésistes dentaires pour leur installation. A l'école de rééducation professionnelle Féret du Longbois de Limoges, qui accueille des handicapés (victimes d'accidents ou de maladie), existe une section

de formation en prothèse dentaire. A l'issue de leur formation et après leur succès au C. A. P. de prothésiste dentaire, un certain nombre d'anciens élèves souhaitent s'établir à leur compte et, comme les frais d'installation sont très élevés, cherchent à obtenir des primes d'installation ou des prêts d'honneur de la sécurité sociale. Cette dernière répond qu'elle ne peut leur en accorder parce que l'activité de prothésiste dentaire ne figure pas sur la liste limitative des professions énumérées dans l'arrêté du 27 juillet 1959 et qui peuvent donner lieu à l'octroi de prêts d'honneur. Ils ne peuvent pas bénéficier non plus des diverses primes de création d'entreprise ou d'installation existantes. Il en résulte que la formation reçue à l'école de rééducation et financée par l'Etat ne débouche pas sur l'exercice réel de leur profession. 1981 étant l'année des handicapés, il conviendrait que le Gouvernement prenne des mesures pour que ceux-ci puissent travailler, dès lors que leur état physique le permet. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider à leur installation professionnelle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

43118. — 23 février 1981. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications des retraités et pensionnés des P. T. T. qui sont très mécontents du laminage continu de leur pouvoir d'achat sous les effets de l'inflation, de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités d'une administration dont ils ont assuré un prestige reconnu mondialement. Il s'agit notamment : 1° de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique ; 2° en revenant à la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonctions égales et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc. ; 3° la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P. T. T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc., sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions ; 4° le taux des pensions de réversion est porté de 50 à 75 p. 100. Tous les groupes parlementaires ont déposé des projets de loi tendant au relèvement de ce taux, en soulignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 à 80 p. 100 ; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions. Il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P. T. T. soient encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie ; 6° l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

43119. — 23 février 1981. — M. André Duroméas attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences, pour les élèves infirmières, de l'organisation des stages hospitaliers, telle qu'elle est prévue dans le nouveau programme des études. Jusqu'à cette réforme, qui a pris effet à la présente rentrée scolaire, les hôpitaux étaient autorisés à attribuer une allocation d'études pendant le stage à temps plein de onze semaines que les élèves effectuaient. Cette mesure, sans être obligatoire, était le plus souvent mise en application. Le nouveau programme prévoit des stages sur une plus longue période, mais les directions des centres hospitaliers n'ont pas reçu d'instructions les autorisant à poursuivre l'indemnisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir aux élèves infirmières le bénéfice de cette allocation d'études.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43120. — 23 février 1981. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des retraités de la marine marchande, qui ne perçoivent le remboursement de leurs frais médicaux ou pharmaceutiques au minimum que deux mois

après avoir adressé les justificatifs correspondants. Cette situation cause de grosses difficultés financières à certains d'entre eux, compte tenu que des sommes très importantes sont parfois engagées. Il lui demande si des dispositions ne peuvent être prises en vue d'écourter sensiblement ces délais.

Métaux

(formation professionnelle et promotion sociale : Haute-Vienne).

43121. — 23 février 1981. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles a été attribué le poste de « moniteur d'éducation physique et sportive » au centre F. P. A. Métaux de Limoges. Cette décision, prise par la direction nationale, a entraîné un arrêt du personnel lundi 9 février 1981. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour tenir compte de la situation des trois autres vacataires de l'établissement et proposer leur titularisation.

Enseignement (comités et conseils).

43122. — 23 février 1981. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les parents d'élèves membres de conseils d'établissements scolaires qui ne peuvent participer à ces conseils du fait de leurs obligations professionnelles. Il lui rappelle que le bon fonctionnement de ces organismes est lié à une participation effective des élus des parents d'élèves à ces assemblées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs membres d'un conseil d'établissement scolaire de pouvoir prendre un congé permettant l'exercice de leur mandat sans subir de perte de salaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Finistère).

43123. — 23 février 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite aux internes de l'hôpital psychiatrique de Bohars, à Brest. Il note que ces internes formulent des revendications portant sur le niveau des rémunérations, le logement et l'indemnité complémentaire pour les personnes faisant fonction d'interne. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'on refuse : un relèvement de 500 francs par mois à des internes qui perçoivent 3 300 francs et à des personnes faisant fonction qui n'ont que 1 900 francs ; une allocation logement décente correspondant au montant des loyers pratiqués et l'attribution de logements de fonction actuellement vides ; une indemnité complémentaire égale à 80 p. 100 de celle que perçoivent les internes pour le personnel faisant fonction.

Sports (volley-ball : Mayenne).

43124. — 23 février 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la décision ministérielle faisant obligation au comité de volley-ball de la Mayenne de se rattacher à la ligue de l'Atlantique. Il souligne l'émotion suscitée au sein de la ligue de Bretagne et les inconvénients formulés par l'ensemble des clubs mayennais, qui ont d'ailleurs voté pour le maintien en ligue de Bretagne. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable : de maintenir pour le comité mayennais de volley-ball, les crédits sans lesquels toute activité est impossible ; de revenir sur la décision ministérielle et de permettre à un comité sportif de choisir librement sa ligue de rattachement.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux : Oise)

43125. — 23 février 1981. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences pour les particuliers des redressements fiscaux opérés par son administration, et notamment dans l'Oise, concernant les ventes de terrains constructibles. Les services fiscaux prennent comme référence les prix pratiqués dans la même commune, et fixent une valeur vénale qui peut atteindre le double du prix réellement payé, sans soucier parfois de la qualité du terrain, des travaux annexes nécessaires ou des extensions de réseaux indispensables pour la viabilisation. Les propriétaires, très endettés par leur acquisition et leur projet de construction, renoncent au recours possible devant le tribunal administratif. Il lui demande : 1° s'il ne craint pas que cette pratique de son administration n'aboutisse à la légalisation de la spéculation immobilière ; 2° s'il n'entend pas donner des instructions pour que les redressements soient effectués avec discernement.

Filiation (législation).

43126. — 23 février 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un problème relatif à la procédure de contestation de paternité. En effet, si dans le cadre des mesures prises en 1972 il y a possibilité pour la mère de l'enfant concerné d'entamer une procédure de contestation de paternité pour un enfant conçu avant les dates fixées par la loi en matière de divorce, celle-ci peut cependant ne plus pouvoir exercer ce recours du fait des délais et de la forclusion. Dans ces conditions, l'ex-époux est réputé père de l'enfant alors qu'il n'est pas le père réel. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions pourraient être apportées à cette difficulté et en particulier si l'enfant peut être autorisé, à sa majorité, à entamer lui-même une action en contestation de paternité.

Banques et établissements financiers (libertés publiques).

43127. — 23 février 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'arrêté du 19 mai 1980 qui dispose que toutes les informations bancaires relatives aux clients seront transmises à un fichier national des comptes bancaires (Ficoba) géré par la direction générale des impôts. Conçu dans le but de lutter contre la fraude fiscale, par une surveillance étroite des particuliers, le fichier central se trouvera à la disposition de certaines autorités et de certains services de l'Etat et les banques sont tenues à transmettre à cet effet des renseignements confidentiels concernant leurs clients. Ces dispositions soulèvent de nombreuses questions : dans quelles conditions le fichier sera conservé, dans quelles conditions il sera consulté, ni à quelles fins. On peut se demander si les obligations qui sont imposées aux banques ne sont pas contraires aux règles élémentaires relatives à la liberté des citoyens. C'est pourquoi, il lui demande de lui fournir toutes précisions utiles sur ce problème.

Agriculture (exploitants agricoles : Vaucluse).

43128. — 23 février 1981. — **M. Fernand Marin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la motion adoptée par les agriculteurs de l'Isle-sur-la-Sorgue et de Saumane, réunis en assemblée générale du mouvement de défense des exploitants familiaux le 23 janvier 1981. Ils se déclarent préoccupés par les conséquences de la révision des revenus cadastraux effectuée en 1980. Ils constatent : qu'il résulte de cette révision une majoration d'environ 300 p. 100 des R.C. anciens pour la moyenne des cultures. Avec un maximum de 357 p. 100 pour les vergers fruitiers par exemple ; que ces nouveaux taux de R.C. conduisent à une augmentation supplémentaire de leurs charges sociales et fiscales ; que déjà, cette augmentation des bases d'imposition a provoqué une majoration du montant des impôts locaux de l'année 1980 très supérieure à la hausse du coût de la vie et du taux d'inflation. Plus 25 p. 100 environ pour les vergers fruitiers ou la vigne par exemple. Les pourcentages appliqués n'ayant pas diminué de façon inversement proportionnelle à l'augmentation des bases d'imposition : qu'il en sera vraisemblablement de même en ce qui concerne les cotisations à la mutualité agricole dès cette année. Pénalisant plus particulièrement les petits et moyens exploitants qui ne bénéficient pas des plafonnements de cotisations dont jouissent les gros agriculteurs ; qu'en ce qui concerne l'I.R.P.P. (impôt sur le revenu des personnes physiques), le fait que le revenu cadastral, ainsi majoré, des terres exploitées en propriété, s'ajoute au revenu forfaitaire des cultures pratiquées, conduit à une augmentation sensible de l'impôt sur le revenu des agriculteurs exploitants en faire valoir direct. Considérant d'autre part que le revenu net des exploitants est en régression constante. Moins 20 p. 100 pour la moyenne des cultures depuis 1973. Les agriculteurs présents affirment que ces hausses supplémentaires de leurs charges sociales et fiscales sont inadmissibles. Ils exigent : que des mesures urgentes soient prises pour pallier cet état de fait ; que la courbe de ces charges soit parallèle à celle de leur revenu ; que leur contribution soit proportionnelle au revenu de chaque exploitant. Au bénéfice de ces faits, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les justes revendications de ces agriculteurs.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

43129. — 23 février 1981. — **M. Fernand Marin** demande à **M. le ministre du budget** quelles seraient les conséquences sur les recettes de l'Etat de la suppression de la vignette automobile pour les véhicules utilitaires appartenant aux agriculteurs. D'autres catégories bénéficient de cette exonération qu'il serait souhaitable d'étendre aux agriculteurs lors du vote de la prochaine loi de finances. Il lui demande par quelles dispositions il fera droit à cette requête.

Minerais (uranium).

43130. — 23 février 1981. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles quantités d'uranium namibien ont été achetées par la France pour les années 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980. Ce commerce, qui s'effectue avec l'accord des autorités d'occupation sud-africaines, est en contradiction avec les décisions de l'O.N.U. L'U.T.A. continue-t-elle à assurer le transport de cet uranium namibien vers la France. Sinon, comment et par quel moyen ce transport est-il présentement réalisé.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

43131. — 23 février 1981. — **M. Louis Odru** indique à **M. le Premier ministre** qu'au cours d'une récente mission parlementaire en Angola, il a visité la ville du Lubango (ex-Sa Da Bandeira). Les autorités de cette ville ont montré aux députés français, membres de la délégation, des appareils — abattus par l'armée angolaise — utilisés par les troupes sud-africaines dans leurs incursions meurtrières sur le territoire angolais. Parmi ces appareils, il y avait notamment un Mirage 3 et des hélicoptères Alouette (on pouvait lire sur ces derniers les mots : Aérospatiale et Paris). Ainsi, des armes françaises sont utilisées par les racistes sud-africains contre le peuple angolais (à Lubango, fin 1979, une usine et un campement de réfugiés ont été détruits, faisant plusieurs dizaines de victimes). Selon les renseignements recueillis sur place, l'Afrique du Sud disposerait de plus de 300 appareils d'origine française, ce qui constitue une menace d'une extrême gravité pour la sécurité, l'indépendance et la souveraineté de l'Angola. Un tel soutien apporté au régime d'apartheid d'Afrique du Sud soulève la réprobation des plus larges milieux de notre pays. Il est bien connu que, si le Gouvernement français a décidé en 1977 l'embargo des armes à destination de l'Afrique du Sud, il a par contre, dans le même temps, accordé aux racistes de ce pays la fabrication, chez eux, de ces armes sous licence française. Par ailleurs, les autorités angolaises font savoir que des armes françaises arrivent en Afrique du Sud via Israël. L'amitié et la coopération entre la France et l'Angola exigent notamment l'intervention du Gouvernement français pour que les racistes sud-africains ne reçoivent plus d'armes françaises, n'en fabriquent plus et ne les utilisent plus dans la guerre d'agression qu'ils mènent contre l'Angola à partir des territoires de Namibie occupés en violation de la loi internationale. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les armes françaises ne soient plus utilisées par le régime d'apartheid sud-africain contre le peuple angolais et, également, contre le peuple namibien.

Enseignement agricole (établissements : Meurthe-et-Moselle).

43132. — 23 février 1981. — **M. Antoine Porcu** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'orientation agricole a reconnu en son article 2 l'importance de l'enseignement et de la formation permanente pour l'avenir de l'agriculture. Or, malgré l'importance fixée par la loi à ce secteur, le lycée agricole de Pixérécourt continue de fonctionner en subissant de graves carences d'enseignement : actuellement cinq postes sont pourvus par des vacataires ; un poste en français ; un poste en mathématiques ; un poste d'enseignement technique ; un poste d'aide de laboratoire ; un poste de surveillance. Les vacataires sont payés à l'heure effectuée, sans aucune garantie d'emploi et titulaires, pour la plupart, d'une maîtrise d'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'ingénieur, ils perçoivent, pour un service à temps complet, un salaire annuel inférieur au S.M.I.C. (actuellement moins de 20 000 francs pour l'année). Aussi est-il évident que ces personnels quittent l'établissement dès qu'ils trouvent une situation professionnelle décente, ce qui induit une précarité de l'enseignement très préjudiciable aux élèves : en début d'année, comme parfois en cours d'année, de nombreuses heures de cours ne sont pas assurées. Depuis deux ans, des interventions diverses ont attiré l'attention du Gouvernement sur cet état de fait. Il lui demande en conséquence de prendre dans les délais les meilleurs dispositions nécessaires pour mettre fin à cette dégradation de l'enseignement préjudiciable à la formation des jeunes dont a besoin l'agriculture.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Bouches-du-Rhône).

43133. — 23 février 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du personnel du centre de formation professionnelle accélérée d'Istres. Ce personnel est soumis à un abattement de zone de 2 p. 100 qui diminue d'autant les salaires, ceci alors que : les agents de la même association travaillant à Marseille, c'est-à-dire à 50 kilomètres d'Istres ne subissent pas d'abattement sur leur salaire ; les fonctionnaires en poste à Istres ne connaissent pas cet abattement du fait de la situation géographique d'Istres ; enfin Istres fait partie du péri-

mètre d'un syndicat communautaire d'aménagement au titre de la loi Boscher concernant les villes nouvelles et les centres de formation professionnelle accélérée situés dans les agglomérations ayant le même régime administratif sont classés dans des zones sans abattement. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les délais les plus brefs, le personnel du centre de formation professionnelle accélérée d'Istres bénéficie d'un abattement de zone à 0 p. 100, cette mesure devant être assortie d'un effet rétroactif valable pour chaque employé à partir de la date de son arrivée au centre.

Banques et établissements financiers (Eurofinance).

43134. — 23 février 1981. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Eurofinance, sise 9, avenue Hoche, 75008 Paris. La fermeture prévue par les actionnaires de cette société entraînerait le licenciement de soixante-dix-neuf personnes. Elle constitue donc à la fois un problème social important et une nouvelle atteinte au potentiel économique de la capitale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour empêcher la disparition de cet important centre de recherche économique et financier et le licenciement de ses employés.

Postes et télécommunications (télématique).

43135. — 23 février 1981. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la composition de la commission chargée du suivi des expériences de télématique destinées au public. Alors que les partis de la majorité et le parti socialiste ont plusieurs représentants dans cette commission, celle-ci ne compte aucun élu du parti communiste français. Il s'agit là d'une discrimination qui porte gravement atteinte au pluralisme. En conséquence, il lui demande que des élus nationaux du parti communiste puissent siéger dans cette commission.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

43136. — 23 février 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'attribution des stages de formation professionnelle. Chaque jour, des dizaines de jeunes, des femmes, des travailleurs privés d'emploi voient leur demande d'aide pour une formation professionnelle refusée. Comment l'expliquer. Ce n'est pas un manque de fonds car en 1980, sur un milliard 100 millions de centimes, 600 millions de centimes n'ont pas été utilisés par les caisses d'A. S. S. E. D. I. C. de la Seine-Saint-Denis. Ainsi, en fin d'année, ces fonds sont donc retournés dans les caisses de l'U. N. E. D. I. C. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre afin que les stages de formation professionnelle soient accordés à tous les travailleurs privés d'emploi et que, pour l'année 1981, les fonds des caisses d'A. S. S. E. D. I. C., qui ne sont que le bien des chômeurs et de leurs familles, leur reviennent donc sous forme de stages qu'ils désiraient entreprendre ou bien sous d'autres formes : paiement de la carte orange aux chômeurs, bourse de rentrée scolaire pour leurs enfants, colis alimentaire, etc.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

43137. — 23 février 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la surtaxe injuste qui frappe les deux stations métropolitaines de la ville de Saint-Denis, mises en service en 1976. A cette époque, la direction des transports parisiens se référait à un texte de 1970 pour justifier cette décision. Ainsi, depuis 1976, les travailleurs et les étudiants de Saint-Denis font les frais du retard pris pour réaliser le prolongement de la ligne 13, car il ne dépendait pas d'eux que le métro entre en service au centre de leur ville avant 1970. Aujourd'hui, la honteuse décision qu'avait alors prise la direction des transports parisiens d'appliquer une surtaxe sur ce parcours du métro n'a plus de raison d'être, car l'utilité de ce prolongement, traduite par une fréquentation quotidienne importante n'est plus à démontrer. En conséquence, il lui demande de supprimer cette taxe injustifiée, car chaque jour des milliers de travailleurs et d'étudiants habitant à Saint-Denis ou à proximité sont ainsi injustement pénalisés.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

43138. — 23 février 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur un seul aspect des problèmes soulevés par l'arrivée de Paris-VIII à Saint-Denis : celui des transports, qui préoccupe tant les étudiants et professeurs qui fréquentent cette université que la population riveraine. Pour expliquer l'insuffisance de places de stationnement, l'architecte auteur du

projet de construction indiquait dans son document sur l'environnement annexé à la demande du permis de construire : « Il est à noter la proximité de la station future Jean-Moulin du prolongement du métropolitain. » D'autre part, au cours de sa réunion du 15 janvier dernier, la commission mixte d'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du secteur de Saint-Denis a, à l'unanimité des membres présents, insisté sur la nécessité et l'urgence du prolongement de la ligne vers Stains. Enfin, nous savons que la direction de la R. A. T. P. a l'intention de prolonger la station Hôtel-de-Ville-Basilique de plus de 200 mètres, afin d'améliorer le stockage des rames et leurs manœuvres en fin de parcours de ce terminus provisoire. Les crédits seraient prévus afin que les travaux soient exécutés en 1981. Tenant compte de la très courte distance qui reste à réaliser pour parvenir à la future station du métro Jean-Moulin, soit 600 mètres, il conviendrait de profiter des travaux prévus par la direction de la R. A. T. P. pour réaliser sans tarder cette station. Elle permettrait de desservir non seulement le lycée Paul-Eluard et les deux lycées d'enseignement professionnel, avenue Lénine, mais également l'université Paris-VIII ainsi que la population demeurant dans les cités H. L. M. tant sur Saint-Denis que sur Stains comportant plusieurs milliers de logements dans ce secteur. Ainsi, cette solution permettrait une économie importante tant sur le plan des coûts financiers que sur celui de la durée des travaux, puisque ceux-ci pourraient être réalisés à ciel ouvert. En conséquence, il lui demande que les crédits nécessaires à la réalisation de ce prolongement et à la création de cette station soient affectés à la direction de la R. A. T. P. sur son programme 1981 et, dans l'immédiat, il demande : 1° un accroissement du rythme des passages de l'autobus 142 afin de répondre aux nombreuses demandes de la population riveraine ainsi qu'aux usagers des lycées, dont les conditions de transport se sont considérablement dégradées depuis l'ouverture de Paris-VIII ; 2° la mise en place, de la porte de Paris à l'université, d'une navette particulièrement destinée à desservir celle-ci spécialement aux jours et heures d'affluence correspondant aux horaires de travail de l'université.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

43139. — 23 février 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de financement que rencontrent les organismes promoteurs de maisons familiales de vacances. Outre l'insuffisance des crédits de subvention, ceux-ci contestent légitimement que de telles réalisations puissent relever de crédits d'Etat dits de catégorie III. En effet, dès lors que la répartition des crédits de cette catégorie se décide au plan départemental, il leur est difficile de bénéficier d'une priorité, dans la mesure où ce type d'équipement s'adresse par définition à des populations extérieures au département d'implantation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels efforts il entend conduire pour faciliter l'aboutissement des projets de maisons familiales de vacances et de lui préciser en particulier s'il ne pourrait pas prévoir leur subventionnement sur des crédits de catégorie I, ou, à la limite, de catégorie II plutôt que de catégorie III.

Transports routiers (transports scolaires).

43140. — 23 février 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines difficultés rencontrées par les organisateurs de transports scolaires. Il lui signale en particulier l'obstacle que représente l'obligation de disposer d'un permis transports en commun dès que l'effectif des enfants transportés s'élève à neuf. Alors que, la plupart du temps, dans les régions désertées, et notamment en montagne, la collaboration des familles est souvent la seule solution, elle doit être écartée dès que les effectifs concernés sont supérieurs à huit enfants. Comme il s'agit de circuits s'effectuant dans une zone limitée et que les véhicules utilisés ne sont pas des autocars mais des véhicules utilitaires légers équipés pour dix ou douze places, il lui demande si, dans la mesure où la réglementation des transports scolaires ne considère pas, au regard des places autorisées, qu'un enfant soit l'équivalent d'une personne adulte, il ne pourrait pas être admis que, pour ce type de service et ce type de véhicule, le permis de transport en commun ne serait exigé qu'au-delà, par exemple, de douze enfants transportés.

Entreprises (aides et prêts).

43141. — 23 février 1981. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très grave détérioration de l'emploi en Franche-Comté et particulièrement dans le nord de cette région du fait de la politique du groupe Peugeot qui, depuis un an, a abouti à la disparition de près de 10 000 emplois. A ces suppressions de postes s'ajoutent les difficultés voire les mises en liquidation d'entre-

prises sous-traitantes (ainsi de Maglum avec 857 travailleurs licenciés), la suppression de l'embauche frappant d'abord les jeunes et la généralisation du chômage technique chez Peugeot (quatorze jours prévus sur trois mois), entraînant ainsi une baisse très importante du pouvoir d'achat de dizaines de milliers de familles modestes (janvier-février 1981 : 400 à 600 F par mois en moyenne). Chacun des départements concernés détient un record dans sa catégorie : la Haute-Saône, celui de la progression du nombre de chômeurs (plus de 41 p. 100 de décembre 1979 à décembre 1980), le pays de Montbéliard, celui du nombre de suppressions d'emplois (6 000 à l'usine de Sochaux), le territoire de Belfort, enfin, le record absolu du niveau de chômage en Franche-Comté (plus de 4 500 demandeurs d'emploi, 7,6 p. 100 de la population active, soit désormais plus que la moyenne nationale). En conséquence, il lui demande de faire du Nord-Franche-Comté (pays de Montbéliard, département du territoire de Belfort, arrondissement de Lure), une région de reconversion en la plaçant en catégorie de première zone pour les primes de développement régional.

Transports routiers (politique des transports routiers).

43142. — 23 février 1981. — M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la dégradation de la situation des entreprises de transports routiers qui sont, tant pour le transport de marchandises que pour le transport de voyageurs, l'un des principaux outils économiques au service du public. Un tel phénomène est très préoccupant car ces entreprises assument une fonction vitale pour l'économie de la nation. Elles constituent un ensemble cohérent et homogène formé par un très grand nombre d'exploitations moyennes, petites et artisanales qui sont par ailleurs l'un des éléments essentiels d'une bonne organisation de l'aménagement du territoire. Or, depuis le premier choc pétrolier de 1973, les hausses du prix du carburant — 227 p. 100 à ce jour — ont frappé de plein fouet les entreprises de transport routier. Le prix de revient de leurs services a ainsi augmenté beaucoup plus rapidement que la moyenne générale des prix de revient des autres entreprises et aussi beaucoup plus rapidement que l'indice général du coût de la vie, ce qui risquerait de pénaliser les usagers : (individu, commerçant, industriel, collectivité locale ou nationale), dont le budget ne peut accepter un déséquilibre brutal et répétitif dû au transport, qui constitue une part importante de leurs charges. Les entreprises de transport, prisonnières de leurs investissements passés — car elle ne sont pas seulement des sociétés de service en raison du volume de leurs immobilisations — et donc prisonnières de leur endettement ont subi une diminution dramatique de leur pouvoir d'achat, en raison du refus de répercuter ces hausses qui sont irrattrapables sans inconvénients majeurs. Cette situation se traduit déjà par une diminution du renouvellement de leur parc singulièrement préjudiciable à toute notre industrie de production de véhicules utilitaires ou de transport en commun. De plus, il est manifeste que l'aggravation qui résulte pour les transports routiers de la surcharge fiscale inhérente aux augmentations des carburants est parfaitement contraire aux engagements gouvernementaux — programme de Blois —, particulièrement en ce qui concerne l'impérieuse nécessité d'une politique d'économie d'énergie. En effet, non seulement il est déjà anormal que la T.V.A. sur les carburants utilisés par les entreprises de transport ne soit pas récupérable eu égard au mécanisme de cet impôt, mais il est encore plus exorbitant que l'effet mécanique de cette exclusion ait pu entraîner une surcharge fiscale à la suite des augmentations, prévisibles ou imprévues par les différentes lois de finances, des produits pétroliers. De surcroît, la France seule est soumise à une législation très différente de celle de nos partenaires de la C.E.E. ; alors que, depuis le 1^{er} janvier 1981, la huitième directive de la C.E.E. rend effectives les opérations de remboursement de la T.V.A. au profit de toutes les entreprises communautaires, paradoxalement seul notre pays exclut le carburant de ce mécanisme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour faire en sorte, et cela est essentiel, que les dispositions à prévoir constituent un allègement durable et réel des charges des entreprises de transport afin de respecter l'équité économique et la suppression d'une discrimination fiscale ; 2^o pour mettre en œuvre dans les plus brefs délais la déductibilité de la T.V.A. pour les transports routiers ; 3^o pour prévoir un aménagement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers tant pour les transports de voyageurs que pour les transports de marchandises.

Budget : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).

43143. — 23 février 1981. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation extrêmement préoccupante de plusieurs dizaines d'agents du Trésor du Pas-de-Calais. Ces agents, qui sont recrutés en qualité d'aides temporaires occasionnels ou de vacataires, sont en fait employés non pour des tâches précises ou de courte durée pour faire face aux besoins permanents des services. Il est même fréquent que ces agents soient utilisés dans les services extérieurs du Trésor depuis plusieurs

années, pour des durées supérieures à trois ou quatre ans, et amplitude de travail mensuel proche de 150 heures. Ce seuil n'étant pas dépassé pour les écarter de droits qu'ils pourraient acquérir si leur recrutement s'effectuait sur la base de 150 heures minimum. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas mettre un terme dans les plus brefs délais à cette fiction juridique qui prive injustement de nombreux jeunes agents de la reconnaissance d'un statut de titulaire alors qu'ils en remplissent les fonctions.

Agriculture (structures agricoles).

43144. — 23 février 1981. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modifications à apporter au mode de rémunération des secrétaires d'associations foncières de remembrement. Ils sont désormais rémunérés suivant le nombre d'articles inscrits au rôle et non plus au nombre d'avertissements émis (chaque article correspondant à un propriétaire). Or, dans 99 p. 100 des cas, la taxe à l'hectare est payée non par le propriétaire mais par l'exploitant. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier les dispositions en vigueur en autorisant l'envoi des notifications de paiement non pas aux propriétaires mais aux exploitants. Une telle mesure assurerait un gain de temps appréciable aux secrétaires et des économies pour les services du Trésor chargés du recouvrement de la taxe. En outre, le plafond de 30 F en vigueur serait largement dépassé, ce qui éviterait les reports sources d'oubli et d'erreurs.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

43145. — 23 février 1981. — M. Raymond Julien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de guerre qui, paradoxalement, est inférieure à celle de leurs camarades de captivité non évadés. Il lui fait observer en particulier que pour le calcul de la retraite, les évadés de guerre de la fonction publique ne bénéficient que de la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion. Quant aux évadés ressortissants du régime général de la sécurité sociale, le laps de temps écoulé entre leur évasion et 1945 n'est pas pris en compte. De sorte que leur retraite est moins forte que celle des rapatriés de 1945. En 1976, son homologue avait proposé la mise sur pied d'un statut de l'évadé qui est resté jusqu'à présent sans suite. D'autre part, l'obtention de la médaille des évadés s'effectue selon des modalités prévues par un décret du 7 février 1959, mais les demandes sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors qu'aucune forclusion n'est appliquée, par exemple, à la médaille des évadés de guerre 1914-1918. Enfin, les évadés souhaitent que la carte de combattant volontaire de la résistance puisse être attribuée aux passeurs bénévoles, sous certaines conditions. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour répondre favorablement aux souhaits légitimes des évadés de guerre, dont la satisfaction n'entraînerait pas un coût élevé pour le budget de l'Etat ou les organismes sociaux.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

43146. — 23 février 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences de l'arrêt ministériel portant de deux à trois heures l'horaire hebdomadaire d'éducation physique dans les deux premières années des L.E.P. Cet allongement de l'horaire des L.E.P. permet à lui seul la création de 500 postes d'E.P.S. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures qui s'imposent afin que les créations nouvelles d'emplois de professeurs d'éducation physique et sportive soient effectives dès la rentrée prochaine.

Anciens combattants et victimes de guerre : secrétariat d'Etat (personnel).

43147. — 23 février 1981. — M. Louis Philibert demande à M. le ministre du budget d'examiner la situation des personnels des catégories C et D des établissements de l'office national des anciens combattants. En effet, ces personnels ont bénéficié de la réforme traduite dans les décrets n^{os} 70-78 et 70-79 du 21 janvier 1970 et auraient dû être reclassés en fonction des décisions prises dans ces décrets comme leurs homologues de l'éducation nationale. Ce reclassement a d'ailleurs été adopté en comité technique paritaire de l'office national du 10 octobre 1978 et les nouveaux indices ont été portés aux budgets de 1979 et 1980. Malgré ces décisions, aucun reclassement n'est encore intervenu à ce jour en faveur de ces personnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour respecter les décisions prises dans ces décrets et pour tenir ainsi ses engagements en reclassant immédiatement les personnels concernés avec effet rétroactif jusqu'en 1970.

Prix et concurrence (indice des prix).

43148. — 23 février 1981. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'économie s'il n'estime pas nécessaire de modifier la structure de l'indice du coût de la vie pour tenir compte en particulier de l'augmentation des coûts de l'énergie, de la situation économique et de l'évolution de la consommation des ménages. En effet, certaines dépenses ont une place prépondérante dans la vie des Français alors que d'autres ne sont pas de réelle nécessité. Enfin, l'indice du coût de la vie, par suite des mécanismes d'indexation, loin de freiner l'inflation la stimule.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

43149. — 23 février 1981. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le relèvement du taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service. Ce relèvement est annuel, ce qui est extrêmement regrettable car la succession rapide des hausses sur le carburant ne permet pas une adaptation correcte des indemnités aux charges réellement supportées par les intéressés. Sans doute le prix du carburant n'est-il pas le seul élément à prendre en considération mais il est incontestable que toute hausse du prix de l'essence entraîne nécessairement une hausse des prix de revient kilométriques. Il convient d'ailleurs d'ajouter que les frais d'entretien ont notablement augmenté après la libération des prix (ainsi que le prix horaire hors taxe qui était de 47 francs en avril 1979 est-il passé à 33 francs en septembre de la même année et à 61 francs en juillet 1980). Les parcours effectués ne sont donc plus remboursés correctement, c'est pourquoi les agents de l'Etat souhaitent une solution négociée du problème de l'adéquation des indemnités kilométriques aux frais réellement engagés. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (services extérieurs : Rhône-Alpes).

43150. — 23 février 1981. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la situation de la délégation du comité régional du tourisme de Savoie-Mont Blanc, à Genève. Cet organisme dispose depuis plusieurs années dans cette ville d'une représentation qui lui permet d'assurer la promotion des départements savoyards auprès de la clientèle suisse et internationale qui fréquente cette grande métropole. Cette représentation dispose d'un bureau dans les locaux des services du tourisme de la S.N.C.F. Or, cette dernière a décidé de supprimer son antenne de Genève considérant que la promotion des chemins de fer français sera largement assurée avec la desserte de la ville par le T.G.V. Du fait de cette décision, l'existence même de la représentation du comité régional du tourisme Savoie-Mont Blanc en Suisse se trouve mise en cause car cet organisme ne peut à lui seul assumer la charge des bureaux des services du tourisme de la S.N.C.F. à Genève dont l'emplacement est cependant excellent. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin que celle-ci dans son propre intérêt d'ailleurs renonce à ce projet et que la délégation du tourisme savoyard à Genève puisse être maintenue.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

43151. — 23 février 1981. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à la suite de l'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire la situation des vendeurs en produits vétérinaires est devenue extrêmement précaire. Il lui rappelle que l'article L. 617-14 de cette loi stipule qu'à l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce rapport a été déposé et sinon quelles mesures ont été envisagées pour assurer le reclassement des personnes qui ne sont plus en mesure d'exercer leur profession habituelle.

Elevage (porcs).

43152. — 23 février 1981. — M. Gérard Chassagnat fait part à M. le ministre de l'agriculture que le marché du porc, après avoir subi une chute brutale des cours durant le mois d'août 1980, a connu un léger redressement au cours de l'automne dernier.

Cependant, il constate à nouveau un effritement constant des prix payés aux producteurs alors que leurs charges continuent de croître. En outre, il vient d'apprendre la rentrée de 3 000 tonnes de pièces de porcs chinois ainsi que l'abaissement des montants supplémentaires appliqués aux importations en provenance des pays tiers. Afin d'éviter un nouvel effondrement des cours qui aurait des conséquences catastrophiques chez les producteurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Transports urbains (réseau express régional).

43153. — 23 février 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre des transports sur le temps nécessaire pour parcourir en train la distance de dix-huit kilomètres séparant Versailles de Paris. En effet, la loi du 9 juillet 1836 autorisa la construction de deux lignes de chemin de fer qui partaient de Versailles, l'une qui aboutissait sur la rive droite de la Seine, l'autre sur la rive gauche. La première fut inaugurée en 1839, la seconde en 1840. A cette époque, les trains partaient toutes les heures. La durée du trajet était de quarante-cinq minutes. Le chemin de fer contribua ainsi à amener peu à peu de nouveaux habitants. Il est surprenant qu'en 1981, après de longs et coûteux travaux d'aménagement de la ligne Versailles—Invalides qui se terminèrent en 1979, date à laquelle on annonça que, grâce à la modernisation de la ligne, les trains parcoureraient Versailles-rive gauche—Invalides en dix minutes, on parcourt ladite distance en trente minutes. Il lui demande s'il est raisonnable d'avoir entrepris tous ces travaux pour ne gagner en 141 ans que quinze minutes sur l'horaire initial. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour raccourcir le temps de voyage, souel des banlieusards et des touristes.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

43154. — 23 février 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du budget sur la fiscalité à laquelle sont soumis les salariés qui possèdent un logement et qui, par suite de changement de situation, sont contraints d'habiter dans une autre région que celle du lieu où se trouve le logement qu'ils possèdent. En effet, s'ils décident de louer l'habitation qu'ils possèdent à autrui, le montant du loyer perçu est considéré comme imposable au titre de l'impôt sur le revenu alors que le montant intégral de cette somme leur est nécessaire pour louer eux-mêmes un logement dans leur nouvelle région de travail. Il constate que cette imposition constitue une entrave à la mobilité de la main-d'œuvre et à la résorption du chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre dans le sens d'un allègement ou d'une suppression de cette imposition.

Elections et référendum (législation).

43155. — 23 février 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le vote des Français à l'étranger. En effet, lors de la précédente élection présidentielle, un consulat du Maroc n'a pu mettre à la disposition de plusieurs centaines de votants potentiels que quelques dizaines de formulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette difficulté administrative lors de la prochaine élection présidentielle.

Elections et référendum (vote par procuration).

43156. — 23 février 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les formalités à remplir pour voter par procuration. En effet, la procédure actuellement en cours oblige la personne désirant voter par procuration à se présenter avec une carte d'électeur à la gendarmerie locale n°1, selon la disponibilité ou la qualification du gendarme de service, elle est soit immédiatement entendue, soit invitée à revenir. Le préposé l'interroge pour remplir de sa main un formulaire en trois volets, sous papier carbone, pour inscrire, côte à côte, trois fois les mêmes renseignements. Le délai nécessaire à cette opération étant de trois quarts d'heure, il lui demande de bien vouloir pour éviter cette perte de temps lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

43157. — 23 février 1981. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation au regard de leur protection sociale des personnes de plus de cinquante ans atteintes par le chômage qui ne peuvent bénéficier d'une aide publique, toutes allocations confondues, que pendant une durée maximale de cinq ans. Elles ne sont couvertes

par la sécurité sociale que pendant le temps où elles perçoivent cette aide. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que des dispositions soient envisagées permettant cette couverture sociale jusqu'à l'âge de soixante ans.

Chômage (indemnisation : allocations).

43158. — 23 février 1981. — M. André Durr rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les personnes privées d'emploi ne peuvent prétendre aux allocations de chômage si elles exercent une activité annexe. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de plusieurs cas de salariés licenciés de leur emploi auxquels l'aide au chômage a été refusée après consultation de la commission paritaire du fait qu'ils exploitaient un lopin de vigne ayant donné lieu à déclaration d'activité. Dans la pratique, les intéressés qui auraient normalement dû bénéficier d'allocations de chômage n'ont pour subsister eux et leur famille que le revenu agricole tiré de leur activité annexe qui s'avère tout à fait insuffisant. La situation est d'autant plus inéquitable que c'est l'activité qui est, dans ce cas, visée par les textes et non le revenu. Il est en effet admis que celui qui cultive un demi-hectare de vigne est privé d'allocations de chômage alors qu'un chômeur percevant les loyers d'un immeuble ou d'autres revenus, non liés à une activité, pourra cumuler ceux-ci avec l'aide publique. Il lui demande en conséquence que des mesures interviennent, aux termes desquelles les salariés privés d'emploi et exerçant une activité annexe soient admis à percevoir des allocations de chômage d'un montant diminué du revenu de cette activité annexe.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

43159. — 23 février 1981. — M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution inquiétante de la qualité moyenne de la production de blé depuis plusieurs années. En effet, l'utilisation de variétés adaptées aux besoins de la panification n'a cessé de décroître au profit de variétés de valeur boulangère médiocre, voire nulle. Il résulte de cette situation une augmentation croissante de l'importation de blés améliorants et de gluten, ce qui est particulièrement paradoxal au moment où la C.E.E. dispose d'excédents considérables de blé. La raison essentielle de cette situation réside dans l'absence de différence significative de prix entre les blés de bonne valeur boulangère et les blés inadaptés à la panification. Les producteurs sont ainsi amenés à donner la préférence aux variétés les plus productives, sans prendre en considération leur qualité boulangère. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter une aggravation de cette fâcheuse évolution et si, dans un premier temps, il ne lui apparaît pas qu'il serait utile de prévoir avec nos partenaires de la C.E.E. une harmonisation européenne des conditions d'inscription des variétés nouvelles dans les actuelles professionnelles, en précisant sans ambiguïté les caractéristiques des diverses variétés proposées.

Transports aériens (tarifs).

43160. — 23 février 1981. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vue de financer le renforcement des mesures de sécurité concernant les passagers dans les aéroports il a été décidé de faire payer une redevance supplémentaire par « tête de passager », si l'on peut ainsi s'exprimer. Il lui demande si, en dehors de la charge financière imposée aux compagnies aériennes, donc aux passagers, il n'y a pas là une atteinte au principe fondamental qui veut que l'Etat ait la responsabilité de la sécurité de tous les citoyens et ne subordonne pas l'exercice de cette responsabilité au versement d'une contribution individuelle lui donnant le caractère d'un service à la carte. Il estime, en clair, qu'il y a là une entorse au fait que la sécurité des citoyens est d'ordre public, que la situation nouvelle ainsi créée ne pourrait que se généraliser, témoignant de la démission de l'Etat dans une de ses missions essentielles, et que se trouveraient justifiées en quelque sorte les solutions d'autodéfense. Il lui demande en conséquence qu'il soit renoncé à une telle mesure discriminatoire.

Transports aériens (tarifs).

43161. — 23 février 1981. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des transports qu'en vue de financer le renforcement des mesures de sécurité concernant les passagers dans les aéroports il a été décidé de faire payer une redevance supplémentaire par « tête de passager », si l'on peut ainsi s'exprimer. Il lui demande si, en dehors de la charge financière imposée aux compagnies aériennes, donc aux passagers, il n'y a pas là une atteinte au principe fondamental qui veut que l'Etat ait la responsabilité de la sécurité de tous les citoyens et ne subordonne pas l'exercice de cette responsabilité au versement d'une contribution individuelle lui donnant le caractère d'un service à la carte. Il estime, en clair,

qu'il y a là une entorse au fait que la sécurité des citoyens est d'ordre public, que la situation nouvelle ainsi créée ne pourrait que se généraliser, témoignant de la démission de l'Etat dans une de ses missions essentielles, et que se trouveraient justifiées en quelque sorte les solutions d'autodéfense. Il lui demande en conséquence qu'il soit renoncé à une telle mesure discriminatoire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

43162. — 23 février 1981. — M. Yves Guéna rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le tarif des cotisations dues pour l'année 1981, au titre des accidents du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, a été fixé par l'arrêté du 23 novembre 1980. Ce nouveau tarif se traduit pour les petites entreprises par une augmentation de plus de 1,50 p. 100. Cette charge supplémentaire apparaît assez incompréhensible dans la mesure où les pouvoirs publics font état de résultats très positifs constatés dans la lutte contre les accidents du travail et qui devraient avoir logiquement pour corollaire une diminution ou à tout le moins le maintien du taux des cotisations dues pour cette protection sociale par les entrepreneurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas équitable de réduire cette charge qui pèse lourdement sur la trésorerie des petits entrepreneurs de travaux publics.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

43163. — 23 février 1981. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions d'application de la loi du 30 décembre 1975 garantissant la retraite au taux plein aux travailleurs manuels dès l'âge de soixante ans. En règle générale, la définition des travaux pris en considération pour la « qualification » des travailleurs manuels n'a fait l'objet d'aucune difficulté auprès des caisses régionales d'assurance vieillesse. Celle de Strasbourg conteste pourtant cette qualification aux tisserands auxquels elle ne reconnaît pas les avantages de la loi du 30 décembre 1975. Or, le métier de tisserand répond aux critères conditionnant le statut du travailleur manuel. C'est ainsi que, des organismes régionaux d'assurance vieillesse du Nord et de la région de Lyon ont affecté aux dossiers de retraite venant de tisserands le régime de la loi susmentionnée. Il lui demande de confirmer l'application de la loi du 30 décembre 1975 au bénéfice des tisserands pour qu'il n'y ait plus de distorsion entre les cas traités par les différents organismes d'assurance vieillesse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43164. — 23 février 1981. — Mme Nicole de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins agréés selon les critères définis par décret du 9 mars 1956. Le maintien des abattements tarifaires que plus rien ne justifie, compte tenu notamment que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion et met en péril leur survie puisqu'un certain nombre a déjà été acculé à la fermeture. Ces centres, à la dimension du quartier ou de la commune, suscitent, coordonnent et réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien de la santé de la population et sont donc particulièrement appréciés par celle-ci puisqu'ils contribuent à favoriser l'accès à des soins et à des prises en charge sociale de qualité, notamment pour les plus défavorisés. Ainsi, en fonction de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent souvent essentiellement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables comme les personnes âgées, les travailleurs migrants, les chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins, le développement d'actions éducatives et préventives. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à la mesure discriminatoire que constituent les abattements de tarifs frappant ces centres.

Rentes viagères (montant).

43165. — 23 février 1981. — Mme Nicole de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la détérioration du pouvoir d'achat des titulaires de rentes viagères qui sont le plus souvent des personnes âgées relevant de catégories défavorisées. En effet, les mesures de revalorisation votées chaque année par le Parlement sont loin de compenser les effets de l'érosion monétaire. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin notamment de revaloriser les arrérages des rentes viagères.

Voirie (autoroutes).

43166. — 23 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports qu'il serait hautement souhaitable de compléter l'échangeur autoroutier situé à Jouy-aux-Arches (échangeur de Tournebride). En effet, de nombreux habitants du secteur et plusieurs municipalités s'étonnent de ce qu'il ne soit possible de prendre l'autoroute que dans un sens, ce qui est à l'origine d'une gêne importante compte tenu du développement rapide des implantations industrielles, artisanales et commerciales à proximité de l'échangeur. Il lui demande dans quels délais il serait possible d'envisager la réalisation d'une étude technique et financière destinée à compléter l'échangeur de Tournebride.

Animaux (chiens : Moselle).

43167. — 23 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à sa question n° 39386 il s'est borné à le renvoyer à une démarche auprès du préfet de la Moselle. Il lui rappelle que la question lui était adressée et qu'elle n'était en aucun cas adressée au préfet de la Moselle puisqu'il s'agissait de savoir si le ministère pouvait donner les instructions nécessaires à l'autorité préfectorale. Il lui rappelle tout l'intérêt qu'il porte à une solution rapide du contentieux créé par le chenil de Ressaucourt et il souhaiterait avoir une réponse complète en la matière.

Politique extérieure (Cambodge).

43168. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que l'occupation vietnamienne au Cambodge dure depuis le 7 janvier 1979, soit plus de deux ans, sans que la communauté internationale s'en émeuve outre mesure. Beaucoup de pays, en effet, paraissent s'accommoder de ce que le gouvernement actuel de Phnom-Penh, celui de la République populaire du Kampuchéa de M. Heng Samrin soit l'exécuteur fidèle des décisions prises à Hanoï. A cet égard, il lui demande si la France entend jouer dans l'imbroglio cambodgien un rôle actif et sous quelle forme elle entend notamment relancer les résolutions des Nations Unies du 14 novembre 1979 réclamant la convocation d'une conférence internationale sur le Cambodge et l'organisation d'élections libres. Il lui demande, en particulier, de lui préciser la position du gouvernement français vis-à-vis, d'une part, de M. Norodom Sihanouk, d'autre part, du front national de libération du peuple khmer (F.N.L.P.K.) de M. Son Sann.

Politique extérieure (Ethiopie).

43169. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les milliers d'enfants qui meurent actuellement de la faim ou de la malnutrition en Ethiopie. Les images bouleversantes du génocide éthiopien que vient de diffuser la télévision française ont révélé à quel degré d'incurie sont parvenus la plupart des pays. Mais peut-être la conscience internationale s'émeuve-t-elle un peu chaque jour davantage devant la banalisation de la souffrance humaine. Et pourtant de tels drames sont comparables, quant à leurs conséquences, aux entreprises délibérées d'extermination. S'agissant du drame éthiopien, il lui demande quel est le rôle de la France dans la situation actuelle. S'agissant plus largement du problème de la faim dans le monde, il lui demande quelle action la France mène à l'échelon international afin de mettre en œuvre un plan d'ensemble destiné à sortir les pays les plus pauvres de l'impasse dans laquelle ils se trouvent.

Élevage (veau).

43170. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la consommation de veau de boucherie, malgré la mise en œuvre de la charte du veau, est encore largement inférieure à la consommation normale, les consommateurs restant toujours influencés par la consigne de boycottage. Cette charte interdit pourtant formellement le recours à toute « substance à action œstrogène » et oblige les éleveurs à ne pas utiliser d'hormones artificielles ou naturelles. Le consommateur doit savoir au plus tôt que les élevages signalés de la charte ont le droit de disposer d'un sigle distinctif, de même que les bouchers qui se seront engagés à ne commercialiser que de la viande d'animaux provenant des élevages adhérents. Il lui demande d'accorder à cette charte une publicité plus percutante afin que le mouvement d'adhésion s'amplifie et que le consommateur retrouve toute confiance dans une viande de qualité.

Fleurs, graines et arbres (emploi et activité).

43171. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le déficit de la production horticole française. Il lui demande quelles sont, selon lui, les causes de ce déficit inacceptable et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à bref délai afin d'éviter qu'en France la production florale, en particulier, reste condamnée à végéter en raison du quasi monopole néerlandais. Dans les dispositions à mettre en œuvre, il lui demande de tenir compte de la spécificité des conditions d'exploitation dans chaque région de production.

Communautés européennes (politique agricole commune).

43172. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les divergences de plus en plus grandes des taux d'inflation dans les différents pays de la Communauté européenne, la France et l'Italie ayant à cet égard des taux d'inflation parmi les plus élevés. De tels écarts ne manqueront pas de rendre particulièrement conflictuelle et laborieuse la négociation sur la fixation des prix agricoles pour 1981. Or la persistance des montants compensatoires monétaires positifs utilisés par certains pays à monnaie forte comme moyen de taxer les importations et de subventionner leurs exportations aggrave les maux dont souffre depuis longtemps la politique agricole commune. Il lui demande s'il envisage de poser prochainement à nos partenaires le problème des M.C.M. et de proposer des solutions s'attaquant aux véritables causes des distorsions de concurrence qui jouent au détriment des producteurs français.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

43173. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulièrement difficile que connaissent actuellement les entrepreneurs de travaux agricoles du fait de la législation créant la taxe professionnelle. Certains d'entre eux ont atteint le seuil critique et vont être contraints de cesser leur activité. Il est clair aujourd'hui que cette taxe n'est pas proportionnée à leurs moyens. Il ressort en effet que pour une recette supérieure à 400 000 francs la base d'imposition d'un entrepreneur de travaux agricoles représente 25 p. 100 de la recette, alors qu'elle est de 10 p. 100 pour un membre d'une profession libérale et de moins de 5 p. 100 pour un commerçant. Les bases d'imposition des entrepreneurs de travaux agricoles varient de 78 à 259 p. 100 de l'excédent hors taxe des services sur les biens et services en provenance de tiers. Afin de tenir compte de leur situation critique, il lui demande d'envisager l'exclusion de leur matériel agricole des éléments retenus pour le calcul de leurs bases d'imposition et à moyen terme la déduction des amortissements et des frais financiers de la valeur ajoutée conformément à la circulaire du 14 novembre 1979.

Enseignement (politique de l'éducation).

43174. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le rôle déterminant que peut jouer l'ordinateur en tant que moyen complémentaire d'enseignement des disciplines traditionnelles ou nouvelles. L'enseignement assisté par ordinateur (E. A. O.), grâce aux possibilités offertes par la micro-informatique, constitue en effet une technique nouvelle qui, bien comprise et bien utilisée, peut rendre d'éminents services dans les écoles, les universités ainsi que dans le cadre de certains établissements spécialisés pour les handicapés. Il est hors de question de substituer l'ordinateur aux maîtres et aux éducateurs qui resteront irremplaçables, mais de permettre à ces derniers l'emploi d'une technique pédagogique particulièrement adaptée à des besoins spécifiques. A cet égard, il lui demande : 1° quelles conclusions on peut tirer de la première expérience commencée en 1970 dans cinquante-huit lycées français ; 2° quel est, dans le cadre de l'opération « 10 000 micros » d'ici à 1986, le calendrier de mise en place des équipements informatiques dans les établissements scolaires du secondaire, notamment pour le Nord-Pas-de-Calais (où certains établissements seraient prêts à assurer dès que possible la poursuite de l'expérience) ; 3° quel est le degré d'utilisation dans le secteur primaire des jeux électroniques éducatifs pour les activités dites « d'éveil » ; 4° quelles sont en France les expériences d'utilisation de l'E. A. O. à l'usage des handicapés et quels en sont les résultats pratiques ; 5° quelles sont les précautions prises pour garantir l'usage de la langue française dans les « logiciels » ou les « didacticiels » (programmes informatiques adaptés à l'enseignement) mis au point sur le marché.

Urbanisme (réglementation).

43175. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les effets pervers exercés par deux dispositions — coefficient d'occupation des sols et plafond légal de densité — qui aboutissent à faire payer les constructeurs lorsqu'ils dépassent le plafond de densité fixé. Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé dans une commune, le constructeur peut être ainsi amené à payer à la fois une taxe de participation en cas de dépassement du coefficient d'occupation du sol calculée selon une formule définie dans l'article R. 332-1 du code de l'urbanisme et une taxe de dépassement du P. L. D. (densité égale à 1) prévue à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme. Ces deux taxes peuvent ainsi jouer sans qu'il y ait effet cumulatif, conformément à l'article R. 332-1, alinéa II, qui précise : « Lorsque la densité de la construction projetée dépasse celle qui résulte du coefficient d'occupation des sols et excède également le plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-1, aucune participation n'est due pour la partie de surface supplémentaire de terrain qui fait l'objet du versement prévu à l'article L. 112-2, y compris dans les cas visés à l'article L. 113-2 (alinéa 3). » De ces deux dispositions — C. O. S. et P. L. D. — il s'avère que c'est principalement le P. L. D. qui exerce une complète dissuasion quant à la volonté de construire en centre ville. Une telle dissuasion (faut-il le rappeler) est on ne peut plus néfaste car elle va à l'encontre de l'objectif initial de la loi Galley du 31 décembre 1975 qui était le freinage de la spéculation foncière en milieu urbain. Au nombre des conséquences aberrantes et dramatiques de cette disposition, il faut mentionner la tendance de plus en plus généralisée constatée en province des commerçants à aller s'installer à la périphérie des villes où les prix des terrains sont plus abordables qu'au centre. Il y a donc là une obstacle direct à l'aménagement cohérent des centres villes ainsi que le prouvent chaque jour les problèmes qui se posent aux villes petites et moyennes. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures à court terme et moyen terme qu'il envisage de prendre afin de s'attaquer enfin aux véritables causes et d'éliminer les effets pervers ci-dessus décrits.

Logement (politique du logement).

43176. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie un bref panorama de la situation de l'habitat tant en ce qui concerne les constructions neuves que la modernisation du patrimoine existant. La première constatation qui s'impose c'est que les blocages et les reculs se multiplient dans tous les secteurs d'activités du logement. Ainsi, s'agissant du secteur locatif aidé, il faut noter une régression de 50 p. 100 dans le nombre de logements locatifs sociaux financés de 1975 à 1980 (130 000 logements effectivement financés en 1975 et 63 000 en 1980). S'agissant du secteur de l'accession à la propriété, les prêts aidés en accession à la propriété (P. A. P.), seul espoir pour de nombreux ménages modestes d'accéder à la propriété sont en régression importante. Or cette régression est loin d'être compensée par l'évolution du nombre de prêts conventionnés dont on annonce qu'ils doivent prendre le relais des P. A. P. pour les ménages disposant de revenus moyens. Ces prêts conventionnés ont eux-mêmes fortement diminué, passant de 155 619 en 1979 à environ 110 000 en 1980. Le budget de 1981 ne semble pas à cet égard devoir assurer cette compensation. Dans le même temps, les ménages désirant accéder à la propriété sont en moins solvables du fait notamment de la rigueur avec laquelle est appliqué l'encadrement du crédit. Les ménages aux revenus modestes sont donc en définitive écartés de la propriété. S'agissant, enfin, du secteur du logement ancien, on observe entre autres choses de nombreux organismes gestionnaires qui refusent de conventionner leur parc ancien. Pour ce qui est de l'acquisition-amélioration en accession à la propriété, un coup d'arrêt lui a été donné en 1980 du fait de l'exigence d'une proportion accrue du coût des travaux par rapport au coût global des opérations (35 p. 100 au lieu de 29 p. 100). Au nombre des causes qui génèrent les problèmes évoqués, il y a lieu de mentionner : 1° la mauvaise tenue du secteur de la réhabilitation locative sociale en raison de l'exigence du recours à la procédure de conventionnement des logements pour pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat et, dans une certaine mesure à des prêts complémentaires avantageux ; 2° le marasme du secteur locatif aidé par des prêts du Crédit foncier du fait de l'insuffisance du prêt principal (55 p. 100 ou 65 p. 100 du prix de revient prévisionnel au lieu de 95 p. 100 pour les H. L. M.) ; 3° les freins résultant de l'inquiétude sur l'évolution prévisible de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) et le maintien de son pouvoir solvabilisateur dans le temps ; 4° les carences inhérentes au système des prêts conventionnés, destiné à se substituer progressivement aux P. A. P. Ainsi, les causes de ce qu'il faut appeler une crise profonde de la

politique de financement du logement étant bien connues et circonscrites, il lui demande de lui faire part des dispositions qu'il entend prendre afin d'enrayer cette dégradation qui sanctionne les ménages modestes et d'opérer un redressement significatif.

Déchets et produits de la récupération (verre : Finistère).

43177. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'intérêt des opérations de récupération du verre. Il lui demande à cet égard : 1° quelles sont les suites concrètes du contrat de cinq ans signé le 17 décembre 1979 entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et celui de l'industrie, d'une part, et les professionnels de l'emballage alimentaire, d'autre part, pour la récupération des bouteilles de verre et de plastique ; 2° quelles sont les expériences qui se sont déroulées dans le département du Finistère (collecte sélective du verre, généralisation de la pratique de consignation des emballages, etc.) et quelles conclusions en ont été tirées quant à leur rentabilité ; 3° quelles sont les verreries susceptibles de recycler ces déchets pour le département du Finistère et quel est le prix plancher de reprise de verre ainsi récupéré.

Energie (énergie éolienne : Bretagne).

43178. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité de poursuivre l'expérience de production de l'énergie éolienne en Bretagne. Après l'effondrement en juillet 1980 de l'éolienne expérimentale d'Ouessant, il lui demande : 1° quelles conclusions peuvent être tirées sur le plan technique de cet échec ; 2° quels sont les projets devant être mis en œuvre dans le département du Finistère susceptibles d'exploiter au mieux une ressource qui peut fournir une énergie complémentaire pour les usages domestiques et pour l'habitat dispersé.

Famille (associations familiales).

43179. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés de plus en plus grandes que connaissent les délégués familiaux dès lors qu'il s'agit pour eux d'assurer des représentations régionales. En Bretagne, l'union régionale des associations familiales est présente dans une quinzaine d'institutions régionales. Pour des raisons matérielles, ces délégués ne peuvent plus aujourd'hui assumer leur mission. Or, en septembre 1979, le principe du « congé représentation » semblait avoir été accepté lors d'une entrevue accordée par le Premier ministre à l'union nationale des associations familiales. En conséquence, il lui demande de procéder sans plus tarder à la mise en place du congé représentation.

Budget : ministère (personnel : Cher).

43180. — 23 février 1981. — M. Henri Moullé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante des vacataires et auxiliaires occasionnels des services extérieurs du Trésor du Cher. Certains de ces agents sont employés comme vacataires dans les services extérieurs du Trésor du Cher depuis plus de deux ans pour des durées de travail mensuelles se situant entre 85 et 149 heures. Ils se trouvent ainsi écartés des droits qu'ils pourraient acquérir si leur recrutement s'effectuait sur la base de 150 heures minimales. En conséquence, ils ne peuvent prétendre à l'émargement dans leur emploi, à la titularisation, à aucun droit à pension, aux dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires et du droit à congé. Il souhaite donc savoir si ce problème ne lui paraît pas nécessaire d'être étudié et les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire (personnel).

43181. — 23 février 1981. — M. Henri Moullé demande à M. le ministre de l'éducation à quel stade en est l'élaboration du projet de statut de chef de travaux des lycées techniques auquel leurs représentants s'étonnent de ne pas avoir été associés. Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé de créer des postes budgétaires permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux dans leurs fonctions.

Prestations familiales (montant).

43182. — 23 février 1981. — M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur l'insuffisante revalorisation des prestations familiales. Il lui expose que, pour l'année 1980, marquée par un taux d'inflation proche de 14 p. 100, les modalités

de calcul de la revalorisation de la base de calcul laissent subsister un laps de temps trop grand entre la période de référence et la période de versement de telle sorte que le pouvoir d'achat réel des familles, et notamment celles de plus de trois enfants, s'en trouve affecté. Il lui indique ainsi que, sur une longue période, l'augmentation des prestations familiales a été incomparablement plus faible que l'augmentation du taux de salaire horaire moyen et que cet écart préjudiciable par nature risque de persister voire de s'aggraver si le système actuel de revalorisation n'est pas reconsidéré. Il lui demande si, compte tenu du rétablissement global du budget social et des forts excédents dégagés par les caisses d'allocation familiales, il ne lui paraît pas possible d'envisager de passer à un type de revalorisation bi-annuel mieux à même de protéger les familles aidées contre l'érosion monétaire.

Etrangers (Indochinois).

43183. — 23 février 1981. — M. Nicolas About appelle le ministre des affaires étrangères sur les conditions de départ et d'accueil des réfugiés, en provenance du Sud-Est asiatique, en France. Tout d'abord l'allègement bien que faible du contingentement draconien qui frappait les réfugiés a permis de reprendre les départs. Une trentaine d'enfants ont quitté par exemple la Malaisie fin 1980, d'autres vont suivre bientôt. Il demande ce que sont devenus ces enfants. Sont-ils dans des foyers ou dans des orphelinats, voire même dans des centres dits de rééducation appartenant à des organismes humanitaires internationaux. Ces enfants ne seraient-ils pas mieux au sein de familles françaises qui ne demandent que cela. Il lui demande quel sort est réservé par les organismes internationaux aux enfants « mineurs non accompagnés » des camps de réfugiés en Thaïlande. Que veut-on. A tout prix retrouver un de leurs parents même très éloigné pour accréditer la théorie du nécessaire maintien de ces enfants sur place dans les camps pendant des années. Ne serait-il pas préférable, comme l'ont demandé les responsables réfugiés, d'ouvrir nos frontières à ces enfants (il y a actuellement 2 500 mineurs khmers non accompagnés) plutôt que de les laisser vivre avec pour seul espoir la ligne de barbelés qui ceinture les camps sous prétexte de protéger ces enfants et de les maintenir dans un milieu « familial », culture et social traditionnel, selon les paroles d'un responsable d'une organisation internationale. Il lui demande ce que la France compte faire pour ces milliers de réfugiés, hommes, femmes et enfants, qui ont de par leur passé culturel, professionnel, militaire autant de liens avec notre pays que tout Français. Certains d'entre eux ont servi l'administration française, d'autres ont servi sous le drapeau français, tous souffrent cruellement aujourd'hui d'avoir fait hier confiance à la France et à l'Occident. Pour ne parler que de la frontière cambodgienne, bien que la situation le long du Laos soit pire, on dénombre 300 000 réfugiés. La France, si elle veut garder son image de terre d'asile mais surtout si elle tient à ce que ses amis aient toujours confiance en elle sa doit accueillir immédiatement au minimum 5 000 réfugiés qui sont ni plus ni moins des Français et maintenir son effort actuel dans les années prochaines.

Chasse (réglementation : Haute-Marne).

43184. — 23 février 1981. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les décisions du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Marne. Par lettre du 4 juillet 1980 ce dernier indique aux chasseurs que : « la commission départementale du plan de chasse, réunie à la D. D. A. le 16 mai 1980, a décidé de pénaliser de trois cents francs le chasseur qui ne présenterait pas son trophée accompagné de la mâchoire inférieure droite. L'adjudicataire sera responsable de ses actionnaires et invités et devra verser l'amende sous huitaine. En cas de non-respect de cette décision, un bracelet de cerf pourra être déduit de l'attribution de la campagne suivante ». Il lui demande s'il existe un texte obligeant les adjudicataires à se soumettre à de tels ordres et à ces pénalisations pour le moins abusives. Et quels sont les pouvoirs en cette matière de la commission départementale du plan de chasse.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

43185. — 23 février 1981. — M. Eugène Berast expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les militaires et les fonctionnaires anciens combattants ont obtenu depuis longtemps des bonifications d'ancienneté fondées sur la durée de leurs services militaires. Ils ont également obtenu pour la liquidation de leur pension de retraite des « bénéfices de campagne » : campagne simple (bonification égale à la durée des services) ou campagne double (bonification égale au double de la durée des services). Ces bénéfices de campagne, qui varient en fonction de la nature du service rendu, s'appliquent par le fait que, civils ou militaires, les fonctionnaires sont au service de l'Etat. Dans certains secteurs para-administratifs (S. N. C. F., gaz, électricité, etc.), dans certaines administrations privées et au sein

de quelques professions libérales, des bonifications analogues existent pour le calcul des retraites. Il lui demande s'il envisage d'étendre ces droits aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Justice (conseils de prud'hommes).

43186. — 23 février 1981. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la justice s'il est tenu une statistique nationale sur les orientations des jugements rendus par les conseils de prud'hommes sur le point de savoir le nombre de jugements faisant droit à la demande, le nombre de jugements déboutant les demandeurs, etc. Si une telle statistique est tenue, il lui demande de bien vouloir la publier.

Assurances (assurance automobile).

43187. — 23 février 1981. — M. Gilbert Gentier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'évolution d'une prime hors taxes d'assurance automobile concernant le même véhicule et dont le montant conventionnel de réduction-majoration n'a pas été modifié. Cette prime a augmenté de 13 p. 100 de 1978 à 1979, de 14,9 p. 100 de 1979 à 1980 et de 21 p. 100 de 1980 à 1981. Il lui demande en conséquence quelles peuvent être les raisons qui justifient un accroissement du prix de ce service sensiblement plus rapide que celui de la hausse générale des prix.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

43188. — 23 février 1981. — M. Francis Geng évoque à l'attention de M. le Premier ministre les difficultés de la situation économique de la France. Bien que les résultats appréciables aient été obtenus, les effets du second choc pétrolier se font durement ressentir. Après avoir eu pour conséquence une forte poussée inflationniste, ils se traduisent actuellement par une réduction de l'activité. La conjoncture internationale ne laissant pas espérer une prochaine amélioration de la situation, la France risque en 1981 de connaître des moments encore plus difficiles. La production industrielle est actuellement orientée à la baisse et l'on peut craindre un fléchissement de l'investissement des entreprises au cours du second trimestre. L'évolution défavorable du nombre des demandeurs d'emploi qui dépasse maintenant 1 500 000 devient intolérable et ne peut que porter préjudice à l'ensemble de l'économie française. Il apparaît donc nécessaire de prendre des mesures énergiques en faveur de l'activité économique. Afin d'éviter que cette relance ne se traduise par un accroissement du rythme de la hausse des prix, il pourrait envisager d'accorder temporairement aux entreprises industrielles et commerciales une réduction de 1 p. 100 de l'ensemble de leurs charges sociales et fiscales, ces pertes de recettes pouvant être compensées par les rentrées dues à la reprise économique que cette mesure ne devrait pas manquer de susciter. Il lui demande de lui faire part des réflexions que peut faire naître cette proposition.

Salaires (bulletins de salaires).

43189. — 23 février 1981. — M. Francis Geng rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le conseil des ministres a décidé le 12 mars 1980 d'adresser une recommandation aux entreprises leur proposant de mentionner dorénavant les cotisations sociales patronales afférentes aux salaires sur les bulletins de paie mensuels, sur proposition du secrétaire d'Etat lui-même. Il lui demande quel est le degré d'application effective d'une mesure qui reste facultative et s'il conviendrait pas d'en hâter la mise en œuvre.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

43190. — 23 février 1981. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice provoquée par le plafonnement de l'abattement de 10 p. 100 pour la détermination du revenu imposable constitué par les pensions et retraites : l'article 158-5 a du code général des impôts plafonne le montant de la déduction à 6 700 francs pour l'imposition des revenus de 1979. Ainsi, soit un couple de retraités dont le revenu annuel est de 150 000 francs, l'un des conjoints ayant un revenu de 130 000 francs, l'autre de 20 000 francs, le revenu imposable, après déduction des abattements, est de 130 000 francs. Soit un autre couple de retraités dont le revenu annuel est également de 150 000 francs, les deux conjoints ayant chacun un revenu de 75 000 francs, le revenu imposable après déduction des abattements s'élève à 109 280 francs. Il lui demande si cette différence de traitement lui paraît conforme au principe selon lequel à revenu égal doit correspondre une imposition égale et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Communes (personnel).

43191. — 23 février 1981. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que lors de son allocution au soixante-troisième congrès national des maires de France, **M. Alain Poher**, président du Sénat et président de l'association des maires de France, a estimé qu'« il serait utile que l'institution d'un quasi-corps d'administrateurs communaux voit ses principes figurer dans la loi » relative au développement des responsabilités des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la création d'emploi d'administrateur communal.

Impôts locaux (paiement).

43192. — 23 février 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le point suivant : les personnes que leur profession oblige à de longs déplacements, en particulier les journalistes et les grands reporters, rentrent parfois trop tard pour régler à la date exigée leurs impôts locaux. Il lui demande de lui indiquer si des mesures de bienveillance ne peuvent être prévues pour ces catégories professionnelles et s'il ne serait pas au moins possible d'instaurer une procédure de prélèvement bancaire comme il en existe pour l'impôt sur le revenu.

Rapatriés (indemnisation).

43193. — 23 février 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'anomalie suivante dont sont victimes les créanciers des rapatriés : d'après la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, un rapatrié âgé de quatre-vingts ans bénéficie d'une priorité au regard du règlement des dossiers d'indemnisation et il est indemnisé en deux ans. Les créanciers de ces rapatriés, d'après l'article 3 du décret n° 78-231 du 2 mars 1978, « seront remboursés du solde de leur créance (...) par une retenue sur le montant du complément d'indemnisation attribué à leur débiteur ». La logique voudrait que les créanciers de rapatriés âgés de plus de quatre-vingts ans recouvrent donc leurs créances en deux ans puisque leurs débiteurs subissent, dans ce délai, le prélèvement destiné à les rembourser. Il semble qu'il n'en soit pas ainsi puisque certains créanciers se trouvant dans ce cas se sont vu imposer des délais de quinze ans ou de cinq ans lorsqu'ils étaient âgés de soixante-dix ans au moins. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun que cette procédure soit réexaminée, le législateur n'ayant pas, semble-t-il, voulu désavantager lesdits créanciers.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

43194. — 23 février 1981. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer le bilan des ressources dégagées pour le Trésor par l'application en 1979 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 taxant les plus-values d'origine mobilière.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

43195. — 23 février 1981. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin que les épargnants qui ont profité des avantages fiscaux qui leur sont consentis par la loi d'orientation de l'épargne vers l'investissement productif conservent leurs actions après le 31 décembre 1981, date limite d'application de ladite loi.

Plus-values : imposition (immeubles).

43196. — 23 février 1981. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre du budget** que, selon l'article 150 B du code général des impôts, les contribuables qui ne disposent que d'un patrimoine immobilier dont la valeur n'excède pas 400 000 francs, majorés de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième, peuvent être exonérés du paiement de la taxe due sur les plus-values d'origine immobilière. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation des prix de l'immobilier — qui est de l'ordre de 20 p. 100 par an — il ne serait pas équitable que les chiffres ci-dessus soient actualisés en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. pour la construction.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

43197. — 23 février 1981. — **M. Gabriel Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la S.N.C.F. accorde certains jours de la semaine, une réduction de 50 p. 100 sur le tarif normal aux personnes âgées. Mais pour bénéficier de

cet avantage, il faut être en possession d'une carte dite Vermeil délivrée à titre onéreux et dont le coût, en hausse chaque année, est actuellement de 41 francs. Cette carte, valable douze mois, doit être renouvelée chaque année à l'expiration de sa validité moyennant un nouveau paiement de 41 francs. Or, les personnes âgées, compte tenu de leurs modestes ressources, voyagent généralement peu : c'est, dans la plupart des cas, pour rendre visite à leurs enfants ou à un membre de la famille. Il en résulte qu'un assez grand nombre de retraités n'ont aucun intérêt à acquérir cette carte dont le coût trop élevé dépasserait nettement le montant de la réduction de tarif dont elle ferait bénéficier ses détenteurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et juste de demander à la S.N.C.F. que soit désormais délivrée gratuitement la carte Vermeil aux personnes à faibles ressources remplissant les conditions d'âge nécessaires.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

43198. — 23 février 1981. — **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation en matière d'impôt sur le revenu des personnes âgées placées dans un hospice. En vertu de la réglementation concernant l'hébergement de ces personnes, la quasi-totalité de leurs ressources est consacrée au paiement des frais de séjour dans l'établissement qui les reçoit. Le montant des sommes ainsi versées à l'établissement peut atteindre 90 p. 100 du revenu dont les intéressées disposent. Il leur est laissé un solde de 10 p. 100 à titre d'argent de poche. Cependant les services fiscaux considèrent que les frais de séjour dans un hospice ne constituent pas une charge déductible de l'impôt sur le revenu. Il en résulte sur la modeste somme dont elles disposent comme argent de poche, laquelle représente en général 10 p. 100 ou tout au plus 20 p. 100 du montant de leur pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'accorder à ces contribuables la possibilité de déduire, tout au moins partiellement, les frais de séjour dans un hospice lorsque ceux-ci dépassent une somme égale à 70 p. 100 du montant de leur pension.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

43199. — 23 février 1981. — **M. Jean-Louis Schneider** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 29106 du 14 avril 1980, page 1471, relative à l'assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions et lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

43200. — 23 février 1981. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation faite aux contribuables déclarant des revenus fonciers de faire état au titre de ces revenus des sommes reçues de locataires en dépôt de garantie. Il lui fait remarquer que ces contribuables sont dans ce cas impossibles sur des sommes qu'ils sont tenus ultérieurement de restituer à leurs locataires. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique de ne pas soumettre à imposition au titre des revenus fonciers les dépôts de garantie versés à titre provisoire par des locataires à des propriétaires.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

43201. — 23 février 1981. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne qui a demandé à sa caisse primaire d'assurance maladie le bénéfice du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 qui prévoit « la prise en charge par la caisse des dépôts et consignations des cotisations d'assurance personnelle à la sécurité sociale ». Il lui fait remarquer que cette personne s'est heurtée dans sa demande à une fin de non-recevoir de sa caisse primaire d'assurance maladie qui lui a signifié que le décret précité n'était pas encore applicable par suite d'absence d'instruction lui donnant effet. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans cette circonstance, s'il n'estime pas opportun de devoir donner effet rapidement au décret n° 80-548 du 11 juillet 1980.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

43202. — 23 février 1981. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret n° 80-984 du 5 décembre 1980 relatif au secteur privé des praticiens exerçant à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux. Il constate que ce

décret, qui doit prendre effet le 16 mars prochain, prévoit dans son article 3 que « les honoraires dus aux praticiens exerçant à plein temps pour leurs activités en secteur privé à l'hôpital sont perçus pour leur compte par l'établissement hospitalier. Les honoraires ainsi perçus par l'établissement sont versés par lui aux praticiens intéressés après prélèvement de la redevance pour service rendu ». Il lui demande si dans un but de facilité il ne serait pas souhaitable, en ce qui concerne les hôpitaux de seconde catégorie où la totalité des praticiens est conventionnée, de faire adresser simplement par les caisses primaires de sécurité sociale aux hôpitaux employeurs de praticiens à temps plein copie des relevés de recettes brutes reconstituées de ces praticiens.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

43203. — 23 février 1981. — M. Hubert Voilquin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIII^e Plan à la suite du groupe de travail santé, qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur compte tenu du fait que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation de soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires que plus rien ne justifie ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations, en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite à travers les soins infirmiers le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition qui, certes, n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs tels que nous les connaissons aujourd'hui n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer rapidement les abattements de tarifs frappant les centres de soins.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

43204. — 23 février 1981. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture les cas suivants : 1^o le S/S Box Trader chargé à Durban, le 16 décembre 1980, 623 tonnes métriques de maïs rouge. Puis il va au port d'East London où il charge en complément, les 17 et 18 décembre 1980, 1 519 tonnes métriques de maïs rouge. Le chargement total du bateau est donc de l'ordre de 30 169 tonnes ordinaires. En quittant East London le navire se dirige sur Port-Louis à Maurice puis au port de la pointe des Galets de la Réunion où il arrive le 31 décembre 1980. Le manifeste du cargo fait état de Beira comme port d'embarquement où il n'est jamais allé. Ce renseignement peut être confirmé par le South African Maize Board. De la sorte, le prélèvement communautaire qui devrait être de l'ordre de 320 F par tonne, soit au total pour le chargement de 685 000 francs, n'est pas payé puisque la marchandise est considérée comme étant en provenance d'un Etat A. C. P.; 2^o le S/S Alexandroupolis chargé du maïs rouge à Bangkok les 18 et 19 novembre 1980, transite par Beira et arrive à la Réunion le 7 décembre 1980. Le manifeste fait état du Zimbabwe comme pays d'origine. Ce dernier étant un A. C. P., là encore c'est une somme de l'ordre de 234 000 francs qui n'est pas versée au titre du prélèvement communautaire. Le Grain Marketing Board du Zimbabwe peut confirmer le renseignement qu'il n'a jamais chargé du maïs rouge à destination de la Réunion pour la bonne raison que ce pays ne produit que du maïs blanc. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ce qu'il pense de ce trafic et les dispositions qu'il compte prendre pour normaliser la situation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

43205. — 23 février 1981. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget les cas suivants : 1^o le S/S Box Trader chargé à Durban, le 16 décembre 1980, 623 tonnes métriques de maïs rouge. Puis il va au port de East London où il charge en complément, les 17 et 18 décembre 1980, 1 519 tonnes métriques de maïs rouge. Le chargement total du bateau est donc de l'ordre de 30 169 tonnes ordinaires. En quittant East London le navire se dirige sur Port-Louis à Maurice puis au port de la Pointe des Galets de la Réunion où il arrive le 31 décembre 1980. Le manifeste du cargo fait état de Beira comme port d'embarquement où il n'est jamais allé. Ce renseignement peut être confirmé par le South African Maize Board. De la sorte, le prélèvement communautaire qui devrait être de l'ordre de 325 francs par tonnes, soit au total pour le chargement de 685 000 francs, n'est pas payé puisque la marchandise est considérée comme étant en provenance d'un Etat A. C. P.; 2^o le S/S Alexandroupolis chargé du maïs rouge à Bangkok les 18 et 19 novembre 1980, transite par Beira et arrive à la Réunion le 7 décembre 1980. Le manifeste fait état du Zimbabwe comme pays d'origine. Ce dernier étant un A. C. P., là encore c'est une somme de l'ordre de 234 000 francs qui n'est pas versée au titre du prélèvement communautaire. Le Grain Marketing Board du Zimbabwe peut confirmer le renseignement qu'il n'a jamais chargé du maïs rouge à destination de la Réunion pour la bonne raison que ce pays ne produit que du maïs blanc. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ce qu'il pense de ce trafic et les dispositions qu'il compte prendre pour normaliser la situation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Haute-Savoie).*

43206. — 23 février 1981. — Mme Myriam Barbera rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, en octobre 1979, elle lui posait une question écrite concernant la non-application de la loi sur l'I.G.V. et le maintien en activité de la maternité de Lure. Dans sa réponse, il avait gardé le même au sujet de la maternité. Aujourd'hui, de graves menaces pèsent sur celle-ci. Un projet gouvernemental prévoierait, semble-t-il, sa fermeture et le non-renouvellement des contrats de son personnel. Cette mesure, qui s'inscrit dans la politique de démantèlement de notre système de soins et notamment du secteur hospitalier, léserait gravement les intérêts de la population et toucherait en priorité les familles modestes pouvant difficilement supporter les frais de déplacement en l'absence d'une maternité sur place. De plus, le Gouvernement ne peut se prévaloir du prétexte invoqué de non-rentabilité — critère par ailleurs inacceptable quant il s'agit de la santé des gens — de la maternité dont le coefficient d'occupation rejoint les normes nationales. Se faisant l'interprète de l'indignation et de la colère de la population luroise, elle lui demande de garantir le maintien en activité de la maternité.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).

43207. — 23 février 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation dans l'usine de Gennevilliers de General Motors France. La direction de cette société vient de décider la mise en chômage technique pendant une semaine de 1 500 travailleurs de cette entreprise, soit près de la moitié des effectifs. Cette mesure intervient après de multiples journées de chômage technique dans la dernière période. Elle porte à trente-deux en six mois le nombre de jours sans travail pour les ouvriers concernés. Cette situation est inadmissible. En effet, rien ne justifie ce chômage technique. Dans l'usine gennevilloise de General Motors France, la productivité journalière ne cesse de croître. En février 1981, le volume de production mensuel est le même que celui de septembre 1979, alors que, entre-temps, les effectifs ont été réduits de 419 personnes. Alors que la General Motors France bénéficie d'une subvention des services de la main-d'œuvre, le chômage technique pour la moitié du personnel entraîne d'importantes pertes de salaire. Il s'accompagne de l'augmentation des cadences et d'une charge de travail accrue pendant le travail normal. Ainsi, il apparaît clairement que le chômage technique imposé aux 1 500 travailleurs de Gennevilliers est seulement motivé par la volonté de la direction de General Motors France de faire des profits supplémentaires sur le dos de l'ensemble des travailleurs qu'elle emploie à la fois par le chômage et par l'aggravation des conditions de travail. L'intérêt des salariés de General Motors France justifie l'arrêt de tout chômage technique et de la réduction du personnel. La situation de cette société le permet. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse le chômage technique dans cette entreprise et que les revendications légitimes des travailleurs soient prises en compte.

Etrangers (étudiants).

43208. — 23 février 1981. — **Mme Hélène Constans** interroge **Mme le ministre des universités** sur la situation et le devenir des centres de français langue étrangère. Au cours des dernières années, on a constaté une dégradation des conditions d'accueil et d'études des étudiants étrangers qui doivent, dans la plupart des cas, assurer le financement du fonctionnement de ces centres par des droits d'inscription de 2 000 à 6 000 francs, ce qui crée une injuste sélection par l'argent parmi eux. De plus, la mission de ces centres en France n'est ni officiellement reconnue ni définie, alors que dans les universités de la plupart des pays développés, la didactique des langues est un objet de recherches et une discipline d'enseignement à part entière. Les enseignants qui assurent leur service dans l'enseignement du français langue étrangère sont considérés et payés comme des vacataires et se demandent si ces centres et leur enseignement ne sont pas menacés à court terme. Elle lui fait observer l'importance que revêtent la diffusion de la langue française à l'étranger et les accords de coopération scientifique et culturelle qui lient la France à un grand nombre de pays étrangers. A travers l'existence des centres de français langue étrangère se trouve posée la question de la place et du rôle de la langue française dans le monde. Elle lui demande donc de sauvegarder et de développer ces centres, leurs enseignements et les recherches sur la didactique des langues, notamment en les intégrant de plein droit à l'université et en reconnaissant aux personnels qui y enseignent les droits des diverses catégories d'enseignants de l'université.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

43209. — 23 février 1981. — **M. César Deplettri** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de sa question écrite n° 19384 du 11 août 1979 concernant le problème rencontré par les mineurs de fer mis à la retraite à cinquante-cinq ans en ayant effectué une partie de leur activité dans la sidérurgie ou dans d'autres entreprises. Dans la réponse datée du 18 février 1980, il était précisé qu'une nouvelle étude de ces cas serait effectuée. Aussi il lui demande de lui faire savoir où en est cette étude.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

43210. — 23 février 1981. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** les revendications de l'union nationale des retraités et personnes âgées : une augmentation immédiate de 25 p. 100 des retraites et pensions ; leur indexation immédiate sur le S.M.I.C. ; que le minimum des retraites soit fixé à 100 p. 100 du S.M.I.C. ; que le minimum vieillesse aux vieux travailleurs salariés et le F.N.S. soient fixés à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; l'abrogation de la loi instituant des cotisations de maladie sur les retraites ; le retour à 80 et 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que des frais d'hospitalisation ; paiement mensuel et d'avance des retraites et pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications pressantes.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

43211. — 23 février 1981. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les revendications de l'union nationale des retraités et personnes âgées : une augmentation immédiate de 25 p. 100 des retraites et pensions ; leur indexation immédiate sur le S.M.I.C. ; que le minimum des retraites soit fixé à 100 p. 100 du S.M.I.C. ; que le minimum vieillesse aux vieux travailleurs salariés et le F.N.S. soient fixés à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; l'abrogation de la loi instituant des cotisations de maladie sur les retraites ; le retour à 80 et 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que des frais d'hospitalisation ; paiement mensuel et d'avance des retraites et pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications pressantes.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

43212. — 23 février 1981. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une injustice que subissent les retraités français résidant à l'étranger : ils n'ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie servie au titre de la sécurité sociale qu'à l'occasion de leurs séjours en France, mais voient leurs pensions soumises à cotisation au titre de la loi du 28 décembre 1979 comme l'ensemble des retraités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éliminer cette injustice.

Assurance vieillesse : régime général (politique en faveur des retraités).

43213. — 23 février 1981. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les revendications pressantes des retraités, veuves et préretraités de la métallurgie dont les pensions accusent un important retard sur la hausse des prix : revalorisations de pensions, retraites et allocations de 25 p. 100 avec une prime de 700 francs tout de suite ; minimum de pension à 3300 francs ; pension de réversion portée à 75 p. 100 des droits du conjoint ; révision de l'allocation du conjoint à charge ; suppression de la cotisation maladie sur toutes les retraites et garanties de ressources ; péréquation de retraites et prise en compte de tous les éléments de la rémunération pour le calcul de la retraite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes bénéficient enfin des droits que leur confère toute une vie de travail.

Assurance vieillesse : régime général (politique en faveur des retraités).

43214. — 23 février 1981. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** les revendications pressantes des retraités, veuves et préretraités de la métallurgie dont les pensions accusent un important retard sur la hausse des prix : revalorisations de pensions, retraites et allocations de 25 p. 100 avec une prime de 700 francs tout de suite ; minimum de pension à 3300 francs ; pension de réversion portée à 75 p. 100 des droits du conjoint ; révision de l'allocation du conjoint à charge ; suppression de la cotisation maladie sur toutes les retraites et garanties de ressources ; péréquation de retraites et prise en compte de tous les éléments de la rémunération pour le calcul de la retraite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes bénéficient enfin des droits que leur confère toute une vie de travail.

Drogue (lutte et prévention : Hauts-de-Seine).

43215. — 23 février 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezais** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur le développement de la diffusion de drogue. Alors qu'elle a déclaré être venue à la préfecture de Nanterre faire le point avec **M. le préfet** sur la toxicomanie dans le département des Hauts-de-Seine, une attitude responsable aurait voulu qu'elle rencontrât également les élus sur ce sujet afin de recueillir leur appréciation, leurs inquiétudes et leurs suggestions pour lutter contre ce fléau qui ne cesse de se développer. Elle lui signale donc qu'elle a pour sa part donné un certain nombre de renseignements au préfet et lui a posé des questions précises auxquelles il n'a pas répondu. Aussi, elle lui demande : quelles conclusions elle tire de son entrevue récente avec **M. le préfet** ; quelles mesures elle a convenu de prendre et quels moyens elle a dégagés pour lutter efficacement contre le développement de la drogue à Nanterre et dans le département des Hauts-de-Seine.

Sécurité sociale (cotisations).

43216. — 23 février 1981. — **M. Louis Odru** souligne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les charges insupportables qui pèsent sur les retraités S.N.C.F. du fait des cotisations retenues sur chacune de leurs pensions : 1 p. 100 au titre du régime général, 2 p. 100 pour le régime complémentaire, 3,90 p. 100 sur les pensions S.N.C.F. Les retraités qui ont travaillé longtemps et durement et ont eux-mêmes financé par leur travail leurs pensions de retraite ne peuvent à juste titre comprendre que l'Etat et la direction de la S.N.C.F. s'approprient une partie de l'argent qui leur est dû. Or, c'est la loi du 28 décembre 1979 qui est à la source de l'ensemble des cotisations en question. Il lui demande donc de nouveau de mettre un terme à l'application de cette loi, ce qui entraînera l'abrogation du décret du 30 juillet 1980.

Intérieur : ministère (personnel).

43217. — 23 février 1981. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions particulières d'avancement des commis de préfecture, agents de l'Etat. Cette catégorie de personnel ne bénéficie pas de l'avancement à l'ancienneté. Il est en effet tenu compte de l'âge de ces fonctionnaires. Cette procédure entraîne une inégalité. Par exemple, des employés entrés en 1944, à l'âge de dix-huit ans, et comptant en 1981 trente-six ans de services et cinquante-cinq ans d'âge, qui sont par ailleurs très bien notés, se trouvent dans le 10^e échelon de leur grade, groupe VI, depuis douze ans et plus. Par contre, des agents entrés tardivement dans la fonction publique mais dont l'âge est plus avancé sont prioritaires à la nomination d'agents principaux obtenant le chevronnement au groupe VII. Ces personnes

assurent leurs fonctions dans les mêmes conditions que leurs collègues, agents de départements qui bénéficient quant à eux d'un déroulement de carrière beaucoup plus intéressant. Dans un souci d'égalité, il lui demande de bien vouloir envisager une réforme du statut de ces agents qui leur permettrait de bénéficier de la nomination au grade d'agent principal après quelques années dans le 10^e échelon du groupe VI, en tenant compte non pas de l'âge mais de l'ancienneté de l'agent.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : politique en faveur des retraités).*

43218. — 23 février 1981. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications des cheminots retraités C.G.T. : réintégration dans tous leurs droits des cheminots révoqués pour faits de grève ou action syndicale ; suppression de la double cotisation caisse de prévoyance sécurité sociale ; calcul du minimum de pension sur 80 p. 100 du salaire d'embauche niveau 1 à 3 500 francs net ; pas de retraite inférieure à 2 600 francs mensuels ; taux de réversion à 75 p. 100 ; intégration de un point par trimestre de l'indemnité de résidence ; intégration dans le traitement liquidable de toutes indemnités ou primes ; répercussion sur les retraités des avantages catégoriels ; suppression des abattements de zone ; franchise postale pour la correspondance avec le C.P. ; création d'une antenne de la C.P. à Bordeaux ; généralisation des accords de participation entre la C.P. et les centres d'examen de santé ; généralisation du système tiers payant avec les pharmacies ; augmentation du budget social à 3 p. 100 du budget d'exploitation et dans un premier temps à 3 p. 100 de la masse salariale imposable des actifs et des retraités ; bénéfice des avantages sociaux pour tous les retraités dès leur départ à la retraite (augmentation de la subvention pour les repas annuels des retraités) ; réduire à deux ans la durée du mariage de la veuve pour le droit à pension de réversion ; maintien aux retraités des mêmes facilités de circulation obtenues par les actifs. Dans l'immédiat, carte à 100 km pour tous les retraités et leur épouse ; refonte complète du système fiscal ; augmentation de 10 à 15 p. 100 par retraité de la déduction du montant des pensions soumis à l'impôt sur le revenu ; abattement supplémentaire à la base pour le calcul des impôts locaux des retraités et veuves ; suppression de la T.V.A. sur les produits alimentaires de première nécessité et sur les produits pharmaceutiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour aller vers la satisfaction dans les meilleurs délais de ces revendications.

Sécurité sociale (cotisations).

43219. — 23 février 1981. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application aux retraités de la S. N. C. F. de la loi sur la cotisation maladie de 1 p. 100. Même non imposables sur le revenu, ils n'ont en effet pas droit à l'exonération de cette cotisation. Le caractère profondément injuste de cette disposition est donc encore renforcé dans certains régimes spéciaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette scandaleuse ponction sur des retraités dont l'insuffisance est déjà si criante et si indiscutable que les salariés concernés sont exonérés d'impôt.

Politique extérieure (Asie).

43220. — 23 février 1981. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance des propositions que viennent de faire les 27 et 28 janvier 1981 à Ho Chi Minh-Ville les ministres des affaires étrangères du Viet-Nam, du Laos et du Kampuchéa. En effet, afin de rétablir la paix et la stabilité dans la région, ces derniers se déclarent prêts à signer des traités bilatéraux de coexistence pacifique avec la Chine, dans le cadre du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque nation et des principes de bon voisinage. Ils demandent que cesse le soutien militaire apporté de Thaïlande aux partisans de Pol Pot, l'ancien bonreau du Cambodge. Si ce soutien cessait une partie des troupes vietnamiennes se retirerait du Cambodge. Dans le but de restaurer un climat de dialogue et de confiance dans le Sud-Est asiatique et de garantir les intérêts communs de chaque pays de la région les ministres des affaires étrangères du Laos, du Cambodge et du Viet-Nam proposent également la tenue d'une conférence régionale entre leurs pays et ceux de l'A. S. E. A. N. Celle-ci permettrait d'aboutir à la signature d'un traité sur la paix et la stabilité dont une conférence internationale élargie se porterait ensuite garante. Il s'étonne que le Gouvernement français n'ait pas encore fait connaître la position de la France sur ces propositions éminemment constructives. Il lui demande d'y procéder au plus vite et d'apporter le soutien de la France à l'initiative prise pour les gouvernements du Laos, du Cam-

bodge et du Viet-Nam. Elle contribuerait ainsi de manière positive au rétablissement de la paix, de la stabilité, de l'amitié et de la coopération dans le Sud-Est asiatique. Enfin, il lui demande quelles initiatives la France compte prendre afin d'utiliser au mieux les possibilités existantes d'une coopération privilégiée avec le Viet-Nam, le Laos et le Cambodge.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel : Aisne).*

43221. — 23 février 1981. — M. Daniel Le Meur informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le personnel de la direction départementale des postes de l'Aisne a signé, à la quasi-unanimité, une pétition demandant la transformation en treizième mois de la prime de rendement. Cette revendication ayant été largement justifiée, notamment par la C.G.T., il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la satisfaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (manuels et fournitures).

43222. — 23 février 1981. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enfants du personnel des F.F.A. scolarisés dans l'enseignement primaire des écoles françaises des F.F.A. dépendant de la direction de l'enseignement français en Allemagne. En effet, alors que la loi organique instituant l'école publique et laïque prévoit également la gratuité pour tous, les parents de ces enfants sont dans l'obligation d'acheter tous leurs livres scolaires. Contraire au principe d'égalité entre les Français, cette discrimination est inacceptable et pourrait être facilement supprimée par l'inscription au budget de l'éducation d'un chapitre consacré à la fourniture de ces livres scolaires. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice si possible dès la prochaine rentrée scolaire (1981-1982).

Minerais (entreprises : Gard).

43223. — 23 février 1981. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des mineurs de la société Peñarroya à Saint-Laurent-le-Minier (Gard). Devant la décision de la direction de supprimer comme base pour la suivie du coût de la vie l'indice I.N.S.E.E. les mineurs avec leurs syndicats C.G.T.-C.F.T.C. sont obligés de recourir à la grève tous les vendredis en alternance au jour et au fond ; il lui rappelle que dans le même temps la société Peñarroya achète trois usines aux U.S.A. avec les profits réalisés sur le travail des mineurs, ce qui fait d'autant plus apparaître l'inadmissible prétention de cette société à faire supporter l'austérité à ceux qui créent les richesses. D'autre part, la direction de Peñarroya entend mettre en place une société de gardiennage privée, mesure qui aurait pour conséquence de retirer cette tâche aux travailleurs de Peñarroya pourtant prioritaires quand leur santé sacrifiée aux bénéfices de la mine les éloigne d'un travail pénible. Enfin la direction de Peñarroya utilise des travailleurs intérimaires au nombre desquels des chauffeurs qui travaillent pour le compte d'entreprises privées et qui ne bénéficient pas des acquis des mineurs. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage pour que soient prises en considération et immédiatement satisfaites les revendications concernant le pouvoir d'achat des mineurs, pour que le gardiennage de la mine reste confié aux travailleurs de la mine, pour que les travailleurs intérimaires précités soient intégrés au personnel minier titulaire.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

43224. — 23 février 1981. — M. Maurice Nils attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'entreprise Cibli sise à Bobigny. Installée depuis 1950 dans cette commune, l'entreprise Cibli connaît un rayonnement national et international, que personne ne conteste. Faisant partie du groupe Valeo, l'usine Cibli-Bobigny emploie 1 500 ouvriers spécialisés, qualifiés, techniciens, ingénieurs et chercheurs qui ont permis de faire de cette entreprise une des plus grandes mondiales de l'éclairage auto. Alors que le groupe enregistre en cinq ans un chiffre d'affaires multiplié par trois, une marge brute d'autofinancement multipliée par 3,6, la direction de Cibli-Bobigny annonce 150 licenciements. Les résultats financiers et la réputation de cette société ne peuvent en aucun cas justifier cette mesure. La mise au point récente d'un produit de grande qualité a permis à Cibli d'équiper 63 p. 100 de la production automobile française et d'accroître ses exportations. Tout démontre que Cibli peut vivre, investir et s'agrandir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'emploi à l'entreprise Cibli, une entreprise se situant dans un département déjà fortement touché par le chômage.

Notariat (notaires).

43225. — 23 février 1981. — M. Pierre Juquin attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le décret n° 80-157 du 19 février 1980 modifiant le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire (paru au *Journal officiel* du 22 février 1980). L'article 27 du décret indique que « un arrêté du ministre des universités détermine les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme de premier clerc de notaire sont admis en première année du second cycle des études juridiques ». Or cet arrêté n'est toujours pas sorti. Cela est un sérieux handicap pour tous ceux qui ont été reçus au diplôme de premier clerc de l'école de notariat de Paris à la session de septembre 1980. En effet, il serait indispensable que cet arrêté sorte avant l'ouverture des prochaines inscriptions universitaires pour l'année universitaire 1981-1982 pour que les intéressés usent de l'avantage qui leur est offert par le décret. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour que cet arrêté d'application soit publié rapidement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Banques et établissements financiers (décentralisation).

38833. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appella l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la décentralisation des organismes bancaires. Il note que le développement du secteur secondaire est facilité par l'implantation de structures bancaires. A ce sujet, le rapport Mayoux prévoyait des mesures importantes qui pourraient s'inscrire dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en application les propositions de décentralisation des organismes financiers et bancaires, plus particulièrement dans les zones de montagne.

Réponse. — Le Gouvernement a présenté le 17 décembre dernier un bilan des mesures prises pour la décentralisation du financement de l'économie. C'est ainsi que les banques nationalisées et, à leur suite, les établissements financiers spécialisés ont mis en place des directions régionales concernant l'ensemble du territoire national, avec des pouvoirs de décision permettant de traiter sur place la quasi-totalité des dossiers de crédits. Cet effort s'est également étendu au financement de l'exportation et du logement. Par ailleurs, le renforcement des fonds propres des entreprises sera favorisé par la création d'instituts de participation et l'extension des possibilités d'intervention des sociétés de développement régional. Enfin, les marchés financiers régionaux ont bénéficié d'importants efforts visant à encourager leur développement. Toutes ces mesures, d'application nationale, profiteront évidemment aux zones de montagne et aux P. M. E. qui s'y trouvent.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères : ministère (personnel).

38176. — 17 novembre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves difficultés que connaissent actuellement les professeurs détachés par la France dans les services culturels de certains pays à fort taux d'inflation. Ainsi, en Argentine, le taux de l'indemnité de résidence de ces professeurs a été augmenté de 2 p. 100, de janvier à septembre 1980, alors que le taux d'inflation, dans cette même période, dépassait 50 p. 100. Le coût du logement dans ce contexte de hausse vertigineuse des prix devient le problème crucial pour ces enseignants : cette situation pénalise donc ces professeurs, pourtant représentants culturels de la France à l'étranger. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la mise en place de mesures exceptionnelles et conjoncturelles comme : 1° l'instauration d'une indemnité substantielle forfaitaire et généralisée d'aide au logement ; 2° l'augmentation trimestrielle de l'indemnité de résidence tenant compte de la hausse du coût de la vie et de l'évolution des taux de change, comme le pratiquent les entreprises françaises installées en Argentine pour le personnel français expatrié, et rattrapage de la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1979 ; 3° le maintien de l'intégralité des différentes indemnités pendant la période de congés administratifs, le salaire des congés ne permettant pas de couvrir les charges fixes (loyer, assurance auto, électricité, éventuellement téléphone, etc.).

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères est tout à fait conscient des difficultés que la forte hausse du coût de la vie en Argentine peut causer aux personnels français affectés dans

ce pays. Aussi, s'efforce-t-il, dans la mesure de ses moyens budgétaires, de prévenir ces difficultés financières en procédant à des réévaluations anticipées de l'indemnité de résidence, à savoir : 34,6 p. 100 en 1978 ; 49,9 p. 100 en 1979 ; 24,4 en 1980, soit, pour les trois dernières années écoulées, une hausse cumulée de 151 p. 100. Compte tenu des mesures catégorielles intervenues en leur faveur, les personnels les moins bien rémunérés auront, quant à eux, bénéficié d'une augmentation cumulée de 172 p. 100 de leur indemnité de résidence. Ces mesures, qui ont pour conséquence de placer l'indemnité de résidence versée aux agents en poste en Argentine au troisième rang dans le monde, à égalité avec le Japon, atténuent considérablement la portée des difficultés financières évoquées par l'honorable parlementaire et limitent singulièrement la nécessité d'une aide généralisée au logement. Quant au maintien de l'intégralité des différentes indemnités pendant la période des congés administratifs, il est formellement exclu par les dispositions réglementaires en vigueur (art. 23 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 qui fixe les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger).

Politique extérieure (Cambodge).

39652. — 15 décembre 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre des affaires étrangères : au moment où plusieurs organisations humanitaires se retirent de l'opération d'assistance alimentaire lancée à l'automne 1979 en faveur du Cambodge : 1° de dresser le bilan des opérations de secours et d'assistance aux populations khmères entreprises par la France ainsi que les premières conclusions en ce qui concerne l'insertion en milieu rural et urbain des réfugiés cambodgiens dans notre pays ; 2° d'indiquer si le Cambodge, selon les informations en sa possession, s'achemine vers une étape d'autosuffisance alimentaire, comme l'affirme l'un des responsables de l'Unicef de retour de Phnom-Penh ; 3° de faire le point sur l'ampleur actuelle de l'exode des réfugiés vers les côtes de Malaisie, de Thaïlande ou d'Indonésie ; 4° de préciser si possible les conditions dans lesquelles s'effectue l'accueil de ces réfugiés par les pays précités.

Réponse. — 1° La France a apporté une contribution importante à l'opération d'aide humanitaire d'urgence au Cambodge. Au plus fort de la crise, elle a décidé de mettre une somme de 5 millions de dollars à la disposition des organisations internationales (contribution exceptionnelle au F.I.S.E., envoi de riz par l'intermédiaire du P. A. M., don de médicaments au C.I.C.R.). Un avion Transair a fait, pendant cinq mois, la navette Bangkok-Phnom-Penh. Le Gouvernement a également lancé une campagne nationale de solidarité en faveur des réfugiés cambodgiens. Un effort supplémentaire a été consenti en matière d'accueil des réfugiés Khmers (22 600 depuis 1975, dont 4 168 depuis le début de 1980). La France a enfin participé aux trois tranches d'aide de la C.E.E., respectivement de 42, 39 et 28 millions de dollars ; selon des informations convergentes, la situation alimentaire du Cambodge s'est améliorée depuis un an. La prochaine récolte rizicole devrait être satisfaisante. Les signes de malnutrition, notamment chez les enfants, se font plus rares. Toutefois, la situation demeure précaire et, si les populations cambodgiennes ne sont plus, d'une manière générale, menacées dans leur existence même, elles restent à la merci d'une aggravation possible due aux conditions climatiques ou aux événements politiques et militaires. Aussi, tout en poursuivant leur assistance médicale et sanitaire, les organisations internationales ont-elles pris la décision d'abaisser le niveau de leur aide alimentaire ; 3° l'exode des « réfugiés de la mer » vers les pays d'Asie du Sud-Est se poursuit à un rythme variable selon les saisons, mais en tout état de cause moindre qu'en 1979. De janvier à fin octobre 1980, le commissariat aux réfugiés a enregistré 17 772 arrivées en Thaïlande, 14 902 en Malaisie et 5 956 en Indonésie. Dans la même période, le rythme des départs vers les pays d'accueil définitif s'est accéléré ; 4° dans ces conditions, les trois pays de la région les plus touchés par l'exode vietnamien ont continué d'accueillir les « boat people » à titre temporaire. Au 30 novembre 1980, il en restait 12 776 en Malaisie, 5 710 en Thaïlande et 4 925 en Indonésie.

Politique extérieure (Pakistan).

40026. — 22 décembre 1980. — M. Hector Roiland expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il est hors de doute que les réfugiés afghans qui ont gagné le Pakistan connaîtront durant l'hiver qui commence des conditions de vie extrêmement pénibles. Il lui demande de lui faire savoir quelles aides, engendrées par un souci humanitaire, le Gouvernement français envisage de leur apporter.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, des centaines de milliers d'Afghans ont été contraints de fuir leur pays après l'intervention soviétique en Afghanistan et de trouver asile, pour l'immense majorité d'entre eux, au Pakistan où ils sont

aujourd'hui 1 200 000. Il était naturellement du devoir de la France de venir en aide à ces populations éprouvées. C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé de fournir, dès les mois de janvier et février 1980, 5 000 tonnes de blé par le canal du Programme alimentaire mondial et de participer, pour un montant d'un million de dollars, à un programme du F.I.S.E. portant sur l'alimentation en eau des camps. Parallèlement, la France a contribué, selon les clefs de répartition habituelles, à l'effort d'aide décidé le 15 janvier 1980 par la Communauté économique européenne, lequel a porté, en priorité, sur l'envoi de denrées de première nécessité. A cet effort gouvernemental s'est ajoutée l'action d'associations privées et de médecins français auxquels le ministre des affaires étrangères tient à rendre hommage. Le Gouvernement poursuivra son aide. Il envisage notamment de fournir des quantités supplémentaires de céréales et examine actuellement avec ses partenaires européens les modalités d'un nouvel effort communautaire.

Politique extérieure (Algérie).

40440. — 29 décembre 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le droit à la libre circulation entre la France et l'Algérie pour « tous les Français musulmans rapatriés d'Algérie ». Cette question qui est maintenant posée depuis dix-huit ans semble être complètement absente des négociations diplomatiques entre la France et l'Algérie alors qu'elle constitue le plus profond désir de tous les membres de cette communauté. Aussi, il lui demande quelle action compte entreprendre le Gouvernement afin que les Français musulmans puissent être autorisés à se rendre librement en Algérie pour y rencontrer leur famille dont ils sont éloignés depuis si longtemps.

Réponse. — Le Gouvernement n'a nullement négligé, pendant les dernières négociations avec les autorités algériennes, la question de la libre circulation entre la France et l'Algérie des Français musulmans et de leur famille. Des interventions répétées ont été effectuées afin que des assouplissements soient apportés à des dispositions dont les effets sont souvent douloureusement ressentis par les personnes visées. C'est ainsi qu'un premier assouplissement a été décidé à la fin de l'été 1980 par les autorités algériennes qui ont donné des instructions aux consulats d'Algérie et aux services portuaires et aéroportuaires en Algérie pour que les enfants des Français musulmans puissent librement circuler entre la France et l'Algérie, sans risque de refoulement. Le Gouvernement se préoccupe, par ailleurs, de la situation des fils de harkis en âge d'effectuer leur service national et qui rencontrent des difficultés à ce sujet du fait qu'ils possèdent le plus souvent la double nationalité. Cette question a été abordée dans le cadre des discussions qui se sont engagées le 27 octobre dernier avec l'Algérie sur les problèmes de nationalité. Le Gouvernement continuera d'exercer son action dans ce domaine avec conviction et persévérance jusqu'à ce que le problème de la libre circulation des Français musulmans reçoive une solution d'ensemble satisfaisante.

Politique extérieure (Salvador).

40714. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nature des relations diplomatiques entretenues par la France avec le Salvador. Depuis octobre 1979, la junte salvadorienne, au mépris des droits les plus élémentaires de la personne humaine, multiplie les massacres de la population. Six hauts responsables des forces démocratiques révolutionnaires viennent récemment d'être exécutés après avoir été torturés. Il lui demande si la France envisage de réduire les activités de sa représentation diplomatique à San Salvador afin de manifester sa réprobation d'actes de violence et de répression intolérables qui constituent un véritable génocide.

Réponse. — Le Gouvernement français suit avec préoccupation le drame que vit la population salvadorienne et ne peut que condamner toutes les manifestations de violence de quelque côté qu'elles se situent. Le ministre des affaires étrangères tient à rappeler à l'honorable parlementaire que les activités de l'ambassade de France au Salvador sont réduites au niveau consulaire depuis juin 1979.

Politique extérieure (statistiques).

40738. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître quel a été le nombre d'explosions nucléaires dans le monde depuis 1945.

Réponse. — En application de la résolution 34/422 de l'Assemblée générale des Nations Unies une étude sur les essais nucléaires a été réalisée par le secrétariat des Nations Unies (centre du désarmement) avec l'assistance de consultants privés. Bien que celle-ci n'engage pas les gouvernements, certaines des données figurant dans ce document apportent une réponse à la question posée par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que d'après le centre du

désarmement des Nations Unies il aurait été procédé au total, entre juillet 1945 et décembre 1979, à 1 221 explosions nucléaires dans le monde : Etats-Unis : 653 ; U. R. S. S. : 426 ; Royaume-Uni : 30 ; France : 86 ; Chine : 25 ; Inde : 1. Il est à noter que, selon ces mêmes données, le nombre total d'essais qui auraient été effectués par les trois Etats signataires du traité de Moscou de 1963 sur l'interdiction des seuls essais atmosphériques serait plus élevé (629), pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du traité d'interdiction, que pour la période antérieure à celui-ci (430). Enfin, selon divers instituts internationaux, les trois puissances (Etats-Unis, U. R. S. S., Grande-Bretagne) actuellement engagées dans les négociations tripartites sur l'interdiction complète des essais nucléaires auraient procédé entre juillet 1977, date de l'ouverture de ces négociations, et décembre 1980, à plus d'une centaine d'explosions au total.

Politique extérieure (Haute-Volta).

40753. — 5 janvier 1981. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur diverses informations faisant état de l'arrestation et de la détention pour raisons politiques d'un certain nombre d'anciens dirigeants de Haute-Volta suite aux événements du 25 novembre dernier. Il lui demande si le Gouvernement français est en mesure de confirmer de telles informations et quelle attitude il compte adopter à l'égard des autorités voltaïques afin d'obtenir la libération de ces personnalités dont on a pu mesurer au cours des années passées l'attachement qu'elles portaient à notre pays, ainsi qu'aux valeurs de la démocratie et du sort desquelles il est du devoir de la France de s'enquérir aujourd'hui.

Réponse. — A la connaissance du ministre des affaires étrangères les personnalités qui ont été écartées du pouvoir par le changement de régime sont correctement traitées sur le plan humain. Au cours d'une brève escale à Ouagadougou, le 8 janvier dernier, il a reçu l'assurance qu'il continuerait à en être ainsi. Dans ces conditions, le Gouvernement faisant confiance aux traditions non violentes du peuple voltaïque, estime inopportun d'intervenir pour le moment auprès des autorités de Haute-Volta.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

41174. — 19 janvier 1981. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la convention consulaire et les accords culturels, signés entre la France et la R. D. A. le 26 juin 1980 à Berlin et ratifiés par la chambre du peuple de la R. D. A. le 3 juillet 1980, ne sont pas ratifiés par le Parlement de notre pays. Il s'étonne que la ratification d'un tel accord n'ait pas été mise à l'ordre du jour de la session parlementaire qui vient de s'achever.

Réponse. — Le Gouvernement français se félicite de la conclusion des accords mentionnés par l'honorable parlementaire et notamment des deux accords qui permettront d'intensifier et d'approfondir le développement de la coopération entre la France et la République démocratique allemande dans le domaine culturel. Conscient des perspectives ouvertes par ces accords, le Gouvernement fait toute diligence pour parvenir dans les meilleurs délais à leur ratification ou à leur approbation. Les procédures d'usage progressant favorablement, il y a tout lieu de penser que le Parlement sera saisi, dans les conditions prévues par la Constitution, lors de sa session de printemps.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (personnel).

34430. — 4 août 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse de l'enseignement technique agricole. En effet, de nombreuses heures de cours ne sont pas assurées, cela en raison de l'extension du système de vacations. Une telle situation est anormale et contraire à la vocation de l'instruction de nos enfants. Il serait judicieux dans la période de chômage que nous connaissons, de fournir des emplois à temps plein à des enseignants dans les lycées agricoles. D'autre part, cette situation permettrait une meilleure formation des élèves et irait dans l'intérêt de ces derniers et de l'avenir de l'agriculture française. En conséquence, il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour revenir à une situation convenable de l'enseignement technique dans les lycées qui sont la force et la chance de l'agriculture française de demain.

Réponse. — La répartition des postes budgétaires entre les établissements d'enseignement agricole public est effectuée chaque année en prenant en considération des données objectives, telles que les emplois budgétaires inscrits dans la loi de finances, les classes notifiées, les effectifs scolarisés, les obligations de service des agents. Dans ces conditions, chaque établissement reçoit pour l'année scolaire en cours une dotation en personnels qui correspond aux besoins pédagogiques recensés. Si les postes budgétaires attribués ne sont pas tous pourvus, des autorisations de recruter des maîtres

auxiliaires sont accordées pour couvrir les besoins des différentes disciplines. Le système des vacations n'est donc destiné qu'à favoriser un ajustement très partiel des disponibilités en personnel et des besoins d'enseignement. Enfin, des compléments destinés à illustrer et enrichir l'enseignement dispensé par les professeurs peuvent être apportés aux élèves sous forme de vacations. Leur développement paraît même souhaitable, dans la mesure où il permet de faire participer les professionnels à l'enseignement et d'élargir ainsi la formation des élèves.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur le défrichement des bois et forêts).*

36547. — 13 octobre 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 157 du code forestier et de l'article II-VII de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, un propriétaire a acquitté dans le courant de l'année 1975 (le 2 décembre) une taxe de défrichement à l'occasion du défrichement d'une parcelle de bois taillis lui appartenant en propre. Aux termes de l'article II-VIII de la loi précitée du 24 décembre 1969, le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée. Le propriétaire ne disposant pas de terrains nus permettant des plantations, a entrepris un boisement sur des terrains appartenant en propre à son épouse, situés dans le même département que les parcelles défrichées et en essences répondant aux conditions du décret du 25 août 1971. Il lui demande si, en application de la règle de l'unité de foyer fiscal, le propriétaire en cause peut prétendre au remboursement de la taxe bien que les terrains boisés appartiennent à son épouse.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 314-8 du code forestier, le propriétaire qui aura procédé dans le délai de cinq ans au boisement de terrains nus d'une superficie équivalente à celle ayant donné lieu au versement de la taxe sur les défrichements, pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée. Il ressort des termes mêmes de cet article que la seule personne habilitée à récupérer le montant de la taxe versée au titre du défrichement doit être à la fois propriétaire des terrains à défricher et à reboiser. Cette interprétation s'inscrit, d'ailleurs, dans l'esprit de la législation forestière qui ne s'adresse qu'au propriétaire des bois. En outre, aux termes de l'article 11 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 instituant la taxe sur les défrichements, il apparaît que les caractéristiques de cette taxe en font une taxe autonome qui ne peut être ni rattachée aux taxes sur le chiffre d'affaires, contributions indirectes ou droits d'enregistrement ni assimilée aux impôts directs et particulièrement à l'impôt sur le revenu. En effet, les impôts directs se distinguent des autres impôts par leur assiette, qui est dotée d'une certaine permanence ou d'une répétitivité qui en autorisent l'annualité et par leur recouvrement, qui s'effectue par voie de rôle périodique. La taxe sur les défrichements, qui est due d'après la superficie des terrains défrichés, qui est liquidée au vu d'une déclaration souscrite par le propriétaire auprès du directeur départemental de l'agriculture et qui est versée au comptable de la direction générale des impôts, ne répond à aucun des critères. De plus, si cette taxe était assimilable à un impôt direct, il aurait été superfétatoire de préciser dans la loi que son contentieux se réglait comme en matière d'impôts directs mais qu'elle était recouvrée dans les conditions fixées par les articles 1915 à 1918 du code général des impôts. En conséquence, il ne peut être tenu compte de la notion de foyer fiscal, qui s'applique uniquement à l'impôt sur le revenu, dans les conditions définies par l'article 6 du code général des impôts, pour restituer la taxe sur les défrichements versée à un propriétaire qui aurait reboisé, dans le délai de cinq ans, des terrains appartenant en propre à son épouse.

Baux (baux ruraux).

39449. — 8 décembre 1980. — M. Christian Plerret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave injustice dont sont victimes les fermiers de par la fixation arbitraire du prix du blé-fermage à 96,50 francs qui a été déclinée par son ministère conjointement avec le ministère de la justice. Il lui demande : 1° de mettre en place une commission consultative nationale afin d'associer les fermiers-métayers à la fixation de ce prix ; 2° de prendre des mesures nouvelles afin que le prix du blé-fermage résulte d'un constat du prix moyen réellement payé aux producteurs dans l'ensemble du pays, et non d'une décision arbitraire de deux ministères.

Baux (baux ruraux).

40012. — 22 décembre 1980. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le prix du blé-fermage qui vient d'être fixé à 96,50 francs, ce qui provoque un vif mécontentement chez les fermiers. Le prix du blé sera payé aux producteurs entre 88 francs et 92,89 francs. Si l'on tient compte du prix d'intervention,

moins les frais de stockage et les taxes parafiscales, le prix du blé-fermage devrait s'établir aux environs de 92,89 francs. Sa fixation à 96,50 francs signifie que les preneurs paieront deux fois les frais de stockage et les taxes parafiscales, ce qui est évidemment extrêmement regrettable. Il apparaîtrait indispensable que les taxes parafiscales n'entrent pas dans le calcul du prix du blé-fermage. Le prix national devrait être établi à partir de références indiscutables qui pourraient être les deux éléments suivants : 1° les acomptes payés par les organismes stockeurs en début de campagne ; 2° les ristournes payées pour la campagne précédente. Ces informations pourraient être recueillies auprès de l'union nationale des coopératives agricoles de céréales ou de l'O.N.I.C. C'est à partir des montants moyens constatés que serait fixé le prix du blé-fermage correspondant alors au prix effectivement perçu par le producteur. Le décret du 20 mai 1976, dans son article 8, précise : « si la denrée choisie est le blé, le prix à retenir pour le calcul du fermage est, sauf convention contraire des parties, le prix fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la justice ; le montant de ce prix est forfaitairement égal au prix d'intervention du centre de commercialisation ayant le prix d'intervention du blé meunerie le plus bas ; il est éventuellement corrigé, pour tenir compte du marché et diminué du montant total ou partiel des taxes parafiscales prévues par les textes en vigueur. Si un prix unique d'intervention est fixé pour toute la France, il sera tenu compte de ce prix ». La phrase : « ... et diminué du montant total ou partiel des taxes parafiscales prévues... » apparaît comme surprenante et la question se pose de savoir qui décide, et selon quels critères, que le prix du blé-fermage sera diminué seulement d'une partie (et quelle partie) ou de la totalité des taxes parafiscales. Dans les faits d'ailleurs, les dispositions précitées ne sont pas appliquées et le preneur paie deux fois les taxes parafiscales, lors de la livraison de sa récolte et lors du paiement de son fermage ce qui est abusif. Pour les autres denrées d'ailleurs, on fait référence aux mercuriales et aux marchés et les preneurs et les bailleurs s'en félicitent. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du décret précité du 20 mai 1976 afin de tenir compte des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La fixation par arrêté interministériel (agriculture-justice) du 2 octobre 1980 du prix du blé-fermage à 96,5 francs la tonne pour la campagne allant du 1^{er} août 1980 au 31 juillet 1981 ne peut être présentée comme une décision arbitraire. Cette mesure a été prise en application du décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des baux ruraux et notamment de son article 8. Selon ladite disposition, le prix fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la justice est forfaitairement égal au prix d'intervention du blé de meunerie le plus bas — auquel s'est substitué en raison de l'évolution de la réglementation communautaire le prix de référence, qualité panifiable minimale — « éventuellement corrigé, pour tenir compte du marché, et diminué du montant total ou partiel des taxes parafiscales prévues par les textes en vigueur ». Ce prix communautaire pour la campagne 1980-1981 a été fixé à 175 ECU la tonne — soit 1 024,39 francs. Le prix fixé par l'arrêté interministériel du 2 octobre 1980 tient donc bien compte des taxes supportées par le producteur et des conditions de la campagne de commercialisation actuelle qui sont effectivement difficiles. Son taux de hausse (8,42 p. 100) par rapport au prix de la campagne précédente (89 francs le quintal) est inférieur au taux de hausse (8,53 p. 100 de ladite campagne par rapport au prix de la campagne 1978-1979 (82 francs le quintal).

Animaux (protection).

39678. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'agriculture que l'excellent rapport de M. Pierre Micau sur l'homme et l'animal a recommandé la prise d'un certain nombre de mesures destinées à améliorer la place de l'animal dans la société mais que ces mesures apparaissent comme devant demander du temps avant d'être applicables. Le rapport Micau propose en particulier de qualifier comme délit l'empoisonnement de tout animal domestique et de créer des pénalités pour protéger l'animal pour lui-même exclusivement (page 169). Constatant l'accroissement considérable du nombre des empoisonnements mortels, plusieurs milliers par an, des animaux domestiques dus surtout à l'utilisation criminelle de substances molluscicides et rodenticides, il lui demande de prendre sans délai, pour compléter la proposition dissuasive de M. Micau, une mesure préventive soumettant la vente desdites substances à une réglementation très stricte. Celle-ci devrait permettre non seulement de s'assurer de l'identité des acheteurs desdits produits et des quantités qui leur ont été vendues, mais aussi de la balance des quantités achetées par le vendeur et revendues. Ces substances pourraient être inscrites à un tableau B bis des substances vénéneuses et le contrôle de l'application de cette réglementation serait confié à des fonctionnaires du ministère de la santé et du ministère de l'agriculture.

Réponse. — Les molluscicides et rodenticides sont des produits soumis à la loi du 2 novembre 1943 modifiée et doivent donc obtenir une homologation du ministère de l'agriculture avant de

peuvent être commercialisés. Comme tels, ils font l'objet, avant toute autorisation, d'un examen de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés sur les risques de toxicité directe ou indirecte à l'égard de l'homme et des animaux, ainsi que sur les dangers que peut présenter leur dispersion dans l'environnement. Cette commission, compte tenu des risques précités, donne un avis sur les conditions d'emploi de ces produits. Les molluscicides et rodenticides se présentent sous forme d'appâts empoisonnés prêt à l'emploi ou de substances destinées à la confection d'appâts. Selon leur toxicité, ils sont classés au tableau A ou au tableau C des substances vénéneuses. Le tableau A regroupe tous les produits considérés comme toxiques. Ces produits sont réglementés par les articles R. 5151 à R. 5164 du code de la santé publique et par des arrêtés fixant les conditions de délivrance en d'emploi, en agriculture, de ces substances. Les appâts classés au tableau A ne peuvent être préparés et commercialisés que par des personnes habilitées à exercer la pharmacie et certaines substances ne peuvent être délivrées, en vue de la confection d'appâts, qu'à des groupements de défense contre les ennemis des cultures. Le tableau C regroupe tous les produits considérés comme dangereux. Ces produits sont soumis aux prescriptions de l'article R. 5167 du code de la santé publique et des arrêtés peuvent être pris pour réglementer l'emploi et le commerce de ces produits pour des raisons d'hygiène et de santé publique. Les appâts classés au tableau C peuvent être commercialisés par des personnes autres que les pharmaciens. Le tableau B regroupe les stupéfiants qui ne sont pas concernés ici. Les membres de la commission citée précédemment, sont conscients du danger que peuvent présenter, pour les animaux domestiques, les appâts empoisonnés tels que molluscicides et rodenticides, l'intoxication des animaux domestiques par ces appâts pouvant être d'origine criminelle ou accidentelle lorsque ceux-ci ne sont pas employés avec la prudence voulue et ne sont pas disposés hors d'atteinte des animaux domestiques. Un groupe de travail a déjà été chargé d'étudier cette question et, si nécessaire, de revoir la réglementation relative à ces produits. Les propositions du député de l'Aveyron lui ont été transmises.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

39973. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes des producteurs de blé, pour l'écoulement de la production et la garantie du prix de référence. En effet, les bonnes récoltes de cette année en France, en Europe, et aux U.S.A., conjuguées avec les limitations des livraisons américaines à l'U.R.S.S., risquent de provoquer d'importants stockages. D'autre part, les prix du marché sont aujourd'hui inférieurs de 4 à 5 p. 100 au prix de référence, garanti au début de la campagne pour l'écoulement de la production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de développer les marchés d'exportation du blé français, en accord avec la commission de Bruxelles, et pour garantir aux producteurs le prix de référence fixé.

Produits agricoles et alimentaires (blé : Centre).

40783. — 5 janvier 1981. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les grandes difficultés actuelles que connaît le marché du blé dans la région Centre. Il constate en effet qu'au départ de cette région, éloignée des ports, des frontières et des grands centres de consommation, le prix de marché du blé s'est situé depuis le début de la campagne à environ 5 francs par quintal au-dessous du prix de référence, et compte tenu des frais de transport routiers ou ferroviaires de 5 francs à 7 francs selon les destinations. Il lui fait remarquer que cette situation est particulièrement préjudiciable aux producteurs de blé de cette région car elle se situe dans un contexte de crise agricole, caractérisé par la baisse du revenu des agriculteurs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas urgent de tenter d'apporter des remèdes à la faiblesse actuelle du marché du blé, en adoptant les mesures suivantes : intervention, politique dynamique d'exportation permanente vers les pays tiers, levée de l'embargo à l'égard des pays de l'Est, politique d'aide aux investissements des organismes collecteurs.

Réponse. — La politique de la Communauté à l'égard de l'embargo américain sur les livraisons de céréales à l'U.R.S.S. a été définie par le conseil des ministres des communautés européennes du 15 janvier 1980. Dès lors, sans pour autant exclure toute possibilité d'exportation de céréales vers l'U.R.S.S., la commission de la C.E.E. a insisté sur le respect de l'engagement qu'elle a pris de s'en tenir aux volumes traditionnels en matière de transactions céréalières avec cet Etat. Toutefois, en raison d'une conception sans doute trop restrictive de cette orientation générale adoptée par la commission des communautés européennes, la position française a, depuis le début de la campagne 1980-1981 notamment,

consisté à insister pour la reprise d'un courant d'échanges significatif avec l'U.R.S.S. Cet effort a permis d'obtenir un premier résultat positif avec l'ouverture, pour la fin novembre 1980, d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers l'U.R.S.S. portant sur un volume de 300 000 tonnes, chiffre correspondant à la moyenne des livraisons communautaires d'orge vers l'U.R.S.S. au cours des trois dernières campagnes. En ce qui concerne la Chine, faisant suite à la signature d'accord cadre entre le Gouvernement français et les autorités chinoises prévoyant la livraison d'un volume annuel de blé tendre situé entre 500 000 tonnes et 700 000 tonnes, les instances bruxelloises ont finalement donné leur accord sur l'extension à la Chine du régime d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre. Cette destination pourra même bénéficier de mesures particulières plus favorables aux exportations telles que l'allongement de la durée de validité des certificats de quatre à six mois. L'ensemble de ces dispositions, que pourront venir compléter d'autres initiatives, intervenant à la suite des demandes constantes du Gouvernement français en faveur d'une accélération de nos exportations céréalières, devrait permettre un maintien du prix des céréales proche du prix d'intervention pour l'orge et du prix de référence pour le blé tendre. En ce qui concerne les investissements de stockage, des directives seront incessamment notifiées qui permettront de résoudre ces problèmes. Dans l'immédiat, toutes dispositions ont été étudiées avec le Crédit agricole de manière que la suspension de l'aide de l'Etat ne modifie pas, pour le maître d'ouvrage, la possibilité d'accès au crédit.

Elevage (ovins).

40064. — 22 décembre 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la prime compensatrice ovine en lui rappelant qu'au cours de la campagne 1980-1981, les brebis seront primées dans la limite du nombre d'agneaux que les producteurs commercialiseront entre le 20 octobre 1980 et le 5 avril 1981. Constatant que le règlement communautaire, en retenant de telles dates, élimine purement et simplement les éleveurs de moutons de plein air, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème et de lui faire connaître la solution qu'il entend y apporter.

Réponse. — La campagne communautaire ovine 1980/1981 commence bien entendu le 20 octobre 1981, date d'entrée en vigueur du règlement communautaire. La prochaine campagne aura, quant à elle, une durée normale, du 6 avril 1981 jusqu'au mois d'avril 1982. A l'occasion de la conférence annuelle agricole de 1980, le Gouvernement français a décliné, en accord avec les organisations professionnelles agricoles, d'accorder une aide exceptionnelle de 70 millions de francs aux producteurs ayant commercialisé leurs agneaux entre le 1^{er} avril 1980 et le 15 septembre 1980, période pendant laquelle le marché a été perturbé dans certains départements français.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

40411. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'agriculture veuille bien lui indiquer quelle est la disposition législative qui a créé les chambres régionales d'agriculture, quelle était l'organisation territoriale initiale des circonscriptions de ces chambres et quelles ont été les différentes modifications ultérieures intervenues dans la délimitation du ressort des chambres régionales d'agriculture.

Réponse. — L'article 541 du code rural, reprenant les dispositions de la loi du 3 janvier 1924, prévoyait que les chambres départementales d'agriculture peuvent se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets communs à plusieurs départements. Elles peuvent même se constituer en unions, sous le titre de chambres régionales, après en avoir avisé le ministre de l'agriculture. Un arrêté du 24 août 1943 précisait à l'article premier « les chambres régionales d'agriculture ont pour circonscription la région administrative ». Jusqu'en 1965, des chambres régionales d'agriculture avaient été constituées à peu près sur l'ensemble du territoire : ainsi les chambres régionales d'agriculture de l'aire géographique de la race charolaise, de Bourgogne et Franche-Comté, de Bretagne, de la huitième région économique, du Poitou-Charentes, etc. Le décret n° 66-907 du 8 décembre 1966, tout en précisant que « les chambres départementales d'agriculture peuvent se constituer en unions, sous le titre de chambres régionales d'agriculture, après y avoir été autorisées par le ministre de l'agriculture », prévoit que la chambre régionale doit avoir pour circonscription une ou plusieurs circonscriptions d'action régionale telles qu'elles sont définies par le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives. Le décret du 8 décembre 1966 a été abrogé par le décret n° 73-78 du 17 janvier 1973 ; les articles 65 à 68 de ce décret réglementent le fonctionnement des chambres régionales d'agriculture et il est toujours fait référence au décret du 2 juin 1960 en ce qui concerne la délimitation territoriale des chambres régionales d'agriculture.

Vétérinaires (profession).

40647. — 5 janvier 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la profession vétérinaire. En effet, dès sa ratification, le traité de Rome instituant la C. E. E. avait prévu dans ses limites la libre circulation des personnes et la liberté d'établissement. Néanmoins, pour certaines professions, dont la profession vétérinaire, ce libre établissement était subordonné à une détermination de l'équivalence des diplômes. Le 18 décembre 1978, le Conseil des Communautés européennes promulguait la directive rendant effective la liberté d'établissement des vétérinaires. Cette directive prévoyait en particulier qu'un délai de deux ans était donné aux Etats pour adapter leur législation à ce nouvel état de fait et que (faute d'avoir réglé le problème de l'équivalence des diplômes), une commission était créée, chargée, *a posteriori*, de « contribuer à assurer une formation des vétérinaires de niveau comparablement élevé dans la communauté ». Or, il apparaît que la commission prévue n'a pas encore fonctionné. Il lui demande de bien vouloir veiller à un contrôle efficace des diplômes attribués dans la C. E. E. afin que ne puissent pas s'implanter en France des vétérinaires dont les diplômes sont nettement inférieurs à celui des Français. Il lui demande, d'autre part, de séparer les problèmes dans le projet de loi qu'il va déposer sur le bureau du Parlement, c'est-à-dire de traiter de façon distincte l'adaptation de la législation actuelle à l'application de la directive européenne et d'autre part la réglementation dans le détail des activités du vétérinaire (définition de l'exercice illégal, réforme de l'ordre, réglementation des sociétés civiles professionnelles, dérogations, pour certains fonctionnaires, etc.) et ce dans l'intérêt de la profession vétérinaire.

Réponse. — Les Etats membres de la Communauté économique européenne se sont engagés à subordonner l'accès aux activités du vétérinaire et l'exercice de celles-ci à la possession d'un diplôme délivré en conclusion d'un cycle d'études dont le programme figure en annexe de la directive n° 78/1027/C.E.E. du 18 décembre 1978, garantissant que l'intéressé a acquis des connaissances suffisantes dans tous les domaines envisagés à l'article premier de cette directive. Compte tenu de cet engagement, les Etats membres ont décidé de prendre dans un délai de deux ans les dispositions nécessaires pour reconnaître les diplômes ainsi délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres. Le comité consultatif pour la formation des vétérinaires, qui doit se réunir à l'initiative du conseil, a notamment pour mission de donner son avis sur les mesures permettant d'améliorer la qualité de la formation des vétérinaires. En procédant à des échanges d'informations sur les méthodes et le contenu de l'enseignement, la consultation engagée à ce niveau, prenant en compte tous les progrès réalisés tant dans le domaine des sciences vétérinaires que dans celui de la pédagogie, permettra d'aboutir progressivement à une conception commune de cette formation, ce qui répond ainsi aux soucis de l'auteur de la question. Par ailleurs, de nombreuses réunions se sont tenues au ministère de l'agriculture en présence des organismes et organisations professionnelles de vétérinaires, afin de mettre au point la rédaction définitive du projet de loi relatif aux activités professionnelles du vétérinaire. Ainsi une concertation très large et très complète s'est établie, qui a permis de recueillir l'avis de chacun sur l'ensemble du texte proposé. A cette occasion, il est apparu indispensable de prévoir un certain nombre de dispositions qui ne découlent pas strictement des mesures arrêtées au plan communautaire, mais dont l'adoption, dans l'intérêt même de la profession vétérinaire, permettra notamment de mieux cerner les problèmes relatifs à l'exercice illégal des activités du vétérinaire et de doter l'ordre national des vétérinaires des structures lui permettant de jouer pleinement son rôle administratif et juridictionnel. C'est la raison pour laquelle, à l'occasion de l'obligation qui est faite d'introduire dans le droit national les mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services des vétérinaires, est envisagée dans le même temps la refonte des dispositions trop limitatives du titre VIII du Livre II du code rural pour les étendre à l'ensemble des activités professionnelles du vétérinaire telles que définies par les directives communautaires.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

40818. — 12 janvier 1981. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'octroi de la pension vieillesse anticipée au titre d'ancien combattant. Il souligne que, contrairement au régime général, dans le régime agricole, même lorsque les périodes de mobilisation sont réunies, il est exigé la carte de combattant, étant rappelé que pour y prétendre il faut justifier de trois mois de présence dans une unité classée combattante... Constatant que de par cette réglementation de nombreux dossiers sont rejetés par le régime agricole

car, même avec des périodes de mobilisation importantes, certains anciens combattants n'ont pas droit à la carte du combattant, il souhaite donc que cette dernière exigence soit supprimée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture tient à faire observer à l'auteur de la question, que la loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une amélioration des conditions d'attribution de la retraite vieillesse, s'applique selon des modalités identiques quel que soit le régime considéré, régime général de sécurité sociale, régime agricole des salariés et des non-salariés, notamment en ce qui concerne la définition de la qualité d'« ancien combattant ». Celle-ci pouvant prêter à discussion, il était, en effet, nécessaire de la définir en précisant, conformément à l'esprit de la loi susvisée, que les intéressés doivent, s'ils n'ont pas été prisonniers de guerre, être titulaires de la carte du combattant, qui est délivrée sous réserve d'une durée minimale d'appartenance à une unité combattante. Les dispositions de cette loi se justifient par les épreuves subies durant les combats ou la captivité, il ne saurait être envisagé d'inclure parmi ses bénéficiaires, des requérants à qui est refusé le titre de combattant et qui, par ailleurs, n'ont pas été prisonniers de guerre.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

33218. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'intérêt suscité auprès des anciens combattants d'Afrique du Nord par sa déclaration au Sénat le 28 octobre 1980 que son arrêté du 9 avril 1980, pris sur avis de la commission d'expert créée par la loi du 9 décembre 1974 apportait des modifications allant accroître sensiblement l'efficacité de la procédure exceptionnelle dite du paramètre de rattrapage sur recours de candidats ne remplissant pas les conditions requises de quatre-vingt-dix jours de présence en unités combattantes. Il lui demande : 1° combien de cartes d'anciens combattants en Afrique du Nord avaient, depuis la loi du 9 décembre 1974, été attribuées au titre de la procédure exceptionnelle dite du paramètre de rattrapage ; 2° la proportion, par rapport aux recours de candidats à la carte ne remplissant pas la condition requise de quatre-vingt-dix jours en unités combattantes, des avis favorables à l'attribution de cartes en application de la procédure du paramètre de rattrapage émis par la commission nationale de la carte du combattant : a) avant l'arrêté du 9 avril 1980 ; b) depuis cet arrêté.

Réponse. — Les différents points de la question posée appellent les réponses suivantes : 1° au 30 novembre 1980, 6 757 cartes du combattant avaient été attribuées au titre des opérations d'Afrique du Nord, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1974, en vertu de la procédure exceptionnelle instituée par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité ; 2° les candidats à la carte ne remplissant pas la condition requise par l'article R. 224-D du code précité, à savoir un minimum de quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante, voient *inso facto* l'instruction de leur demande poursuivie au titre de la procédure exceptionnelle (art. R. 227) ; a) avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 avril 1980, 2 071 cartes du combattant avaient été attribuées selon cette procédure. La comparaison de ce chiffre avec le nombre des demandes instruites ne présente aucun intérêt dans la mesure où, suivant le vœu émis par la commission nationale de la carte du combattant, il n'a plus été établi de décision de rejet depuis les premiers mois de 1979. En effet, il est alors apparu nécessaire de différer ces décisions dans l'attente de l'achèvement des travaux de la commission des bonifications (présidée par le général Blgeard) ainsi que de ceux de la commission d'experts visant à aménager la procédure exceptionnelle ; b) depuis la mise en application de l'arrêté du 9 avril 1980 aménageant la procédure exceptionnelle, 4 686 cartes ont été accordées, soit 62,9 p. 100 des demandes examinées, ce qui démontre l'efficacité des dispositions prises. Cette efficacité est d'autant plus remarquable que seules sont instruites selon la procédure exceptionnelle les demandes des postulants qui ne remplissent pas la condition des quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante exigée par l'article R. 224. Ces demandes ne représentaient que 25,3 p. 100 du total des demandes examinées au 1^{er} juin 1980 (derniers chiffres d'ensemble connus), les 74,7 p. 100 restantes ayant fait l'objet d'une décision favorable (art. R. 224). Par ailleurs, il convient d'ajouter, pour être complet, que 1 329 décisions de rejet notifiées antérieurement à 1979 ont été réformées à la suite d'un nouvel examen rendu indispensable par l'aménagement de la procédure exceptionnelle. Ces 1 329 décisions représentent, quant à elles, 28 p. 100 des recours qui ont fait l'objet d'un réexamen au 30 novembre 1980.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

38219. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui donnant ainsi qu'il le rappelait au Sénat le 28 octobre 1980, la possibilité, après avoir recueilli l'avis de la commission nationale de la carte du combattant, d'attribuer cette carte à des anciens combattants d'Afrique du Nord dont la présence en unités combattantes fut inférieure à quatre-vingt-dix jours mais sont titulaires d'une citation individuelle homologuée. Il lui demande le nombre de cartes attribuées depuis 1975 dans le cadre de cette procédure exceptionnelle et s'il va se stabiliser, croître ou décroître au cours des prochaines années.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

38220. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les espoirs qu'ont suscités parmi de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord auxquels la carte du combattant n'a pas encore été attribuée, ses déclarations au Sénat le 28 octobre 1980 selon lesquelles la mise en œuvre successive et progressive des décisions de la commission Bigeard fixant les conditions dans lesquelles les bonifications sont accordées aux militaires dont les unités ont participé à des combats particulièrement sévères va permettre à de nombreux candidats dont la présence en unités combattantes était inférieure à quatre-vingt-dix jours d'atteindre ce chiffre et d'obtenir la carte qui leur avait été refusée jusqu'alors. Il lui demande : 1° quelle est son évaluation du nombre de cartes du combattant qui vont être attribuées en application de cette procédure ; 2° dans quel délai.

Réponse. — Les différents points des questions posées appellent les réponses suivantes : 1° la mise en application des conclusions de la commission présidée par le général Bigeard (arrêté interministériel du 28 juin 1979) accordant des bonifications aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères, bonifications allant de quinze à soixante jours, a permis d'ores et déjà de réexaminer favorablement un nombre important des dossiers qui n'avaient pu faire l'objet d'une décision favorable en raison d'une insuffisance de jours de présence en unité combattante des postulants. Il n'est pas possible, cependant, de procéder à une évaluation particulière du nombre des cartes du combattant attribuées grâce au jeu des bonifications ; en effet, ces dernières interviennent directement dans le calcul des jours de présence en unité combattante effectué en application de la procédure de droit commun réglée par l'article R. 224-D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; 2° le délai d'application des « bonifications afférentes à des opérations de combat limitativement désignées » (art. R. 224-D) dépend essentiellement du rythme de parution des listes qui sont mises au point par les services historiques des armées : à ce jour, huit listes de bonifications ont été publiées. Les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre procèdent à l'instruction immédiate des dossiers des postulants concernés par ces listes dès leur parution ; 3° les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité autorise l'attribution de la carte du combattant après examen des mérites individuels. C'est dans le cadre de cette disposition générale qu'est mise en œuvre la procédure exceptionnelle dite du « paramètre de rattrapage ». Cette procédure permet de reconnaître la qualité de combattant aux postulants (militaires ou civils) qui, n'atteignant pas les quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante exigés par l'article R. 224-D du code précité, apportent cependant la preuve de leur participation à six actions personnelles de combat au moins. Des équivalences à ces actions de combat ont été définies : par exemple, une citation individuelle homologuée équivalente par elle-même à une action de combat et peut, en plus, entraîner à elle seule l'attribution de la carte du combattant si le texte de cette citation fait état de cinq actions personnelles de combat. Tous les dossiers faisant état d'une citation sont soumis à l'avis de la commission nationale de la carte du combattant, préalablement à la décision du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. A la suite de l'aménagement de cette procédure réalisé par l'arrêté du 9 avril 1980 et par application de cette procédure, le nombre de cartes attribuées a très sensiblement augmenté (4 686 cartes accordées depuis le 1^{er} juin 1980 contre 2 071 avant cette date). Cette tendance est appelée certainement à se maintenir au cours des prochaines années.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

38221. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord et les informations qu'il a données

au Sénat le 28 octobre 1980 et selon lesquelles au 1^{er} janvier 1980, sur 479 734 dossiers soumis aux commissions départementales de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre 365 797 cartes avaient été délivrées, soit un pourcentage de 76 p. 100 de décisions positives. Il lui demande : 1° le nombre de cartes délivrées depuis le 1^{er} janvier 1980 ; 2° de combien ce nombre dépasse ou est inférieur à celui de la période correspondante des années antérieures ; 3° le nombre de dossiers soumis depuis la loi du 9 décembre 1971 à la commission départementale des anciens combattants du département du Rhône et le nombre de cartes délivrées dans ce département.

Réponse. — Les différents points de la question posée appellent les réponses suivantes : 1° et 2° Le nombre total de cartes du combattant délivrées au titre des opérations d'Afrique du Nord s'élève à : entre le 31 décembre 1977 et le 1^{er} juin 1978, 52 953 ; entre le 31 décembre 1978 et le 1^{er} juin 1979, 40 017 ; entre le 31 décembre 1979 et le 1^{er} juin 1980, 29 447. Le ralentissement qui apparaît dans le rythme d'attribution des cartes du combattant paraît être la conséquence directe de l'exploitation des plus récentes listes d'unités combattantes (publiées par le ministère de la défense), consacrées à des formations moins performantes que celles qui figurent sur les premières listes parues antérieurement. Il convient cependant de nuancer cette constatation en notant que l'achèvement des travaux de la commission des bonifications (arrêté du 28 juin 1979) ainsi que l'aménagement de la procédure exceptionnelle régie par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (arrêté du 9 avril 1980) ont entraîné depuis juin 1980 un accroissement très sensible du nombre des attributions de cartes du combattant. Les précisions correspondantes ont été données dans les réponses aux questions n° 38218 et 38220 ; 3° au 30 juin 1980 (derniers chiffres d'ensemble connus) le nombre de cartes du combattant délivrées dans le département du Rhône était de 8 054. La comparaison de ce chiffre avec le nombre de dossiers soumis à la commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre du Rhône ne serait pas significative. En effet, suivant le vœu émis par la commission nationale de la carte du combattant, il n'a plus été établi de décision de rejet depuis les premiers mois de 1979 jusqu'au 1^{er} juin inclus ; comme il a été indiqué dans la réponse à la question n° 38218 posée par l'honorable parlementaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

38657. — 21 novembre 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les vœux suivants, formulés au bénéfice des orphelins de guerre : attribution, aux orphelins de guerre majeurs, comme à tous les autres ressortissants de l'office national des A. C. V. G., de l'aide en espèces et en nature attribuée aux anciens combattants et victimes de guerre et de l'aide complémentaire ou exceptionnelle aux anciens combattants et victimes de guerre âgés ; valorisation des prêts au mariage, dont le montant est depuis plusieurs années fixé à 5 000 francs et qu'il conviendrait de porter à 10 000 francs ; rétablissement des prêts d'honneur en faveur des orphelins de guerre, dans les conditions d'attribution et aux taux d'intérêt conformes aux objectifs sociaux de l'O. N. A. C. ; octroi, suivant des critères à déterminer, de la caution morale de l'O. N. A. C. aux orphelins de guerre, afin que ceux-ci puissent en faire état lors de la demande de prêts pour le logement ; relèvement du plafond des prêts sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces justes revendications.

Réponse. — La question posée comporte plusieurs points sur lesquels le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise ce qui suit : 1° aides aux orphelins de guerre majeurs. L'office national des anciens combattants (O. N. A. C.) accorde, en principe, en complément des aides du droit commun dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent toutefois être maintenues : au-delà de la majorité jusqu'au terme des études commencées avant l'âge de vingt ans ; en cas de suppression des bourses nationales. Seule la loi pourrait modifier ces dispositions. Les orphelins et les pupilles de la Nation avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire en raison d'aptitudes particulières leurs études au-delà du cycle normal, peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public, pour mener à bien les études engagées. Il en est de même pour les orphelins majeurs en difficulté, soit par suite de maladies ou de circonstances particulières justifiant l'action sociale spécifique de l'office national ; 2° prêts au mariage. Le conseil d'administration de l'O. N. A. C. a porté à 8 000 francs le montant des prêts au mariage au cours de sa séance du 27 juin 1980 et à 3 000 francs le montant des subventions exceptionnelles au mariage (non remboursables) accordées aux pupilles et orphelins de guerre en cas de ressources

insuffisantes pour rembourser un prêt ; 3° prêts spéciaux et caution. L'O.N.A.C. ne pourrait cautionner les prêts accordés par des organismes bancaires qu'au titre d'une convention passée avec ces organismes et sous réserve que le taux d'intérêt soit compatible avec le caractère nécessairement social de son intervention ; 4° prêts sociaux. Le conseil d'administration a porté à 5 000 francs le montant des prêts sociaux au cours de sa séance du 27 juin 1980.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

38658. — 24 novembre 1980. — M. Jean-François Mancel fait part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants des vœux concernant les pensions auxquelles peuvent prétendre les familles des morts pour la France : relèvement de l'indice (actuellement 270 et ce depuis 1973) de l'allocation spéciale attribuée aux orphelins de guerre infirmes. Il est demandé que cet indice soit égal à la moitié de celui de la pension de veuve au taux spécial, soit 307 ; l'octroi de l'indice 500 (taux majoré) à toutes les veuves des morts pour la France percevant actuellement une pension au taux normal. Ce souhait semble pouvoir être réalisé facilement en raison de sa faible incidence financière, car le nombre des veuves des morts pour la France âgées de moins de quarante ans est très peu élevé ; relèvement du plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la pension d'ascendant de mort pour la France et attribution de l'allocation du F.N.S. sans qu'intervienne cette pension dans le montant des revenus. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de donner une suite favorable à ces légitimes souhaits.

Réponse. — 1° La situation des orphelins de guerre infirmes et celle des ascendants des victimes de guerre ont été exposées de manière détaillée à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 23977 (réponse publiée au *Journal officiel* des Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 4 février 1980). Depuis cette date, le montant du salaire que peuvent percevoir les orphelins de guerre majeurs infirmes sans perdre le bénéfice de leur allocation spéciale a été porté à 2 200 francs par mois, à compter du 1^{er} janvier 1980 (décret n° 80-289 du 17 avril 1980). Il sera à nouveau majoré en 1981. 2° Les ascendants de victimes de guerre sont inclus parmi les bénéficiaires des mesures nouvelles adoptées par le Parlement pour les titulaires des pensions les moins élevées. La première tranche de relèvement prévue pour 1981 rétablit la proportionnalité du taux entier et du demi-taux avec un relèvement de trois points pour le taux entier et d'un demi-point pour le demi-taux. Le versement des pensions d'ascendants demeure subordonné à un plafond de revenus imposables pour les motifs indiqués dans la réponse à la question écrite précitée. De même, le versement des allocations sociales servies aux Français les moins favorisés demeure subordonné à un plafond de ressources calculé en comptabilisant tous les moyens d'existence du foyer et, par conséquent, la pension d'ascendant. 3° Le nombre de veuves de guerre bénéficiaires d'une pension au taux normal est estimé à 1 400 au 1^{er} janvier 1981 (âgées de moins de quarante ans, puisqu'à partir de cet âge, la pension peut être portée à l'indice 500). Le nombre des bénéficiaires de ce dernier indice est évalué à 55 000). Comme les ascendants, ces veuves voient leur situation améliorée par les dispositions de la loi de finances pour 1981 : d'une part, les indices des différents taux de pension sont relevés à 309 (plus deux points) pour le taux de reversion, à 463,5 (plus trois points) pour le taux normal et à 618 (plus quatre points) pour le taux exceptionnel ; d'autre part, l'âge auquel peut être perçue la pension de veuve au taux exceptionnel est abaissé de soixante à cinquante-sept ans. Ces dispositions s'inscrivent dans le programme d'action adopté par le Parlement pour améliorer la situation des victimes de guerre, malgré une conjoncture économique difficile.

Etrangers (Sénégalais).

39153. — 8 décembre 1980. — M. Henri Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une demande de pension de veuve de guerre qui a été présentée à son administration le 22 juin 1974 par une personne de nationalité sénégalaise, demeurant au Sénégal, à la suite du décès de son époux, mort pour la France au cours des combats qui ont eu lieu sur le territoire de la commune de Warlus (Somme), le 5 juin 1940. Toutes les pièces requises pour la constitution de ce dossier ont été réunies, et ce dossier se trouve ainsi complet depuis le 10 janvier 1980, date à laquelle a été transmise à l'administration copie d'un jugement du tribunal de grande instance d'Amiens, en date du 12 octobre 1979, déclarant constant le décès de la personne en cause à la date du 5 juin 1940 à Warlus, et disant que le jugement tiendrait lieu d'acte de décès et en ordonnant la transcription sur les registres d'état civil de Warlus, ainsi qu'aux services centraux d'état civil à Nantes. Cependant, à la date du 7 octobre 1980, l'administration faisait savoir par une lettre adressée à l'avocat de la requérante « que les dossiers des ayants cause des soldats originaires de la République du Sénégal

sont gardés en instance dans les services de l'administration dans l'attente de la parution des textes relatifs à la mention qu'il conviendra de faire figurer sur les documents destinés à la concession par ordinateur des pensions en cause ». Si l'on considère que la demande de pension remonte au 22 juin 1974, que cette veuve est elle-même âgée de soixante-quatre ans, qu'une pension lui est assurément due — ce que l'administration d'ailleurs ne conteste pas depuis de nombreuses années — il convient de s'étonner qu'aucune disposition n'ait été prise pour assurer un règlement rapide de ce dossier. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre dans les meilleurs délais toutes décisions utiles afin que ce retard inadmissible de l'administration cesse au plus tôt, et que la pension qui est incontestablement due à cette veuve de guerre lui soit versée sans tarder.

Réponse. — Aux termes de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, les pensions allouées aux nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France sont remplacées, pendant la durée de leur jouissance personnelle, par des indemnités annuelles en francs calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de leur transformation. A compter du 1^{er} janvier 1980, les dispositions de ce texte ont été étendues par l'article 14 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 portant loi de finances rectificative pour 1979 aux nationaux des Etats qui étaient restés dans la Communauté (République centrafricaine, Républiques du Gabon, du Sénégal et du Tchad), lesquels relevaient jusqu'alors des dispositions de l'article 63 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975. Toutes les directions interdépartementales ont reçu maintenant les instructions nécessaires à la concession des indemnités annuelles aux ressortissants du Sénégal, du Gabon, du Tchad et de la République centrafricaine selon les nouvelles règles. Les dossiers en instance vont donc être réglés sans délais (dans la mesure où les intéressés peuvent prétendre à l'indemnité annuelle selon l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959).

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

39557. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'injustice qui est faite aux anciens agents de la défense passive qui ont été victimes de blessures de guerre. Bien que ceux-ci bénéficient de pensions militaires d'invalidité aux mêmes taux que les soldats (art. 21 et 22 du décret du 20 janvier 1939 sur l'organisation générale du service de défense passive) et que leurs grades soient assimilés aux grades militaires pour le décompte des pensions (décret n° 54-1039 du 19 octobre 1954, *Journal officiel* du 23 octobre 1954), leurs blessures de guerre ne leur donnent pas droit au titre et à la carte d'ancien combattant. Pourtant celles-ci ont été contractées au cours d'actes de guerre, tels que débarquement ou bombardement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une anomalie qui refuse aux anciens agents de la défense passive victimes de blessures de guerre le titre d'ancien combattant auquel ils ont moralement droit.

Réponse. — La carte du combattant a été instituée par une loi du 19 décembre 1926 à la demande des associations d'anciens militaires ayant participé à la guerre de 1914-1918 désirant que ceux d'entre eux qui avaient servi dans des unités engagées dans des combats puissent en obtenir l'attestation officielle. Un établissement public, l'Office national du combattant, fut alors créé spécialement à cet effet. Les textes réglementaires pris pour l'application de cette loi ont fixé à un minimum de trois mois de service en unité combattante la condition requise pour obtenir cette carte à moins que le postulant n'en ait été empêché soit du fait d'une blessure ou d'une maladie nécessitant son évacuation de son unité pendant le combat ou de sa capture soit qu'il ait reçu une blessure de guerre homologuée, même s'il ne se trouvait pas alors dans une unité combattante. La notion retenue est celle du cas de force majeure empêchant le militaire de combattre. Ceci explique que la mission des agents de la défense passive n'étant pas de participer à des combats, les blessures de guerre qu'ils ont reçues ne puissent leur ouvrir droit à la carte du combattant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

39575. — 15 décembre 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'extrême mécontentement des anciens combattants et des victimes de guerre suite à la fin de non-recevoir définitive opposée au rapport de la commission tripartite sur les pensions de guerre et d'invalidité. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas suivi les conclusions de cette commission composée de parlementaires de tous les groupes politiques et des représentants des anciens combattants et de victimes de guerre qui s'étaient déclarés sur un retard 14,26 p. 100 des pensions après un travail considérable de plus de deux ans.

Réponse. — Un communiqué du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, daté du 10 septembre 1980, a fait le point sur les travaux de la commission tripartite concernant le rapport constant et leurs conclusions. Il y est notamment souligné que « l'accord n'ayant pu se faire sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire de rechercher si, conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1954 au 1^{er} août 1980, si les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1: leur pouvoir d'achat a donc, non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport constant: ce mécanisme a, depuis 1954, rempli son rôle ». Ces travaux n'ont pas été inutiles comme certains l'ont pensé: ils ont conduit le Gouvernement à adopter un programme d'action à réaliser par tranches annuelles pour améliorer la situation des pensionnés de guerre à moins de 2 000 francs par mois (invalides et ayants cause). La première tranche de ce programme a été proposée au Parlement dès l'examen du projet de loi de finances pour 1981 et a pris effet le 1^{er} janvier avec l'accord des deux assemblées (art. 62 et suivants de la loi de finances). Les mesures prévues, qui intéressent près de 530 000 pensionnés, toutes les veuves et les ascendants de guerre, sont, d'ores et déjà, majorées de 3 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981 selon le système d'indexation prévu par le mécanisme du rapport constant. L'application du système actuel a permis, pour l'année 1980, avec une hausse des prix de 13,6 p. 100, un relèvement des pensions de 14,7 p. 100, c'est-à-dire une progression de leur pouvoir d'achat supérieure à 1 p. 100. Ainsi tous les engagements pris sont tenus et la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation des pensionnés de guerre est évidente, pendant et malgré la crise économique actuelle.

Politique extérieure (Viet-Nam).

40269. — 22 décembre 1980. — **M. Yves Guéna** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'une délégation d'anciens combattants de Dien-Bien-Phu, en voyage du souvenir au Viet-Nam du 17 au 30 novembre dernier, avait exprimé le désir de se rendre au cimetière de Hanol, où sont inhumés les corps de 40 000 militaires français tués au Viet-Nam du Nord. Les représentants du tourisme vietnamien n'ont pu accéder à cette requête, sous prétexte que le lieu exact du cimetière leur était inconnu ou encore que les conditions permettant la visite n'étaient pas réunies. Il apparaît plutôt que les vraies raisons motivant le refus apporté résident dans l'état d'abandon dans lequel se trouve ce cimetière, malgré la participation financière importante assurée par la France, depuis 1961, pour l'entretien des sépultures françaises. Cet état de fait particulièrement regrettable a été longuement évoqué à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1980 ayant eu lieu à l'Assemblée nationale le 27 novembre et s'est traduit par l'adoption d'un amendement réduisant de 4 millions de francs le crédit de 5,5 millions de francs destiné à rembourser aux autorités vietnamiennes les dépenses d'entretien des sépultures françaises. Il lui demande l'action qu'il envisage de mener afin qu'un terme soit mis à cet abandon de l'entretien des cimetières français du Viet-Nam, malgré la contribution apportée par notre pays et dont il est permis de s'interroger sur l'emploi qui en a été fait.

Réponse. — La question du rapatriement en France des corps des militaires français tombés au Viet-Nam a été examinée en conseil des ministres le 4 février 1981. Le Gouvernement confirme l'engagement pris devant le Parlement de rapatrier dans les plus brefs délais les corps déjà regroupés et a décidé de procéder, par étapes, au rapatriement général. Une délégation conduite par l'un de ses membres se rendra à Hanol pour en régler les modalités avec les autorités vietnamiennes. Cette décision marque la volonté de la France d'honorer dans la dignité ses soldats tombés sur les terres les plus lointaines.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires: calcul des pensions).

40885. — 12 janvier 1981. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème posé par la prise en compte du temps de Résistance — non homologué par l'autorité militaire — dans le calcul de la retraite des fonctionnaires. Il lui demande de lui préciser à quel moment sera publiée la circulaire ministérielle en cours d'élaboration depuis 1975 pour la mise en application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 prenant en compte ce problème qui constitue une injustice.

Réponse. — Une circulaire interministérielle élaborée à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise les conditions de prise en compte de la période de Résistance dans la

retraite des fonctionnaires qui ont fait reconnaître leur titre de résistant après la suppression des forclusions par le décret du 6 août 1975. Un exemplaire en est adressé directement à l'honorable parlementaire pour son information.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

41232. — 19 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de guerre 1939-1945. D'ici, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, perdent, lorsqu'ils appartiennent à la fonction publique, le bénéfice de la campagne simple entre la date de leur évasion et le 8 mai 1945, et, s'ils n'appartiennent pas à la fonction publique, non seulement le bénéfice de la campagne simple mais aussi le bénéfice du temps de service, dans le décompte de leurs annuités. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la mise en œuvre d'un statut de l'évadé proposé par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en 1976 a été abandonnée, ainsi que les motifs de la forclusion qui frappe les demandes de médailles des évadés, pour la période 1939-1945, alors que pour toutes les autres décorations, y compris la médaille des évadés de 1914-1918, cette forclusion paraît avoir été levée.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

41235. — 19 janvier 1981. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de guerre qui arrivent à l'âge de la retraite. En effet, la période qui s'est écoulée entre l'évasion des intéressés et le 8 mai 1945 n'est pas, à l'heure actuelle, prise en considération au moment de la liquidation de leur pension. Il s'ensuit une perte d'avantages indiscutable tant par rapport aux prisonniers de guerre qui n'ont pu s'évader que par rapport aux évadés de guerre membres de la fonction publique pour lesquels des dispositions plus favorables ont été prises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre aux évadés de guerre d'être considérés comme des prisonniers rapatriés le 8 mai 1945.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

41376. — 19 janvier 1981. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les évadés de guerre, qui depuis plus de trente ans subissent un grave préjudice par rapport à leurs camarades de captivité qui ne se sont pas évadés. Lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, ils constatent que, pour le calcul de leur ancienneté de service, il n'est pas tenu compte du temps écoulé entre leur évasion et 1945. C'est ainsi que, pour ceux appartenant à la fonction publique, ils bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion. Pour ceux du secteur privé, le régime de sécurité sociale ne prend pas en considération le délai écoulé entre l'évasion et 1945. Ceci est d'autant plus regrettable et injuste que la plupart des évadés de guerre ont été contraints à mener une existence clandestine après leur évasion. En 1976, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait proposé d'établir un statut de l'évadé, et un texte avait été préparé à cet effet. En 1978, au cours des débats à l'Assemblée nationale, il était indiqué que le Gouvernement n'avait pas cru devoir retenir l'établissement de ce statut. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures sont éventuellement à l'étude à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

41489. — 26 janvier 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que si les évadés de guerre 1939-1945 peuvent prétendre à une retraite anticipée dans des conditions favorables, il n'en va pas de même lorsqu'ils prennent la retraite à l'âge normal. En effet pour le calcul de leur ancienneté de services il n'est pas tenu compte de la période allant de leur date d'évasion au 8 mai 1945, alors que pendant cette période ils étaient souvent contraints à une vie clandestine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés de les considérer comme des rapatriés prisonniers de guerre au 8 mai 1945.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

41583. — 26 janvier 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que de nombreux passeurs bénévoles ont souvent risqué leur vie afin d'aider tant les évadés de guerre que ceux qui voulaient rejoindre les forces françaises libres ou encore ceux qui fuyaient le nazisme ou le fascisme. Or,

malgré leur dévouement désintéressé à la cause de la liberté et leur ardent patriotisme, malgré le courage continué dont ils ont fait preuve, ils ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux anciens combattants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés, qui rempliraient certaines conditions, de bénéficier de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.)*

41801. — 2 février 1981. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les légitimes revendications des évadés de guerre, notamment en matière de liquidation de leur pension de retraite. En effet, les évadés de guerre qui arrivent à l'âge de la retraite constatent qu'il n'est pas tenu compte pour le calcul de leur ancienneté de service de la période écoulée entre la date de leur évasion et celle de la Libération. Aussi les évadés de guerre ayant accompli un acte de courage évident que constitue leur évasion se trouvent placés dans une situation d'autant plus paradoxale qu'elle serait plus favorable s'ils avaient adopté une attitude passive et d'autant plus injuste que de très nombreux évadés de guerre ont été contraints à une existence clandestine ou semi-clandestine après la réussite de leur évasion. Outre cette regrettable anomalie, il lui signale que de nombreux évadés de guerre se voient opposer la forclusion appliquée à la délivrance de la médaille des évadés ainsi qu'au bénéfice des droits qui en découlent alors que toutes les autres décorations ont vu leur forclusion levée. Aussi, pour toutes ces raisons, l'ensemble des évadés de guerre demandent à être considérés comme des prisonniers rapatriés à la date du 8 mai 1945 à défaut de la mise en place d'un statut de l'évadé qui leur avait pourtant été promis et qui comme d'autres engagements n'a pas été tenu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit le plus rapidement possible à cette légitime revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.)*

41802. — 2 février 1981. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'une des revendications des évadés de guerre concernant la délivrance de la carte du combattant volontaire de la Résistance aux passeurs bénévoles qui par leur dévouement et leur patriotisme ont facilité aux évadés de guerre leur reconquête de la liberté. En ce sens, les évadés de guerre demandent que la carte du combattant volontaire de la Résistance puisse être attribuée aux passeurs bénévoles dès lors qu'ils peuvent fournir trois attestations d'évadés qu'ils ont pu secourir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.)*

41804. — 2 février 1981. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de guerre qui depuis plus de trente ans se sentent lésés par rapport à leurs camarades de captivité dans le calcul de leur retraite. Les évadés de la fonction publique se voient crédités de la campagne simple seulement jusqu'à la date de leur évasion ; pour ceux dépendant du régime général, la sécurité sociale ne prend pas en compte le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945, comme pour les rapatriés de 1945, d'où une différence importante dans les conditions de prise de la retraite et dans son montant. En 1976, la mise sur pied d'un statut de l'évadé avait été envisagée et proposée aux organisations représentatives concernées par le secrétaire d'Etat d'alors ; l'évocation de ce projet est restée sans suite. Il lui demande de mettre en place, en liaison avec les organisations représentatives des évadés, un statut des évadés et de reconnaître aux passeurs bénévoles identifiés par trois évadés secourus les droits que devraient leur conférer leurs actes de résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.)*

41941. — 2 février 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation faite aux évadés de guerre en ce qui concerne les droits à la retraite. En effet le temps passé entre la date de leur évasion et 1945 n'est pas pris en compte, bien que la plupart du temps les évadés aient été contraints à une existence clandestine ou semi-clandestine. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étudier des mesures pour combler ces lacunes, qui peuvent paraître injustes notamment dans les cas où les intéressés peuvent fournir des pièces justificatives prouvant qu'ils n'ont pu exercer des activités normales en raison de leur état de clandestinité forcée. Ne serait-il pas possible de considérer plus simplement ces évadés de guerre comme des personnes rapatriées le 8 mai 1945.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° statut de l'évadé ; un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pu voir le jour. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les Forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne, peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1973), obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnearios » reconnus comme lieux d'internement ; 2° levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des évadés : cette question relève de la compétence du ministre de la défense ; 3° avantages de carrière aux fonctionnaires évadés : a) titulaires de la médaille des évadés : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu évasion (jusqu'au 8 mai 1945) ; b) titulaires ou non de la médaille des évadés : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées ; 4° prisonniers de guerre évadés relevant du secteur privé : aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir : a) la prise en compte, dans le calcul de leur pension de vieillesse, de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évasion ; b) s'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximum, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973 parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'inaptitude physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte de combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés [C. N. A. V. T. S.] 20/74 du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre ; 5° condition d'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour les passeurs : l'activité de passeurs n'est pas en soi un acte de résistance ; aussi les candidats à la carte du combattant volontaire de la Résistance doivent-ils justifier qu'ils ont : appartenu à un réseau ou à un mouvement de résistance ; aidé des personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une organisation reconnue combattante. Aux termes de l'article R. 287-1-4° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est assimilé à un acte de résistance le passage à titre gratuit de résistants ou de militaires vers la France libre ou les pays alliés ou non belligérants, qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi ou à partir des territoires occupés. Les intéressés doivent produire à l'appui de leur demande : a) le diplôme de passeur, délivré par le ministère de la défense (alors ministère des armées), sous réserve que la demande ait été formulée auprès de ce département ministériel avant le 1^{er} octobre 1955 ; b) en vue de justifier du nombre et des dates des passages, au moins deux attestations circonstanciées prouvant que les personnes auxquelles ils ont fait franchir, soit une frontière, soit une ligne de démarcation, accomplissaient des actes de résistance (courrier notamment) ; c) éventuellement, copies certifiées conformes des récompenses (médaille de la reconnaissance française, citation, médaille militaire, légion d'honneur) qu'ils auraient reçus en qualité de passeurs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants.)*

41243. — 19 janvier 1981. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une certaine catégorie d'anciens combattants des trois départements de l'Est qui, bien qu'ayant accompli des actes de résistance, n'ont pu, jusqu'à présent, faire reconnaître leurs droits. Il s'agit des anciens prisonniers de guerre originaires d'Alsace-Moselle auxquels les Allemands ont offert la libération, sous condition de revenir en Alsace occupée et de reconnaître la nationalité allemande. Parmi ceux auxquels cette proposition a été faite, quelques-uns ont refusé publiquement et ont ainsi dû passer cinq années dans les camps de prisonniers, avec toutes les conséquences que cela entraînait pour leur famille demeurant en Alsace et dont l'occupant pouvait

se servir comme otages. Les intéressés souhaiteraient pouvoir bénéficier de dispositions analogues à celles qui permettent d'attribuer le titre de déporté à des personnes qui n'ont pas quitté l'Alsace, mais qui furent simplement internées sur place. Il lui demande si cette situation n'a pas fait l'objet d'un examen particulier et s'il n'est pas envisagé de reconnaître les droits ainsi acquis par des anciens prisonniers qui ont résisté pendant cinq ans.

Réponse. — Les titres de déporté résistant et de déporté politique sont attribués en fonction de deux éléments essentiels : les conditions de l'arrestation et le séjour en camps de concentration. Les militaires français originaires d'Alsace et de Moselle, capturés par les Allemands, transférés dans des camps de prisonniers de guerre qui sont demeurés captifs pour avoir refusé d'opter pour la nationalité allemande, ne remplissent pas ces conditions. Seuls les prisonniers de guerre qui apportent la preuve qu'ils ont accompli des actes de résistance à l'ennemi définis par l'article R. 287-1 du code des pensions militaires d'invalidité et pour qui cette activité a entraîné une aggravation de leur situation par un transfert dans un camp de concentration ou dans un camp de représailles (tels que Rawa-Ruska, Colditz, Lübeck par exemple) peuvent obtenir, selon le cas, le titre de déporté résistant ou d'interné résistant. La situation évoquée par l'honorable parlementaire ouvre la possibilité de bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts aux prisonniers de guerre en général, c'est-à-dire que, selon sa durée, la captivité permet (loi du 21 novembre 1973) l'anticipation, à partir de soixante ans, de la retraite professionnelle calculée sur le taux habituellement attribué à soixante-cinq ans. (Les périodes de mobilisation et de captivité sont également validées pour le calcul de la retraite).

BUDGET

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

29095. — 14 avril 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre du budget que, suivant la doctrine administrative, lorsqu'un exploitant individuel utilise à des fins privées pour partie un immeuble inscrit à l'actif de son entreprise commerciale, il convient de réintégrer au résultat imposable l'avantage en nature en résultant qui constitue un supplément de bénéfice (cf. doc. adm. 4 D 252 23). Il lui demande : 1° de façon générale, suivant quels critères cette évaluation peut-elle être valablement arrêtée par l'intéressé et si, au pis aller, celui-ci peut se référer à la valeur locative reprise sur l'avis d'imposition de taxe d'habitation afférente à l'année considérée ; 2° dans l'hypothèse où l'intéressé est imposé suivant le régime dit du mini réel, si ladite évaluation forfaitaire peut valablement être comprise dans le chiffre repris ligne 27 EE, cadre C « Résultat net ».

Réponse. — 1° Lorsqu'un exploitant utilise partiellement à des fins privées un immeuble inscrit à l'actif de son entreprise commerciale, le montant de l'avantage en nature à rattacher aux résultats imposables de l'entreprise doit être estimé à sa valeur réelle, c'est-à-dire en fonction du loyer qu'aurait pu produire le bien s'il avait été donné en location. Cette estimation peut être effectuée notamment par comparaison avec des locaux similaires eux-mêmes loués ; elle ne peut être établie par référence directe à la valeur locative foncière retenue notamment pour l'établissement de la taxe d'habitation qui, compte tenu de la méthode d'actualisation applicable, ne correspond pas à la valeur locative réelle de l'année d'imposition. 2° Pour l'établissement de la déclaration n° 2033 NRS, les frais exposés par l'entreprise pour le compte de l'exploitant, et notamment les charges supportées pour assurer à ce dernier la disposition privative, d'un immeuble inscrit au tableau des « Immobilisations et amortissements » (cadre V de l'imprimé), sont, compte tenu de la présentation de l'imprimé, soustraits des frais et charges déductibles, par inscription aux lignes correspondantes de la colonne 2 du cadre B du compte simplifié de résultat fiscal. Si la valeur réelle de l'avantage en nature dont bénéficie l'exploitant est supérieur aux réfections ainsi opérées, la différence doit être mentionnée à la ligne « Réintégrations diverses » du cadre C de ce même compte.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Loire-Atlantique).

30704. — 12 mai 1980. — M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des maraîchers de la presqu'île guérandaise. Il note en particulier les conséquences qui résultent pour ces maraîchers d'une imposition au bénéfice forfaitaire qui s'est traduite, dans certains cas, par des augmentations de taux d'imposition s'échelonnant entre 30 p. 100 (culture en plein air ou sous peil tunnel) et 750 p. 100 (culture de légumes en plein champ). Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures qui permettraient de ramener le taux de ces augmentations à un niveau analogue à celui retenu lors de l'établissement des tranches d'imposition sur le revenu des salariés. Il souligne en outre les difficultés que rencontrent les producteurs de fruits et légumes qui ont déclaré comme revenus imposables des revenus élevés, en raison d'une

hausse des cours des produits vendus alors qu'ils devront régler leur impôt sur le revenu après une baisse des cours, et donc des revenus, qui atteint parfois 30 p. 100.

Réponse. — Pour 1978, les bénéfices forfaitaires des exploitations de cultures maraîchères et légumières de Loire-Atlantique avaient été fixés par la commission centrale des impôts directs lors de la session de novembre 1979. En ce qui concerne l'année 1979, la commission départementale, qui comprend quatre représentants des exploitants, a, le 30 mai 1980, reconduit à l'unanimité les bénéfices fixés, au titre de l'année précédente, pour les cultures maraîchères. Un accord n'ayant pu être trouvé sur le plan départemental pour les cultures légumières de plein champ, la question a donc été examinée par la commission centrale en novembre dernier en présence des représentants des exploitants qui n'ont pas manqué de faire valoir notamment les difficultés rencontrées lors de la commercialisation de leur production. L'ensemble de ces décisions, prises en fonction des conditions locales de production et de commercialisation, qui se sont traduites par une augmentation de 12 p. 100 des bénéfices forfaitaires de 1978 à 1979, s'imposent à l'administration et il n'est pas en son pouvoir de les modifier. Cependant les exploitants qui éprouvent d'importantes difficultés de trésorerie peuvent demander des délais de paiement au service chargé du recouvrement de l'impôt ; ces demandes sont toujours examinées avec largeur de vue.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

30920. — 19 mai 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes relatifs au taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités d'organisation de voyages et, en particulier, aux transports inclus dans les forfaits touristiques proposés à la clientèle. Il lui fait observer que les transporteurs ayant la qualité d'organisateur de voyages se voient imposer au taux de 17,60 p. 100 sur la totalité du prix du transport alors qu'un transporteur intermédiaire n'aura à acquitter une taxe sur la valeur ajoutée à ce même taux que sur sa seule marge bénéficiaire. Sachant que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée auquel sont imposés les transports a été fixé par la loi à 7 p. 100, il s'étonne qu'une telle discrimination frappant un secteur important de l'activité économique puisse subsister, en contradiction avec les dispositions législatives en vigueur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de ramener la taxe sur la valeur ajoutée sur la partie transport des forfaits touristiques au taux minoré de 7 p. 100, en conformité d'ailleurs avec la sixième directive communautaire relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

31932. — 9 juin 1980. — M. René de Branche attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés nées de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises de transport effectuant à titre accessoire des activités d'organisation de voyage. L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1978 stipule que la « base d'imposition est constituée... pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurants, les entrepreneurs de spectacle et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ». De ce fait, lorsque l'organisateur de voyages n'est pas transporteur, la taxe sur la valeur ajoutée est au taux de 17,60 p. 100 sur l'ensemble des commissions, y compris la commission relative à l'opération de transport ; le transport proprement dit restant soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 appliqué normalement sur les transports. Par contre, lorsque l'organisateur de voyages est lui-même entreprise de transport, l'administration considère que le prix du transport tout entier doit être frappé d'une taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, arguant du fait qu'il est impossible de distinguer la commission du coût du transport proprement dit. Cette difficulté semble pouvoir être tournée si l'administration était en mesure d'établir clairement ce qui correspond au coût du transport et ce qui correspond aux commissions. Ces dernières pourraient être évaluées à partir d'un barème défini en concertation avec la profession et seraient alors seules soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Il demande à M. le ministre du budget si cette solution, qui aurait l'avantage de rétablir une certaine parité entre les agences de voyages et les transporteurs de voyageurs, ne pourrait être acceptée par son administration ou, à défaut, faire l'objet d'une disposition de la prochaine loi de finances.

Réponse. — Les entreprises de transport réalisant des activités d'agence de voyages traitent généralement avec leurs clients à forfait et pour l'ensemble des dépenses de voyage. Les prestations qu'elles fournissent s'analysent donc en une opération globale

Identique à celles que réalisent les agences de voyages. Dans cette situation, il ne peut, en conséquence, être fait application que d'un seul taux de taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'il n'existe qu'une opération unique. S'agissant d'une prestation de services rendue par une agence de voyages, elle doit être soumise au taux intermédiaire de 17,60 p. 100, conformément aux dispositions des articles 280-3 b du code général des impôts et 88 de son annexe III. En revanche, lorsqu'il apparaît que les entreprises concernées rendent deux services distincts, l'un relevant de l'activité d'agence de voyages, l'autre s'analysant en un transport public de voyageurs, le premier peut être soumis au régime des agences de voyages et le second est imposé au taux réduit de 7 p. 100. Mais il ne peut en être ainsi que si la prestation de transport est bien individualisée dans les rapports avec les clients. Notamment, elle doit faire l'objet d'un prix distinct, ainsi que d'une comptabilisation séparée. La fixation des prix respectifs de la prestation d'agence de voyages et de celle de transport relève de la responsabilité de l'entreprise concernée, sous réserve des droits de contrôle de l'administration. Cette mesure répond pleinement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

31543. — 2 juin 1980. — M. Jean Delaneau pose à M. le ministre du budget la question suivante : le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif aux conseils juridiques dispose à l'article 62 : « Sous réserves des dispositions des articles 10, alinéa 2, et 70 de la loi du 31 décembre 1971, les honoraires du conseil juridique sont fixés d'accord entre celui-ci et son client. » La partie de l'article visée interdit la fixation d'honoraires à l'avance en fonction du résultat à intervenir. L'article 70 ne vise que les mêmes dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 concernant spécialement les conseils juridiques. Dans ces conditions, lorsqu'une convention d'honoraires écrite, établie en vertu de l'article 62 du décret, lie un conseil juridique à une entreprise ; que cette entreprise règle ou provisionne dans ses frais à payer le montant des honoraires dont il n'est pas discuté qu'ils ont fait l'objet d'une convention conforme à la loi et préalablement signée, et ladite entreprise étant soumise à une vérification fiscale, l'administration dispose-t-elle d'un pouvoir discrétionnaire pour réduire ou ramener parfois à une somme ridicule des honoraires ainsi fixés conformément à la loi. Quels sont, dans ce cas, les critères de son appréciation. Lesdits honoraires peuvent-ils être ramenés à un montant très inférieur à celui perçu par des professions similaires dans les mêmes circonstances, alors que dans ce cas ils sont réglementés par des textes. Dans l'affirmative, à quel texte de loi voté par le Parlement, l'administration se réfère-t-elle pour user d'un tel pouvoir discrétionnaire.

Réponse. — En principe, les honoraires versés à des tiers constituent des frais généraux déductibles en application des dispositions de l'article 39-1-1° du code général des impôts s'ils sont justifiés par l'intérêt direct de l'exploitation et relèvent d'une gestion normale de l'entreprise. Leur déduction n'est admise que s'ils sont régulièrement déclarés conformément aux dispositions de l'article 240-1 du code général des impôts et si les justifications de leur paiement effectif peuvent être apportées. L'administration est donc appelée, sous le contrôle du juge de l'impôt, à vérifier l'objet et la réalité de la prestation que les honoraires rémunèrent, ainsi que la valeur des justifications fournies. En ce qui concerne les honoraires versés aux membres des professions réglementées, l'administration est fondée à en discuter le montant, notamment en l'absence de justifications suffisantes ou lorsque ceux-ci ont été déterminés entre deux parties réunies par des liens familiaux. Ainsi en a jugé le Conseil d'Etat dans deux affaires récentes (C.E. 29 mars 1978, req. n° 4062, C.E. 12 mars 1980, req. n° 7475, 8 et 9 sous-sections). Enfin, il est précisé que dans le cadre de la procédure de redressement unifié, les litiges relatifs aux déductions d'honoraires peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. En cas de contentieux ultérieur, la charge de la preuve incombe à celle des parties qui n'accepte pas l'avis rendu par la commission.

Tabacs et allumettes

(Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

31745. — 9 juin 1980. — M. René Caille expose à M. le ministre du budget que nul ne peut contester que la campagne menée depuis plusieurs années par le Gouvernement contre le tabagisme ne réponde aux impératifs de la santé publique et donc à l'intérêt national. Ce dernier comporte toutefois de multiples aspects, qu'il n'est pas toujours aisé de concilier. C'est ainsi qu'un succès trop éclatant de la lutte légitime contre le tabagisme risque, en réduisant l'activité des manufactures de tabacs et allumettes, d'avoir des conséquences néfastes sur le niveau de l'emploi dans notre pays et d'aggraver encore le chômage. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° quels sont les effectifs actuels des personnels employés par le Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (personnels administratifs et commerciaux, per-

sonnels des manufactures régionales de tabacs et allumettes, des ateliers de construction, du centre d'essais des Aubrais, de l'institut expérimental de Bergerac, des centres de transit et de battage, des centres de fermentation) ; 2° quelles prévisions de réduction d'effectifs ont été faites éventuellement par les responsables du S.E.I.T.A. en fonction de l'impact probable des mesures prises ou annoncées tendant à limiter la consommation du tabac ; 3° quelles sont les perspectives de reclassement des personnels du service qui, à la suite de ces mesures, seraient frappés par des licenciements.

Réponse. — 1° Au 1^{er} mai 1980, les effectifs du S.E.I.T.A. s'élevaient à 10 211 personnes dont 70 p. 100 dans les usines de production, 9 p. 100 dans les services commerciaux, 12 p. 100 dans les centres de fermentation et de battage et 9 p. 100 dans les centres de recherche et la direction générale ; 2° Dans le contexte de vive concurrence qui caractérise le marché de fabrication et de vente des tabacs manufacturés, dont la croissance est réelle depuis la loi sur le tabagisme, il est apparu indispensable de donner au S.E.I.T.A., dont la situation financière devenait alarmante, un statut lui permettant de mener une politique industrielle et commerciale plus dynamique et plus autonome. Le Gouvernement a donc été conduit à proposer au Parlement qui l'a adopté, un projet de loi transformant cet établissement public en société anonyme. Par ailleurs, un projet de contrat d'entreprise est actuellement en préparation. A cet effet, l'établissement devra, d'une part, définir une politique de produits privilégiant la création de produits aptes à faire face à la concurrence des sociétés multinationales, et d'autre part, bâtir une stratégie commerciale de nature à redresser sa situation sur le plan national et à améliorer sa position sur les marchés d'exportation. De son côté, l'Etat clarifiera l'ensemble de ses relations financières avec l'entreprise. De telles mesures devraient permettre d'amorcer le redressement nécessaire de la production nationale menacée par la concurrence étrangère, et par conséquent de limiter la baisse tendancielle du niveau d'activité constatée depuis 1976 ; 3° En ce qui concerne l'emploi, il conviendra de préciser que les fermetures d'usines sont intervenues jusqu'à présent que lorsque la situation des effectifs le permettait, sans conséquences sérieuses pour les personnels et en recourant, si besoin était, à des mesures particulières telles que mises à la retraite anticipée avec bonification de services ou attribution d'une priorité en ce qui concerne les demandes de mutation sur d'autres établissements du S.E.I.T.A. Enfin, il est rappelé que le changement de régime juridique de l'entreprise ne compromet pas le maintien des droits et avantages acquis par les personnels titulaires actuellement en fonction. Ceux-ci, conformément à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980, peuvent, en effet, continuer à bénéficier des dispositions du statut et du régime de retraite qui ont fait l'objet du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 pris en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les retraites étant en outre garanties par l'Etat.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

32555. — 23 juin 1980. — M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'application de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1975 qui a posé le principe qu'en matière de taxe professionnelle, chacun des membres d'un groupement réunissant des personnes exerçant une profession libérale était imposable personnellement. « Peu importe — était-il précisé lors de la réponse à une question écrite posée par M. Massoubre (Journal officiel du 11 août 1979, p. 6628) — qu'il s'agisse d'une société de droit ou d'une société de fait. » Cette disposition légale déroge donc à la règle selon laquelle une société, qu'elle soit de fait ou non, est généralement considérée comme une seule et même exploitation. Or l'administration fiscale, forte de sa doctrine et de cette réponse, entend dénier aux personnes qui exploitent en association (conformément au statut des agents généraux d'assurances, art. 24) le droit au bénéfice de l'article 1647 A du code général des impôts. Cette situation semble aller à l'encontre de la volonté clairement exprimée lors de cette même réponse, à savoir : « Elle a été inspirée par le souci d'assurer au mieux l'égalité entre les membres des professions libérales qui exercent à titre individuel et ceux qui sont regroupés en association en raison de la dualité de régime existant en matière de taxe professionnelle selon que le contribuable emploie ou non moins de cinq salariés. » En effet, en refusant le bénéfice du plafonnement aux associations d'agents généraux d'assurances, alors qu'il s'agit, dans les cas visés, de la continuation de la même exploitation dans le cadre d'un statut juridique différent, l'administration semble aller à l'encontre de cette volonté d'égalisation préconisée ci-dessus. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer la position actuelle de l'administration fiscale.

Réponse. — Les membres d'une profession libérale qui exercent leur activité au sein d'un groupement constitué postérieurement à 1975 ne sauraient être exclus du droit au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la patente au motif que le groupement n'a jamais été soumis à cette contribution. Chacun des

membres d'un tel groupement peut prétendre au plafonnement et à l'allègement transitoire qui le remplace à compter de 1980, dès lors qu'il a été personnellement imposé à la patente en 1975. Par conséquent, seuls les membres qui ont commencé leur activité en 1976 ou ultérieurement sont exclus du champ d'application de l'avantage, ce qui est normal puisque celui-ci constitue une mesure de transition entre l'ancienne contribution des patentes et la taxe professionnelle. Les règles énoncées ci-dessus ont été portées à la connaissance des services des impôts par une instruction du 5 décembre 1977 (B. O. D. G. I. 6 E-18-77, § 9, renvoi 2).

Jeux et paris (loto).

32607. — 30 juin 1980. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère excessif de certains gains réalisés dans les jeux de hasard, tels que le loto notamment, et sur le tapage publicitaire qui en résulte. Une compétition d'un genre nouveau s'est ainsi instaurée : la course aux records de gains. Il lui demande donc en conséquence, s'il lui paraît décent, dans le contexte de chômage croissant et d'incertitude sur l'avenir dans lequel nous vivons, de nourrir les Français de ce qui n'est, somme toute, que la plus sophistiquée et la plus lucrative des illusions.

Réponse. — En ce qui concerne les jeux de hasard relevant des techniques de loteries, le succès récent du loto a eu pour corollaire l'existence de temps à autre de gagnants importants. De tels gagnants demeurent cependant rares si l'on se réfère à la succession des tirages qui s'effectuent hebdomadairement. D'autre part, pour répondre aux vœux de certains gagnants du loto, le ministre du budget, avec l'accord des responsables de la Société de la loterie nationale et du loto, a accepté la mise en place d'une fondation des gagnants du loto sous la forme d'une section de la Fondation de France. La création de cette fondation va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question. En effet, elle permettra de promouvoir et développer d'heureuses actions de solidarité sociale grâce aux dons des gagnants du loto national qui décideront de lui apporter leur concours.

Cours d'eau (aménagement et protection).

32851. — 30 juin 1980. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que posent aux communes les élevages piscicoles sur les voies d'eau. En effet, certains élevages qui nécessitent des retenues d'eau, effectués sur des rivières, provoquent, au cours des ans, la dégradation des berges. Cette dégradation nécessite des travaux à la charge de la commune, travaux souvent coûteux. Il lui demande s'il existe un outil fiscal à l'usage des communes permettant à ces dernières de faire participer les exploitants piscicoles à ces frais d'entretien.

Réponse. — Aucune disposition ne permet actuellement aux communes de compenser par une diminution à caractère fiscal le coût des travaux qu'elles doivent supporter pour la réparation et l'entretien des berges des cours d'eau sur lesquels sont situés des élevages piscicoles. Sans nier les difficultés que peuvent rencontrer les communes, une telle taxation n'apparaît pas opportune. Elle irait, en effet, à l'encontre des efforts de simplification de la fiscalité directe locale actuellement recherchée par le Gouvernement et par le Parlement qui a déjà supprimé nombre d'impositions spécifiques. Cela dit, les communes qui subissent de tels préjudices peuvent en réduire le coût en majorant en conséquence le montant du loyer ou de la redevance que leur versent les pisciculteurs qui occupent une partie de leur domaine privé ou public. Enfin, en dernier recours, les communes ont toujours la faculté de demander la réparation du préjudice subi auprès des tribunaux compétents.

Impôts locaux (taxes foncières et taxe professionnelle).

33268. — 14 juillet 1980. — **M. Vincent Porelli** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du budget** sur les questions suivantes : des ports autonomes, établissements publics à vocation industrielle et commerciale, ont réalisé des réserves foncières en acquérant des terrains dont certains sont encore à usage agricole. D'autre part, ils peuvent louer à des sociétés privées ou à des particuliers des hangars. Il désire savoir : 1° dans ce cas, les ports autonomes ou leurs locataires sont-ils assujettis à la taxe foncière de terrains non bâtis ; 2° sont-ils assujettis, ou leurs locataires, à la taxe foncière des propriétés bâties ; 3° sont-ils soumis, ou leurs locataires, au versement de la taxe professionnelle ; 4° sinon, dans les trois cas précédents, pourquoi.

Impôts locaux (taxes foncières et taxe professionnelle).

26788. — 20 octobre 1980. — **M. Vincent Porelli** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question n° 33268, parue le 14 juillet 1980 au *Journal officiel*. Il renouvelle donc sa question concernant la fiscalité des ports autonomes en contradiction lui semble-t-il avec les textes en vigueur.

Réponse. — La taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi que la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont dues par le propriétaire des biens imposables et non par le locataire. Il en résulte que : 1° les terrains entrant dans le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appartenant aux ports autonomes sont toujours imposables au nom de ces derniers même s'ils font l'objet d'une location ; 2° les terrains affectés à l'exploitation portuaire de même que les constructions et installations appartenant aux ports autonomes sont, en principe, imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties au nom de ceux-ci. Les ports autonomes sont, en effet, des établissements publics à caractère industriel et commercial et, à ce titre, ils sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les conditions de droit commun. Cependant, afin de favoriser la relance et le développement du trafic maritime, des décisions ministérielles prises après 1945, et maintenant une solution arrêtée pendant la deuxième guerre mondiale, ont suspendu l'application de ces règles aux installations portuaires. Une étude est en cours pour mesurer les conséquences d'une abrogation de cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les collectivités locales concernées comme pour les ports autonomes eux-mêmes ; 3° s'agissant de la taxe professionnelle, le principe de l'exonération des ports autonomes a été posé par l'article 5-II de la loi du 29 juillet 1975 (article 1449, 2°, du code général des impôts). A l'issue des débats auxquels elle a donné lieu lors du vote de la loi du 10 janvier 1980, cette exonération a été maintenue par le législateur. Toutefois, la loi du 10 janvier 1980 a décidé que pour les simulations en cours pour le remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée, il ne serait pas tenu compte de cette exonération. Cette question devra donc être à nouveau réexaminée sur la base des résultats des simulations. Les entreprises qui disposent d'installations portuaires, tels des hangars, sont en revanche imposables à la taxe professionnelle sur la valeur locative des biens qu'elles utilisent ; 4° cela dit, à la suite d'une intervention de l'auteur de la question, au cours de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (séance du 4 décembre 1980, J. O., Débats Assemblée nationale du 4 décembre 1980, p. 4637) il est apparu que l'application de ces principes soulevait des difficultés dans le cas particulier du port autonome de Marseille. Une enquête a donc été immédiatement demandée aux services locaux. Les résultats en seront directement portés à sa connaissance.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

33300. — 14 juillet 1980. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1411 du code général des impôts prévoit que la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement pour charges de famille. Le même article dispose que sont considérées comme personnes à charge du contribuable ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis, lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ainsi que ses ascendants ou ceux de son conjoint, âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes, lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Par contre, les collatéraux âgés démunis de ressources, recueillis au foyer du contribuable, ne sont pas considérés comme étant à la charge de ce dernier. Il est regrettable qu'il en soit ainsi, car le recueil des personnes en cause par des membres de leur famille est un signe de solidarité dont il serait souhaitable que la collectivité tienne compte. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas que l'article précité du code général des impôts devrait être complété par une mesure tendant à ce que les collatéraux remplissant les conditions qui viennent d'être indiquées soient, eux aussi, considérés, au regard de la taxe d'habitation, comme étant à la charge des contribuables qui les ont recueillis.

Réponse. — Le régime de prise en compte des charges de famille pour la taxe d'habitation est complexe et difficile à gérer tant pour les redevables que pour l'administration. Sans nier l'intérêt de la situation évoquée par l'auteur de la question, il n'apparaît pas qu'agir sur cette taxe soit approprié en l'occurrence. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils préféré s'orienter vers un allègement de la charge de l'ensemble des contribuables de condition modeste. Ainsi l'article 21 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 autorise-t-il les conseils municipaux à instituer un abattement spécial de taxe d'habitation en faveur des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale (ce pourcentage étant augmenté de dix points par personne à charge). Dès lors que cet abattement a été voté, toute mesure rendant un contribuable non imposable à l'impôt sur le revenu se traduit par une réduction de taxe d'habitation. Or, les personnes qui recueillent un collatéral sous leur toit peuvent bénéficier, sous certaines conditions de ressources, d'une part supplémentaire pour le calcul de

leur impôt sur le revenu. Cette disposition leur permet de remplir plus facilement la condition d'exonération d'impôt sur le revenu exigée pour le bénéfice du nouvel abattement de taxe d'habitation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : experts comptables).*

33775. — 21 juillet 1980. — M. Georges Bustin s'étonne auprès de M. le ministre du budget de ce que la composition de la commission provisoire du tableau de la Guyane n'ait été publiée qu'en avril 1980, soit vingt-quatre ans après le décret n° 56-836 du 14 août 1956 pris en application de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et abroissant l'ordonnance antérieure prise sous le régime de Vichy. Un tel retard a pu permettre certaines inscriptions frauduleuses. Or, l'article 25 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975 entérine une telle situation et la rend, de fait, légale puisqu'il introduit un article 66 bis dans l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui stipule « qu'en ce qui concerne le département de la Guyane, les situations acquises permettant, en application de l'article 66 ci-dessus, l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés sont appréciées à la date du 1^{er} mars 1971 ». Il lui demande donc dans quelle mesure il ne serait pas nécessaire d'abroger l'article 25 de la loi du 27 décembre 1975 (n° 75-1242).

Réponse. — Le décret n° 56-836 du 14 août 1956 auquel se réfère l'auteur de la question a fixé les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et notamment de son article 66 qui permettait de respecter les situations acquises en autorisant l'inscription au tableau de professionnels qui ne remplissaient pas les conditions techniques exigées par la nouvelle réglementation mais disposaient d'une compétence notoire et reconnue par l'ordre. Il était aussi précisé que les situations acquises devaient s'apprécier à la date de publication de ce décret, c'est-à-dire le 21 août 1956, et que les demandes d'inscription devaient être déposées dans les quatre mois de la publication, par arrêté préfectoral, de la composition de la commission provisoire du tableau chargée de statuer sur ces demandes. Mais il est apparu qu'en Guyane, à la date du 21 août 1956, aucun professionnel n'aurait rempli les conditions requises. Le décret n° 72-263 du 6 avril 1972 a donc reporté dans ce département au 1^{er} mars 1971 la date à laquelle devaient s'apprécier les situations acquises et un nouvel arrêté préfectoral a fixé la composition de la commission provisoire du tableau. Ces deux dispositions ont été censurées par les juridictions administratives. Pour ne pas nuire aux intérêts locaux, la loi de finances rectificative pour 1975 a ouvert un nouveau délai en vue de permettre à l'ensemble des professionnels concernés de demander à nouveau leur inscription au tableau de l'ordre. Il ne peut être envisagé de remettre en cause, rétroactivement, la situation des personnes qui ont bénéficié de ce dispositif.

Impôts locaux (assiette).

33825. — 21 juillet 1980. — M. Hubert Dubedout demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui communiquer le résultat des études que ses services n'auront pas manqué de faire sur les plafonnements des taxes directes locales prévues au paragraphe II de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980. Il souhaite connaître le nombre de communes faisant l'objet d'un plafonnement pour chacune des taxes, le coût de ces plafonnements pour le budget de l'Etat, ainsi que le produit du relèvement des frais d'assiette perçu par l'Etat en application du paragraphe III de l'article 3 de la même loi.

Réponse. — Les études menées par l'administration fiscale en vue d'apprécier l'incidence du plafonnement, à compter de 1981, des taux d'imposition des quatre taxes directes locales, prévu au paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, ont fait ressortir que sur un total de 36 390 communes, 5 600 d'entre elles, dont la presque totalité ont une population inférieure à 2 000 habitants, auraient, en 1980, un taux d'imposition supérieur au taux plafond pour une ou plusieurs taxes. Cette limitation des taux concernerait la taxe foncière sur les propriétés bâties de 65 communes, la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 239 communes, la taxe d'habitation de 28 communes et la taxe professionnelle de 5 447 communes. Le montant annuel de la compensation financière à allouer aux communes visées par cette limitation des taux a pu être estimé à 52,5 millions de francs. Compte tenu de la faible incidence de cette charge sur le total des frais d'assiette et de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeur perçus, au profit de l'Etat, sur le montant des collations d'impôts directs locaux, il n'a pas été jugé nécessaire de relever le taux de ces prélèvements, comme l'autorisait, en tant que de besoin, la loi du 10 janvier 1980.

Budget (ministère : personnel).

34390. — 4 août 1980. — M. Edmond Garcin attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du budget sur l'avenir des travailleurs de l'agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et en particulier sur les conditions concrètes de l'organisation du reclassement. Les dispositions réglementant l'organisation des examens professionnels sont discutées actuellement devant les différents C.T.P.M. Il apparaît que l'interprétation qui en est faite par les pouvoirs publics est extrêmement négative pour les agents de l'Anifom. Il n'est pas question d'examens professionnels, mais de véritables concours portant sur des épreuves équivalentes à celles des concours externes et dont il est clairement dit que peu d'agents les réussiront. De plus, les postes proposés ne sont pas des postes créés, mais des postes vacants; ainsi est mise en place une situation de gestion de la pénurie et de rivalités entre les travailleurs. Il semblerait qu'il en soit de même pour le reclassement contractuel, la pratique du surnombre tendrait sinon totalement, du moins partiellement, à être abandonnée, pour laisser la place, là aussi, à des postes vacants. C'est pourquoi, il lui demande qu'il prenne des mesures permettant un véritable reclassement du personnel de l'agence, et notamment : 1° en ce qui concerne la titularisation par examen professionnel; autant de postes offerts que d'agents AC3 et AC2 concernés; suppression des notes éliminatoires dans les différentes épreuves; sortie d'un texte officiel permettant que cette titularisation se fasse sur place; 2° pour le reclassement contractuel: garantie du surnombre avec choix de trois postes corrects dont au moins un à la résidence; 3° pour le reclassement des fonctionnaires détachés à l'agence: prise en compte de l'ancienneté Anifom, pour l'affectation à la résidence des fonctionnaires, et ouverture de négociations pour leur réaffectation, dans le cas où leur ancienneté serait insuffisante.

Réponse. — Le décret n° 80-899 du 18 novembre 1980 a fixé des conditions exceptionnelles de recrutement dans des corps de fonctionnaires de catégorie C en faveur des agents contractuels de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Ce décret prévoit notamment: l'organisation de concours spéciaux; s'agissant de concours réservés aux seuls agents de l'Anifom, il n'apparaît pas que la formule d'un examen professionnel aurait pu modifier favorablement l'objectif poursuivi: la titularisation d'un nombre important d'agents en catégorie C; l'offre de 210 postes aux agents de l'Anifom: un peu moins de 400 agents sont concernés par cette mesure. Toutefois, compte tenu qu'un certain nombre d'entre eux ne sont pas, pour diverses raisons, intéressés (âge trop élevé, situation à l'Agence très supérieure à celle à espérer d'une titularisation en catégorie C, en raison soit d'une grande ancienneté, soit de la prise en compte pour le classement indiciaire de l'expérience professionnelle antérieure ou du niveau de diplôme atteint), les 210 postes offerts apparaissent largement suffisants pour assurer l'intégration des intéressés. La garantie de reclassement instaurée pour les agents contractuels qui ne seraient pas titularisés à la fin de leur mission sera mise en œuvre dans les conditions suivantes (précédemment exposées à M. Garcin dans la réponse à sa question écrite n° 23018 du 29 novembre 1979): les agents ayant au moins deux ans d'ancienneté à l'Agence seront reclassés; le reclassement pourra se faire éventuellement en surnombre; trois propositions de réemploi dont une au moins dans la résidence seront offertes aux agents; les agents conserveront, le cas échéant et à titre personnel, la rémunération qu'ils percevaient antérieurement. La situation des fonctionnaires détachés à l'Agence fait l'objet de négociations actives avec les administrations concernées. Ces travaux ont déjà permis de proposer à un certain nombre de ces agents des réaffectations sur place.

Communes (finances).

34730. — 18 août 1980. — M. Martin Mervy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessaire prise en compte des difficultés particulières auxquelles sont confrontées les communes rurales, sièges de curiosités naturelles, telles que gouffres et grottes. Ainsi par exemple pour les communes lotoises de Padirac et Lacave dont la population est respectivement de 161 et 270 habitants. Ces communes dont les taxes budgets sont très faibles et alimentées essentiellement par des taxes foncières ne peuvent, en effet, faire face aux dépenses supplémentaires qui résultent pour elles de l'afflux de plusieurs milliers de touristes pendant les mois d'été. Elles ne peuvent par ailleurs envisager la réalisation des équipements qui leur seraient nécessaires pour faire profiter l'économie locale de ces pôles d'attraction. Il lui demande donc (le commerce induit est trop rare et trop saisonnier pour qu'une modification du taux de la taxe professionnelle soit envisageable; elle frapperait par ailleurs le commerce et l'artisanat rural d'une manière très injuste) qu'autorisation soit donnée à ces communes

d'appliquer une taxe locale sur les droits d'entrée dont le taux pourrait être modeste, de l'ordre de 5 à 10 p. 100, et dont l'utilisation permettrait à coup sûr l'amélioration même des conditions du tourisme rural.

Réponse. — Les propriétaires de sites privés qui organisent des visites payantes, comme le gouffre de Padirac ou les grottes de Lacave, sont redevables de la taxe professionnelle, qui bénéficie donc à la collectivité sur laquelle ces curiosités naturelles sont situées. Ces collectivités peuvent également tirer profit, par le biais de la taxe professionnelle, du surcroît d'activité économique induit par une fréquentation touristique. A cet égard, la situation fiscale des communes mentionnées ne paraît pas justifier la création d'une nouvelle taxe à leur profit. En effet, l'étude de leur structure fiscale montre que la taxe professionnelle représente 42,8 p. 100 du total des éléments de répartition pour Padirac, et 21,6 p. 100 pour Lacave, alors que la moyenne nationale pour les communes de moins de 700 habitants est d'environ 20 p. 100. D'autre part, le gouffre de Padirac et la grotte de Lacave fournissent respectivement 83 p. 100 et 33 p. 100 du produit de la taxe professionnelle des communes sur lesquelles ces sites sont respectivement situés. En tout état de cause, les taxes que peuvent instituer les collectivités locales étant énumérées limitativement par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, la mise en œuvre d'une taxe sur les droits d'entrée à ces sites nécessiterait l'intervention du législateur.

Budget : ministère services extérieurs (Gard).

34834. — 25 août 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la commune de Trèves (Gard) ; il semblerait qu'un poste de percepteur y soit gelé puisque la liste des postes disponibles qui fut présentée aux élèves de l'école du Trésor ne mentionnait plus ce poste demeuré jusqu'ici vacant. En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions sur ce poste de percepteur.

Réponse. — La situation géographique de la commune de Trèves, les conditions climatiques très rudes qui y règnent et le défaut d'infrastructure économique et sociale à proximité immédiate conduisent les agents qui y sont affectés à demander très rapidement leur mutation, d'autant plus que les locaux abritant la perception sont vétustes et délabrés et que les recherches effectuées à ce jour pour trouver d'autres locaux sont demeurées vaines. C'est pourquoi il a été jugé préférable, pour la continuité de la gestion, de confier ce poste à titre intérimaire au comptable titulaire d'une perception voisine.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).

35677. — 29 septembre 1980. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'abattement de 175 000 francs prévu à l'article 779-1, du code général des impôts a été fixé à ce niveau par la loi de finances pour 1974. Il lui fait observer que la poursuite de la hausse des prix depuis cette époque a fait perdre environ 80 p. 100 de sa valeur réelle à cet abattement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la possibilité de relever le montant de cet abattement pour lui faire retrouver au moins sa valeur de 1974.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).

35865. — 29 septembre 1980. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation que subissent les droits de mutation à titre gratuit ou droits de succession en ligne directe réclamés aux exploitants agricoles au moment de la succession du père au fils soit par suite du décès d'un ascendant, soit d'une donation entre vifs. En effet, un abattement de 175 000 francs est bien accordé sur la part de chacun des ascendants. Compte tenu de la valeur des terres agricoles en 1974, il permettait au successeur d'une petite ou moyenne exploitation d'avoir à acquitter des droits dont le montant était à cette époque jugé raisonnable. Or, l'augmentation du prix des terres constaté pendant cette période de six années diminue d'autant la portée de l'abattement de 175 000 francs. Par ailleurs, le tarif dépassant 100 000 francs sur la valeur estimée de l'exploitation est un second élément qui vient aggraver le premier puisque ni l'un ni l'autre n'ont suivi l'évolution des prix de la terre. On sait que le prix, même élevé, d'une exploitation agricole n'améliore en rien le revenu de l'exploitant et ne représente en soi aucune valeur réelle pour celui-ci, qui ne peut être considéré comme un vendeur potentiel. En conséquence, il lui demande si un relèvement du montant de l'abattement ainsi que du niveau des fractions de parts taxables correspondant à l'évolution des prix des terres agricoles est envisagé.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

36406. — 13 octobre 1980. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation que subissent les droits de mutation à titre gratuit ou droits de succession en ligne directe réclamés aux exploitants agricoles au moment de la succession du père au fils soit par suite du décès d'un ascendant, soit d'une donation entre vifs. En effet, un abattement de 175 000 francs est bien accordé sur la part de chacun des ascendants. Compte tenu de la valeur des terres agricoles en 1974, il permettait au successeur d'une petite et moyenne exploitation d'avoir à acquitter des droits dont le montant était à cette époque jugé raisonnable. Or l'augmentation du prix des terres constaté pendant cette période de six années diminue d'autant la portée de l'abattement de 175 000 francs. Par ailleurs, le tarif des droits applicables en ligne directe qui taxe à 20 p. 100 la fraction dépassant 100 000 francs sur la valeur estimée de l'exploitation est un second élément qui vient aggraver le premier puisque ni l'un ni l'autre n'ont suivi l'évolution des prix de la terre. On sait que le prix, même élevé, d'une exploitation agricole n'améliore en rien le revenu de l'exploitant et ne représente en soi aucune valeur réelle pour celui-ci qui ne peut être considéré comme un vendeur potentiel. En conséquence, il lui demande si un relèvement du montant de l'abattement ainsi du niveau des fractions de parts taxables correspondant à l'évolution des prix des terres agricoles est envisagé.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).

36722. — 20 octobre 1980. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'abattement appliqué en matière de droits de succession en ligne directe et entre époux (art. 779-1 du C.G.I.). Depuis le 1^{er} janvier 1974, cet abattement est fixé à 175 000 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'en élever sensiblement le montant afin de tenir logiquement compte de la hausse des prix intervenue ces dernières années.

Réponse. — Les questions posées doivent être situées dans le cadre plus large de la réforme des droits de succession et de donation. A cet effet, et conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, une commission d'étude d'un prélèvement éventuel sur les grosses fortunes, composée de MM. Ventejol, Blot et Méraud, a été créée en juillet 1978 et a remis son rapport au Gouvernement le 30 décembre 1978. Ce rapport, qui contient diverses propositions de réforme, a été transmis les premiers jours de janvier 1979 aux présidents des deux assemblées puis à tous les membres de chacune des commissions des finances. Le Gouvernement, pour sa part, et sans prétendre traiter cette question dans son ensemble, a décidé dans le cadre de l'effort de solidarité demandé aux Français, de reprendre dans le projet de loi de finances pour 1980 certaines propositions limitées — et ne touchant pas aux principes — figurant dans ce rapport ou s'en inspirant. Il s'agit notamment du plafonnement de certaines exonérations partielles de droits de succession (art. 19 de la loi de finances pour 1980, de la diminution de la réduction de droits accordés en cas de donation-partages qui est ramenée de 25 p. 100 à 20 p. 100 (art. 20) de la taxation aux droits de succession d'une part des sommes reçues au titre de certains contrats d'assurance (art. 68), d'autre part des biens recueillis en vertu d'une clause d'accroissement (art. 69 de la même loi de finances). Par ailleurs au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1981 a été introduite une disposition doublant les abattements de droits de succession donnés aux héritiers ayant trois enfants ou plus. Ces abattements, actuellement de 2 000 francs pour les donations ou successions en ligne directe ou entre époux et de 1 000 francs dans les autres cas par exemple à partir du troisième sont ainsi portés par l'article 5 de la loi de finances pour 1981 à respectivement 4 000 francs et 2 000 francs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

36113. — 6 octobre 1980. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 156 du code général des impôts les contribuables peuvent en particulier déduire de leur revenu global les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la jouissance. Bien que l'article 606 du code civil n'ait pas été modifié depuis la date de rédaction originelle de ce code — c'est-à-dire 1803 — l'administration fiscale estime que les grosses réparations s'entendent exclusivement des travaux que cet article du code civil met à la charge du nu-propriétaire en cas de démembrement de la propriété. De ce fait, la mise en place d'un système de chauffage central ou celle d'installations sanitaires ne sont notamment pas considérées comme de grosses réparations pour l'application de l'article 156 du code général des impôts. On voit mal pourtant comment de tels travaux peuvent être caractérisés comme de simples travaux d'entretien. Il lui demande, en consé-

quence, s'il n'estime pas nécessaire que les services fiscaux adoptent pour l'application de cet article du code général des impôts une conception plus large et moins anachronique de la notion de grosses réparations.

Réponse. — L'article 156-II, 1° bis a du code général des impôts autorise les contribuables à déduire de leur revenu global, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, les intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de leur habitation principale. Selon une jurisprudence récente, les grosses réparations s'entendent non seulement de celles visées aux articles 605 et 606 du code civil mais également des travaux ayant pour objet la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements qui, au même titre que les gros murs, les charpentes et les couvertures, sont essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Le remplacement d'une chaudière de chauffage central usagée et la réfection complète des installations sanitaires d'un logement (remplacement des tuyauteries et de l'ensemble des appareils sanitaires) entrent dans cette catégorie de travaux. Par suite, les intérêts des emprunts éventuellement contractés pour financer ces travaux peuvent être déduits du revenu global dans les conditions prévues par l'article 156-II du code général des impôts. En revanche, les dépenses courantes d'entretien et de réparation, tels les frais exposés pour réparer ou remplacer des appareils sanitaires vétustes, sans réfection complète de l'installation, ne peuvent être considérées comme des dépenses de grosses réparations.

Taxe sur la valeur ajoutée (contrôle et contentieux).

36318. — 13 octobre 1980. — **M. Gérard Longuet** indique à **M. le ministre du budget** que, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens d'une entreprise, la masse des créanciers, représentée par le syndic, peut être conduite à réaliser des opérations soumises à la T.V.A. Quels sont les moyens de poursuite dont dispose un comptable de la direction générale des impôts, lorsque les déclarations de T.V.A. ont été soucrites sans paiement des droits ? Dans quels cas peut-il engager la responsabilité personnelle du syndic ? Celui-ci peut-il se voir réclamer les droits sur ses biens personnels ? Des sanctions fiscales ou pénales peuvent-elles être appliquées ? La solution est-elle identique selon que le fait générateur de la taxe est constitué par la livraison des biens ou par l'encaissement du prix ? Dans cette dernière hypothèse, en effet, la masse des créanciers est censée avoir perçu la taxe.

Réponse. — Lorsqu'un débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens poursuit l'exploitation de son entreprise, les éléments d'actifs supplémentaires qu'il produit à cette occasion n'entrent pas directement dans la masse de ses autres biens placés sous la surveillance ou sous la main du syndic. Ils sont réputés servir par priorité de gage aux nouveaux créanciers. Ce principe s'applique au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'activité en cause, qui peut donc être poursuivi sur les actifs nouveaux dans les formes ordinaires. L'action en recouvrement est alors indépendante, en principe, de l'événement qui représente le fait générateur de la taxe, ce dernier n'étant pris en considération que pour déterminer si l'impôt constitue effectivement une créance sur la masse au sens de l'article 13 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. Il est aussi indifférent, au regard de cette action, que l'activité imposable ait été entreprise en marge des dispositions des articles 24 à 28 de la même loi qui la soumettent à l'autorisation préalable du juge-commissaire ou du tribunal de commerce. Toutefois cette dernière circonstance pourra être retenue à l'encontre du syndic si elle résulte d'un défaut de surveillance des biens de la masse. Dans ce cas le syndic expose sa responsabilité à titre personnel. Mais il ne s'agit que d'une responsabilité pour faute qui repose sur l'application des articles 1382 et 1383 du code civil et ne peut se résoudre qu'en l'allocation de dommages et intérêts. En aucun cas le syndic ne peut être lui-même astreint au paiement de l'impôt ni frappé d'une quelconque sanction fiscale.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

36979. — 20 octobre 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des émissions de radio enregistrées sur cassettes et revendues ensuite au public. Il apparaît que le coût de ces cassettes est relativement élevé, d'autant qu'au prix initial s'ajoute une taxe de 33 p. 100. Or il se trouve que beaucoup d'auditeurs extrêmement intéressés par ces émissions sont aveugles et que leur pension d'invalidité ne leur permet pas de réunir les sommes nécessaires pour les acquérir afin de les réécouter par la suite. C'est pourquoi il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour qu'un certain nombre de cassettes soit vendu à prix réduit sur présentation de la carte d'invalidité, ou bien que les détenteurs de ces cartes puissent obtenir ces cassettes exonérées de la taxe de 33 p. 100.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement attentif aux suggestions susceptibles d'aider les personnes atteintes de cécité. Mais il ne peut s'engager dans la voie d'une réduction du taux de

la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux cassettes pré-enregistrées d'émissions de radio acquises par les détenteurs de cartes d'invalidité. Le caractère d'impôt réel et général de cette taxe ne permet pas, en effet, de faire varier le taux applicable à un produit selon la qualité ou la situation de la personne qui l'acquiert. Toute décision dans ce sens ne manquerait pas de susciter pour l'acquisition d'autres biens ou en faveur d'autres catégories de personnes tout aussi dignes d'intérêt, des demandes d'extension. Ainsi étendue, cette mesure entraînerait des difficultés considérables d'application et de contrôle et des pertes de recettes que les données présentes et les perspectives budgétaires ne permettent pas d'envisager. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu d'agir par la voie de l'impôt sur le revenu qui ne présente pas les inconvénients rappelés ci-dessus. Cette politique est importante et constante. Ainsi, les invalides seuls ont-ils droit à une demi-part supplémentaire. Quant aux foyers dans lesquels chacun des époux est invalide, la loi de finances pour 1981 a porté l'avantage dont ils bénéficient d'une demi-part à une part supplémentaire. En outre, et indépendamment des mesures qui précèdent, les pouvoirs publics, conscients des difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, ont institué un système d'abattements applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. La loi précitée a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 630 francs au lieu de 4 080 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs) et qui est calculé par personne retraitée. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces différentes mesures permettent d'améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées et constituent ainsi un complément appréciable à celles qui sont prises par ailleurs sur le plan social.

Communes (comptabilité publique).

37323. — 27 octobre 1980. — **M. Gilbert Barber** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles déterminant les modalités de transferts de fonds des régisseurs municipaux. Il lui expose que dans la quasi-totalité des communes de France ont été créées par les conseils municipaux des régies de recettes (droits de place au marché, droits de pesage à la bascule...). Pour chacune d'elles, un régisseur est nommé par arrêté. Son rôle est de percevoir les droits et taxes afférents et de les verser au receveur municipal. Comme les charges de régisseur sont gratuites, le remboursement des frais s'impose. Si l'intéressé se rend au bureau de poste, la commune lui rembourse les frais d'envoi avec justificatif à l'appui (mandat, etc.) ; s'il se présente à la perception, la commune prend en charge les frais de déplacement. Cette procédure semble un peu lourde et entraîne des dépenses inutiles ainsi qu'une perte de temps. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de moderniser certaines règles de transfert de fonds.

Réponse. — L'instruction de janvier 1975 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux, a prévu que les régisseurs peuvent percevoir une indemnité de responsabilité. En ce qui concerne les régisseurs des communes, le montant de celle-ci ne peut toutefois dépasser le seuil fixé par arrêté du ministre de l'intérieur en fonction du montant des recettes encaissées mensuellement. Les charges du régisseur ne paraissent donc pouvoir être considérées comme gratuites d'une manière générale. Les sommes encaissées par les régisseurs des communes sont versées au percepteur, comptable assignataire de la régie suivant les modalités fixées par l'instruction précitée. Les moyens de versement des fonds ont été retenus en fonction des possibilités de versement existantes les plus pratiques. Il s'agit soit du versement direct des espèces au comptable assignataire de la régie, lequel réside assez souvent dans la localité où se trouve la régie, soit, en cas d'éloignement du régisseur, du versement des espèces au receveur des postes pour virement au compte courant postal du comptable. Le régisseur effectue des versements d'espèces dès que le montant de son encaisse atteint le maximum fixé par l'acte constitutif de la régie, et au moins tous les mois lorsque le montant des recettes mensuelles atteint ou excède 1 500 francs, et tous les trimestres, semestres ou année lorsque pour chacune de ces périodes le montant des opérations n'atteint pas 1 500 francs. Ce seuil a été fixé dans le souci d'éviter au régisseur la conservation d'une encaisse trop importante avec tous les risques que cela comporte. Au demeurant, le montant des redevances encaissées par les régisseurs étant en principe de faible montant, le seuil de 1 500 francs n'est généralement pas rapidement atteint et les déplacements des régisseurs sont en conséquence limités. Quant aux frais liés aux versements des fonds, s'ils ne peuvent être évités, ils sont peu élevés et vraisemblablement moins onéreux que tout autre système de collecte. Il ne paraît donc

pas nécessaire d'envisager des modalités particulières pour le transfert des fonds des régisseurs; néanmoins, si l'auteur de la question présentait, à partir de situations concrètes, des propositions d'aménagement des dispositions actuelles, celles-ci seraient bien entendu examinées attentivement.

Femmes (politique en faveur des femmes).

37364. — 3 novembre 1980. — M. Georges Marchais expose à M. le ministre du budget que la déclaration des Droits de l'Homme annexée à la Constitution française précise, dès son article premier, que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Il fait remarquer que ce juste principe est loin d'être appliqué en toutes circonstances et que nombre de textes légaux ou réglementaires y font obstacle. En témoigne l'exemple suivant qui correspond à un cas concret. Un couple a sollicité une exonération de la taxe d'habitation en se fondant sur le fait que l'épouse est handicapée à 80 p. 100, à titre définitif, et perçoit d'ailleurs pour ce motif une allocation de handicapée adulte. (Il n'est pas indifférent de noter que l'époux est en longue maladie depuis trois ans). Or, il apparaît, selon l'article 1414.1 du code général des impôts sur lequel se fonde l'agent du fisc, que le redevable de l'impôt est le chef de famille et celui-ci en l'occurrence, n'étant pas handicapé, l'exonération ne peut, réglementairement, être accordée, alors que dans la situation inverse, si le handicapé était l'époux, l'exonération serait possible. On aboutit donc à cette incohérence: deux couples dans une situation pécuniaire et physique semblable ne sont pas traités de façon identique et sont donc inégaux devant la loi. Il lui demande donc de modifier par arrêté ou circulaire les textes réglementaires qui, comme celui signalé dans cette question écrite, sont en opposition avec le principe constitutionnel de l'égalité des sexes.

Réponse. — Dans le cas d'un couple marié, la taxe d'habitation relative au logement des époux est, en principe, établie au nom du mari. Par conséquent, les services examinent la situation du mari pour accorder ou refuser les dégrèvements d'office prévus par l'article 1414 du code général des impôts, la non-imposition à l'impôt sur le revenu étant toutefois appréciée au niveau du ménage. Lorsque ce n'est pas le mari mais la femme qui remplit la condition d'âge ou d'invalidité fixée pour le dégrèvement, celui-ci peut être accordé sur réclamation des intéressés. Ces règles garantissent, comme le souhaite l'auteur de la question, une égalité de traitement entre les deux conjoints.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

37461. — 3 novembre 1980. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre du budget que les augmentations répétées du fuel domestique mettent dans une situation extrêmement grave les personnes âgées, les chômeurs, l'ensemble des ouvriers et plus particulièrement ceux qui ont les plus bas salaires, ainsi que bon nombre de communes qui ont à faire face à des dépenses de chauffage hors de proportion avec leurs possibilités. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures immédiates et efficaces pour compenser l'augmentation exagérée du fuel domestique.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

39413. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés par les charges locatives élevées que doivent acquitter les locataires de logements H. L. M., particulièrement ceux d'un programme de 336 logements à Wittelsheim (Haut-Rhin). Le chauffage représente plus de la moitié de ces charges. La réalisation d'économie sur ce poste apparaît donc comme un objectif prioritaire, d'autant plus que le problème concerne les familles les plus défavorisées. Le prix du fuel étant responsable de l'augmentation continue du prix du chauffage, il lui demande que soit envisagée une détaxation de ce produit pour l'ensemble des logements H. L. M.

Réponse. — Les hausses récentes du prix des produits pétroliers, qui résultent presque entièrement des majorations de prix du pétrole brut décidées par les pays producteurs, entraînent inévitablement pour chaque secteur socio-professionnel un accroissement de ses charges qui est proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour les locataires des offices d'H. L. M. dont les dépenses de chauffage se sont fortement accrues. Il ne peut cependant s'engager dans la voie d'allègements fiscaux pour compenser le relèvement du prix des produits pétroliers. D'une part, en ce qui concerne le gazole coloré, ou fuel domestique, il s'agit d'un produit bénéficiant déjà, à titre général, d'une détaxation réduite par rapport à celle du gazole. Aussi, la mise en place, par le jeu d'une détaxe complémentaire, d'un mécanisme de réduction du prix tenant compte de situations particulières impliquerait un système extrêmement complexe de gestion et de contrôle

de la destination effective du produit. D'autre part, l'adoption en faveur des locataires d'offices d'H. L. M. d'une mesure de détaxation du fuel domestique ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres usagers aussi fortement affectés et tout aussi dignes d'intérêt et auxquels un refus na pourrait dès lors être équitablement opposé. Il en résulterait alors des pertes de recettes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture et les perspectives actuelles, ne sauraient être envisagées, et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie d'énergie. Cela dit, les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, exprimés en francs par hectolitre, n'ont pas été relevés depuis janvier 1979 et ont donc connu une réduction en valeur réelle. Parallèlement à ces aides fiscales, à caractère général, le Gouvernement poursuit une politique d'aide à l'isolation thermique, notamment dans le secteur du logement locatif social, par la voie des aides budgétaires. En effet, il est préférable d'aider les ménages à diminuer la consommation de produits pétroliers. Une politique de prix artificiellement bas pour les produits pétroliers accroîtrait la dépendance énergétique de la France et, à terme rapproché, la charge des ménages. C'est pourquoi, au mois de décembre, le Gouvernement a accentué l'ampleur des aides à l'isolation thermique des logements sociaux. Un programme d'isolation de 250 000 logements vient d'être lancé. Ces logements bénéficieront, soit d'une majoration de subventions (elle sera portée à 40 p. 100 des travaux contre 30 p. 100 actuellement), soit d'une majoration (à 1 000 francs) de la déduction de la contribution du Fonds national de l'habitation. Ces deux mesures permettront de minorer l'effet du remboursement des emprunts ayant servi à financer les travaux d'isolation thermique sur les loyers. De plus, l'aide personnalisée au logement viendra aider les ménages aux revenus modestes.

Impôts sur le revenu (quotient familial).

37508. — 3 novembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation devant l'impôt des personnes handicapées. Alors qu'en tant que célibataires les personnes handicapées bénéficient d'une part et demie pour le calcul des impôts sur leurs revenus, cette demi-part disparaît dès l'instant où elles se marient. Cette mesure est injuste car elle signifie la perte d'un avantage alors que le mariage n'est pas systématiquement synonyme d'amélioration du niveau de vie. En effet, le conjoint invalide représente une charge pour le conjoint valide, quel que soit le montant des revenus du couple du fait même des frais à engager (tierce personne, transport et matériel adéquat, problème d'hébergement, etc.). De plus, sur le plan moral, ce n'est pas acceptable. Elle lui demande donc d'examiner la situation des personnes handicapées afin qu'aucune pénalisation financière ne leur soit appliquée du fait de leur mariage.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37644. — 10 novembre 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les familles comptant un invalide à plus de 40 p. 100. Le bénéfice de la demi-part supplémentaire pour invalidité à plus de 40 p. 100 ne concernant que les invalides eux-mêmes, il résulte que, si ces derniers sont mariés, le total cumulé est égal à deux parts à moins que les deux époux n'aient chacun plus de 40 p. 100 d'invalidité. Il lui demande en conséquence si un projet visant à élargir le bénéfice de la demi-part supplémentaire est actuellement à l'étude par ses services et s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

38445. — 24 novembre 1980. — M. Henri Darras propose à M. le ministre du budget que le quotient familial soit augmenté d'une demi-part pour le contribuable marié invalide lorsque l'un des deux conjoints seulement remplit les conditions. Le code des impôts (art. 195) prévoit, en effet, que le handicapé, titulaire de la carte d'invalidité, célibataire, divorcé ou veuf sans enfant, bénéficie d'une part et demie de quotient familial. Il perd le bénéfice de cet avantage s'il se marie avec une personne valide. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour remédier à une injustice que dénoncent inlassablement toutes les associations de handicapés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

40089. — 22 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle propose à M. le ministre du budget que le quotient familial soit augmenté d'une demi-part pour le contribuable marié invalide lorsque l'un des deux conjoints seulement remplit les conditions. Le code des impôts (art. 195) prévoit, en effet, que le handicapé, titulaire de la carte d'invalidité, célibataire, divorcé ou veuf sans enfant, bénéficie d'une part et demie de quotient familial. Il perd le bénéfice de cet avantage s'il se marie avec une personne valide. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour remédier à une injustice que dénoncent inlassablement toutes les associations de handicapés.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, seules la situation et les charges de famille du contribuable sont prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Cette règle conduit à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Néanmoins, les invalides seuls ont droit à une demi-part supplémentaire. Quant aux foyers dans lesquels chacun des époux est invalide, l'article 2-II de la loi de finances pour 1981 a porté l'avantage dont ils bénéficient d'une demi-part à une part supplémentaire. En outre, les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, bénéficient d'un système d'abattements applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. La loi de finances pour 1981 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui atteint 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces différentes mesures permettent d'améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées et complètent celles qui sont prises par ailleurs au plan social.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

37697. — 10 novembre 1980. — **M. Laurent Fablus** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une anomalie du code général des impôts concernant les enfants handicapés. Dans le calcul de la cotisation de taxe d'habitation, les enfants titulaires de la carte d'invalidité qui sont à la charge de leurs parents-bénéficient de l'abattement obligatoire pour charge de famille, quel que soit l'âge de la personne à charge. Mais l'abattement pour charge de famille découle de la présence d'un enfant au foyer est le même, que l'enfant soit ou non handicapé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le handicap d'un enfant puisse être pris en compte dans le calcul de la taxe d'habitation comme il l'est dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

39058. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean-François Mance**, rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en matière de taxe d'habitation, les ménages ayant à charge, au sens de l'impôt sur le revenu, une personne titulaire de la carte d'invalidité, peuvent bénéficier d'un abattement, quel que soit l'âge de la personne handicapée. Par contre, l'abattement découle de la présence d'un enfant au foyer est le même, que cet enfant soit handicapé ou non. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que cette distinction soit prise en compte, en raison de la charge réelle que présente un enfant handicapé, et s'il n'envisage pas, dans l'affirmative, de prévoir un abattement supplémentaire lorsqu'un ménage est dans cette situation.

Réponse. — La notion d'enfants à charge retenue pour le calcul des abattements applicables, en matière de taxe d'habitation, est identique à celle définie pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Sont donc notamment décomptés comme tels, pour le calcul de l'abattement pour charge de famille, les enfants infirmes, qu'ils soient ou non titulaires d'une carte d'invalidité et quel que soit leur âge. Il est ainsi tenu compte du handicap d'un enfant dans la détermination de la taxe d'habitation. Par ailleurs, la taxe d'habitation est un impôt indiciaire basé sur la valeur locative du logement dont dispose le contribuable. La correction de cette valeur locative par des abattements en fonction du nombre de personnes à charge se justifie par la nécessité de tenir compte du fait que le contribuable qui a plusieurs enfants a besoin d'un logement plus grand. En revanche, il ne semble pas que le handicap dont peut être affecté un enfant entraîne des conséquences à cet égard. Le Parlement a d'ailleurs écarté une disposition de ce type lors du vote de la loi de finances pour 1981.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

38012. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de prévoir en 1981 des crédits suffisants pour le maintien des allocations dites de « rattachement » aux retraités des mines de fer. Ce « rattachement », entre l'âge de la retraite minière de base (cinquante ou cinquante-cinq ans) et l'âge de soixante ans où le régime de retraite complémentaire du droit commun prend le relais, était à l'origine entièrement financé par les entreprises minières au moyen

d'une cotisation limitée à 4 p. 100 des salaires. La régression de la production sidérurgique a entraîné une réduction de moitié de l'activité des mines de fer françaises qui ont dû à la fois diminuer leurs effectifs et accélérer les mises à la retraite (un retraité pour trois actifs en 1960, trois retraités pour un actif en 1980). Il en est résulté, dès 1977, une rupture de l'équilibre financier du « rattachement », la cotisation de 4 p. 100 sur le salaire des actifs ne produisant plus qu'une maigre partie des allocations aux retraités. Ces allocations, qui représentent en moyenne 28 p. 100 des ressources de retraite, ont alors dû être réduites de près d'un tiers. Devant cette situation socialement alarmante, le Gouvernement a pris, le 26 mars 1979, l'engagement de mettre désormais à la charge de l'Etat la part des dépenses de « rattachement » excédant le produit de la cotisation de 4 p. 100 des mines de fer. Le respect de cet engagement exige que, pour 1981, la part excédentaire à prévoir au budget du ministère de l'industrie, soit de 55 millions de francs et non de 30 millions de francs comme il est actuellement prévu. Il lui demande de bien vouloir confirmer que l'engagement du Gouvernement ne saurait être remis en question et de lui indiquer, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour qu'il soit intégralement respecté.

Réponse. — La prise en charge partielle par l'Etat du financement des indemnités de rattachement versées aux retraités des mines de fer s'est avérée, en 1980, plus coûteuse qu'il n'avait été envisagé lors de l'établissement de la loi de finances de cet exercice. Cette difficulté a été réglée à la fin de l'année dernière dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1980. D'autres aménagements devront être réalisés en 1981, car les estimations actuelles des dépenses font à nouveau ressortir un écart par rapport au crédit inscrit dans la loi de finances. Le contenu de ces aménagements doit être arrêté par le Gouvernement dans les meilleurs délais.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

38049. — 10 novembre 1980. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'accès aux centres de gestion agréés. En effet, la loi de finances ne prévoit qu'un relèvement de 133 p. 100 du plafond du chiffre d'affaires pour la condition d'admission dans ces centres, qui ont démontré toute leur utilité par le succès qu'ils rencontrent. Il serait souhaitable que ces centres de gestion agréés soient rapidement ouverts à tous les non-salariés en appliquant intégralement l'article 5 de la loi Royer dans laquelle il n'existe aucune limitation de chiffres d'affaires ou de recettes. Cette application, du fait de l'article 40, dépendant entièrement du Gouvernement et de sa bonne volonté, il lui demande ce qu'il compte faire à cet égard.

Réponse. — Le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés avec celles des salariés constitue un objectif essentiel de la politique fiscale poursuivie par le Gouvernement. Les plafonds de recettes sont ainsi progressivement relevés en même temps que la connaissance des revenus s'améliore. Le Gouvernement a, au demeurant, pris l'engagement de supprimer toute limite en 1983, c'est-à-dire au terme de la présente législature. Un nouveau pas en ce sens a été accompli dans la dernière loi de finances puisque les limites d'adhésion ont été relevées de 15 p. 100 environ (art. 2). Elles ont été ainsi portées de 1 915 000 francs à 2 millions 200 000 francs pour les entreprises agricoles, et pour les entreprises commerciales et artisanales, dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logements, et de 577 000 francs à 663 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises. Par ailleurs, depuis l'an passé (art. 6 de la loi de finances pour 1980), les limites cessent de s'appliquer pour les adhérents ayant bénéficié dans le passé des avantages fiscaux des centres de gestion.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

38166. — 17 novembre 1980. — **M. Maurice Duon** expose à **M. le ministre du budget** que les sommes versées à l'occasion de l'attribution de prix décernés par les académies ou les jurys de fondations diverses et destinés à récompenser une œuvre littéraire ou artistique, sont considérés, par l'administration fiscale, contrairement à ce qui se passait naguère, comme des profits imposables qui doivent être pris en considération au titre des bénéfices non commerciaux, lors de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette doctrine nouvelle est particulièrement choquante et ressentie comme telle par toutes les professions de l'esprit. Qu'ils soient dispensés par l'Etat, par de grandes institutions officielles, par les collectivités locales, ou par des fondations d'initiative privée, les prix littéraires et artistiques représentent l'une des formes les plus certaines d'encouragement et de soutien à la création. Les prix sont, par nature, pour leurs récipiendaires, des récompenses exceptionnelles et il est d'un total fillogisme de prétendre les faire entrer dans la catégorie des revenus réguliers. Les prix illustrent la part de risque qu'il y a en toute activité créatrice ; et il apparaît assez insupportable, mora-

lement, de les taxer, alors que les gains réalisés par les moyens de la loterie, du loto ou des courses de chevaux sont indemnes de toute imposition. Si le prix, apportant la notoriété, augmente la circulation, la diffusion ou la valeur des œuvres, le fise y trouve son compte par la part qu'il prend sur les droits d'auteur ou les ventes qui constituent le « revenu » des lauréats. Il ne faut pas ignorer, en outre, que maints prix d'académie ou autres vont à des auteurs, créateurs érudits, artistes dont les ouvrages, de haute valeur culturelle, n'ont qu'un écho public et ne produisent que de très maigres profits. Le prix intervient alors comme un soutien non seulement moral mais matériel à la poursuite d'une œuvre ou d'une carrière. D'autre part, la nouvelle doctrine présente d'étranges incohérences et l'on est en droit de s'interroger sur la raison pour laquelle le prix Nobel, décerné par l'académie suédoise, et le prix Lénine (anciennement prix Staline) sont exceptés d'entrer dans les bénéfices non commerciaux, alors qu'on entend y ranger les prix de l'Académie française et de l'Institut de France. Une telle discrimination a de quoi décourager les donations, legs et libéralités chez nos compatriotes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas convenable de revenir sur les dispositions frappant d'imposition les prix littéraires et artistiques, ce qui, au demeurant, ne représente qu'une goutte d'eau dans l'océan des finances de la nation, et s'il ne considère pas comme indispensable de mettre la réglementation fiscale en concordance avec les finalités séculaires et permanentes du mécénat public et privé.

Réponse. — Pour les personnes exerçant une activité professionnelle, le bénéfice imposable est constitué par tous les profits retirés de l'exercice de cette activité, qu'il s'agisse de bénéfices courants ou de profits de caractère exceptionnel. Or, il ne peut être contesté que les prix et récompenses alloués à des écrivains ou des compositeurs trouvent leur origine dans l'accomplissement d'actes professionnels. Ils constituent donc un élément de profit que les personnes en cause retirent de l'exercice de leur profession libérale et ils doivent, à ce titre, être soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Cette règle n'est pas nouvelle puisqu'elle a déjà été expressément rappelée dans une décision ministérielle datant de 1921 et relative aux prix décernés par l'Institut de France. Le maintien de l'exonération du prix Nobel, qui découle d'une décision intervenue en 1918, se justifie essentiellement par le caractère universel et le prestige exceptionnel de cette récompense et par des considérations de courtoisie internationale. Quant au prix Staline, il n'est plus décerné. L'exonération dont il bénéficiait en application de la réponse ministérielle à une question posée par M. de Léotard, député, le 21 juillet 1954, a donc cessé de pouvoir s'appliquer. En ce qui concerne le prix Lénine, celui-ci n'a jamais été exonéré. Toutefois, les prix peuvent être répartis, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de leur encaissement et les quatre années antérieures, conformément aux dispositions de l'article 163 du code général des impôts, lorsque leur montant excède la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années. Cet étalement est de nature à alléger sensiblement la charge fiscale des artistes et écrivains qui se voient décerner un prix. Quant aux gains de course ou du loto, s'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, ils ne sont pas pour autant exonérés de tout prélèvement public. En effet, les gagnants du Loto ne se partagent que 54,6 p. 100 des enjeux. Le prélèvement est donc de 45,4 p. 100 dont 28 p. 100 au profit de l'Etat. En ce qui concerne le P. M. U., le taux de prélèvement global est de 28 p. 100, dont 13 p. 100 de prélèvement public. Dans le cas du P. M. U. d'ailleurs, les gains des joueurs subissent un prélèvement qui varie avec l'importance et va de 4 à 19,50 p. 100. Ces chiffres de prélèvement au profit de l'Etat ou des organismes publics, de 28 et 19 p. 100, sont comparables au taux marginal moyen d'imposition qui est de 25 p. 100 pour les contribuables imposables et qui est de l'ordre de 15 p. 100 si l'on prend en compte les personnes non imposables.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

39190. — 3 décembre 1980. — M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 qui a institué le paiement mensuel des pensions. Alors que le système aurait dû être généralisé en 1980, seuls cinquante-sept départements bénéficient du paiement mensuel. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions de la loi soient appliquées sans plus de retard sur l'ensemble du territoire. Il souhaiterait, par ailleurs, savoir s'il entend, pour répondre aux souhaits exprimés depuis de nombreuses années, porter le taux de la pension de réversion de 50 à 66 p. 100, à l'instar des avantages accordés dans de nombreux régimes complémentaires. Il lui demande enfin s'il envisage, suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat qui a estimé que le principe de non-rétroactivité des lois pouvait être écarté en matière de pension lorsque le coût de la mesure d'alignement est modéré, d'accorder la pension de réversion instituée par l'article 12 de la loi n° 73-1128

du 21 décembre 1973 aux veufs de femmes fonctionnaires qui ont perdu leur conjoint antérieurement à la promulgation de la loi.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Au 1^{er} janvier 1981, soixante départements bénéficient de la mensualisation. En ce qui concerne le taux des pensions de réversion servies aux veuves, il est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat (pour les seules pensions civiles et militaires, le coût du passage à 66 p. 100 serait de l'ordre de 2,4 milliards de francs), l'extension d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait gravement leur équilibre financier. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que, dans la fonction publique, la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir 1 416,66 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1981. Cet avantage, servi sous conditions de ressources, sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge. Enfin, le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension limite la charge financière de toute amélioration du régime en vigueur; il en facilite ainsi la mise en œuvre. Son abandon serait lourd de conséquences financières puisque, pour le seul régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, la dépense nouvelle excéderait un milliard de francs.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

39268. — 8 décembre 1980. — M. Maurice Tissantier demande à M. le ministre du budget si, en vue de parvenir à une véritable égalité fiscale entre salariés et non salariés prévue d'ailleurs par l'article 5 de la loi du 27 décembre 1973 sur le commerce et l'artisanat, il n'estime pas souhaitable, notamment en raison des grandes difficultés financières auxquelles se heurtent les petits commerçants et artisans, d'accorder à ceux-ci en dehors de toute participation à un centre de gestion agréé, l'abattement de 20 p. 100 prévu au titre de l'impôt sur le revenu en faveur des salariés.

Réponse. — L'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que « le rapprochement de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte des progrès constatés dans la connaissance des revenus ». En application de ce texte, un dispositif répondant à ce double objectif d'harmonisation des régimes d'imposition et d'amélioration de la connaissance des revenus a été mis en place. C'est ainsi qu'ont été créés par la loi de finances rectificative pour 1974 les centres de gestion agréés. Dans un premier temps (revenus de 1976), les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs adhérents de ces centres ont bénéficié d'un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice. Depuis l'imposition des revenus de 1977, cet abattement a été porté au taux de 20 p. 100. Il s'applique dans les mêmes limites que pour les dirigeants salariés détenant le contrôle de leur entreprise sous deux conditions : d'une part, les intéressés doivent relever d'un régime réel d'imposition qui seul permet une détermination rigoureuse du bénéfice; pour faciliter les adhésions, un régime simplifié a été créé comportant des obligations limitées et s'adressant également, sur option, aux forfaitaires; d'autre part, réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un plafond légal qui est régulièrement augmenté chaque année. Les centres de gestion agréés constituent donc, de par la volonté même des pouvoirs publics, l'outil central d'une politique de rapprochement des conditions d'imposition entre salariés

et non-salariés. D'ailleurs, sur le plan de l'amélioration de la connaissance des revenus, l'intervention des centres de gestion agréés peut, seule, permettre d'éliminer les risques de mauvaise interprétation des textes fiscaux ou d'irrégularités formelles, et, surtout, de garantir la sincérité des déclarations. En effet, ces centres sont à même, d'une part d'assurer l'information de leurs adhérents sur la législation fiscale grâce à la collaboration d'un représentant de l'administration des impôts et, d'autre part, de garantir le sérieux des comptabilités. Cela dit, et conformément aux engagements pris, le Gouvernement accélérera le relèvement des chiffres d'affaires limites ouvrant droit à l'abattement sur le bénéfice en vue de parvenir, avant 1983, à la suppression pure et simple de ces limites. Une nouvelle étape en ce sens a été franchie dans la loi de finances pour 1981, qui comporte un relèvement de 15 p. 100 des limites d'adhésion. Par ailleurs, il s'efforce, dans la mesure du possible, d'alléger le coût de la tenue de la comptabilité pour les commerçants et artisans. C'est ainsi que certains centres de gestion, spécialement agréés à cet effet, ont la possibilité de tenir directement la comptabilité de leurs membres relevant sur option du régime réel simplifié, c'est-à-dire dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du forfait. Cette possibilité permet aux intéressés d'éviter d'avoir eux-mêmes à recourir à un membre de l'ordre des experts-comptables. En outre, des négociations sont actuellement conduites avec l'ordre des experts-comptables en vue de rechercher les moyens de réduire le coût de l'intervention des membres de l'ordre lorsque les adhérents des centres utilisent leurs services. La politique volontariste d'ouverture des centres de gestion agréés, qui aura pour effet d'accroître très sensiblement le nombre d'adhérents commerçants et artisans pouvant bénéficier des avantages fiscaux répond, dans une très large mesure, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance vieillesse).*

39492. — 8 décembre 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a fixé le principe de la mensualisation des pensions. En six ans d'application, cette mesure n'a été étendue qu'à cinquante-sept départements métropolitains. Pour l'année 1981, il est prévu l'ouverture de trois nouveaux centres en métropole. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître dans quel délai les départements d'outre-mer peuvent espérer bénéficier de cette mesure tant attendue par les retraités civils et militaires.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974, sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux des départements d'outre-mer. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

39576. — 15 décembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet d'augmentation du taux de la T. V. A. appliqué aux aliments préparés pour animaux familiers, de 7 p. 100 à 17,6 p. 100. Cette mesure aura d'importantes incidences tant : sur le budget alimentation de 5,3 millions de foyers possesseurs d'animaux familiers et utilisateurs d'aliments préparés, principalement des familles et des personnes âgées modestes ; au niveau de l'industrie des aliments préparés pour animaux familiers pour laquelle une telle mesure signifie une cassure de la croissance, ce qui verra aggraver encore l'incidence de la conjoncture actuelle, alors que cette industrie qui a une balance commerciale positive et qui crée des emplois est l'une des plus dynamiques du secteur agro-alimentaire. Elle constitue un important débouché pour les sous-produits de l'agriculture. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces millions de familles, pour lesquelles l'animal est un facteur d'équilibre psychologique et social n'aient pas à souffrir de cette disposition.

Réponse. — L'amendement qui prévoyait de soumettre au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée les produits alimentaires élaborés ou conditionnés en vue de leur utilisation pour la nourriture des chiens, chats et animaux d'agrément n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 16 octobre 1980.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions).

39641. — 15 décembre 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le paiement mensuel des pensions est prévu par l'article L. 90 du code des pensions en application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Or, il semble qu'à l'heure actuelle plus d'un million de retraités ne bénéficient pas encore de la mensualisation de leur pension. Par ailleurs, cette situation semble d'autant plus regrettable que ceux qui souffrent de ce fait sont les titulaires des pensions les plus basses. Il faut encore souligner le préjudice que subissent les pensionnés payés trimestriellement, compte tenu de l'inflation. Il lui demande quelle mesure il entend prendre et dans quel délai, afin que tous les retraités puissent bénéficier de la mensualisation de leur pension.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975 promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Au 1^{er} janvier 1981, le paiement mensuel est appliqué dans soixante départements groupant un million trois cent mille bénéficiaires, soit plus de la moitié des pensionnés. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Agriculture (aides et prêts).

39708. — 15 décembre 1980. — **M. Emile Roger** demande à **M. le ministre du budget** ce qui peut justifier l'exclusion des entreprises agricoles du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement productif, prévue par le projet de loi de finances 1981. En effet, cette mesure permettant aux entreprises soumises à un régime réel d'imposition, de déduire de leur bénéfice imposable, 10 p. 100 de leurs achats de biens d'équipement amortissables d'après le mode dégressif — n'est censée s'appliquer qu'aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Son extension, à l'ensemble des entreprises agricoles et horticoles, vaudrait pourtant « faire de la fiscalité un des outils du développement de l'agriculture », comme le recommande expressément la commission de l'agriculture du VIII^e Plan.

Réponse. — L'éventualité de l'extension aux agriculteurs de l'incitation fiscale à l'investissement productif a été examinée de manière approfondie par l'Assemblée nationale et le Sénat au cours de l'examen de la loi de finances pour 1981. Le Gouvernement a indiqué les motifs qui l'ont conduit à limiter le dispositif proposé aux entreprises industrielles et commerciales (cf. *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 21 octobre 1980, pages 2887 à 2889, et Sénat, du 21 novembre 1980, pages 5079 à 5081). En tout état de cause, ce dispositif a été adopté en termes identiques par les deux assemblées.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

39744. — 15 décembre 1980. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le faible pourcentage de relèvement du plafond des recettes brutes annuelles autorisant l'adhésion à une association agréée de professions libérales, remettant ainsi en cause l'ouverture de ces associations vers de nouveaux adhérents, et sur l'absence de dé plafonnement des revenus sur lesquels est autorisé l'abattement fiscal de 20 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation qui conduit à un alourdissement de la charge fiscale et semble donner raison à ceux qui ne voulaient pas des associations agréées et de la vérité fiscale.

Réponse. — Le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés avec celles des salariés constitue un objectif essentiel de la politique fiscale poursuivie par le Gouvernement. Les plafonds de recettes sont ainsi progressivement relevés en même temps que la connaissance des revenus s'améliore. Le Gouvernement a, au demeurant, pris l'engagement de supprimer toute limite en 1983, c'est-à-dire au terme de la présente législature. Un nouveau pas en ce sens a été accompli dans la dernière loi de finances, puisque les limites d'adhésion ont été relevées de 15 p. 100 environ (article 2) et portées de 672 000 francs à 773 000 francs pour les professions libérales. Par ailleurs, depuis l'an passé (article 6 de la loi de finances pour 1980), les limites cessent de s'appliquer pour les

adhérents ayant bénéficié dans le passé des avantages fiscaux des associations. Cela étant, le seuil de 150 000 francs de bénéficiaires au-delà duquel l'abattement de 20 p. 100 est ramené à 10 p. 100 s'applique non seulement aux adhérents des associations agréées, mais également à ceux des centres de gestion agréés, ainsi qu'aux dirigeants salariés des sociétés détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux. C'est dans ce cadre plus général que doit être étudié son éventuel relèvement que les contraintes budgétaires n'ont pas permis cette année. Toutefois, il convient de souligner que le plafond de bénéficiaires au-delà duquel l'abattement de 10 p. 100 est supprimé a été porté, pour l'imposition des revenus de l'année 1980, de 360 000 francs à 410 000 francs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Corrèze).

39900. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Chaminade rappelle à M. le ministre du budget la question écrite qu'il lui avait adressée le 6 avril 1979 sur le problème du paiement mensuel des pensions pour le département de la Corrèze. La réponse à cette question soulignait que depuis le 1^{er} janvier 1979, quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, bénéficiaient de cette mesure (d'autres s'y sont ajoutés depuis), qu'elle s'étendait progressivement et qu'il n'était pas possible de préciser à quelle date cette réforme pourrait être appliquée dans tous les départements. S'il est vrai que la réforme est appliquée progressivement, il n'est pas inutile de souligner que le centre de paiement de Limoges qui effectue les opérations pour la Corrèze et qui couvre sept départements, bénéficie depuis janvier 1979 de la procédure de gestion informatique et il est, semble-t-il, capable de supporter les contraintes provoquées par une telle réforme. Par ailleurs, le passage à l'informatique du centre de contrôle des mandats P. T. T. de Limoges pose des problèmes d'emplois pour de nombreux agents et les besoins nécessaires à la mensualisation du paiement des mandats pourraient trouver à leur solution. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas inclure le département de la Corrèze dans les premiers à venir pour bénéficier de l'extension du paiement mensuel des pensions civiles et militaires.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1979 promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Au 1^{er} janvier 1981, le paiement mensuel est appliqué dans soixante départements, groupant un million trois cent mille bénéficiaires, soit plus de la moitié des pensionnés. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux du département de la Corrèze. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).

40204. — 22 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget si, dans le cadre d'un partage amiable, le prix d'un studio acheté par acte notarié du 5 janvier 1962 peut être réévalué, compte tenu de l'érosion monétaire, en multipliant le prix d'achat par l'indice du coût de la construction connu au jour fixé pour la jouissance divise et en divisant le résultat obtenu par l'indice du premier trimestre de 1962.

Réponse. — L'évaluation qui doit figurer dans l'acte, notamment en vue de la perception de l'impôt, relève de la seule responsabilité des parties, qui s'exerce sous réserve du droit de contrôle de l'administration et il est rappelé que cette estimation doit répondre à la valeur vénale réelle des biens. Dans la pratique, l'administration détermine la valeur réelle en utilisant principalement la méthode d'estimation par comparaison. Cette méthode consiste à rechercher les mutations portant sur des immeubles de même nature, situation et constance que le bien à évaluer et intervenues au cours d'une période aussi proche que possible de celle qui est à considérer. L'analyse de ces mutations permet de déterminer par comparaison la valeur recherchée. La réévaluation de la valeur ou du prix d'un immeuble, déclarés dans un acte ancien, par application du coefficient d'évolution de l'indice du coût de la construction n'est utilisée qu'à titre de recoupement. En effet, cet indice prend en compte l'évolution des éléments du coût de construction, mais fait abstraction de l'évolution des prix constatés sur le marché des immeubles anciens.

Collectivités locales (finances).

40346. — 29 décembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de la loi dite loi Minjoz, la décision attributive de subvention de l'Etat doit impérativement être antérieure au début des travaux, objet de la subvention. Cette règle, qui pouvait se défendre lorsque les prix étaient relativement stables, entraîne, du fait de l'inflation, une réduction considérable de la valeur réelle de la subvention. Au point que, plutôt que d'en attendre l'attribution, les collectivités ont parfois intérêt à s'en passer. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, au moins pour des subventions peu importantes, de revoir l'application de cette règle.

Réponse. — L'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 relatif aux subventions d'investissement accordées par l'Etat, a posé le principe de l'antériorité de la décision attributive de subvention au commencement de réalisation de l'opération subventionnée. Cette règle tend à protéger les maîtres d'ouvrage et l'Etat contre les engagements prématurés. Elle permet, en effet, d'éviter le lancement d'opérations pour lesquelles les autorisations de programme nécessaires n'auraient pas été ouvertes au budget de l'Etat et sans que puissent être vérifiées les conditions mises à l'octroi de l'aide publique. Il s'agit donc d'une des garanties essentielles de la bonne utilisation des deniers publics en matière de subventions d'équipement, sur le principe de laquelle il ne peut être envisagé de revenir. Au surplus, les retards qui interviendraient dans le versement des subventions, si cette règle était abandonnée, annuleraient les avantages que la collectivité pourrait retirer d'une réalisation anticipée des travaux.

Impôt sur le revenu (paiement).

40601. — 5 janvier 1981. — M. Alain Devaquet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'impossibilité qu'ont les contribuables assujettis pour la première fois à l'impôt sur le revenu d'opter pour le paiement mensuel. Cette possibilité serait due au fait que le percepteur exige le dépôt du dossier de demande, dans lequel doit figurer l'avis d'imposition, avant le 30 septembre, alors que le contrôleur n'adresse cet avis aux nouveaux contribuables qu'à la fin du mois d'octobre. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les personnes assujetties pour la première fois à l'impôt puissent effectuer mensuellement le paiement de celui-ci.

Réponse. — La loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu stipule en son article 2 que « le prélèvement effectué chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable, est égal au dixième de l'impôt établi au titre de ses revenus de l'avant-dernière année, ou, si cet impôt n'a pas encore été établi, de l'impôt sur ses derniers revenus annuels imposés ». L'adhésion au système de paiement mensuel de l'impôt n'est donc possible, en principe, que pour les redevables ayant déjà été imposés l'année précédant celle pour laquelle ils souhaitent bénéficier de ces modalités de paiement. Toutefois, il est admis que toute personne, non encore imposée, peut demander à souscrire un contrat de mensualisation pour le paiement de son premier impôt sur le revenu. Cette démarche doit être effectuée, dans les conditions prévues par le décret n° 71-660 du 11 août 1971, avant le 30 septembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle les prélèvements doivent avoir lieu. A cet effet, l'intéressé doit déposer une demande d'adhésion auprès du comptable du Trésor de son domicile, appuyée d'un relevé d'identité bancaire. A cette occasion, le nouvel adhérent fixe au comptable du Trésor la base des prélèvements à effectuer sur son compte l'année suivante. Cette possibilité, d'ores et déjà offerte à tout futur redevable d'impôt sur le revenu, et qui sera prochainement rappelée aux comptables du Trésor, est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Si, en dépit de ces dispositions, certains contrats de mensualisation ne pouvaient être acceptés, il conviendrait, par l'indication précise des nom, prénoms et adresse des personnes concernées de permettre à l'administration de faire procéder à une enquête.

Communes (finances).

40682. — 5 janvier 1981. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences pour les communes de l'application des dispositions du décret n° 80-739 du 15 septembre 1980. Il lui expose que ce décret a notamment pour objet de supprimer dès 1980 la journée complémentaire pour les opérations d'investissement. Or, la programmation des travaux et les échéanciers d'appel de fonds d'emprunt ont été fixés en début d'exercice. Compte tenu du caractère tardif de ces dispositions, les communes ne peuvent accélérer dans une proportion suffisante les paiements effectués auparavant pendant la période complémentaire. Pour les communes qui investissent beaucoup, la suppression de la journée complémentaire en ce qui concerne les opérations d'investissement aura pour consé-

quence de diminuer le montant du fonds de compensation de la T. V. A. qui sera versé sur l'exercice 1982. Cette perte qui peut être estimée pour certaines communes à plus de 2 millions de francs ne sera en effet jamais récupérée. Les dispositions du décret pénalisent donc lourdement le budget 1982 et leur application devrait être reportée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La suppression de la journée complémentaire qui résulte, pour les opérations d'investissements, du décret n° 80-739 du 15 septembre 1980 met notamment fin à l'obligation pour l'ordonnateur, comme pour le comptable, de tenir en début d'année deux comptabilités distinctes, l'une relative à l'exercice en cours, l'autre relative à l'exercice précédent. De plus, elle doit permettre, les résultats de l'exercice étant connus dès le premier trimestre, le vote du budget supplémentaire dès le second trimestre. Les inconvénients qui pourraient éventuellement résulter de la diminution des remboursements effectués par le fonds de compensation de la T. V. A. en 1982 ne présentent pas le caractère indiqué par l'auteur de la question. Seules les collectivités locales qui auront concentré le paiement de leurs dépenses d'investissement sur la période correspondant autrefois à la journée complémentaire, pourraient voir reportés de 1982 à 1983 les remboursements effectués par le fonds de compensation de la T. V. A. C'est donc uniquement l'exercice budgétaire de rattachement qui pourra, dans certains cas, se trouver modifié. Ainsi, cette mesure constitue bien, en raison des avantages qui s'y attachent, un progrès dans la gestion comptable et financière des collectivités locales.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40761. — 5 janvier 1981. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la question de savoir si la T. V. A., acquittée en France sur l'importation de bateaux anglais est récupérable et restituable lorsque ces bateaux sont loués en France par des sociétés installées en France (de droit français ou de droit anglais), constituées par des résidents ou des non-résidents ou les deux ensemble, à une clientèle touristique constituée dans une très grande proportion de non-résidents, compte tenu du fait que, en vertu des dispositions de la nouvelle directive des Communautés européennes, les propriétaires de bateaux doivent acquitter la T. V. A. française en France sur les loyers qui leur seront versés en Angleterre.

Réponse. — La location de bateaux de plaisance par une société établie en France est, conformément aux dispositions de l'article 259-A-1^b, imposable à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le bateau est utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette société peut opérer, dans les conditions de droit commun, la déduction de la taxe qu'elle a versée à raison de l'importation en France de ceux des bateaux loués dont elle est propriétaire. La nationalité de la société, celle des personnes qui la composent ou des locataires, le lieu où est effectué le paiement, la nature de la monnaie utilisée pour le règlement n'ont aucune influence sur l'application de ces dispositions.

Assurance vieillesse (généralités : fonds national de solidarité).

41403. — 19 janvier 1981. — M. Jean Moreillon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'accès au bénéfice du Fonds national de solidarité. Certains invalides de guerre, grands handicapés, sont titulaires de pensions dont le montant les exclut du droit au Fonds national de solidarité. Or, d'une part, ce versement ne constitue pas un revenu mais une compensation et, d'autre part, son montant n'autorise pas toujours les intéressés à mettre en place une organisation que leur état réclame. Puisque la qualité de grands invalides de guerre leur a déjà été reconnue, qu'ainsi la nation s'acquitte d'une dette, en fait inextinguible, le bénéfice du Fonds national de solidarité devrait leur être ouvert de droit dans la mesure où les titulaires de ces pensions n'ont pas d'autres revenus les excluant du champ d'attribution. Cette mesure peut-elle être envisagée rapidement.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité constitue une aide complémentaire réservée aux personnes âgées les plus démunies et leur garantissant un minimum de ressources. En conséquence, pour apprécier la situation des demandeurs, il faut tenir compte de toutes leurs ressources, y compris les pensions militaires d'invalidité qui peuvent constituer un revenu relativement important. La politique sociale du Gouvernement tend en effet à concentrer l'effort et les ressources disponibles sur les personnes âgées les moins favorisées, dont le pouvoir d'achat a ainsi pu être amélioré de plus de 6 p. 100 par an depuis 1974.

Budget (ministère : personnel).

42093. — 9 février 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des chefs de centre des impôts. Bien que le dossier qui doit permettre d'établir le

grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts soit déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministre des finances, et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en service n'ont toujours pas vu leur fonction harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts malgré les promesses répétées qui leur ont été faites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire arrêter et publier le statut de ces personnels en fonction des engagements pris.

Réponse. — La création de l'emploi de chef de centre des impôts par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 résulte de la profonde réforme apportée à l'organisation des services extérieurs de la direction générale des impôts qui s'est notamment traduite par la mise en place des centres des impôts. Afin de mieux adapter les prérogatives des fonctionnaires placés à la tête de ces structures, il a été jugé nécessaire de recourir à la notion d'emploi fonctionnel plutôt qu'à celle de grade; aucun élément nouveau n'est intervenu jusqu'à présent pour justifier la remise en cause de cette orientation. De même, le classement indiciaire fixé en 1968 a tenu compte du fait que les comptables et les chefs de centres assument des responsabilités différentes. Toutefois, il est certain que l'augmentation des tâches dévolues aux chefs de centres ainsi que le développement de la réglementation fiscale ont accru les responsabilités de ces fonctionnaires, notamment dans les centres les plus importants. C'est pourquoi des études sont actuellement en cours pour prendre la mesure de cette évolution.

COMMERCE ET ARTISANAT

Ventes (législation).

37156. — 27 octobre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le développement des ventes au déballage. Les maires étant chargés d'autoriser de telles ventes, ils souhaiteraient connaître la portée réelle du décret du 26 novembre 1962 réglementant cette matière. La question avait déjà été posée par un parlementaire, M. Davoust, au ministre des finances et des affaires économiques, le 16 janvier 1963. Il avait été répondu à l'époque que les pouvoirs du maire dépassaient le simple contrôle des pièces fournies par le pétitionnaire et que l'autorisation devait prendre en compte la loyauté de l'ensemble de l'opération envisagée, tant pour la protection des concurrents honnêtes que des consommateurs. Cette réponse ne semble pas satisfaisante, dans la mesure où elle laisse dans l'ombre le fait de savoir si l'autorisation doit être exceptionnelle ou non. En effet, quand on lit le décret de 1962, on s'aperçoit que l'article 6 énumérant les renseignements à joindre à l'appui de la demande concerne aussi bien les soldes et liquidations que les ventes au déballage. Or, dans son deuxième alinéa, il invite à justifier du motif pour lequel le pétitionnaire désire procéder à cette vente occasionnelle, ce qui laisse présumer le caractère exceptionnel de l'autorisation. Pourtant, il n'est pas rare que des commerçants indiquent tout simplement que ce mode de vente constitue leur activité. Le maire doit-il, dans ce cas, donner son autorisation, ou la refuser indépendamment de toute autre considération. Autrement dit, la vente au déballage est-elle considérée comme un mode normal d'exercice du commerce ou, au contraire, comme un mode exceptionnel qui s'apparenterait davantage à des soldes ou liquidation effectués dans des lieux non habituellement destinés au commerce. Comme il est bien certain que, selon l'interprétation à donner à la réglementation, ces autorisations seraient à délivrer d'une manière plus ou moins restrictive, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Réponse. — Les travaux préparatoires au vote de la loi du 30 décembre 1966 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1941 portant réglementation des ventes aux enchères publiques, établissent sans ambiguïté que le législateur a entendu limiter la pratique des ventes au déballage en les soumettant à l'autorisation préalable du maire de la commune sur le territoire desquelles elles doivent être réalisées. Toutefois, cette mesure n'a pas pour objet d'empêcher les commerçants non sédentaires de poursuivre leur activité qui comporte le déballage de leurs marchandises sur les emplacements (foires, marchés, places publiques) sur lesquels ils pratiquent usuellement leur activité. C'est la raison pour laquelle le deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 a expressément réservé le cas des commerçants non sédentaires qui pratiquent des ventes ne présentant pas de caractère exceptionnel. Le maire, investi des pouvoirs de police sur le territoire de sa commune, est donc amené à apprécier : 1° si la vente au déballage est ou non le fait de commerçants non sédentaires au sens de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes, seuls bénéficiaires de la dérogation prévue par le décret du 26 novembre 1962 ; 2° si cette vente entre bien dans le cadre de l'activité du commerçant non sédentaire en cause et ne présente pas de caractère exceptionnel. Les ventes au déballage ne satisfaisant pas aux conditions énumérées aux 1° et 2° ci-dessus ne sont donc licites que si elles ont

fait l'objet d'une autorisation administrative préalable délivrée dans les formes et conditions prévues aux articles 5 et suivants du décret du 26 novembre 1962 susvisé. Il appartient au maire d'apprécier, sous le contrôle éventuel du tribunal administratif, si les justifications produites sont satisfaisantes et d'accorder ou de refuser en conséquence son autorisation. En effet, la réglementation des ventes au déballage tend essentiellement à pallier les inconvénients résultant de l'organisation de ventes accompagnées d'une publicité fréquemment tapageuse par des personnes qui disparaissent ensuite en raison des facilités qu'offrent de telles ventes pour écouler des marchandises de provenance ou de qualité suspectes. Il est donc vraisemblable qu'un maire, qui rejeterait systématiquement les demandes d'autorisation qui lui seraient présentées, encourrait la censure des tribunaux parce qu'il aurait utilisé à d'autres fins les pouvoirs de police qui lui ont été accordés.

Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

38984. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Madrelle rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le décret du 15 mars 1979 relatif aux mesures d'aide à l'artisanat en milieu rural prend fin au 31 décembre 1980. Il lui demande s'il compte prolonger cette incitation à l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural.

Réponse. — La charte de l'artisanat a prévu que le régime de la prime d'installation artisanale résultant du décret n° 79-215 du 15 mars 1979 serait reconduit jusqu'au 31 décembre 1981. Le nouveau décret (n° 80-1157 daté du 31 décembre 1980) est paru au Journal officiel du 9 janvier 1981.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

38958. — 1^{er} décembre 1980. — M. René Benoit expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le décret n° 79-215 du 15 mars 1979, relatif aux mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales dans certaines parties du territoire, précise en son article premier que la prime d'installation en milieu rural peut être attribuée à l'ensemble des entreprises artisanales qui s'installent dans les communes de 2 000 habitants ou plus; cette limite est fixée à 3 000 habitants pour les entreprises artisanales de production. Dans la mesure où les statistiques révèlent que les entreprises artisanales de prestations de services jouent un rôle considérable dans la création d'emplois, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de modifier l'article premier du décret du 15 mars 1979 afin que ces entreprises puissent bénéficier de la prime d'installation en milieu rural dans les mêmes conditions que les entreprises artisanales de production.

Réponse. — Les objectifs de la réforme du régime de la prime à l'installation d'entreprises artisanales étaient de le rendre à la fois plus sélectif et plus incitatif que le précédent. C'est pourquoi le décret n° 79-215 du 15 mars 1979 a concentré l'aide de l'Etat sur les communes de moins de 2 000 habitants où le risque de voir disparaître les entreprises artisanales est le plus grand et a, lorsqu'il survient, les conséquences les plus dommageables quant à l'animation de la vie locale. En même temps, il a privilégié les entreprises qui sont le mieux à même de contribuer à la solution des problèmes de l'emploi, c'est-à-dire, les entreprises de production pour lesquelles le seuil de population a été porté à 5 000 habitants (20 000 habitants dans les zones de rénovation rurale et de montagne). Devant le succès rencontré par cette forme d'aide (4 260 primes d'un montant moyen de 15 830 francs ont été attribuées en 1979), il a été décidé, dans le cadre de la charte de l'artisanat, de reconduire jusqu'au 31 décembre 1981 le régime actuel qui venait à échéance au 31 décembre 1980.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (développement des échanges).

35106. — 1^{er} septembre 1980. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur trois mesures qui seraient susceptibles de faciliter l'exportation des produits français. Ces mesures seraient les suivantes : 1° suppression des carnets A. T. A. dans les relations intracommunautaires. Cette procédure est lourde et cause une gêne pour les exportateurs. Dans les relations intercommunautaires, où seule la T. V. A. est en jeu, le carnet A. T. A. devrait être remplacé par un simple inventaire des échantillons ou du matériel professionnel, visé par la douane à la sortie. Cette affaire est à l'étude auprès des services de la commission de Bruxelles. Mais il est souhaitable qu'une décision favorable intervienne rapidement; 2° l'assouplissement des polices G. C. P. (globales) de la Coface pour les biens de consommation. Les mesures de déglobalisation des polices Coface pour les biens de consommation devraient être poursuivies; 3° levée des obstacles paratarifaires. Les pouvoirs publics devraient s'employer

à éliminer les obstacles paratarifaires, en particulier ceux concernant l'utilisation des normes : les moyens d'action du système Norex (normes à l'exportation) devraient être renforcés. Il lui demande de bien vouloir retenir ces suggestions.

Réponse. — 1° La suppression des carnets A. T. A. a été envisagée par la Commission des communautés européennes pour simplifier la circulation et l'utilisation des matériels temporaires dans les relations intracommunautaires. La mise en application de cette mesure se heurte à la disparité des taux de T. V. A. appliqués par chacun des Etats membres. La libération totale de la circulation risque d'entraîner, surtout dans les régions frontalières, des problèmes de concurrence particulièrement délicats pour les secteurs économiques sensibles ou vulnérables. La nécessaire protection de nos entreprises nationale passe en conséquence par l'institution d'un contrôle efficace de la réexportation des matériels temporaires ou du paiement des droits et taxes afférents aux marchandises vendues sur place. Il convient également de mettre en place un système de cautionnement en cas d'insolvabilité ou de disparition du débiteur qui remplacera la caution du carnet A. T. A. Deux formules ont été étudiées : soit l'établissement d'un laissez-passer valable un an pour des matériels simples, soit la constitution de listes visées lors de chaque passage en douane. Cette question qui a été évoquée par la Commission des communautés à Bruxelles le 14 octobre 1980 devrait faire prochainement l'objet d'un nouvel examen; 2° l'une des caractéristiques essentielles de la police de type G. C. P. qui est la plus utilisée par les exportateurs de biens de consommation, est la globalité. A ce titre l'exportateur s'engage à soumettre à l'assurance, du moins en ce qui concerne le risque commercial de non-paiement, l'ensemble de ses exportations à l'exclusion de celles dont les règlements interviennent avant expédition ou par accreditif irrévocable confirmé en France. Le principe de la globalité qui est très largement appliqué par les compagnies d'assurance crédit européennes permet à l'assureur crédit d'équilibrer ses risques et donc à l'assuré de bénéficier de conditions de tarification particulièrement favorables. Cependant, la Coface examine, dans un esprit libéral, les demandes de dérogation qui lui sont présentées concernant l'engagement de globalité. C'est ainsi qu'elle peut être amenée à exclure du champ d'application de la police certaines activités de l'entreprise, par exemple les exportations réalisées par l'un de ses départements ou encore les courants d'affaires entreteus sur un ou plusieurs pays étrangers. Bien entendu, ces exclusions, qui ne doivent pas excéder 50 p. 100 du montant total des exportations de l'entreprise, sont décidées, d'un commun accord, entre celle-ci et la Coface. Il est à noter que les dispositions afférentes à la « déglobalisation » sont reprises dans la documentation que la Coface diffuse de manière courante auprès des exportateurs et des organismes traitant du commerce extérieur, et qu'elles sont donc bien connues des entreprises exportatrices; 3° pour permettre aux entreprises de surmonter les obstacles paratarifaires à l'exportation et plus particulièrement le problème des normes dans les pays étrangers, la Coface (Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur) garantit jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du budget total d'un contrat d'assurance-protection ou d'assurance-protection simplifiée, les frais d'adaptation exigés par la réglementation des pays d'accueil ou indispensables pour satisfaire aux conditions économiques du marché prospecté. Sont assurés dans ce cadre : le coût de l'intervention en France et à l'étranger de Norex qui agit comme conseil de l'entreprise pour résoudre les problèmes de la normalisation internationale; les frais d'étude et de recherches effectuées par l'entreprise, la construction de prototypes, les honoraires d'avocats ou d'experts en vue de la constitution du dossier d'homologation ainsi que les dépenses occasionnées par les démarches administratives et les essais auprès des organismes étrangers compétents.

Commerce extérieur (Japon).

38117. — 17 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles dispositions précises le Japon s'est-il engagé à appliquer pour limiter ses exportations vers la Communauté économique européenne, en particulier vers la France, et spécifiquement pour ce qui concerne les produits issus de la sidérurgie, des constructions navales et de l'automobile.

Réponse. — Le Japon ne s'est pas engagé, d'une manière générale, à réduire ses exportations vers les Etats membres de la Communauté. Toutefois, il a conclu avec la Communauté des accords sectoriels visant à limiter, pour une période donnée, le montant de ses ventes. Tel est le cas, par exemple, de la sidérurgie. Signé en 1977 avec douze pays (dont le Japon) et tacitement reconduit depuis, l'accord applicable à ce secteur, confronté à de graves difficultés, a toujours été respecté par Tokyo. S'agissant de la construction navale, un « arrangement », négocié en 1976 dans le cadre du groupe de travail n° 6 de l'O. C. D. E., répartissait les prises de commandes entre le Japon (40 p. 100), l'Europe (40 p. 100) et le reste du monde (20 p. 100). Strictement appliquées jusqu'en 1980, ces dispositions font actuellement l'objet de discussions à l'O. C. D. E., dans la mesure où le Japon a emporté 53 p. 100 des

prises de commandes au cours des neuf premiers mois de 1980. Le conseil des ministres de la C.E.E. a d'ailleurs exprimé sa vive préoccupation à ce sujet. En outre, la France a marqué sa volonté de protéger des secteurs sensibles soit sur le plan industriel, soit sur le plan social, en maintenant des restrictions quantitatives, qui frappent quatorze catégories de produits représentant un montant total de 105 millions de francs en 1980. Sont notamment concernés les postes de télévision, les récepteurs de radio-diffusion, les jouets, les microscopes optiques et les instruments de précision. S'agissant de l'automobile, le Gouvernement a veillé, depuis le début de l'année 1977, à ce que la part du marché détenue par les constructeurs japonais n'excède pas 3 p. 100, taux atteint en 1976. Ainsi, le taux de pénétration des voitures japonaises a été contenu, en 1980, à 2,9 p. 100 en France alors qu'il a atteint, par exemple, 10,2 p. 100 en Allemagne fédérale, 25,1 p. 100 en Belgique, 30,4 p. 100 en Irlande et même 38,7 p. 100 en Norvège.

COOPERATION

Madagascar (situation d'un coopérant).

40717. — 5 janvier 1981. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de la coopération les raisons pour lesquelles un coopérant maître de conférences de géophysique à l'université de Tananarive vient d'être remis à la disposition du Gouvernement français alors qu'il avait déjà signé le renouvellement de son contrat. Aucune faute professionnelle n'étant reprochée à l'intéressé, il semble que cette décision ne repose que sur des critères politiques. Il lui demande donc de respecter la loi qui veut que tout fonctionnaire soit tenu informé des notes contenues dans son dossier administratif et les raisons exactes qui ont motivé la remise à disposition.

Réponse. — Dans le cadre des actions de coopération entre le Gouvernement français et le Gouvernement malgache, le concours en personnel est assuré notamment par la mise à disposition de fonctionnaires détachés : 1° la situation de ces fonctionnaires n'étant pas régie par des contrats d'engagement la cessation des services intervient selon les dispositions de l'article 33 du statut général des fonctionnaires qui fait du détachement une position « essentiellement révocable » ; 2° dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, l'enseignant arrivait au terme de la période de mise à disposition prévue par la convention relative à l'assistance technique (art. 5 de l'annexe n° 1). Certes il est exact que plusieurs mois avant ce terme un nouveau contrat de rémunération et de durée de mission a été proposé à la signature de cet agent, dans le cadre des opérations générales et habituelles des procédures de renouvellement des contrats de rémunération. Mais cette mesure de prévoyance administrative ne pouvait en rien préjuger la décision finale, elle-même conditionnée par une situation évolutive. Cette décision a été notifiée à l'intéressé en temps voulu ; 3° en tout état de cause l'article 2 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation des personnels civils de coopération auprès d'Etats étrangers prévoit que ces personnels sont désignés pour accomplir des missions de durée limitée dans le temps. Quelles que soient les qualités des agents et les appréciations que portent sur eux les autorités auprès desquelles ils sont appelés à servir, le ministère de la coopération cherche pour sa part à encourager, par tous les moyens, la mobilité des coopérants qui ont intérêt, surtout lorsqu'ils enseignent dans le supérieur des disciplines scientifiques, à reprendre contact avec leur université d'origine. Au terme de sa mise à disposition auprès de l'université de Tananarive, cet enseignant retrouve sans solution de continuité le poste dont il est titulaire à l'université de Paris-XII, après plus de seize ans de service à Madagascar.

DEFENSE

Armée (fonctionnement).

39319. — 8 décembre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'encadrement des réserves. En particulier, le plan d'équipement en matériels est notoirement insuffisant, et les indemnités servies aux officiers et sous-officiers, sont dérisoires, toutes raisons favorisant une certaine lassitude et un manque d'ardeur néfaste au bon fonctionnement de nos réserves de la part de citoyens pourtant prêts à répondre à l'appel de la nation. Il lui demande s'il compte mettre à la disposition de l'encadrement d'active et de réserve de nouveaux moyens propres à mieux assurer la crédibilité de nos réserves, leur qualité, leur disponibilité et présenter un rapport d'information sur les conditions de fonctionnement de cette mission, essentielle pour la défense de notre pays.

Réponse. — La réorganisation de l'armée de terre touche, après les unités d'active sur lesquelles elle était centrée dans un premier temps, la composante « réserves ». Cette tâche de rénovation de notre armée mobilisée exige non seulement des moyens, mais requiert également une volonté de tous d'accomplir leur devoir de défense. Par son ampleur, elle ne peut apporter de solutions

immédiates dans tous les domaines. Pour les différentes mesures à prendre ou les études à mener, il a été fixé des échéances prioritaires ou plus lointaines s'intégrant dans la planification générale de l'armée de terre. L'équipement des formations mobilisées est réalisé soit à partir de matériels sortant de fabrications, soit, pour la majeure partie, avec les matériels retirés des unités d'active dotées de moyens nouveaux. L'amélioration de cet équipement, fonction de l'arrivée programmée de matériels neufs, se prolongera jusqu'au-delà des années 1985-1986. L'instruction des personnels de toutes les formations est réalisée au cours d'activités d'instruction (stages ; périodes de perfectionnement ; convocations). Les réservistes perçoivent alors, en plus des indemnités de déplacement, une solde et des indemnités identiques à celles versées aux personnels d'active. Ces ressources, non imposables, peuvent se cumuler avec leur traitement ou leur salaire. Dans le cas où le salaire n'est pas payé par l'employeur, une allocation journalière exceptionnelle, dont le montant a été sensiblement augmenté en 1981, est servie en outre à titre de compensation. Enfin, le taux élevé de participation à des manœuvres récentes montre tout l'intérêt que les réservistes portent à leur rôle dans notre défense.

Défense : ministère arsenaux et établissements de l'Etat).

39425. — 8 décembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la place des établissements dans le secteur de l'armement. En effet, nous constatons qu'aujourd'hui 50 p. 100 de l'effectif des personnels travaillant dans l'industrie de l'armement en France appartient au secteur privé, ceci étant plus accentué dans certains secteurs comme l'aviation. Ainsi la maîtrise d'œuvre de nos programmes de recherche et de production échappe de plus en plus au secteur d'Etat et ceci même pour des fabrications considérées comme stratégiques pour notre défense. D'autre part le développement inconsidéré de la sous-traitance, surtout à l'intérieur même des arsenaux par les entreprises de travail temporaire et par les sociétés de prestations de services qui représentent le cinquième au moins des personnels employés s'accompagne en plus d'une sous-utilisation de la capacité de production des établissements d'Etat et d'une compression de leurs effectifs. Il lui demande donc si cette orientation est définitive ou si le Gouvernement a la volonté politique et envisage réellement de remédier à cet état de fait qui devient un danger à la fois pour l'indépendance de notre défense nationale et le maintien de l'emploi dans nos arsenaux.

Réponse. — Les établissements de l'Etat et le secteur public exercent, comme par le passé, la maîtrise d'œuvre de programmes essentiels à notre défense : sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, chars, engins balistiques, notamment. Cette politique sera poursuivie. L'appel à des industriels privés français qui ont une compétence de niveau international pour la réalisation d'armements ne pourrait constituer un danger pour notre indépendance que si une part notable du capital des sociétés en cause était sous contrôle étranger, ce qui n'est pas le cas. Enfin, le recours à la sous-traitance, qui a un effet stabilisateur sur la charge de travail des arsenaux, soumise en particulier aux fluctuations des commandes d'exportation, permet de faire participer à l'effort d'armement de nombreuses petites et moyennes entreprises qui sont une des composantes vitales du tissu industriel de la nation.

Service national (appelés).

39739. — 15 décembre 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la défense la situation d'un jeune appelé dont l'épouse, enceinte, a dû cesser son activité professionnelle et qui « ayant la charge effective d'une ou plusieurs personnes ne disposant plus de ressources suffisantes de par son appel sous les drapeaux » n'aurait pu bénéficier des nouvelles dispositions législatives de l'article C. 32 bis du code du service national, introduites par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, permettant aux jeunes appelés dans cette situation de demander un appel différé et, éventuellement, le statut de soutien de famille. Or, à la suite d'une erreur d'information de son bureau de recrutement qui n'a pas fait état de ces nouvelles dispositions législatives, l'intéressé n'a pas déposé sa demande au moment de son appel, comme la loi lui en fait obligation, mais sur les conseils des services de recrutement, après son incorporation, ce qui ne lui a pas permis de faire valoir ses droits. Il lui demande dans quelle mesure il ne lui paraît pas souhaitable, pour remédier à des difficultés de cet ordre, que les autorités responsables fassent un effort d'information auprès des jeunes appelés, en leur faisant connaître, par le biais d'une brochure détaillant leurs droits et leurs devoirs, les différentes mesures d'ordre social dont ils peuvent bénéficier.

Réponse. — Lors des opérations de recensement, les jeunes gens reçoivent une notice intitulée : « Informations utiles sur le service national », dont le chapitre « Dispense du service actif » comporte un rappel succinct des dispositions prévues à l'article L. 32 bis du code du service national en faveur des jeunes gens dont l'épouse est enceinte lors de leur appel au service actif. La remise de ce

document est attestée sur la notice individuelle établie lors des opérations de recensement par les signatures conjointes de l'intéressé ou de son représentant légal et du maire de la commune. Ceux qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire reçoivent ainsi une information adaptée à leur cas. Leur attention est à nouveau appelée environ six mois plus tard par une fiche d'information qui leur est adressée en même temps que la carte du service national.

Service national (appelés : Var).

40479. — 29 décembre 1980. — M. François-Massot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation disciplinaire de certains engagés du 4^e régiment d'infanterie mécanisée de Fréjus (4^e RIMA). Il a en effet été saisi d'un certain nombre de témoignages relatifs à des sanctions injustes et infamantes infligées à plusieurs jeunes appelés. Il lui demande, en conséquence, pour mettre un terme à des interrogations qui risquent de jeter le discrédit sur ce régiment, ou du moins sur certains de ses officiers, s'il n'entend pas utile de donner des instructions à ses services pour qu'une enquête soit diligente.

Réponse. — Les sanctions qui ont pu être infligées, ces derniers mois, à certains militaires du 4^e régiment d'infanterie mécanisée de Fréjus se sont toujours situées, comme dans n'importe quelle unité, dans le cadre d'une stricte application du règlement de discipline générale dans les armées.

ECONOMIE

Retraites complémentaires (fonctionnaires et agents publics).

41010. — 12 janvier 1981. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes d'actualisation des retraites des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. En effet, suite à deux revalorisations des salaires de la fonction publique, en juillet et octobre 1980, il n'y a pas eu d'actualisation des retraites des agents non titulaires. A la différence des agents titulaires, cette actualisation n'interviendra finalement que neuf mois plus tard. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient effectuées les deux revalorisations annuelles des retraites des agents non titulaires comme le prévoient les textes.

Retraites complémentaires (fonctionnaires et agents publics).

41112. — 12 janvier 1981. — M. Roland Renard proteste auprès de M. le ministre de l'économie contre le nouveau refus du Gouvernement d'actualiser les pensions des retraités de l'Ircantec, malgré l'augmentation des traitements de la fonction publique de 3,15 p. 100 au 1^{er} juillet 1980 et de 3,30 p. 100 au 1^{er} octobre 1980. Cette décision, prise en violation des textes fixant les modalités de revalorisation des pensions des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités contribuera à détériorer encore le pouvoir d'achat des retraités. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour revenir sur sa décision et revaloriser comme il se doit les retraites des agents non titulaires.

Réponse. — En application de la réglementation du régime Ircantec, la valeur du point de retraite est fixée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique pendant la période de six mois précédant les dates susvisées. Ainsi, au 1^{er} juillet 1980, cette valeur du point a été révisée d'un montant proportionnel à l'augmentation des rémunérations publiques intervenue au cours du premier semestre 1980. Les revalorisations des traitements constatées au cours du second semestre sont répercutées dans la valeur du point Ircantec applicable au 1^{er} janvier 1981. Enfin, il convient de rappeler que, comme pour le régime de l'Ircantec, les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont revalorisées au 1^{er} juillet et au 1^{er} janvier de chaque année. Il en est de même en ce qui concerne les régimes complémentaires de retraite du secteur privé.

EDUCATION

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

34993. — 1^{er} septembre 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que pourrait connaître la prochaine rentrée scolaire au collège de Saint-Yzan-de-Soudiac (Gironde). L'atelier complémentaire E. M. T., nécessaire à l'enseignement de la technologie, n'est pas encore construit et, malgré des nombreuses démarches déjà effectuées, les postes de documentaliste, d'allemand (deuxième langue), de musique et de dessin n'ont pas été créés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, afin que la rentrée de septembre à Saint-Yzan-de-Soudiac s'effectue dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — Les moyens prévus chaque année en vue d'organiser la rentrée suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En ce qui concerne la documentation, s'il est vrai que tous les collèges ne disposent pas encore de postes d'adjoints d'enseignements documentalistes, le ministre de l'éducation, qui accorde un très grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information, a pris en ce sens, les mesures compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Ainsi dans les collèges au titre de l'année scolaire 1980-1981, soixante emplois d'adjoints d'enseignements documentalistes ont été créés par transformation d'autres emplois. D'autre part, une mesure nouvelle est inscrite au budget 1981, prévoyant la création de cent dix emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes. Parallèlement des dispositions réglementaires permettent d'ouvrir ces fonctions, à temps plein ou à temps partiel, à des professeurs agrégés ou certifiés, à des adjoints d'enseignement, à des P. E. G. C. ou à des professeurs de C. E. T. Par ailleurs, selon les renseignements obtenus auprès du préfet de région, la construction d'un atelier complémentaire dans le collège de Saint-Yzan-de-Soudiac figurait au programme de financement de 1979. Cependant, les nouvelles orientations pédagogiques concernant les enseignements technologiques dispensés dans les collèges ont conduit à modifier les normes de construction des ateliers complémentaires et la réalisation de l'atelier du collège de Saint-Yzan-de-Soudiac a été reportée. Actuellement, la mise au point des nouvelles normes est achevée et cet atelier complémentaire devrait être financé en priorité. A cet égard, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région et à l'établissement public régional qui agissent dans le cadre de l'enveloppe financière globale mis à leur disposition. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Bordeaux examinera avec attention la situation du collège de Saint-Yzan-de-Soudiac et lui communiquera tous éléments d'information utiles concernant cet établissement.

Enseignement privé (financement).

35229. — 8 septembre 1980. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la préface qu'il a rédigée pour le catalogue de l'exposition « Hier pour demain » et dans laquelle il affirme la nécessité de mettre « à la disposition des citoyens les moyens d'assurer la pérennité d'un patrimoine qui est d'abord le leur ». Il lui rappelle qu'en page 231 de cet ouvrage figure un tableau des écoles privées bilingues existant en France, Bressole, Diwan, Ikastolaks, école corse. Il lui demande si l'Etat, qui n'a pas à ce jour répondu au souhait exprimé par de nombreux parents de voir « la pérennité de leur patrimoine linguistique assurée à l'école », s'apprête, comme les propos de la préface au catalogue de cette exposition semblent le laisser croire, à prendre en charge les expériences scolaires coûteuses pour les parents mises en place dans les départements bretons, catalans, corse, occitans et basques.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a eu l'occasion de préciser à diverses reprises la position de son département dans le domaine de l'enseignement des langues et cultures régionales. L'intérêt porté à cet enseignement apparaît notamment par la place qui lui est réservée dans la nouvelle formation des instituteurs dans les écoles normales et qui complète l'ensemble des mesures réglementaires existantes. Ceci étant, s'agissant d'un problème spécifiquement régional, il n'est pas possible à l'Etat d'accroître sa participation au-delà des dispositions actuellement en vigueur. Il apparaît, par contre, que les collectivités locales intéressées peuvent compléter opportunément en ce domaine les actions entreprises.

Enseignement secondaire (programme).

35375. — 15 septembre 1980. — M. Gérard Houter appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'avenir de l'enseignement du dessin dans les lycées. En fait, cet enseignement n'est plus obligatoire et seuls des cours facultatifs sont dispensés aux élèves qui manifestent le désir de les suivre — le chef d'établissement se réservant, toutefois, le droit de les suspendre si le nombre des inscrits est peu élevé, léssant ainsi les élèves qui souhaitent choisir l'option dessin au baccalauréat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que l'enseignement de cette matière qui représente un intérêt pédagogique, non seulement ne soit plus limité, mais développé.

Réponse. — Avant de répondre à l'honorable parlementaire sur la place réservée aux arts plastiques dans les emplois du temps des classes de second cycle, et les mesures prises ou à envisager pour préserver l'avenir de l'enseignement des arts plastiques dans les lycées, il convient au préalable de lui apporter la précision suivante : l'ancienne dénomination « dessin » a été remplacée par celle « d'arts plastiques », comme en témoignent les textes officiels relatifs à la réforme du système éducatif depuis la maternelle jusqu'en classe terminale. Le champ de cette discipline, dont les finalités étaient surtout l'acquisition du soin et de l'adresse et le développement de l'observation, s'est alors considérablement élargi pour répondre aux besoins actuels des jeunes. L'observation selon laquelle des cours facultatifs sont dispensés aux seuls élèves qui manifestent le désir de les suivre me paraît devoir être nuancée. En effet, des cours d'arts plastiques sont offerts aux élèves du second cycle (de la seconde à la terminale) sous deux formes : sous la forme d'un enseignement obligatoire de trois heures pour les élèves qui ont choisi de s'inscrire en section A7 (section A, option « arts plastiques »). Le nombre des lycées où sont implantées actuellement des sections A7 est environ de cinquante-dix pour l'ensemble des académies ; sous la forme de cours facultatifs, à raison d'une heure en seconde, deux heures en première, deux heures en terminale. Dans la nouvelle organisation des enseignements de la classe de seconde des lycées, applicable à la rentrée 1981, cet enseignement facultatif devient « enseignement optionnel complémentaire ». Telle est la place actuellement réservée à la discipline « arts plastiques » dans les emplois du temps du second cycle. Pour préserver l'avenir de l'enseignement des arts plastiques dans les lycées, les mesures suivantes ont été prises. Les textes relatifs aux réaménagements d'horaires et de programme prévoient une augmentation de l'horaire tant pour l'option complémentaire, qui passe en seconde d'une à deux heures, que pour l'option obligatoire qui passe, pour les trois classes (seconde, première, terminale), de trois heures à quatre heures. Pour que ces dispositions puissent s'appliquer, une enquête est effectuée et un certain nombre de mesures sont à l'étude ; des solutions, telles que le regroupement des niveaux dans un même établissement, et des élèves volontaires de deux établissements, pourraient à titre exceptionnel être proposées pour l'enseignement de l'option complémentaire. Elles permettraient ainsi de répondre à une demande sans cesse croissante correspondant pour les élèves à un besoin réel.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

36962. — 20 octobre 1980. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'éducation la situation précaire dans laquelle se trouve le centre de documentation et d'information du lycée technique E.-Labbé de Douai. En effet, ce centre a une tâche impossible à réaliser puisqu'il doit assurer le service auprès de 3 400 élèves avec un seul poste de documentaliste, dans des locaux qui ne sont plus en état, étant donné leur surface insuffisante. En outre, jusqu'à présent, des maîtres auxiliaires détachés avaient partiellement contribué à l'amélioration de ce service mais la réduction du nombre de postes de maîtres auxiliaires ne permet plus de les employer à cette tâche. La gêne qu'ils ont pour les enseignants et les élèves est considérable en raison : de l'origine sociale modeste de la plupart des élèves qui ne disposent pas chez eux de la documentation nécessaire à la mise en application d'une pédagogie responsable et vivante ; de la diversité des disciplines enseignées, à la fois générales et technologiques. C'est pourquoi, il demande quelle mesure il compte prendre afin de la cité technique de Douai soit dotée, d'urgence, d'un documentaliste supplémentaire et que les crédits permettant l'extension des locaux soient débloqués dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation est la mise en place dans tous les lycées et lycées d'enseignement professionnel d'un centre de documentation et d'information pourvu d'un poste de documentaliste. L'effort entrepris a déjà permis de réaliser cette opération pour la quasi-totalité des lycées. Il reste toutefois à équiper un assez grand nombre de L.E.P., et cet équipement ne peut être que progressif, étant lui-même fonction des autorisations budgétaires. Il convient donc de procéder à la dotation de ces derniers établissements non encore pourvus d'un emploi de documentaliste avant d'envisager l'attribution d'un second poste à ceux qui sont déjà pourvus. Par ailleurs une promotion de la qualité de l'enseignement exige une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé par décret n° 80-23 du 10 janvier 1980, de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C.E.T. Dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, le centre de documentation et d'information fonctionne dans des conditions satisfaisantes en raison de la présence d'un adjoint

d'enseignement documentaliste à temps complet et de deux maîtres auxiliaires chargés chacun de quatre heures hebdomadaires de documentation. L'accueil des élèves est ainsi assuré les lundi, mardi, jeudi et vendredi. D'autre part, des crédits ayant été dégagés, une autorisation de programme a été subdéléguée dès le 11 décembre 1980 au profit du directeur départemental de l'équipement afin de permettre l'extension du centre de documentation et d'information dont il s'agit. Les travaux devront intervenir au cours de l'actuelle année scolaire.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

37334. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que l'assimilation des professeurs techniques des lycées hôteliers au grade de certifié ne devrait pas entraîner, par la réduction des horaires des professeurs, une diminution de la qualité de la formation pratique. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire qu'au-delà des dix-huit heures hebdomadaires, un contingent adéquat d'heures supplémentaires soit accordé aux établissements hôteliers pour leur permettre de fonctionner normalement et d'assurer une formation crédible aux yeux de la profession et de l'étranger.

Réponse. — La réduction à dix-huit heures du service des professeurs techniques n'a aucun effet sur les programmes de formation dans les lycées hôteliers. Les élèves ont toujours les mêmes horaires et, de ce fait, la qualité de l'enseignement dispensé reste identique. Il appartient aux recteurs, dans le cadre global des moyens qui leur sont attribués, de régler, pour cette discipline comme pour les autres, les problèmes que peuvent soulever localement les différences éventuelles entre obligations de service des professeurs et horaires d'enseignement.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

38110. — 17 novembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la diminution du nombre des ouvriers professionnels et d'agents de service du lycée Blaringhem, implanté à Béthune (Pas-de-Calais). En effet, le nombre de ces employés est passé de 37 en 1974, à 30 en 1980, alors que les différents locaux qui composent cet établissement sont très éloignés les uns des autres ce qui occasionne de nombreux trajets entre les classes, les laboratoires et les différentes salles de travail. De plus, l'horaire hebdomadaire des agents et O.P. est passé de 46 heures à 44 heures, sans création de postes pour compenser les heures de services disparues. Il faut également remarquer qu'il est de plus en plus difficile de faire remplacer les agents absents pour cause de maladie par des personnels auxiliaires. Pour toutes ces raisons, leurs conditions de travail se dégradent d'année en année, et il leur est de plus en plus difficile d'assurer la mission de service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accepter une dérogation à l'application de la grille concernant le nombre de postes, afin d'améliorer les conditions de travail de ces agents et O.P., et la qualité du cadre de vie des usagers de ce lycée (élèves et maîtres).

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel ouvrier et de service et de procéder à la réaffectation des postes dont l'existence n'est pas indispensable au bon fonctionnement de certains établissements, au profit de lycées et collèges qui ont à satisfaire des besoins supplémentaires. A cet effet, les autorités académiques examinent, chaque année, la dotation des établissements en fonction des diverses charges qu'ils ont à supporter, notamment celles qui sont liées aux caractéristiques des locaux scolaires. En ce qui concerne le lycée Blaringhem de Béthune, sa dotation en personnel ouvrier et de service a effectivement été ramenée par le recteur de l'académie de Lille à trente emplois entre 1974 et 1980, les postes rendus ainsi disponibles ayant été transférés à des lycées ou collèges moins bien dotés de l'académie. Il convient de remarquer que, malgré ces transferts, le lycée Blaringhem bénéficie à l'heure actuelle d'une dotation supérieure d'un emploi à celle accordée, en règle générale, aux établissements de même importance de l'académie. S'agissant des conditions de travail des personnels ouvrier et de service, l'horaire hebdomadaire de ces derniers a été ramené à quarante-quatre heures en période scolaire à partir du 14 avril 1980 grâce à un effort de simplification des tâches et à une meilleure organisation des services. Par ailleurs, le remplacement des personnels ouvrier et de service momentanément absents fait l'objet, de la part des services de gestion, de la plus grande attention. Afin d'atténuer les conséquences de l'absentéisme, les recteurs sont invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements de petites dimensions qui disposent d'effectifs réduits et dans lesquels l'absence simultanée de plusieurs agents pourrait entraîner une désorganisation du service.

Handicapés (personnel).

38910. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les instituteurs publics travaillant dans les établissements de l'œuvre des villages d'enfants pour exercer le mandat syndical qui leur a été confié par les personnels de ces établissements. Depuis le 21 juin 1978, date d'un arrêt de la Cour de cassation, ces personnels ont, en effet, obtenu le droit d'être électeurs et éligibles dans le cadre des élections professionnelles qui se déroulent dans les établissements de cette association privée. Aujourd'hui, certains d'entre eux sont élus, mais toutes leurs demandes d'autorisation d'absence, nécessaires à l'accomplissement de leur mandat (réunions convoquées par l'employeur, heures de délégation...) sont systématiquement refusées par l'inspection académique, car ce type de mandat électif n'entre pas dans les catégories prévues par les règlements du ministère de l'éducation. Les instances judiciaires leur reconnaissent un droit qu'ils ne peuvent exercer, ce qui signifie que, malgré le travail et les responsabilités importantes qu'ils assument auprès de l'enfance handicapée, ils n'ont pas la possibilité de faire valoir, comme les autres personnels, leurs revendications et de détenir un mandat syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application effective de cette décision judiciaire.

Réponse. — Les instituteurs affectés dans les écoles publiques ouvertes dans les établissements de l'œuvre des villages d'enfants — association privée relevant de la loi de 1901 — sont rémunérés par l'Etat. Ils bénéficient, pour la défense de leurs intérêts, des garanties et du mode de représentation accordés aux fonctionnaires. Cependant, en dehors de cet horaire de service qui correspond à celui défini pour l'ensemble des instituteurs, les intéressés assurent un travail supplémentaire auprès des enfants pour le compte de l'association privée qui les rémunère pour cette activité. A ce titre, ils ont la qualité de salariés de l'organisme privé et peuvent être, conformément aux dispositions du code du travail, électeurs ou éligibles aux élections professionnelles qui s'y déroulent. C'est à l'œuvre des villages d'enfants et non aux services académiques qu'il appartient en conséquence d'accorder aux agents concernés, pendant les heures qu'ils consacrent à leur activité accessoire, les facilités auxquelles ils peuvent prétendre pour exercer le cas échéant leur mandat de délégués.

Transports routiers (transports scolaires).

39544. — 15 décembre 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 3 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 prévoit que la participation de l'Etat aux frais de transport scolaire peut être accordée aux familles pour les dépenses de transport engagées à titre individuel. Dans cette hypothèse, la distance prise en considération pour la détermination de cette participation ne peut être supérieure à la distance séparant effectivement le domicile du bénéficiaire de l'établissement d'enseignement public le plus proche dispensant le niveau de l'enseignement choisi. Il lui fait observer que ces dispositions écartent délibérément de cette aide de l'Etat les familles dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement privé. Une telle mesure porte atteinte à la liberté laissée aux parents de choisir la forme d'enseignement qu'ils désirent voir donner à leurs enfants et ne paraît pas conciliable par ailleurs avec les dispositions contenues dans l'article premier de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, reconnaissant notamment le « caractère propre » de ces établissements. Il lui demande en conséquence s'il n'eslime pas conforme à la stricte équité d'apporter les aménagements qui s'imposent à la rédaction de l'article 3 précité, afin que la participation de l'Etat aux dépenses de transport scolaire engagées à titre individuel puisse être envisagée également au profit des familles dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement privé.

Réponse. — La référence à l'établissement public le plus proche, dispensant l'enseignement correspondant au niveau des études scolaires, introduite par la réglementation en vigueur, pour la détermination du droit aux subventions de l'Etat en matière de transports scolaires, a essentiellement pour but d'assurer l'égalité de traitement entre les familles intéressées, les avantages accordés à celles dont les enfants fréquentent les établissements privés ne devant pas être plus importants que ceux dont bénéficient les familles ayant scolarisé leurs enfants dans les établissements publics du même ressort territorial. Cette règle procède de l'esprit d'harmonisation dont s'inspire l'ensemble des législations et réglementations relatives aux aides à l'enseignement privé, quelles que soient les collectivités publiques concernées. La même règle s'applique d'ailleurs aux élèves de l'enseignement public qui ne fréquentent pas l'établissement public le plus proche de leur domicile. La suppression de la limitation prévue à l'article 3 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 aboutirait à permettre l'octroi aux familles des élèves de l'enseignement privé d'une aide plus importante que celle qui peut être consentie

aux familles de l'enseignement public, ce qui créerait une discrimination en faveur de l'enseignement privé. Au demeurant, si l'Assemblée nationale confirme par son vote celui du Sénat sur le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, ce sont alors les départements qui auront la responsabilité des transports scolaires et acquerront ainsi une pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement de ces transports; ils pourront librement fixer les conditions de trajet minimal au niveau qu'ils jugeront approprié, en fonction des critères et des éléments d'appréciation qui leur seront propres. Ce transfert de responsabilités s'accompagnera d'un transfert de ressources correspondant.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

39661. — 15 décembre 1980. — M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 concernant l'organisation administrative des collèges et des lycées prévoit en particulier la composition du conseil d'établissement. Celui-ci comporte des représentants des différentes catégories de personnel, de parents d'élèves, du conseil général et de la commune, siège de l'établissement. Il est précisé dans ce texte que « les suppléants ne sont convoqués au conseil d'établissement et n'y participent qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif d'un titulaire du siège ». Cette disposition n'apparaît pas conforme à la nécessaire continuité dans les travaux du conseil d'établissement qui exigerait une parfaite information de tous les membres y compris de ceux qui occasionnellement peuvent être appelés à prendre position. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification dans ce sens des dispositions de la circulaire du 18 juillet 1977 étant entendu qu'en tout état de cause, les suppléants ne seraient appelés à voter qu'en cas d'absence d'un ou plusieurs titulaires de la catégorie concernée.

Réponse. — La disposition de la circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 qui précise que « les suppléants ne sont convoqués au conseil d'établissement et n'y participent qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif du titulaire du siège » reprend le dispositif prévu par les articles 18 (alinéa 1^{er}) et 20 (alinéa 3) du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées. Ce dispositif répond essentiellement au souci de conférer le maximum d'efficacité au conseil d'établissement par la limitation du nombre des membres participant à ses travaux, sans que pour autant il soit porté atteinte à la nécessaire continuité de ceux-ci. La solution proposée par l'honorable parlementaire risquerait, au contraire, de nuire à cette continuité dans la mesure où, assistés de façon certaine par les suppléants, les titulaires des sièges perdraient la notion du caractère indispensable et prioritaire de leur contribution aux travaux du conseil et, dès lors, n'y participeraient plus que de façon irrégulière. Il n'en reste pas moins que pour le bon fonctionnement du conseil d'établissement l'information des suppléants doit être assurée. Rien n'interdit qu'elle le soit par les soins des membres du conseil: destinataires, aux termes de l'article 20 du décret du 28 décembre 1976 précité, des procès-verbaux des séances du conseil, il est très souhaitable qu'ils en fassent connaître la teneur aux suppléants appelés à les remplacer dans les cas précédemment rappelés.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).

40208. — 22 décembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes rencontrés au C.E.S. 400 de Champagne. En effet, il manque : un poste d'agent de bureau; un poste de bibliothécaire; deux postes d'agents de service; un poste de surveillant. Actuellement, le collège compte 511 élèves, alors qu'il devrait n'en accueillir que 448. De plus, le nombre très important des demi-pensionnaires est à signaler, soit 371 élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces postes manquants soient pourvus dans les meilleurs délais.

Réponse. — S'il est exact que tous les collèges ne disposent pas encore de postes d'adjoints d'enseignement documentalistes, le ministre de l'éducation, qui accorde un très grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information, a pris, en ce sens, les mesures compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Ainsi, dans les collèges, soixante emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été créés par transformation d'autres emplois au titre de l'année scolaire de 1980-1981. D'autre part, une mesure nouvelle est inscrite au budget de 1981, prévoyant la création de 110 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes. Parallèlement, des dispositions réglementaires permettent d'ouvrir ces fonctions, à plein temps ou à temps partiel à des professeurs agrégés ou certifiés, à des adjoints d'enseignement, à des professeurs d'enseignement général de collège ou à des professeurs de C.E.T. S'agissant de la surveillance, les emplois de maîtres d'internat et de surveillants d'externat pour les collèges ont été maintenus aux budgets de 1980 et 1981, malgré la baisse des effectifs consentie

ou attendue. Il appartient au recteur d'académie, conformément aux compétences qui lui ont été dévolues dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, de répartir les moyens dont il dispose en tenant compte des charges qui pèsent sur les établissements des différents départements de son académie. De la même manière, les recteurs répartissent les emplois de personnel administratif, ouvrier et de service, en fonction des diverses sujétions supportées par les établissements de leur ressort, notamment celles qui sont liées au fonctionnement du service de restauration scolaire. Ainsi, le recteur de l'académie de Nantes a attribué au collège de Champagne deux emplois de personnel administratif et sept emplois de personnel ouvrier et de service. Cette dotation ne peut être accrue dans l'immédiat, mais sera reconsidérée en fonction des disponibilités futures. Le recteur de l'académie de Nantes, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur la situation du collège de Champagne.

Enseignement secondaire (personnel).

40323. — 29 décembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs néo-certifiés et attachés d'enseignement. La circulaire ministérielle n° 80-477 du 5 novembre 1980, qui complète celle du 24 septembre 1979, n° 79-308, soulève les plus vives inquiétudes de ces catégories de personnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à la détérioration progressive de leurs statuts et de leurs conditions de travail et d'emploi.

Réponse. — Il est indiqué que les dispositions des circulaires n° 79-308 du 24 septembre 1979 et n° 80-477 du 5 novembre 1980 qui prévoient que les remplacements pourront être assurés en faisant appel à des professeurs titulaires mis à disposition ou des P.E.G.C., sont à mettre en rapport avec l'ensemble des mesures destinées à résorber l'auxiliaire, qui ont pour corollaire une limitation des recrutements de nouveaux maîtres auxiliaires. Par ailleurs, il convient de souligner que l'application de ces dispositions est limitée aux jeunes professeurs durant leurs premières années d'enseignement. Pour ce qui concerne les adjoints d'enseignement, il est indiqué qu'une participation plus importante de ces agents à des remplacements et à la surveillance est conforme aux textes statutaires les régissant.

Enseignement (parents d'élèves: Aïn).

40350. — 29 décembre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les incidents qui ont opposé dans le département de l'Ain, lors de la dernière rentrée scolaire, l'association des parents d'élèves de l'enseignement public à certains chefs d'établissements de l'enseignement primaire. Appliquant des consignes syndicales, quelques directeurs d'écoles primaires ont refusé de diffuser le matériel d'adhésion aux parents d'élèves de cette association. Contraire aux dispositions qui réglementent la distribution des documents d'adhésion des associations de parents d'élèves, cette pratique discriminatoire est grave et d'autant moins admissible qu'elle est le fait de personnes occupant un poste à responsabilité dans l'éducation nationale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les règles applicables pour la distribution aux parents par l'entremise des élèves des documents des associations locales de parents d'élèves sont fixées par la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980, qui a été publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation du 24 juillet 1980. Ces règles, qui visent à renforcer les rapports de coopération existant entre l'école et les parents, définissent des modalités pour la distribution des documents des associations locales habilitées telles que ces dernières soient placées, lors de cette distribution, sur un plan de stricte égalité et traitées avec un souci permanent d'impartialité et d'objectivité. Dans le cas où des difficultés apparaissent dans ce domaine, il convient que celles-ci soient portées à la connaissance des autorités académiques, recteurs d'académie ou inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. C'est, en effet, à ce niveau de responsabilité que peuvent être réellement analysées les situations, compte tenu des éléments d'appréciation dont ces autorités disposent au plan local. Informé du problème soulevé par l'honorable parlementaire, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Ain, prendra son attache pour examiner avec lui la situation évoquée.

Enseignement secondaire (programmes).

40451. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les lacunes des instructions relatives aux enseignements de la classe de seconde applicables à partir de la rentrée 1981. Il s'étonne que ces instructions ne fassent aucune allusion aux options de langue et culture régionales parmi les options de langues vivantes. Il lui demande comment peut

être mise en place une option langue régionale au baccalauréat si l'enseignement donné au cours du premier cycle ne se poursuit pas au cours du second. Il lui rappelle qu'en 1975, lors du débat portant sur le vote de la loi sur l'éducation, ces options avaient été promises par son prédécesseur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réparer l'omission apparaissant actuellement dans les instructions venant d'être publiées.

Réponse. — M. le ministre de l'éducation appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'actuellement, au sein de son département, l'enseignement de langues régionales (breton, basque, catalan, corse ou occitan) dans les collèges, résulte de l'application des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif aux classes de 4^e et de 3^e des collèges (publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation, n° 3, du 18 janvier 1979, p. 146). Cette application est réellement précisée, à la fois dans la brochure de l'O.N.I.S.E.P. « Après la classe de 5^e » et par des instructions adressées par la direction des collèges à MM. les recteurs pour la rentrée scolaire de 1979. L'une des cinq langues régionales précitées peut être prise en tant que seconde langue vivante, l'enseignement de la première langue vivante ne pouvant quant à lui porter que sur une langue étrangère. Sur la même base, l'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées (cf. *Journal officiel* de la République française du 7 novembre 1980, numéro complémentaire, pp. 9715 et 9716, et *Bulletin officiel* de l'éducation du 20 novembre 1980, n° 41) a retenu l'expression large de « langue vivante », étant entendu que, à l'instar de ce qui se fait déjà dans les collèges et dans le prolongement de la scolarité de ceux-ci, cette expression englobe à la fois les langues étrangères et les langues régionales au niveau des enseignements optionnels prévus dans les annexes II b et III de l'arrêté précité relatif à la nouvelle classe de seconde des lycées. Par suite, comme cela a été fait pour les collèges, des instructions ont été données à MM. les recteurs afin que, dans le cadre de la préparation de la rentrée 1981, les élèves et leurs familles soient informés des possibilités de choix des langues régionales au titre des enseignements optionnels au niveau des classes de seconde, première et terminale. L'enseignement de ces langues régionales recevra naturellement une sanction appropriée à l'examen du baccalauréat.

Enseignement secondaire (programmes).

40452. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les instructions relatives à l'enseignement de la classe de seconde et plus précisément sur l'absence de références aux options de langue et culture régionales. Il souligne que cette absence contredit les engagements contenus dans la charte culturelle pour la Bretagne prévoyant une option langue et culture bretonnes en tant que seconde langue dans toutes les séries du baccalauréat et précisant que serait assurée une continuité réelle de l'enseignement du breton dans le premier et le second cycle. Il lui demande de confirmer que la charte culturelle a, contrairement aux affirmations de ses services, valeur juridique engageant le Gouvernement et de préciser quelles mesures il compte prendre pour corriger les omissions des instructions relatives à l'enseignement en classe de seconde, afin que soient respectés les engagements relatifs aux options de langue et culture régionales.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire les termes de la réponse qu'il a déjà faite à la question n° 40451 posée par celui-ci le 29 décembre 1980 et croit devoir ajouter les deux considérations suivantes: 1° comme cela découle de la précédente réponse, l'absence de la mention des options de langue et culture régionales dans le corps même de l'arrêté du 31 octobre 1980 relatif à la nouvelle classe de seconde des lycées ne contredit pas les engagements contenus dans la charte culturelle pour la Bretagne. En effet, la méthodologie qui a été suivie est la même que celle qui fut adoptée par l'arrêté du 22 décembre 1978 pour l'enseignement des langues régionales pour le premier cycle des collèges dont il paraît ici opportun de rappeler qu'il ne fait pas davantage une mention particulière des langues locales; 2° si l'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées a retenu l'expression large de « langue vivante », il doit être entendu que, à l'instar de ce qui se fait déjà dans les collèges et dans le droit fil du prolongement de la scolarité du premier cycle, l'expression « langue vivante » englobe à la fois les langues étrangères et les langues régionales pour les langues vivantes autres que la première langue vivante (qui ne peut être qu'étrangère). Cela est d'ailleurs explicité dans la note de service adressée aux recteurs en vue de l'organisation de la prochaine année scolaire. En conséquence, les langues et cultures régionales basque, bretonne, catalane, corse ou occitane entrent dans le champ des enseignements optionnels prévus par les annexes II b et III de l'arrêté précité du 31 octobre 1980 relatif à la nouvelle organisation de la classe de seconde des lycées.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

40505. — 29 décembre 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la fixation du calendrier scolaire. Durant l'été 1980, les parents d'élèves, les élèves eux-mêmes, les enseignants, les formateurs et les organisateurs de centres de vacances et les centres de loisirs ont pu constater les multiples difficultés rencontrées en raison d'un calendrier de vacances scolaires inadéquat. Il fut d'ailleurs établi sans réelle concertation avec les intéressés. Les organisations adhérentes à la jeunesse au plein air ont fait des propositions pour éviter que cela ne se reproduise : que les vacances d'été comportent obligatoirement deux mois pleins, juillet et août, pour tous les enfants et adolescents scolarisés car seul un décalage de faible amplitude des départs et des retours pourra faciliter les déplacements sans perturber gravement la vie familiale ou scolaire ; que les congés courts comme ceux de février ne connaissent qu'un nombre limité de zones sans chevauchement ; que les propositions rectorales de dates de vacances soient établies après consultation des intéressés avant d'être harmonisées au plan national ; que le calendrier soit triennal ; que la durée des vacances d'été puisse être de dix semaines sans accroissement du temps de travail des enseignants, la semaine ainsi « récupérée » étant reportée sur les congés courts ; que la durée minimale des congés courts soit d'une semaine pleine, départ et retour ne se situant pas en milieu de semaine. Il lui demande quelles réponses il compte faire à ces propositions marquées de bon sens et de l'intérêt des enfants et de leurs familles.

Réponse. — L'organisation nouvelle des vacances scolaires, fondée sur la déconcentration de la décision au niveau des recteurs, a été précédée d'un débat aussi ouvert que possible afin que puisse se dégager un consensus social suffisamment large. Le Conseil économique et social, qui avait été saisi du problème des rythmes scolaires, a estimé, pour sa part, que, dans tous les cas, « la déconcentration à l'échelon régional ou local de tout ce qu'il n'est pas absolument indispensable de gérer de Paris faciliterait la mise en œuvre de la solution adoptée ». La consultation des établissements publics régionaux qu'a réalisée le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs en tant que coordinateur des mesures en matière d'aménagement du temps, a révélé la même tendance. Les consultations conduites avec les partenaires habituels du ministère de l'éducation, organisations syndicales des personnels enseignants et associations de parents d'élèves notamment, ont montré également une prise de conscience de l'opportunité d'un étalement des vacances d'été, dans certaines limites et à condition que soit réservée, pendant cette période, une plage de vacances commune à toutes les académies. De nombreuses organisations ont considéré que le nouveau dispositif était de nature à répondre à une grande partie des besoins économiques, notamment dans le domaine des activités touristiques, dans la mesure où il contribue à un meilleur étalement des congés. A la suite de ces consultations successives, les décisions, tant dans leur principe que dans leur modalités d'application, n'ont, en outre, été prises qu'après discussion au sein du Conseil supérieur de l'éducation nationale, qui a émis un avis favorable. Enfin, au niveau des académies, les dates des calendriers scolaires n'ont été fixées qu'après une concertation approfondie avec tous les représentants locaux des intérêts concernés. Ces consultations ont permis les ajustements nécessaires et la prise en compte du plus grand nombre des intérêts en présence. Il reste possible cependant que, dans une phase transitoire du molos et pour la première année de mise en œuvre de cette organisation nouvelle, des difficultés soient apparues, notamment en ce qui concerne l'organisation des centres de vacances, bien qu'il convienne d'observer qu'une enquête récente menée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a révélé que le nombre des séjours et celui des enfants partant en vacances ont augmenté en réalité, par rapport aux années précédentes. Les problèmes rencontrés ont été signalés aux recteurs des académies qui en tiendront compte dans le cadre des concertations actuellement conduites en vue de la fixation des dates des calendriers scolaires pour l'année scolaire 1981-1982. Ceux-ci seront établis sur la base du dispositif mis en œuvre pour l'établissement des calendriers de l'année scolaire 1980-1981, le Conseil supérieur de l'éducation nationale s'étant prononcé en ce sens le 16 décembre 1980. Dans le respect des règles ainsi reconduites et dans le cadre de la liberté dont les académies disposent dans ce domaine, rien n'interdira qu'en fonction des résultats de la concertation menée au niveau local, l'année scolaire 1981-1982 soit organisée, pour les académies qui le souhaiteraient, en tenant compte de certains des vœux exprimés par l'honorable parlementaire. En outre, l'amélioration de la coordination des projets de calendriers scolaires par les recteurs eux-mêmes permettra d'éviter que ne se répètent pour l'année scolaire 1981-1982 les problèmes apparus pour l'année 1980-1981, qu'il s'agisse des vacances de février ou de la durée de certaines périodes de vacances, dont le morcellement n'est évidemment pas souhaitable. A cet égard, il doit être précisé que la fixation de la date du début ou de la fin de certaines périodes de vacances en milieu de semaine est inhérente le plus souvent à

la brièveté des vacances concernées, telles les vacances de la Toussaint, ou résulte de la date à laquelle se situent, en cours de semaine, certaines fêtes, comme celle de Noël en 1980. La reconduction pour la seule année scolaire 1981-1982 du dispositif prévu pour l'année scolaire 1980-1981 permettra, non seulement de procéder à toutes les améliorations souhaitables à la lumière des résultats constatés tant au plan local que national, mais aussi de poursuivre la réflexion fondamentale menée depuis deux ans sur le problème général des rythmes scolaires et de l'aménagement du temps. Lorsqu'il s'avèrera que l'organisation nouvelle des vacances scolaires, infléchie en fonction de l'expérience acquise et des enseignements tirés de cette réflexion complémentaire, peut être de nature à répondre valablement aux besoins ressentis à tous les niveaux, il sera possible d'appliquer dans les faits le principe de la triennalité des calendriers scolaires.

Enseignement (personnel).

40715. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des agents de service de l'éducation et en particulier sur l'insuffisance du barème dont ils dépendent, qui ne tient compte que des effectifs d'élèves. En conséquence, il lui demande s'il est prêt à revoir ce barème et à lui apporter les modifications nécessaires.

Réponse. — Il convient de faire observer qu'il n'existe pas de barème national pour la répartition des emplois de personnel de service. Le ministère de l'éducation estime, en effet, préférable de laisser les recteurs d'académie déterminer les critères d'attribution de postes, en fonction des caractéristiques locales. Pour répartir les emplois de personnel de service, les autorités académiques tiennent compte, certes, des effectifs d'élèves, mais aussi d'éléments qualitatifs tels que les caractéristiques pédagogiques et architecturales de chaque établissement et le mode d'hébergement des élèves (internat, demi-pension, externat). Les recteurs appréhendent ainsi l'ensemble des charges qui pèsent sur les établissements et sont en mesure, après des études attentives menées cas par cas, de redistribuer des emplois dont la présence ne leur apparaît pas indispensable au bon fonctionnement de certains lycées et collèges, au profit d'établissements qui ont à faire face à des besoins supplémentaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

40800. — 5 janvier 1981. — M. Jean Falala demande à M. le ministre de l'éducation si, devant la montée de la violence aux abords des établissements scolaires et, parfois même, à l'intérieur de ceux-ci, et alors que les opérations de racket se multiplient, créant un climat de réelle insécurité, il n'estime pas indispensable d'accroître, pour tenter de remédier à ces agissements, les moyens de surveillance dans les collèges. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prévenir de tels actes en incluant obligatoirement dans les programmes, à partir de ceux des petites classes, des cours de morale et d'instruction civique dont le but serait d'inculquer ou de rappeler aux élèves les élémentaires notions de respect des autres.

Réponse. — S'il est vrai que des manifestations de violence sont à déplorer aux abords de certains établissements scolaires, et parfois même à l'intérieur de ceux-ci, ce phénomène, certes préoccupant, ne présente pas, en ce qui concerne les collèges, le caractère de gravité que laisserait supposer l'inquiétude, peut être excessive, manifestée par l'honorable parlementaire. Pour prévenir l'apparition de difficultés de cet ordre, le ministre de l'éducation a mis en œuvre des moyens qui s'avèrent souvent efficaces : instauration d'une véritable communauté éducative dont les règles sont débattues en commun, contacts fréquents et étroits entre les différents membres qui la composent (chef d'établissement, enseignants, conseillers d'éducation, surveillants, parents d'élèves), activités éducatives faisant appel à la responsabilité des élèves. Par ailleurs, l'éducation civique et morale figure d'ores et déjà dans les programmes des classes de collège. Il convient de préciser, sur ce point, que l'éducation civique et morale est donnée au travers de la vie de la classe et au travers de l'enseignement — certaines disciplines offrant à cet égard un support privilégié. Il a été estimé, en effet, qu'une orientation trop abstraite de cet enseignement ne favoriserait pas l'objectif poursuivi. Mais, par des applications concrètes et actives, les élèves prennent conscience des notions indispensables dans la vie en société et apprennent le respect d'eux-mêmes et des autres. Il faut, enfin, noter que le nombre d'emplois de maître d'internat surveillant d'externat et de conseiller d'éducation a été maintenu au budget de 1980 pour les collèges qui enregistrent néanmoins une perte de plus de 22 000 élèves en métropole. Il appartient au recteur d'académie de répartir les moyens dont il dispose en tenant compte des charges qui pèsent sur les établissements de son académie.

Handicapés (personnel).

41106. — 12 janvier 1981. — M. Marcel Houel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs spécialisés dans les établissements pour personnes handicapées. Ces enseignants bénéficient du régime de vacances scolaires des maîtres des établissements relevant du ministère de l'éducation. Toutefois, afin de ne pas perturber le fonctionnement des établissements spécialisés et dans le cadre des sujétions spéciales, il peut leur être demandé d'assurer des tâches éducatives durant la période des vacances scolaires. La continuité dans la qualité de l'enseignement spécialisé était reconnue et rémunérée en « heures d'enseignement » (décret du 14 octobre 1966, arrêté du 25 avril 1963). La circulaire n° 35 du ministère de la santé parue le 30 juin 1980 impose pour ce travail supplémentaire d'enseignement spécialisé le taux correspondant à celui des heures « d'études surveillées ». Cette décision est gravement préjudiciable pour l'ensemble de ces personnels et risque d'avoir pour principale conséquence la régression des activités pédagogiques et éducatives. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires en concertation avec les intéressés afin de remédier à cette situation en rétablissant la rémunération antérieure dans l'intérêt des instituteurs comme des pensionnaires des établissements spécialisés.

Réponse. — En application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'Etat doit prendre en charge les dépenses d'enseignement des enfants et adolescents handicapés. Cette obligation légale a été respectée et concrétisée depuis 1978 par la mise à disposition des établissements médico-éducatifs, dans le cadre de la convention, de maîtres de l'enseignement public. Les activités complémentaires que ces maîtres exercent à la demande de l'établissement dans lequel ils enseignent, et au-delà des obligations réglementaires de service d'enseignement exigées du corps auquel ils appartiennent, ne peuvent être directement rattachées aux responsabilités d'enseignement qu'ils assurent. La rémunération de ces tâches supplémentaires est financée par l'établissement dans lequel les maîtres concernés sont en fonction; elle est donc imputée sur le prix de journée. La fixation du régime de rémunération se trouve ainsi être de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale. La circulaire n° 35 publiée par ce département ministériel le 30 juin 1980 établit la distinction entre les heures d'enseignement et les heures supplémentaires autres que les heures d'enseignement. Ces heures sont rétribuées par référence au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales. Il ne s'agit jamais d'heures supplémentaires d'enseignement.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

41584. — 26 janvier 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que, si les crédits destinés aux lycées et collèges ont été légèrement majorés, ils sont loin d'être harmonisés avec l'augmentation des prix des produits énergétiques. De ce fait, il sera difficile de convenablement entretenir, de salernent administrer, donc, de garantir le bon fonctionnement de ces établissements, ce qui perturbera la scolarité des élèves et l'enseignement des maîtres tout en provoquant l'irritation des membres des conseils d'administration et celle des parents. Une nouvelle hausse des produits énergétiques étant prévue prochainement, la situation n'en sera rendue que plus difficile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cet état de choses.

Réponse. — Dans l'ignorance du montant des hausses qui interviendront cette année sur le prix des produits énergétiques, les établissements ont reçu instruction d'élaborer leur budget pour 1981 sur la base des prix en vigueur au 1^{er} novembre 1980. Ce processus implique des ajustements budgétaires en fonction des hausses intervenant en cours d'année. Ainsi, la dotation initiale inscrite au budget de 1981 — qui s'élève à 1 858 millions de francs et accuse une augmentation proche de 11 p. 100 par rapport à la dotation initiale ouverte en 1980 — sera complétée compte tenu de la hausse des produits énergétiques enregistrée dans le courant de cette année. C'est d'ailleurs cette procédure qui a été utilisée au titre de l'année 1980 puisque la dotation ouverte au budget initial, d'un montant de 1 678 millions de francs, a été majorée de 192 millions de francs. Dans la conjoncture actuelle, un tel dispositif est seul de nature à empêcher que l'augmentation des dépenses de chauffage n'entraîne, corrélativement, une diminution des moyens grâce auxquels les établissements peuvent affirmer leur autonomie. Au demeurant l'application de ces dispositions devra s'accompagner de la poursuite des efforts accomplis par tous les responsables dans leur gestion quotidienne et dans la recherche, à court ou moyen terme, de nouvelles économies d'énergie. Dès lors que l'autonomie des établissements est en fait déterminée par leur consommation de produits énergétiques, il est prioritaire de limiter leur dépendance à cet égard. Des

moyens très importants, nécessaires à la mise en œuvre d'une politique systématique de travaux d'économie d'énergie, ont été ouverts à cette fin au budget de 1981.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

35114. — 1^{er} septembre 1980. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, par la question n° 17629 du 21 juin 1979, son attention était appelée sur les indemnités accordées aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au décret n° 59-791 du 6 juin 1959 modifié. En réponse à cette question (*Journal officiel*, A. N. du 22 septembre 1979), il était dit qu'un projet d'arrêté était actuellement en cours de préparation visant à modifier les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1979 relatives à la rémunération des commissaires enquêteurs. Une question analogue portant le numéro 22111 et publiée le 8 novembre 1979 donnait lieu à une réponse rigoureusement identique parue au *Journal officiel*, A. N. Questions, du 8 janvier 1980, page 21. Il ne semble pas que le projet d'arrêté ayant fait l'objet de la question du 21 juin 1979 soit paru, bien que près de dix mois se soient écoulés depuis la réponse faisant état de la préparation de ce projet. Il lui demande dans quels délais sera publié le texte en cause.

Réponse. — L'arrêté visant à modifier les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1969 modifié par l'arrêté du 14 mai 1976 relatives à la rémunération des commissaires enquêteurs a été signé le 20 janvier 1981.

Environnement et cadre de vie : ministère
(rapports avec les administrés).

36717. — 20 octobre 1980. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de réalisation du projet tendant à l'organisation périodique d'assises locales sur les rapports des usagers avec les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie ainsi que l'annonce qui en avait été faite en avril 1980 dans le cadre du « programme pour un meilleur service de l'usager ».

Réponse. — L'organisation de réunions locales sur les rapports des services du ministère de l'environnement et du cadre de vie avec les usagers sera expérimentée à la lumière des premiers résultats de deux autres mesures récemment engagées pour améliorer la qualité du service rendu au public : d'une part, la mise en place, dans dix-sept directions départementales de l'équipement, de modérateurs, chargés d'entendre les usagers, de leur expliquer verbalement les motifs des décisions les intéressant et, le cas échéant, d'intervenir auprès des autorités compétentes pour leur apporter des éléments d'appréciation nouveaux susceptibles de remédier aux situations délicates; d'autre part, la transformation progressive des subdivisions territoriales de l'équipement en agences locales de l'équipement et de l'environnement, compétentes pour l'ensemble des questions traitées par les directions départementales, dont elles sont appelées à devenir le premier échelon d'administration à vocation générale, agissant en coopération constante avec les élus.

Logement (aide personnalisée au logement).

36939. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Welsenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser si l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) est appelée à continuer à s'appliquer individuellement aux particuliers remplissant les conditions pour y prétendre ou si elle sera réservée aux opérations groupées.

Réponse. — Les prêts P. A. P. font l'objet d'une importante subvention de l'Etat; aussi les pouvoirs publics veillent-ils à ce qu'ils soient attribués en fonction des priorités définies par le Gouvernement. Celles-ci sont de deux ordres : l'aide de l'Etat doit être réservée aux personnes qui en ont le plus besoin. C'est pourquoi il a été décidé en 1980 d'accorder les P. A. P. prioritairement aux familles dont les ressources ne dépassaient pas 60 p. 100 du plafond défini par les textes réglementaires. Cette limite vient d'être relevée à 70 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1981. La politique d'urbanisme a, parmi d'autres, le but de protéger les paysages. C'est pourquoi des priorités dans l'attribution des P. A. P. ont été définies en faveur du secteur groupé, des petits collectifs et des lotissements de qualité, de préférence aux constructions diffuses coûteuses en équipements et pouvant conduire au « mitage » des paysages. Ces priorités d'attribution en matière de P. A. P. n'entraînent nullement une modification de l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) qui est liée : pour le locataire, à l'occupation d'un logement situé dans un programme conventionné et au paiement du loyer calculé dans le cadre de la convention; pour l'accédant à la propriété, à la nature du prêt

principal consenti qui doit être soit un prêt aidé par l'Etat (P. A. P.) soit un prêt conventionné (P. C.). L'A. P. L., dont le montant est fonction des ressources et de la composition de la famille, n'est donc pas réservée aux opérations groupées.

Baux (baux d'habitation).

37716. — 10 novembre 1980. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les principes qui régissent les rapports entre propriétaires et locataires en matière de charges locatives. Ces rapports font l'objet, depuis plusieurs mois, de malentendus dont la cause essentielle tient dans l'obscurité et l'insuffisance d'information sur le montant des sommes accessoires au loyer, sommes qui tendent à devenir « principales » dans nombre de cas, tant leur progression a été rapide. Il lui rappelle qu'en 1972 le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme avait appelé les propriétaires à engager un effort pour contenir la croissance de ces charges et pour en expliquer clairement les causes à leur locataires lorsqu'elles sont inévitables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation en vigueur qui, selon les types de logement, autorise les locataires à réclamer un état justificatif détaillé des charges locatives.

Réponse. — La récupération des charges locatives est actuellement soumise à deux règles : les dispositions de l'article 38 de la loi de 1948, concernant les logements soumis à cette loi, les logements H.L.M. (conventionnés ou non) et les logements bénéficiant de prêts du crédit foncier (dans certaines conditions) prévoient que le propriétaire doit adresser à chaque locataire le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles ainsi que la répartition faite entre locataires à la disposition desquels doivent être tenus les pièces justificatives. Dans le secteur non réglementé, les accords de la commission permanente Delmon, pour l'étude des charges locatives, reprennent ces dispositions en ajoutant la possibilité de demandes d'acomptes sur la base d'un budget provisionnel et la régularisation sur les résultats de l'exercice. Un projet de loi organisant les rapports propriétaires-locataires, déposé sous le numéro 1932, reprend l'essentiel du contenu des accords de la commission Delmon. Il prévoit l'obligation pour le bailleur de communiquer aux locataires le décompte par nature des charges et le mode de répartition quinze jours avant l'échéance de la régularisation annuelle. Le problème des hausses des charges, lié à l'augmentation du prix du fuel et à une plus grande diversité et à l'amélioration de la qualité des services rendus, constitue l'une des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi il a été demandé à la commission permanente d'orienter ses études, d'une part, vers la création d'un observatoire des charges qui devrait permettre de mieux connaître les causes de leurs évolutions et de fournir à tous les intéressés des informations claires et, d'autre part, sur la détermination des formes d'action à mettre en œuvre pour assurer le contrôle de ces charges et la maîtrise des hausses.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

37792. — 10 novembre 1980. — M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application du programme défini en avril 1980 « pour un meilleur service à l'usager » et prévoyant notamment « la création d'un certificat d'urbanisme professionnel d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois pour les opérations d'ensemble (permis groupé, lotissement) envisagées par un promoteur ou un promoteur constructeur. Il sera la charte du comportement de l'Etat, de la commune et du professionnel pendant le délai nécessaire au montage financier et au lancement de l'opération ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de ces projets.

Réponse. — Le projet de création d'un certificat d'urbanisme, dit « professionnel », correspond à un double souci : une plus grande sécurité dans la garantie apportée par le certificat d'urbanisme, une plus grande rapidité dans la mise au point des opérations importantes. Il a semblé prudent de ne pas recourir immédiatement à une modification des textes en vigueur et préférable de faire d'abord évoluer les pratiques des services. En attendant le vote de la loi allongeant les délais de validité des certificats d'urbanisme, l'utilisation du délai d'un an pour les projets étayés par des dossiers suffisamment élaborés devrait aboutir, en effet, à une amélioration sensible de la situation présente. L'évolution observée de ces comportements et les résultats obtenus permettront de se prononcer sur l'opportunité de mesures réglementaires.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : logement).

38550. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que les 3 millions de francs actuellement prélevés sur la ligne budgétaire unique et affectés à l'amélioration de l'habitat sont insuffisants. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que les départements d'outre-mer puissent bénéficier, en plus de ces 3 millions de francs, des crédits prévus au chapitre 65-47 de son budget.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'indépendamment des mesures particulières prévues au bénéfice des départements d'outre-mer en matière d'amélioration de l'habitat et financées sur la ligne budgétaire unique, la prime à l'amélioration de l'habitat peut être servie, au même titre qu'en métropole et sous les mêmes conditions, pour y assurer, notamment, la mise aux normes minimales d'habitabilité ou l'adjonction d'éléments de confort. Les départements d'outre-mer pourront, dès lors, bénéficier des crédits correspondants inscrits au chapitre 65-47 du budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

39134. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'interprétation, à son sens anormale, par l'administration du champ d'application du décret du 25 août 1979 (art. R. 111-27 du code de l'urbanisme) approuvant la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral. Le champ d'application de cette directive paraît clair : il s'agit de protéger le « littoral », de litus, le rivage. 1^o L'alinéa 2 de l'article A. 111-27 prévoit que la directive est applicable « dans » les communes du littoral et non pas « aux » communes du littoral. Ce qui ne vise donc pas « tout » le territoire de la commune. L'objet de la directive ne porte donc pas sur « tout » le territoire de la commune. 2^o L'alinéa 2 du chapitre 1^{er} de la directive précise que le littoral est « espace par nature physiquement limité ». Ce qui correspond à la définition du littoral par Larousse : « qui borde la mer ». Interprétation étymologique et restrictive qui explique seule les dernières dispositions du chapitre 1^{er} relative à la zone des 50 pas géométriques (81,20 mètres) dans les D. O. M. ; 3^o le chapitre 2 de la directive est cantonné à l'organisation et à la maîtrise de l'urbanisation « sur le littoral ». Il est même notamment précisé qu'il s'agit « d'éviter un développement linéaire de constructions à proximité du rivage », également que « à cet effet une bande littorale d'une profondeur de 100 mètres doit être préservée ». Pourtant, malgré cette clarté du texte, l'administration fait application des dispositions de la directive à l'intégralité du territoire d'une commune dès lors que celle-ci possède une façade maritime. Et ainsi, en « ignorant » même les règles d'un P. O. S. approuvé, des permis de construire (des villas) sont-ils systématiquement refusés sur des terrains situés à plusieurs kilomètres du littoral, du rivage de la mer. Ce qui, par ailleurs, entraîne des disparités inexplicables et injustifiées entre les communes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser de manière nette le champ d'application de la directive d'aménagement et de protection du « littoral ».

Réponse. — Le problème du champ d'application territorial de la directive d'aménagement national du territoire relative à la protection et à l'aménagement du littoral, annexée au décret n° 79-716 du 25 août 1979, a été longuement évoqué lors de l'élaboration de ce texte, au cours de réunions interministérielles. C'est pour éviter, lors de son application, toutes discussions et contestations qu'il a été décidé que la directive serait applicable sur tout le territoire de toutes les communes riveraines du domaine public maritime et de certains lacs et étangs. Les termes utilisés par l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « La directive est applicable dans les communes », ne doivent donc pas être compris de manière restrictive et ne signifient nullement que sont seules concernées les parties du territoire proches de l'eau. Le contenu de la directive ne peut non plus laisser aucune ambiguïté à ce propos. En donnant des directives d'ensemble sur la localisation des zones urbaines, la préservation des espaces naturels, etc., il va de soi que son champ d'application va bien au-delà de la zone située à proximité immédiate du rivage. Les dispositions du paragraphe 4.3 a) de la directive (routes et chemin de transit devant être localisés à au moins 2 000 mètres du rivage) sont également significatives à cet égard. Il est exact, enfin, que les dispositions de la directive du 25 août 1979 prévalent sur les plans d'occupation des sols opposables, c'est-à-dire rendus publics ou approuvés. Cette considération peut amener, dans certains cas, l'administration à refuser, au titre de la directive, des permis de construire, autorisations de

lotir, etc., qui, normalement, auraient pu être autorisés en application des seuls plans d'occupation des sols. Pour éviter de telles situations, des instructions précises ont été données dans une brochure de février 1980 au sujet du réexamen des documents d'urbanisme dont les dispositions applicables aux zones naturelles ou aux zones d'urbanisation future ne sont pas compatibles avec les orientations de la directive. Cette brochure comportant un nombre important de commentaires de la directive du 25 août 1979 a été très largement diffusée, notamment auprès des maires des communes concernées, par une lettre-circulaire du 10 avril 1980.

Parcs naturels (réserves naturelles : Haut-Rhin).

39140. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en matière de création de réserves dans le cadre de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, le premier projet alsacien ayant reçu l'agrément du comité permanent du conseil national de la protection de la nature concerne 150 hectares des 1 100 hectares de la Petite Camargue alsacienne. Il s'agit de l'Au, seul site rhénan authentique dans le Haut-Rhin, particulièrement typique avec ses roselières et ses bras morts. Ce petit territoire à classer est un ultime refuge pour la vie sauvage, face à une concentration de béton particulièrement étouffante par son urbanisation et son industrialisation. Ce site constituerait un magnifique livre où pourraient venir lire les enfants d'aujourd'hui et, plus encore, de demain. Or le projet de classement paraît devoir rencontrer des obstacles qui émeuvent et alertent tous ceux pour qui la protection de la nature se doit d'être soutenue et encouragée par les pouvoirs publics, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la création de la réserve de l'Au et souhaite que ce projet, ardemment souhaité à juste titre, par la population, prenne corps dans les délais les meilleurs.

Réponse. — L'enquête publique concernant le projet de réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne a mis en évidence quelques problèmes de délimitation, dont le plus important est celui des limites respectives de la zone industrielle dont les élus de la commune de Rosenau souhaitent la création et de la zone à classer en réserve. Il importe donc de réunir les éléments d'appréciation, le principe de la réserve naturelle étant, bien entendu, acquis. Des instructions ont été données aux services locaux pour procéder aussi rapidement que possible aux délimitations souhaitables. Le souci de protection de la Petite Camargue alsacienne exprimé par l'honorable parlementaire est entièrement partagé par le ministère de l'environnement et du cadre de vie et devrait donc se traduire bientôt dans les faits.

Assurances (assurance de la construction).

39792. — 15 décembre 1980. — M. Jean Priolot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la position adoptée par l'administration à l'égard des offices d'H.L.M. présentant une demande de dérogation à l'obligation d'assurance dommages-ouvrages. Cette dérogation prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 peut, suivant l'article L. 243-1, « être accordée aux établissements publics justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages ». Or les rejets administratifs notifiés aux offices présentant une demande de dérogation s'appuient uniquement sur le fait : « que les primes d'assurance sont susceptibles d'être prises en charge dans les bilans financiers des opérations de construction. Qu'ainsi, elles peuvent bénéficier des mêmes facilités que celles relatives à la construction, ce qui évite d'imputer la charge d'éventuels sinistres aux frais d'exploitation des offices concernés. » Du fait de cette position systématique, l'administration semble vouloir ignorer les répercussions certaines du coût de l'assurance « dommages-ouvrages » sur le prix de revient définitif de chaque opération, donc sur les loyers. Ce d'autant qu'une récente enquête menée sur le plan national démontre des disparités tarifaires aussi importantes qu'inexplicables, même et surtout au sein de grands groupes d'assurances, alors que ces mêmes sociétés prévoient une augmentation prochaine de quelque 60 p. 100 de leurs tarifs actuels. Il lui demande l'application de la dérogation telle que prévue par le législateur — souverain en la matière — à l'article L. 243-1 ci-dessus cité.

Réponse. — Il convient de préciser que le législateur a cherché en priorité à protéger l'usager, et par conséquent le maître d'ouvrage, des conséquences résultant d'éventuels sinistres. Compte tenu de l'augmentation sensible des sinistres depuis plusieurs années, il s'avère indispensable que tous les intervenants à l'acte de construire, y compris les maîtres d'ouvrage, contribuent à l'effort de prévention lié à l'obligation d'assurance. La mise en place du système obligatoire d'assurance construction est encore trop récente pour faire

échapper les organismes constructeurs H.L.M. à l'obligation d'assurance dont l'effet bénéfique, c'est-à-dire la rapidité des réparations, doit jaillir sur les locataires des offices. En étant leur propre assureur, les offices publics d'H.L.M. risquent de se trouver confrontés à un problème de trésorerie dont les répercussions sur les loyers peuvent être beaucoup plus importantes que celles résultant de la souscription à une assurance dommages ouvrage, le coût de celle-ci pouvant être imputé dans le bilan des opérations et à ce titre couvert par les prêts aidés par l'Etat. Aussi, la position du ministère de l'environnement et du cadre de vie est-elle jusqu'à présent de demander aux offices publics d'H.L.M. de respecter cette obligation d'assurance faite aux maîtres d'ouvrage. Cependant, il est vraisemblable que des aménagements seront à l'avenir susceptibles d'être apportés, en fonction notamment de l'évolution des sinistres; déjà les offices publics peuvent obtenir des taux de prime préférentiels en assurance dommages ouvrage lorsqu'ils font appel au contrôle technique. Par ailleurs, les taux de prime pourraient être encore plus largement modulés selon les précautions prises par les maîtres d'ouvrage pour éviter l'apparition des désordres. Le Gouvernement s'est préoccupé du problème de l'augmentation des taux de prime en demandant à un haut fonctionnaire d'étudier l'ensemble des mécanismes financiers de l'assurance construction et de lui présenter un rapport au plus tard pour le 1^{er} mars 1981.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Paris).

40291. — 22 décembre 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de l'entreprise A..., 78, rue Haxo, à Paris (20^e). Cette entreprise du bâtiment vient de déposer son bilan mettant en chômage cinquante-trois salariés. C'est la quatrième P. M. E. qui, dans l'espace de deux mois, vient de fermer ses portes dans cet arrondissement. Or, celle-ci est viable, le carnet de commandes est bien rempli et des travaux proposés ont été même refusés. En réalité il apparaît que la liquidation de cette entreprise a été voulue par son principal actionnaire qui vise à opérer sur l'immeuble qui abrite les locaux de la société A... une opération immobilière. Ces pratiques intolérables portent un grave préjudice aux salariés dont un grand nombre n'ont pu percevoir leur salaire de novembre et à l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à la liquidation de cette entreprise et pour maintenir son activité.

Réponse. — Le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation des biens de l'entreprise générale de bâtiment « Société agencement général rénovation, modernisation » (A. G. R. M.) le 23 décembre 1980, avant que le ministère de l'environnement et du cadre de vie soit saisi de la question. Cette décision judiciaire s'impose telle quelle à l'autorité administrative. Les quarante-deux salariés de l'entreprise ont été licenciés selon les règles prévues par les textes en vigueur régissant la procédure de licenciement collectif pour causes économiques.

Chasse (associations et fédérations).

40413. — 20 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'office national de la chasse, organisme public à caractère administratif, connaît actuellement des difficultés budgétaires qui l'ont amené à transférer certaines charges financières sur les fédérations de chasseurs. Les gardes nationaux doivent dorénavant s'occuper de la protection de la nature alors que cette mission ne leur était pas confiée jusqu'à présent. Si de telles dispositions sont bien évidemment utiles, il conviendrait toutefois de compenser les charges qu'elles entraînent auprès des fédérations de chasseurs. Il souhaiterait connaître le point de vue de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie en la matière.

Réponse. — L'augmentation des redevances cynégétiques autorisées pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse avec l'accord des ministères compétents, a été limitée à 14,5 p. 100. Il paraît en effet indispensable de modérer l'augmentation du prix du permis à ce qui est strictement nécessaire et c'est pourquoi il a été demandé à l'office de veiller à une gestion très rigoureuse de ses dépenses. C'est en effet d'une évolution modérée du prix du permis que dépend, pour une large part, le maintien d'une chasse populaire à laquelle le Gouvernement est attaché. Le budget, tel qu'il a été adopté, permet de faire face aux charges de l'office et en particulier aux dépenses prévisibles pour les salaires des gardes et l'indemnisation des dégâts de gibier. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, le droit de timbre perçu par l'Etat n'a pas été augmenté par rapport à 1980, ce qui contribue à la modération de l'augmentation des charges souhaitée par tous, et des mesures ont été prises pour gérer au mieux la trésorerie de l'office.

Logement (prêts : Gironde).

40472. — 29 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la dotation complémentaire de prêts à l'accession à la propriété intervenue en septembre 1980. Malgré l'attribution de celle-ci, la dotation totale demeure pour la Gironde, en francs courants, inférieure à 21 p. 100 à celle de 1979. Une longue file d'attente existe pour l'obtention de ces prêts. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour débloquer au profit des départements un nombre de P. A. P. complémentaires, et, afin d'éviter, eu égard aux différents délais de mise en place, une rupture du niveau de l'activité de la construction du département de la Gironde, de débloquer dans les tout premiers jours de janvier, les crédits de 1981.

Logement (prêts : Gironde).

40732. — 5 janvier 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance de la dotation de prêts à l'accession à la propriété. Une dotation complémentaire de prêts à l'accession à la propriété est intervenue en septembre 1980 ; malgré cela, la dotation globale du département de la Gironde, au titre de l'année 1980, demeure en francs courants, inférieure à 21 p. 100 à celle de 1979. Le 1^{er} décembre 1980, la dotation annuelle était déjà consommée. A l'heure actuelle, les dossiers retenus sur l'exercice 1980 viennent s'ajouter à ceux déjà nombreux déposés pour l'année 1981. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — A l'occasion de l'examen du budget 1981 devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'environnement et du cadre de vie avait annoncé qu'un supplément de 10 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) serait mis à la disposition des accédants et des constructeurs, avant la fin de l'année 1980. A ce titre, le département de la Gironde a bénéficié, fin novembre, d'une dotation complémentaire d'un montant total de 40 millions de francs, afin d'assurer la transition avec les dotations de 1981 et de satisfaire les demandes les plus pressantes. D'autre part, les dotations de 1981 qui ont fait l'objet d'une préprogrammation en 1980 afin d'assurer une mise en place rapide de celles-ci au niveau local ont été notifiées dès le 2 janvier dernier. Une dotation régionalisée de 815 millions de francs a été notifiée au préfet de région Aquitaine, dont 247 millions de francs étaient affectés au département de la Gironde au titre des avances sur dotations régionalisées. Compte tenu des possibilités budgétaires et des contraintes monétaires actuelles, l'ensemble de ces mesures devraient contribuer à satisfaire les demandes présentées par les accédants à la propriété et à maintenir le niveau d'activité des entreprises du bâtiment de la région.

Chasse (associations et fédérations : Somme).

40624. — 5 janvier 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés de certaines fédérations départementales de chasseurs, dont celle de la Somme, à la suite du transfert à ces fédérations de charges incombant jusqu'ici à l'office national de la chasse. Il lui signale que l'augmentation du prélèvement de l'Etat sur les revenus des fédérations ne pourrait qu'accroître les charges et lui demande s'il ne serait pas envisageable d'affecter à l'O. N. C. cette part de l'Etat. Cette mesure pourrait s'expliquer par le fait qu'à présent les gardes nationaux doivent s'occuper des problèmes de protection de la nature ; quant à l'office, il doit non seulement veiller à la sauvegarde et l'entretien du gibier, mais en plus, surveiller la protection de toute la faune sauvage au plan national.

Réponse. — L'augmentation des redevances cynégétiques autorisées pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse avec l'accord des ministères compétents, a été limitée à 14,5 p. 100. Il paraît, en effet, indispensable de modérer l'augmentation du prix du permis à ce qui est strictement nécessaire et c'est pourquoi il a été demandé à l'office de veiller à une gestion très rigoureuse de ses dépenses. C'est, en effet, d'une évolution modérée du prix du permis que dépend, pour une large part, le maintien d'une chasse populaire à laquelle le Gouvernement est attaché. Le budget, tel qu'il a été adopté, permet de faire face aux charges de l'office et en particulier aux dépenses prévisibles pour les salaires des gardes et l'indemnisation des dégâts de gibier. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, le droit de timbre perçu par l'Etat n'a pas été augmenté par rapport à 1980, ce qui contribue à la modération de l'augmentation des charges souhaitée par tous, et des mesures ont été prises pour gérer au mieux la trésorerie de l'office.

Chasse (réglementation).

40758. — 5 janvier 1981. — M. Guy Cabanel rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1978 (loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978) a institué, dans le cadre du plan de chasse défini à l'article 373 du code rural, à la charge des chasseurs de cerfs, biches, daims, mouffons et chevreuils, une taxe par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation convenable aux exploitants agricoles dont les cultures ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux. Le décret n° 79-1100 du 20 décembre 1979 fixant les modalités de recouvrement de cette taxe a prévu, afin d'assurer le contrôle, que chaque animal abattu est, préalablement à tout transport, et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un bracelet de marquage qui est remis au bénéficiaire du plan de chasse lors du paiement de la taxe. La mise en place de ce système a été très mal accueillie dans le département de l'Isère, où elle est considérée par certains chasseurs comme constituant une atteinte au principe du droit de chasse, tel qu'il résulte d'une tradition instaurée depuis la Révolution de 1789. Tout en reconnaissant la nécessité d'un plan de chasse limitatif, les intéressés désapprouvent les mesures prévues par la loi du 29 décembre 1978 et le décret du 20 décembre 1979, en ce qu'elles font appel à un critère basé sur l'argent. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner aux fédérations départementales de chasse la liberté d'appliquer ou non ce système, étant entendu que les fédérations qui n'auraient pas opté pour la formule de demande de plan de chasse avec bracelets payants seraient responsables de la gestion de leur cheptel. Les associations communales de chasse agréées mettraient alors en place un plan de tir restrictif soumis à l'approbation des autorités départementales et elles devraient en assurer l'application effective. De plus, les fédérations départementales auraient à prendre en charge les dégâts éventuellement causés par les cervidés. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions à l'égard des suggestions contenues dans la présente question.

Réponse. — La loi, en instituant le plan de chasse obligatoire pour les cervidés, a voulu permettre une meilleure gestion du grand gibier, et les chasseurs de l'Isère l'ont bien reconnu, comme l'indique d'ailleurs la question posée. Loin de constituer un critère de sélection par l'argent, la taxe due par les bénéficiaires du plan de chasse répond à un souci d'équité, car il est normal que les chasseurs de grand gibier contribuent à l'indemnisation des dégâts causés par ce gibier plus largement que les chasseurs de plaine qui n'ont jamais l'occasion de le tirer.

Viandes (entreprises).

40805. — 12 janvier 1981. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la menace qui pèse sur un certain nombre de petits industriels du Midi méditerranéen spécialisés dans la production des pâtés de grive. La commission européenne de Bruxelles a publié une directive visant à interdire la commercialisation de la grive et ce, dès la fin de l'actuelle période de chasse dans les pays de la C. E. E. Pour beaucoup de fabricants, une telle mesure serait une catastrophe. Nombre d'entre eux sont à la tête de petites entreprises employant une main-d'œuvre locale réalisant 70 à 80 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec la grive. Si l'on interdit la fabrication de cette spécialité gastronomique, des licenciements en zone rurale et sous-industrialisée s'ensuivront. Or, cette réglementation n'apporterait rien sur le plan de la sauvegarde de l'espèce puisqu'il est prouvé que 100 p. 100 des grives utilisées en France pour la fabrication du pâté est importée de pays tiers. Cette réglementation n'aurait pour effet que d'inciter ces Etats à fabriquer eux-mêmes ce pâté qu'ils nous vendraient ensuite. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour prévenir ces difficultés.

Réponse. — La directive communautaire sur la conservation des oiseaux sauvages a pour but essentiel de protéger les populations d'oiseaux vivant sur le territoire européen des Etats membres. Elle ne s'applique donc pas aux importations de grives ou autres oiseaux provenant de pays extérieurs à la Communauté économique européenne.

Chasse (office national de la chasse).

41028. — 12 janvier 1981. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que connaît actuellement l'office national de la chasse pour établir et équilibrer son budget pour 1981. Ces difficultés ont pour conséquences : Un transfert de certaines charges financières sur les fédérations qui recevront en 1981, pour le fonctionnement de la garderie, des crédits au plus égaux à ceux attribués pour l'exercice 1980, ce qui représente une diminution de la dotation en francs constants. Une limitation des subventions aux associations

communales de chasse agréées au niveau de 1980, ce qui signifie, compte tenu de l'érosion monétaire et de l'augmentation du nombre des A. C. C. A., une diminution des subventions. Une diminution de 50 p. 100 des subventions aux régions cynégétiques. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne peut envisager, comme le souhaite l'union nationale des présidents de fédérations départementales de chasseurs, qu'une partie ou si possible la totalité de la part de l'Etat sur les redevances cynégétiques (22 ou 25 francs) soit reversée à l'office nationale de la chasse. Cette mesure se justifierait d'autant plus que de nouvelles missions, extra-cynégétiques — protection de la nature, protection de la faune sauvage — ont été confiées à l'office national de la chasse. Dans ces conditions, il serait en outre très regrettable que l'Etat augmente à son profit, comme il semble l'envisager, le prélèvement de 22 francs qu'il opère sur les chasseurs qui prennent leur permis.

Chasse (office national de la chasse).

41529. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Lafaille attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, préoccupé par une situation pécuniaire inquiétante et qui provient du déficit de gestion de l'office national de la chasse. Il apparaît, en effet, que dorénavant les gardes nationaux doivent s'occuper des problèmes de protection de la nature, en plus des missions qui jusqu'alors leur étaient confiées et que, d'autre part, l'office national de la chasse doit veiller non pas simplement à la sauvegarde et à l'entretien du gibier, mais également à la protection de toute la faune sauvage cibère à l'ensemble de la nation. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que l'Etat n'augmente pas à son profit, comme il en est question, le prélèvement actuel de 22 francs opéré sur chaque permis de chasser délivré, mais au contraire pour qu'une partie de la part revenant à l'Etat sur ces redevances soit reversée à l'office national de la chasse.

Réponse. — L'augmentation des redevances cynégétiques autorisées pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse avec l'accord des ministères compétents, a été limitée à 14,5 p. 100. Il paraît en effet indispensable de modérer l'augmentation du prix du permis à ce qui est strictement nécessaire et c'est pourquoi il a été demandé à l'office de veiller à une gestion très rigoureuse de ses dépenses. C'est en effet d'une évolution modérée du prix du permis que dépend, pour une large part, le maintien d'une chasse populaire à laquelle le Gouvernement est attaché. Le budget, tel qu'il a été adopté, permet de faire face aux charges de l'office et en particulier aux dépenses prévisibles pour les dégâts de gibier et pour assurer la garderie. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, le droit de timbre perçu par l'Etat n'a pas été augmenté par rapport à 1980, ce qui contribue à la modération de l'augmentation des charges souhaitée par tous, et des mesures sont à l'étude pour gérer au mieux la trésorerie de l'office.

Chasse (office national de la chasse).

41071. — 12 janvier 1981. — M. Pierre Garmendia attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'augmentation de 22 à 25 francs du prélèvement sur les permis de chasser. Compte tenu de l'augmentation des charges de l'office national de la chasse due à l'élargissement aux missions de protection de la nature, de la fonction des gardes nationaux et à l'extension de sa mission à la protection de toute la faune sauvage, sachant que, face à cette extension à des missions extra-cynégétiques, les chasseurs, sportifs soucieux de préserver l'environnement, affrontent un déficit de gestion à l'intérieur de leur office national, il lui demande si l'Etat a bien l'intention de garder à son seul bénéfice l'intégralité de cette augmentation et, dans cette hypothèse, qu'une partie, sinon la totalité de ces redevances, soit reversée à l'office national de la chasse.

Réponse. — Le droit de timbre perçu au profit de l'Etat à l'occasion de la validation du permis de chasser n'a pas été modifié par la loi de finances pour 1981; son montant reste fixé à 22 francs depuis le 1^{er} janvier 1979 (article 28 de la loi de finances 1979). Par ailleurs le budget 1981 de l'office national de la chasse est parfaitement équilibré avec une augmentation limitée à 14,5 p. 100 des redevances cynégétiques perçues à son profit.

Logement (prêts).

41117. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée Nationale lors de la discussion budgétaire de son ministère, au cours de la deuxième séance du 30 octobre 1980, selon laquelle les familles nombreuses de trois enfants ou plus pouvaient, selon un mécanisme donné, accéder à la propriété sans aucun apport personnel, grâce à un prêt couvrant 100 p. 100 de leur acquisition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les démarches et le processus à suivre pour les familles en question afin qu'elles puissent bénéficier de cette mesure.

Réponse. — En application de l'arrêté du 31 décembre 1980 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1977 modifié, relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction de logements en accession à la propriété, les ménages ayant au moins trois enfants, dont un au moins de quatre ans, peuvent, sous certaines conditions de ressources, bénéficier d'un prêt aidé par l'Etat couvrant 100 p. 100 du coût de l'opération d'accession à la propriété. Les demandes doivent être adressées à la direction départementale de l'équipement du lieu où l'acquisition d'un logement destiné à la résidence principale est envisagée.

Chasse (office national de la chasse).

41508. — 26 janvier 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le déficit de l'office national de la chasse, pour l'exercice 1980. Il est envisagé de porter le prélèvement de l'Etat sur les permis de chasse de 22 à 25 francs, alors que, pour cette année, l'office national de la chasse enregistre un important déficit et que les gardes nationaux devront assurer de nouvelles missions, entre autres la protection de la nature. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer une partie des redevances perçues par l'Etat à l'office national de la chasse.

Réponse. — Le droit de timbre perçu au profit de l'Etat à l'occasion de la validation du permis de chasser n'a pas été modifié par la loi de finances pour 1981; son montant reste fixé à 22 francs depuis le 1^{er} janvier 1979 (art. 28 de la loi de finances pour 1979). Par ailleurs, le budget 1981 de l'office national de la chasse sera équilibré en 1981 comme il l'a été en 1980 par un relèvement limité à 14,5 p. 100 des redevances cynégétiques perçues au profit de cet office.

FONCTION PUBLIQUE

Rapatriés (indemnisation).

40339. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de certains Français rapatriés d'Algérie, qui n'ont pas été indemnisés par l'A. N. I. F. O. M. alors que leurs droits à l'indemnisation sont patents. Certains qui avaient déposé un premier dossier auprès de l'agence de conservation des biens et intérêts des rapatriés, n'ont pas été informés de la nécessité de dépôt d'un nouveau dossier auprès de l'A. N. I. F. O. M. D'autres n'ayant pu obtenir que trop tardivement les pièces justificatives de leur ancien patrimoine, se sont vu opposer la forclusion. D'autres enfin, se sont vu refuser l'autorisation de déposer un dossier d'indemnisation sans aucune justification, alors que leurs frères et sœurs obtenaient une telle autorisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas laisser subsister de telles injustices.

Réponse. — Il résulte de l'article 72 de la loi n° 71-1061 du 29 octobre 1971 et de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 que, par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi du 15 juillet 1970, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés en Algérie devaient être déposées sous peine de forclusion, avant le 30 juin 1972 inclus, pour les bénéficiaires de ladite loi du 15 juillet 1970, qui résident sur le territoire métropolitain de la France. Le Gouvernement, à plusieurs reprises, a décidé de proroger cette limite. La dernière a été arrêtée au 31 décembre 1978, de telle sorte que les possibilités de dépôt de dossier ont été ouvertes pendant plus de 8 années. Compte tenu des délais impartis à l'A. N. I. F. O. M. pour terminer l'ensemble des opérations au 31 décembre 1981, le Gouvernement n'envisage pas de mesures particulières pour les personnes qui ont négligé de satisfaire aux obligations de dépôt d'une demande d'indemnisation dans les délais prévus par la loi, sauf pour les indivisaires qui se sont crus, de bonne foi, protégés par la demande déposée par un autre indivisaire et pour le même bien. L'A. N. I. F. O. M. a donc été autorisée jusqu'au 31 juillet 1981 à prendre en compte les demandes émanant de ces indivisaires, à condition toutefois: 1° que le bien en cause ait fait l'objet d'un dossier réglementaire au nom d'un des indivisaires, que le bien ait été évalué et qu'il ait donné lieu à indemnisation au profit de cet indivisaire; 2° que le demandeur ainsi accueilli n'ait pas lui-même déposé un dossier personnel pour d'autres éléments de patrimoine. Ces dossiers constitués dans le cadre de cette procédure exceptionnelle et gracieuse ne seront pas examinés avant la fin de 1981.

Assurance maladie maternité (prestations).

41191. — 19 janvier 1981. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conséquences qui résultent, dans certains cas, de la réglementation applicable, en matière de congés maladie, aux fonctionnaires et agents des collectivités locales. En effet, certaines pathologies n'entrant pas

dans le champ d'ouverture des droits à longue maladie, notamment les arrêts de travail consécutifs à un accident de la circulation, sont réglementairement soumis au régime des congés maladie ordinaires, alors que par leur longueur elles épuisent ou dépassent même la durée de ces droits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, parallèlement aux régimes actuellement en vigueur, un régime spécial applicable à ces situations exceptionnelles.

Réponse. — Le congé de maladie qui peut être octroyé au fonctionnaire en application de l'article 36-2° du statut général peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs ; le fonctionnaire conserve alors son plein traitement pendant trois mois et son demi-traitement pendant les neuf mois suivants. S'il n'est pas apte à reprendre ses fonctions à l'issue de ces douze mois de congé, il est placé en disponibilité d'office et bénéficie des prestations en espèces du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires. Il ne paraît donc pas utile de prévoir un régime spécial de congé pour les arrêts de travail de longue durée consécutifs notamment aux accidents de la circulation dans la mesure où les fonctionnaires bénéficient dans ce cas d'un régime de congé déjà très avantageux.

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).

41650. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître, au 1^{er} janvier 1981, le nombre de personnes occupant en France les fonctions de directeur et de sous-directeur d'administration centrale qui ne sont pas anciens élèves de l'école nationale d'administration.

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1981, il y a 93 directeurs et directeurs généraux d'administration centrale sur 156 postes pourvus et 224 chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs sur les 454 postes pourvus, qui ne sont pas anciens élèves de l'école nationale d'administration.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

35999. — 6 octobre 1980. — M. Sébastien Coppel attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur les conditions d'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 relative au congé formation et à la rémunération d'aide à la formation professionnelle. En effet, la loi précise les conditions à remplir pour bénéficier des avantages qu'elle contient. En conséquence, le fait de répondre à ces conditions devrait conduire à l'octroi de la rémunération prévue. Mais l'article 6 du décret n° 79-249 du 27 mars 1979 a institué des quotas pour chaque formation et pour chaque centre y préparant. Il y a donc, pour les directeurs d'écoles, un choix à faire entre des personnes remplissant toutes les conditions requises. Les stagiaires se trouvent alors face à un dilemme : ou entrer en formation sans ressources pendant trois ans ou ne pas envisager de formation faute de ressources, quel que soit leur âge et leurs activités antérieures, alors même qu'ils ont subi avec succès une sélection rigoureuse les reconnaissant aptes à suivre une formation professionnelle. D'autre part, la circulaire du 4 juin 1980, adressée aux préfets et relative « à l'attribution des rémunérations perçues au titre d'un stage de formation professionnelle... pour l'année scolaire 1980-1981 », n'est parvenue à la connaissance des directeurs de centres qu'après les admissions prononcées, et, par conséquent, une fois les démissions données aux employeurs par les candidats. Certains quotas ayant été réduits, des stagiaires se sont trouvés devant de très graves difficultés : plus d'emplois, pas de ressources. Il lui demande si des mesures supprimant les quotas ne pourraient être envisagées, ces mesures restituant, de ce fait, l'esprit de la loi de 1978 qui prône l'ouverture des professions sociales à des personnes ayant déjà une expérience salariée et aux femmes désireuses de prendre une activité professionnelle.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, une première observation s'impose. Les crédits affectés à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle par l'Etat sont des crédits limitatifs et non pas évaluatifs. Cela signifie qu'ils doivent être gérés au sein d'une enveloppe financière établie chaque année dans le cadre du budget de la formation professionnelle. Il en résulte que cette gestion doit nécessairement s'appuyer sur des prévisions d'effectifs très strictes. L'article R. 960-2 du code du travail prévoit d'ailleurs que « l'agrément est subordonné à des conditions concernant : la nature du stage ; le nombre maximal de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année ». Dans tous les cas, toutes dispositions ont été prises afin d'éviter de porter un préjudice grave aux stagiaires de formation professionnelle.

INDUSTRIE

Energie (économies d'énergie).

18517. — 14 juillet 1979. — M. Georges Lemolne demande à M. le ministre de l'Industrie si, dans le cadre des mesures préconisées par le Gouvernement actuellement pour économiser l'énergie, il compte aider les collectivités locales et les particuliers qui entreprendront des travaux dans ce but.

Réponse. — L'évolution du contexte énergétique mondial a confirmé le bien-fondé des choix de la politique énergétique française arrêtée dès 1974. Economiser l'énergie demeure un impératif essentiel pour préserver l'équilibre économique du pays et assurer son avenir. Les efforts entrepris depuis le début de la crise énergétique doivent donc être poursuivis afin d'atteindre, dans tous les secteurs d'activité, les objectifs fixés. La lutte contre le gaspillage, le développement de la recherche et de l'innovation ainsi que la mise en œuvre dans les secteurs privés et publics de mesures d'incitations et de techniques adaptées doivent permettre d'aboutir aux résultats attendus. Par ailleurs, tant pour les collectivités locales que pour les particuliers, l'agence pour les économies d'énergie a mis en place une procédure générale d'aide financière qui comporte les dispositions suivantes. Les maîtres d'ouvrage, grands consommateurs (consommation annuelle supérieure à 5 000 tonnes d'équivalent/pétrole, 5 000 tep, c'est-à-dire par exemple les villes de plus de 40 000 habitants ou les organismes d'habitations à loyer modéré gérant plus de 3 000 logements), peuvent obtenir de l'agence une prime de 400 francs par tep d'économie devant résulter de travaux d'amélioration effectivement commandés. A cet effet, ces maîtres d'ouvrage signent avec l'agence une convention pour un objectif déterminé. Pour les maîtres d'ouvrage et usagers, petits et moyens consommateurs d'énergie (consommation annuelle inférieure à 5 000 tep), l'agence passe, pour des objectifs également déterminés, des conventions avec des organismes professionnels ; ceux-ci recourent à des entreprises qui suivent un stage de formation organisé spécialement à cet effet et qui adhèrent à la convention signée avec l'agence et à la « charte des économies d'énergie » qui l'accompagne, devenant ainsi « entreprises conventionnées par l'agence ». Sur demande des usagers, elles effectuent une visite-diagnostic puis un devis de travaux, les deux à titre gratuit. Les usagers qui passent commande de travaux ainsi définis reçoivent de l'agence une prime dont le montant est également de 400 francs/tep qui doivent être économisées, prime qui prend la forme d'une déduction effectuée par l'entreprise sur la facture de travaux. Pour les collectivités de consommation annuelle inférieure à 5 000 tep, l'agence et le ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) ont en outre mis en place en juillet-août 1980 une procédure déconcentrée d'instruction des dossiers, s'appuyant sur les préfets, les services techniques extérieurs de l'Etat et sur certains services techniques municipaux. Les collectivités peuvent ainsi s'adresser, à leur choix, soit à une entreprise conventionnée, soit à un service technique de l'Etat désigné par le préfet, soit, avec l'accord du préfet, à leurs propres services techniques. Elles peuvent donc opter librement pour la formule qui leur paraît la plus avantageuse. Par ailleurs, le conseil des ministres a arrêté, le 14 octobre 1980, les mesures permettant d'obtenir dans le secteur public (Etat et collectivités locales) les objectifs d'économies fixés dans le projet dans le rapport du Villr Plan et sur lesquelles peuvent notamment être citées les suivantes : poursuite des réalisations des guides techniques ; recours à l'action des services techniques de l'Etat ou des collectivités, et notamment participation de l'agence en 1981 à la formation de ces services en matière d'énergie de substitution ; lancement par le ministère de l'environnement et du cadre de vie et par l'agence d'un programme d'innovation et d'opérations de démonstration dans le secteur public ; extension de la procédure d'aide de l'agence aux collectivités, aux établissements publics hospitaliers dépendant des collectivités et aux énergies de substitution, dans les conditions de droit commun définies par le conseil d'administration de l'agence ; reconduction des dispositions prises par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des investissements d'économies d'énergie des collectivités ; extension aux financements des micro-centrales destinées aux besoins propres des collectivités et aux équipements permettant le recours au bois, au charbon, à l'énergie solaire. Pour ce qui concerne enfin les travaux d'économie d'énergie réalisés dans l'habitat pour les particuliers, il convient de rappeler que l'aide apportée par l'agence pour les économies d'énergie au titre de la « campagne-diagnostic » (gratuité du diagnostic, prime de 400 francs/tep pour les travaux) s'ajoute à différentes procédures d'aides instituées antérieurement et parmi lesquelles peuvent notamment être citées les suivantes : déduction sur les revenus imposables dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge pour les travaux entrepris en résidence principale ; subventions du ministère de l'environnement et du cadre de vie pouvant atteindre 30 p. 100 du coût

des travaux (dans la limite de 18 000 francs par logement) dans les logements locatifs sociaux H. L. M. (décret n° 79-976 du 20 novembre 1979); primes de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (30 p. 100 ou plus) pour les logements locatifs non H. L. M. (décret n° 79-976 du 20 novembre 1979); primes à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants de revenus modestes et pour les travaux d'économies d'énergie réalisés à l'occasion de travaux de mise aux « normes » de confort et salubrité (décret n° 79-975 du 20 novembre 1979).

Energie (énergie nucléaire).

35550. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'intérêt croissant rencontré, parmi nos concitoyens, pour l'environnement et la sauvegarde de l'équilibre écologique au regard de l'énergie nucléaire. Deux problèmes, intimement liés, semblent être au premier rang de ces préoccupations : il s'agit, d'une part, de la sûreté du système de refroidissement du cœur de la pile (à la suite des événements de Harrisburg) et, d'autre part, de la garantie et de la gestion des matières fissibles ainsi que des conséquences sur l'environnement des indésirables rejets. Le développement actuel des énergies alternatives, telles que l'énergie solaire, n'étant pas encore suffisant, il apparaît indispensable d'apporter toutes les garanties de sécurité en ce qui concerne le nucléaire. Il lui demande donc où en sont les recherches actuelles en matière de sûreté des réacteurs, de garantie des matières fissibles, ainsi que l'étude du comportement des matériaux en atmosphère corrosive. A l'heure où, à juste titre, nos concitoyens se déclarent de plus en plus soucieux de la qualité de l'environnement, il lui demande s'il ne serait pas de bonne démocratie de donner, sur ce point, toutes les informations souhaitées et tous les apaisements nécessaires sur un sujet si important. Electricité de France étant à l'heure actuelle le principal destinataire de l'énergie d'origine nucléaire, ne serait-il pas possible, par exemple, de joindre à la facture d'électricité des Français une fiche d'information faisant le point régulier de la situation dans un secteur aussi sensible, ce qui permettrait, par ailleurs, d'établir un lien dans l'esprit de chacun entre le problème du nucléaire et la nécessaire alimentation en énergie quotidienne de notre pays et de ses habitants.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, il est indispensable, quel que soit le niveau de sûreté obtenu, de rechercher en permanence le progrès technique en matière de sûreté, aussi bien pour améliorer la conception ou la réalisation des centrales nucléaires ou des installations du cycle du combustible en projet que pour rendre plus sûre, par des modifications appropriées de consignes ou de matériels, l'exploitation d'installations existantes. Ce progrès est recherché par des études, et par des travaux expérimentaux, menés tant en France qu'à l'étranger, dans un esprit de mise en commun des connaissances et de large coopération. L'étude des phénomènes de corrosion entre bien évidemment dans le champ de ces investigations. Concurrément est menée une analyse systématique des résultats et incidents d'exploitation : l'accident de Three Mile Island a, de ce point de vue, retenu toute l'attention des autorités de sûreté et il a été à plusieurs reprises rendu compte du déroulement des actions entreprises. L'information du public et en particulier celle qui concerne les problèmes de sûreté est, en effet, bien évidemment un souci constant du ministère de l'Industrie. C'est dans cet esprit que le ministère de l'Industrie édite tous les deux mois un bulletin sur la sûreté des installations nucléaires, qui fait la synthèse des activités réglementaires et du fonctionnement des installations en France. Ce bulletin présente également les résultats de certains travaux de recherche ainsi que des bilans sur certains sujets et notamment sur les actions entreprises, par exemple, à la suite de l'accident de Three Mile Island. Cette initiative des pouvoirs publics répond sur le fond au souci de l'honorable parlementaire. Pour ce qui concerne le mode de diffusion proposé, les modalités pratiques en sont délicates dans la mesure où, aux avantages de sensibilisation relevés s'opposent des inconvénients qui pourraient naître de confusion dans l'esprit du public sur la nature des envois effectués. Une étude plus approfondie est donc nécessaire.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

35968. — 6 octobre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation du marché automobile des pays francophones d'Afrique noire. En effet, selon un article de presse récent, il apparaît qu'en 1979 le Japon est devenu le premier fournisseur d'automobiles de l'Afrique noire francophone avec 23 000 unités vendues, devançant la France (22 540 unités). Ainsi sur dix véhicules de toutes catégories circulant dans les douze pays francophones d'Afrique noire (à l'exception du Zaïre), 44 p. 100 sont d'origine japonaise et 41 p. 100 d'origine française. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou actuellement à l'étude afin de remédier à cette situation et

d'assurer à l'industrie automobile française la place et les débouchés que lui réservait traditionnellement le marché automobile des pays francophones d'Afrique noire.

Réponse. — Cette question porte sur la situation du marché automobile des pays francophones d'Afrique et, plus particulièrement, sur la pénétration japonaise. Le taux de pénétration des marques japonaises a devancé, sur ce marché, celui des marques françaises, traditionnellement les mieux placées auparavant. C'est ainsi que 23 000 voitures japonaises ont été exportées, en 1979, dans les pays considérés, contre 22 540 voitures françaises. Les pays francophones d'Afrique représentent un marché où il est important de maintenir la présence de l'industrie française, mais il convient également de situer ce problème dans le contexte de l'ensemble de la production et des exportations françaises qui ont atteint respectivement 3,2 et 1,7 millions de voitures particulières en 1979. S'agissant de pays indépendants, le Gouvernement n'a pas la possibilité d'intervenir dans cette évolution. Mais pour faire face à la concurrence internationale, et notamment japonaise, à la grande exportation, c'est-à-dire hors d'Europe, les constructeurs français ont entrepris de développer leurs implantations industrielles à l'étranger. Cette orientation permet en effet de consolider et de développer les parts de marché tout en assurant des flux d'exportation à partir de la France, puisqu'une partie seulement du véhicule est fabriquée sur place. La croissance, en 1980, des exportations de véhicules français à la grande exportation, notamment en Nigeria, où l'un de nos constructeurs est implanté, confirme l'intérêt de cette stratégie. Pour sa part, le Gouvernement n'en reste pas moins attentif à l'évolution des parts de marché dans les pays francophones d'Afrique.

Retraites complémentaires (travailleurs de la mine : Lorraine).

37110. — 27 octobre 1980. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des retraités mineurs de fer de Lorraine. Les retraités âgés de moins de soixante ans perçoivent, en plus de leur retraite de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines une indemnité dite de rattachement. Cette indemnité était, jusqu'au 30 juin 1979, intégralement à la charge des exploitants des mines de fer. A la suite de nombreuses interventions, les pouvoirs publics annonçaient lors de la réunion du 9 avril 1979, que « l'Etat » interviendrait désormais pour garantir les retraités des mines de fer contre la défaillance de leur ancien employeur et rétablir les prestations au niveau des retraites complémentaires U.N.I.R.S. Depuis cette date, il a fallu pour obtenir le versement des sommes dues, que notre organisation intervienne à chaque échéance trimestrielle. A l'échéance d'octobre 1980, la C.R.I.R.E.P., organisme payeur de l'indemnité de rattachement, n'est en mesure d'assurer le paiement de l'indemnité que pour un mois, le restant devant être réglé ultérieurement. Plus grave encore, le projet de budget de l'Etat pour 1981 ne prévoit d'après nos informations qu'un crédit de l'ordre de 30 millions de francs, alors qu'il faudrait pour assurer la couverture de l'indemnité de rattachement des personnels des mines de fer, l'inscription de 61 millions de francs. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire d'urgence pour respecter ses engagements.

Réponse. — L'engagement de l'Etat de rétablir le taux des indemnités de rattachement versées aux retraités des mines de fer s'est traduit par une prise en charge partielle de ces prestations par les finances publiques. En raison de la procédure budgétaire, le versement de la contribution de l'Etat peut rencontrer quelque retard lors de certaines échéances. C'est ce qui a suscité, fin 1980, l'inquiétude des organisations syndicales représentatives des mineurs de fer. En effet, compte tenu de l'évolution du coût du rattachement en cours d'année, la part supportée par l'Etat s'est révélée, en fin d'exercice budgétaire, supérieure à la dotation inscrite à la loi de finances. Les crédits complémentaires ont alors été inscrits à la loi de finances rectificative pour 1980. Cette loi, qui a été votée par le Parlement, comporte donc, au titre du ministère de l'Industrie, le complément de crédit indispensable au financement des indemnités de rattachement auquel l'Etat s'était engagé.

Calamités et catastrophes (séismes et raz-de-marée).

37239. — 27 octobre 1980. — M. Dominique Taddel rappelle à l'attention de M. le ministre de l'Industrie les dangers certains qui, selon d'éminents sismologues, ne peuvent être écartés pour la région de la vallée du Rhin. Cette région, en effet, lieu d'implantation de centrales nucléaires de surcroît, a toujours été et sera toujours le siège de graves tremblements de terre. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que soit diffusée auprès des citoyens concernés une information honnête et objective et pour que soient aménagées les mesures de sécurité indispensables pour faire face à toute éventualité. En particulier, il lui demande si une commission pluridisciplinaire, composée de scientifiques indépendants de tout pouvoir, ne pourrait pas permettre de situer le débat démocratique à son véritable niveau.

Réponse. — La sûreté nucléaire repose sur l'examen par des experts indépendants et responsables des problèmes techniques que peuvent poser les installations nucléaires. Des groupes et commissions spécialisées ont été constitués à cet effet et sont consultés systématiquement, notamment avant que ne soient délivrées les autorisations de création d'installation nucléaire de base. C'est ainsi que les risques sismiques font l'objet d'études approfondies dans le cadre des procédures réglementaires prévues sur le plan de la sûreté nucléaire. De nombreux spécialistes, indépendants d'Electricité de France, et notamment ceux de l'institut de protection et de sûreté nucléaire ainsi que ceux du bureau de recherches géologiques et minières participent à ces travaux dont les grandes lignes sont résumées ci-après. Les spécialistes tiennent compte de toutes les connaissances disponibles, procèdent à des recherches et, en ce qui concerne l'information, le bureau de recherches géologiques et minières a été amené à publier des mises au point relatives, notamment, à certains séismes de la vallée du Rhône. Pour chaque projet de centrale nucléaire, sont recherchées, sur la base d'une analyse historique combinée à des études sismotectoniques, les caractéristiques du tremblement de terre le plus sévère qui pourrait affecter et les bâtiments, comme les équipements de la centrale, sont conçus de façon à garantir en pareille hypothèse la sécurité des installations. Il est à noter que ces travaux destinés à la sûreté nucléaire ont permis de faire progresser dans leur ensemble les connaissances françaises en matière sismique et le bureau de recherches géologiques et minières a entrepris dans ce cadre la publication d'un certain nombre de documents originaux.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : pétrole et produits raffinés).*

37321. — 27 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'Industrie ce qui suit : il a lu avec intérêt la réponse qu'il a faite à son collègue Michel Debré au sujet de l'implantation éventuelle d'une raffinerie à la Réunion. Il a noté qu'apparemment les études entreprises sont achevées puisqu'il est indiqué : « l'examen du projet de construction de raffinerie soit à l'île Maurice, soit à la Réunion, fait apparaître que sa rentabilité serait douteuse » et qu'en conséquence « le Gouvernement ne juge pas opportun d'y engager des ressources financières françaises ». Il lui demande donc de lui faire connaître, d'une part, les principaux résultats de ces études et, d'autre part, s'il a été pris en compte le paramètre social rapporté au coût économique et, dans l'affirmative, quelle en est la conclusion.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant l'implantation d'une raffinerie, soit à l'île Maurice, soit à la Réunion, le ministre de l'Industrie précise que le Gouvernement n'a pas jugé opportun d'engager des ressources financières françaises pour la réalisation d'une raffinerie de 1 million de tonnes par an à l'île Maurice ; de fait, ce projet, dont la rentabilité est apparue douteuse, risque de conduire ses promoteurs à de grandes difficultés sans améliorer la sécurité de l'approvisionnement dans la zone. En ce qui concerne la Réunion, l'intérêt d'une telle opération est encore plus discuté puisqu'il ressort des études que le bilan d'exploitation d'une raffinerie de même type serait négatif sans un relèvement très important des prix des seuls produits finis livrés sur le marché réunionnais ou des aides au fonctionnement considérables. Au handicap de taille par rapport aux raffineries concurrentes du golfe de Singapour, commun aux deux projets, s'ajoutent en effet un handicap portuaire qui supprime tout avantage sur les frets et des dépenses de main-d'œuvre supérieures. Au plan social même, un tel projet aurait, en ce qui concerne la Réunion, beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages, et cela tant pour les consommateurs que pour les travailleurs du département. Les premiers devraient très probablement payer les produits pétroliers à un prix supérieur aux prix des produits raffinés en dehors de l'île, prix nécessaire pour l'équilibre financier de la raffinerie ; les seconds ne bénéficieraient que de la création d'un nombre d'emplois restreints, du fait du caractère très économe en main-d'œuvre de l'industrie du raffinage, emplois qui seraient en permanence menacés par la fragilité financière de l'installation. Dans ces conditions, l'implantation d'une raffinerie à la Réunion qui, comme pour l'île Maurice, n'améliorerait pas la sécurité de l'approvisionnement, n'apparaît pas au Gouvernement comme un bon moyen de développement de l'activité de ce département.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

37994. — 10 novembre 1980. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le décret-loi du 29 juillet 1939 avait prévu que les importateurs d'essences de pétroles destinées à être consommées en France étaient tenus, pour obtenir des licences d'importation, d'acquiescer de l'Etat, chaque mois, une certaine quantité d'alcool éthylique. Les dispositions en cause, après différentes

modifications, ont constitué les articles 378, 379, 381 et 383 du code général des impôts. L'article 379 précisait par exemple que les importateurs d'essences de pétroles devaient ajouter en mélange à toutes les quantités d'essences importées, à l'exception des essences « tourisme », vingt-cinq litres au moins à trente-cinq litres au plus d'alcool par cent litres d'essence. Les articles précités du code général des impôts avec le nouveau partage des domaines législatif et réglementaire institué par les articles 34 et 37 de la Constitution sont devenus réglementaires et ont été abrogés par l'article 1^{er} du décret en Conseil d'Etat n° 74-91 du 6 février 1974. Il lui demande si, pour réduire nos importations de pétrole, il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'envisager des dispositions analogues à celles qu'il vient de lui exposer afin que les stocks d'alcool produit en France puissent être utilisés comme carburant par mélange avec les produits pétroliers importés.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre de l'Industrie confirme bien qu'il est techniquement possible d'utiliser des carburants incorporant une part de produits oxygénés. Ces produits peuvent notamment provenir de betteraves. Il rappelle à ce sujet que, avant guerre, puis dans les années cinquante, il a été distribué sur une échelle assez importante de tels carburants qui, outre l'éthanol, comprenaient du benzol, afin de prévenir les risques de démixtion. La production d'alcool agricole faisait alors appel à des ressources énergétiques nationales et pouvait apporter une contribution significative à la satisfaction des besoins en carburants qui étaient très inférieurs à ce qu'ils sont maintenant et, à cette fin, des textes législatifs ou réglementaires faisaient bien obligation d'achat d'alcools par les importateurs de produits pétroliers. L'adjonction d'alcool dans les carburants résultait du contexte économique et technique de l'époque qui imposait notamment de maintenir à un certain niveau la production d'éthanol pour les besoins de la défense en cas de guerre. La généralisation aujourd'hui de carburants incorporant 10 p. 100 d'alcool agricole conduirait à augmenter de dix à quinze fois la production actuelle d'éthanol, qui, dans les conditions actuelles de sa fabrication, il faut le rappeler, présente, dans le cas d'un emploi comme carburant, un bilan énergétique moyen, nul, voire défavorable, et un coût plusieurs fois supérieur à celui de son équivalent pétrolier lorsque la matière première est la betterave. La production de carburants de substitution est aujourd'hui à l'ordre du jour et figure parmi les actions prioritaires définies par le Président de la République. Il est certain que la biomasse peut apporter une contribution à une telle production. L'importance des surfaces en cause, les modifications profondes de l'agriculture qu'entraînerait une valorisation énergétique significative de la biomasse exigent que soient examinées au préalable toutes les filières possibles et que seules soient retenues les plus prometteuses, tant sur le plan énergétique qu'économique. C'est pourquoi, après les premiers travaux du comité biomasse et énergie, des études sont conduites actuellement par les différentes administrations afin de définir la meilleure utilisation du potentiel énergétique du sol national et les diverses modalités de sa mobilisation à des fins énergétiques : cette mobilisation exigera le concours de tous les professionnels et organismes de recherches concernés.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

38119. — 17 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'Industrie de préciser la position de son ministère par rapport à des projets d'installation de plates-formes industrielles et commerciales au large des côtes françaises, donc situées en zones franches. Différentes informations font état d'un tel projet au large du Havre, qui aurait pour fonction le stockage et l'étiquetage de produits textiles provenant d'Amérique centrale ou d'Amérique du Sud. Il lui demande de préciser si de tels projets existent réellement et les mesures que le Gouvernement entend prendre à leur égard.

Réponse. — En dehors du cas très particulier des pays de Gex et de Haute-Savoie, il n'existe pas en France de véritables zones franches au sens juridique du terme. Les projets auxquels l'honorable parlementaire fait allusion concernent une plateforme brésilienne et une plateforme mexicaine qui se trouvent dans le port du Havre et qui bénéficient de l'application à certaines zones portuaires du régime douanier de l'entrepôt de stockage. Il s'agit d'un régime juridique défini au plan communautaire et qui comporte des règles très précises. Ces entrepôts privés et particuliers ont, pour objet, actuellement, de stocker essentiellement des produits alimentaires : café, cacao, conserves de légumes, mais aussi du bois, tous ces produits étant destinés à la réexportation. La liste des produits bénéficiant de ce régime peut être modifiée, mais le développement de l'activité de ces plateformes est suivi de près par les services concernés des différents départements ministériels et, en tout premier lieu, par le service des douanes. Il n'est pas envisagé, selon les informations recueillies, de faire figurer le textile

dans la liste des produits stockés mais, s'agissant d'un produit sensible, si tel était le cas, il se verrait appliquer la réglementation et la surveillance toute particulière qui caractérisent ce produit au plan communautaire.

Constructions aéronautiques (fusées).

38225. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre de l'Industrie le succès du premier lancement de la fusée Ariane le 24 décembre 1979 et l'échec du 23 mai dernier. Il lui demande : 1° quels sont, après l'analyse des causes de cette défaillance, le nombre et la date des nouveaux tirs prévus pour la période dite de qualification du lanceur ; 2° si le programme postérieur à la période de qualification prévoit toujours six lancements promotionnels entre 1981 et 1982 ; 3° quel sera au terme de 1980 le montant des dépenses totales, en métropole d'une part, à Kourou et en Guyane d'autre part, effectué cette année dans le cadre du programme Ariane et les prévisions de dépenses en 1981 et 1982 ; 4° quel est le nombre des emplois actuellement assurés en France et en Guyane, directement et indirectement par les activités des entreprises sous-traitantes, par la poursuite du programme de mise au point par la France du lanceur européen.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le premier essai en vol du programme de qualification du lanceur Ariane a donné entière satisfaction sur le plan du fonctionnement et des performances. Le second, par contre, tenté le 23 mai dernier, a échoué : 1° la cause de cet échec a pu être déterminée et des études sont en cours pour apporter les corrections nécessaires. Compte tenu des résultats déjà obtenus et des travaux restant à exécuter, le C.N.E.S. prévoit actuellement le troisième essai en vol pour le courant du mois de juin 1981 et le quatrième et dernier essai pour l'automne prochain ; 2° la fabrication d'une première série de six lanceurs, dont un lanceur de réserve, a été engagée dès 1978 pour des tirs prévus entre 1981 et 1982. Un léger décalage des premiers lancements resterait compatible avec les besoins des clients ; 3° les dépenses effectuées en 1980 pour la réalisation du programme Ariane s'élevèrent à 994 millions de francs, dont 790 millions de francs en métropole et 204 millions de francs en Guyane ; ce dernier montant incluant le coût de fonctionnement du centre spatial guyanais. Pour les deux années suivantes, les dépenses sont estimées, en francs courants, à : 907 millions de francs en 1981, dont 697 millions de francs en métropole et 210 millions de francs en Guyane ; 448 millions de francs en 1982, dont 218 millions de francs en métropole et 230 millions de francs en Guyane ; cette diminution de la dépense annuelle étant due à l'achèvement, fin 1981, du développement Ariane ; 4° les emplois assurés par le programme Ariane se seront élevés en 1980 à plus de deux mille, tant en métropole qu'en Guyane, directement et indirectement par les activités des entreprises sous-traitantes.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

41120. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Denfau attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée nationale lors de la discussion budgétaire de son secrétariat d'Etat, au cours de la première séance du 29 octobre 1980. Il y était question, notamment, de la recherche d'amélioration du cadre commercial grâce au soutien d'une Sopexa (société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires) renouée, permettant le soutien plus important du développement et de l'action des entreprises françaises à l'étranger, laquelle société fut instituée par le Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi d'orientation agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le contenu et la date de prise d'effet des décisions envisagées dans sa déclaration.

Réponse. — Dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du 19 mars dernier, consacré aux industries agricoles et alimentaires, il a été prévu notamment de rénover la société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (Sopexa). A cette fin, une commission d'audit de la société a été constituée. Le rapport de cette commission a été remis au mois de juillet au ministre de l'agriculture, au ministre du commerce extérieur et au secrétaire d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires. Les conclusions de ce rapport ont été traduites dans une lettre au nouveau président de la société élu par le conseil d'administration du 18 janvier. Cette lettre demande au nouveau président d'améliorer la concertation des industriels et des professionnels autour des programmes de promotion collective mis en place par Sopexa, de façon à assurer une coordination entre les actions des entreprises et les opérations de promotion collective. Le rôle du conseil d'administration de la société doit être sensiblement renforcé pour devenir le lieu de décision du programme annuel de la Sopexa. Un programme annuel de Sopexa

sera établi chaque année et soumis au conseil de Sopexa. Les résultats de la Sopexa seront évalués chaque année dans les groupes de concertation avec les industriels et au conseil d'administration. La Sopexa sera financée par des contrats négociés avec divers organismes publics ou privés qui lui confieront des actions spécifiques de promotion. Ces contrats viendront en complément d'une dotation de base versée annuellement. La tutelle s'exercera au sein du conseil d'administration et la commission administrative sera remplacée par quatre conseillers représentant l'Etat auprès du conseil. Enfin, le nouveau président a reçu mission de promouvoir les adaptations de structures administratives et comptables qui ont été proposées par l'audit.

INTERIEUR

Crimes, délits et contraventions (faux et usage de faux).

36631. — 20 octobre 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui communiquer les statistiques suivantes : nombre de procédures engagées envers les « marchands » de faux papiers fournis aux travailleurs étrangers, le nombre de procédures qui ont abouti, le nombre de personnes condamnées et les différentes condamnations infligées.

Réponse. — Au cours de l'année 1979, les services de police et de gendarmerie ont constaté 4 443 affaires de faux documents d'identité. Il s'agissait de personnes françaises ou étrangères, qu'à l'occasion d'un contrôle ont été découvertes en possession de titres d'identité falsifiés. Les systèmes statistiques ne permettent pas de faire apparaître dans ce chiffre le nombre de travailleurs étrangers interpellés, mais le nombre total des étrangers s'élève à 2 741. Le ministère de l'Intérieur ne possède pas de statistiques sur les condamnations qui ont suivi ces constatations.

Police (personnel).

36654. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Dran s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Intérieur du bien-fondé des affirmations concernant la présence de militants fascistes dans la police française. Il lui demande, notamment, s'il est exact que certains fonctionnaires spécialisés de la 2^e section des renseignements généraux sont employés, de fait, au recrutement, dans les milieux fascistes de la faculté de droit de Paris-Assas, d'enquêteurs et d'inspecteurs de police. Il lui demande, en outre, s'il est vrai que ces fonctionnaires se livrent à des manipulations des dossiers de ces candidats à la fonction de policier, avant examen par l'inspection générale des services de la police, afin d'expurger de ces dossiers toutes les pièces mentionnant leurs activités militantes.

Police (personnel).

38380. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Dran s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Intérieur du bien-fondé des affirmations concernant la présence de militants fascistes dans la police française. Il lui demande notamment s'il est exact que certains fonctionnaires de la deuxième section des renseignements généraux de la préfecture de police, en principe affectés à la surveillance des groupes d'extrême-droite de la faculté de droit, sont employés de fait au recrutement dans ces groupes d'enquêteurs et d'inspecteurs de police. Il lui demande, en outre, s'il est vrai que ces fonctionnaires se livrent à des manipulations des dossiers de ces candidats à la fonction de policier afin d'expurger de leur dossier, avant examen par l'inspecteur général des services, toutes les pièces mentionnant leur activité militante.

Réponse. — Le recrutement des fonctionnaires de police s'effectue selon les règles définies par le statut de la fonction publique et les dispositions particulières du statut de la police nationale. Les épreuves se déroulent de façon anonyme, les admissions sont prononcées par un jury. Par ailleurs, les affectations sont prononcées, selon les postes disponibles et le classement de sortie des élèves fonctionnaires, à l'issue de leur scolarité.

Voirie (routes : Moselle).

38014. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite de nombreuses interventions, il a pu être possible de mettre en place des feux tricolores au carrefour du chemin départemental 1 et du chemin départemental 52, à hauteur des communes d'Ay-sur-Moselle et de Trémery. Toutefois, il s'avère que la réception définitive de ces équipements n'est toujours pas effectuée, ce que les feux sont donc actuellement mal réglés. A la demande de nombreux élus locaux et notamment du président du S.I.V.O.M. d'Ennery-Trémery et environs, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de demander à ses services de faire procéder au réglage définitif des

feux afin de pouvoir procéder à leur réception définitive. Par ailleurs, compte tenu des difficultés évidentes de la situation actuelle, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible en attendant le réglage définitif de laisser la signalisation en clignotant orange, ce qui limiterait les dangers pour les usagers.

Réponse. — A la suite de plusieurs accidents de la circulation et sur l'intervention pressante de l'administration départementale, l'intersection des chemins départementaux 1 et 55 (et non 52), située à l'entrée du village d'Ennery a été équipée de feux tricolores. La mise en place de feux réglant l'accès d'une piste cyclable a rendu nécessaire la réalisation de travaux complémentaires qui ont retardé la réception définitive des équipements; ils sont actuellement terminés. Par ailleurs, les feux ne sont pas mal réglés. Leur durée respective tient seulement au caractère prioritaire du C. D. 1, classé dans la catégorie des voies à grande circulation. L'ensemble de ces installations doit être incessamment remis de manière définitive au syndicat intercommunal constitué à cet effet.

Communes (comptabilité publique).

38088. — 17 novembre 1980. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs la « journée complémentaire » d'ordonnement des dépenses et des recettes des communes et des départements qui était jusqu'à présent de deux mois (janvier et février) a été réduite d'un mois par un décret du 15 septembre 1980; 2° quels avantages les collectivités locales vont retirer de la réglementation en vigueur; 3° si la « journée complémentaire » applicable aux dépenses et aux recettes de l'Etat a également été réduite de la même durée et, dans la négative, ce qui justifie son maintien à deux mois.

Réponse. — Le décret n° 80-739 du 15 septembre 1980 dispose que les budgets communaux s'exécutent du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les opérations de la section d'investissement et du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année suivante pour les opérations de la section de fonctionnement : 1° pour la section d'investissement il est apparu que le maintien d'un délai complémentaire pour comptabiliser les opérations n'était pas nécessaire : en effet, les crédits d'investissement se consomment en général sur plusieurs exercices; la part non utilisée en fin d'année se reporte automatiquement sur l'exercice suivant. La suppression de la journée complémentaire n'entraînera, naturellement, aucune interruption des mandats et des paiements; au 31 décembre de chaque année le maire établira l'état des crédits à reporter au budget le plus proche, primitif ou supplémentaire; à partir du 1^{er} janvier, les factures d'investissement de l'exercice clos seront mandatées en se référant à cet état et payées par le receveur sur l'exercice en cours; 2° pour la section de fonctionnement, la période d'exécution des opérations se poursuit jusqu'au 31 janvier, date à laquelle sont également émis et pris en charge les mandats afférents aux opérations d'ordre. Si, à cette date, les dépenses de fonctionnement n'ont pas pu être réglées, elles le seront dans le cadre de l'exercice en cours au vu de l'état des restes à mandater communiqué par le maire au receveur. Ces restes, généralement peu importants d'ailleurs, figureront au budget le plus proche primitif ou supplémentaire. Les paiements aux fournisseurs ne sont donc pas interrompus. Cette réforme est importante pour les gestionnaires locaux. Elle permettra, en effet, de connaître la situation financière de la commune en fin d'exercice dans des délais raccourcis. Pour de nombreuses communes il sera alors possible de reprendre l'excédent de fonctionnement de la gestion antérieure dès l'élaboration du budget primitif en vue d'alléger à due concurrence le recours à une augmentation des impôts locaux. Quant au compte administratif, il devrait également être produit avant la fin du second trimestre; le vote du budget supplémentaire pourra donc intervenir plus tôt dans l'année ce qui facilitera l'adaptation des prévisions budgétaires notamment aux dépenses de rentrée scolaire qui constituent l'un des postes les plus difficiles à prévoir avec certitude.

Circulation routière (stationnement).

39176. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les municipalités peuvent prescrire les interdictions de stationner afin de préserver l'accès aux arrêts d'autobus. Toutefois, lorsque l'interdiction de stationner concerne une longueur particulièrement importante sans aucun rapport avec les besoins réels du service des transports en commun et lorsque cette interdiction est à l'origine d'une gêne importante pour les riverains, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quels sont les recours que peuvent engager les riverains contre les décisions d'interdiction émanant d'une municipalité.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 131-4 du code des communes, le maire peut, par arrêté motivé, réserver des emplacements sur les voies publiques de l'agglomération pour

faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs. L'importance des zones frappées d'une interdiction de stationner en vue de faciliter la circulation et l'arrêt des autobus relève de l'appréciation des services locaux compétents, seuls à même de définir les exigences de fonctionnement des transports précités. Afin d'obtenir une modification de la décision d'interdiction de stationnement, les intéressés peuvent exercer un recours gracieux auprès du maire ou un recours contentieux selon les règles de la procédure devant la juridiction administrative. En tout état de cause, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'intérêt qu'auraient les riverains intéressés à prendre l'attache des services locaux en vue de rechercher à aménager un exercice de leurs propres activités compatible avec celui du service des transports publics de voyageurs.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Gironde).

39285. — 8 décembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset rappelle à M. le ministre de l'intérieur l'incident survenu dans le Bordelais où un sapeur-pompier a été violemment par ceux qu'il allait secourir. Après s'être élevé contre ce geste inqualifiable, il lui demande, d'une part, quelle suite a été donnée à cela, d'autre part, ce qu'il compte faire pour qu'une telle agression ne se renouvelle pas.

Réponse. — A la suite de la violente altercation qui a opposé les sapeurs-pompiers d'une commune girondine, aux parents d'une fillette morte dans l'incendie de leur caravane en dépit des secours, le maire et les sapeurs-pompiers en cause ont bien voulu considérer que l'irascibilité de cette famille était due à la douleur provoquée par le décès de l'enfant et ont renoncé à porter plainte. Pour éviter le renouvellement de tels actes, au demeurant rarissimes, il semble difficile d'envisager d'autres mesures que celles résultant de l'application éventuelle de la loi pénale, commune à tous les citoyens.

Police (personnel).

39962. — 22 décembre 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du corps des personnels supérieurs d'encadrement des groupes mobiles de sécurité. Il lui signale que depuis 1958, date de la création des corps de G. M. S., le classement indiciaire de ces personnels n'a jamais évolué et que, d'autre part, l'intégration de ces personnels dans des corps d'extinction a entraîné un tassement progressif de la hiérarchie. Aussi, la réunion de ces deux facteurs interdit toute perspective d'évolution de carrière du corps des personnels supérieurs des groupes mobiles de sécurité. Or, outre que cette situation conduit à la dégradation du système hiérarchique et indiciaire de ce corps, elle constitue une profonde injustice à l'égard des personnels qui exercent actuellement de hautes responsabilités comme celles, par exemple, de directeur départemental de la sécurité civile. C'est pourquoi il lui a été demandé de créer un échelon fonctionnel qui aurait pour but de redonner une signification aux responsabilités qui sont tenues et de redonner sa valeur originelle à la hiérarchie du corps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette revendication.

Réponse. — Le statut des corps d'extinction des personnels d'encadrement des groupes mobiles de sécurité a été fixé par le décret n° 65-103 du 15 février 1965 modifié et complété par les décrets n° 71-527 du 28 juin 1971, n° 71-872 du 21 octobre 1971 et n° 79-820 du 12 septembre 1979. Une étude est actuellement effectuée en vue de déterminer si ce statut est toujours adapté à la situation de ces personnels qui assument des fonctions très diversifiées, tant au plan administratif que technique, à l'administration centrale ou dans les départements.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

39995. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Lafallade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse qui a été donnée par M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (*Journal officiel* du 22 septembre 1980, page 4056, Assemblée nationale, questions réponses) à la question qui lui avait été posée sur l'extension du bruit sous toutes ses formes, qui de plus en plus met en cause la santé des Français. M. le ministre de la santé finissait étonné du « récent relèvement des taux des amendes » qui devrait contribuer à faire observer d'une manière plus stricte les prescriptions édictées par les règlements sanitaires départementaux. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître combien de procès-verbaux ont été dressés et transmis au parquet comme il est prévu par la réglementation pour toutes infractions aux règlements sanitaires, qu'elles soient diurnes ou nocturnes.

Réponse. — En 1979, les services de police ont relevé et transmis aux parquets compétents 11 519 infractions pour tapage nocturne (art. R. 34-8 du code pénal) et 34 101 pour bruits excessifs de véhicules à moteur (art. 70 du code de la route).

Pompes funèbres (réglementation).

40114. — 22 décembre 1980. — M. Emile Muller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines difficultés d'application du décret du 18 mars 1976 relatif aux opérations funéraires. D'après cette réglementation (art. 10-1 et 11 du décret du 31 décembre 1941 modifié), lorsque le cercueil a été fermé, il ne doit normalement plus être ouvert. Or, certaines familles, qui n'ont pas été en mesure de faire effectuer le transport du corps sans mise en bière dans les dix-huit premières heures du décès, souhaiteraient pouvoir faire exposer le corps du défunt, mais s'en trouvent empêchés, les textes n'autorisant pas la réouverture d'un cercueil. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la réforme de la réglementation funéraire actuellement à l'étude, de modifier la législation sur ce point pour donner satisfaction aux familles. Il lui demande de préciser, le cas échéant, dans quel établissement la réouverture d'un cercueil pourrait être autorisée (chambres funéraires, dépôts privés, chapelles ardentes). Il précise enfin que les difficultés évoquées sont essentiellement liées au fait que les formalités du transport de corps sans mise en bière en voiture spécialisée agréée, sont particulièrement compliquées et qu'il conviendrait de les simplifier, notamment en donnant la possibilité à la police et à la gendarmerie de délivrer les autorisations de transports de corps.

Réponse. — La réouverture du cercueil pose des problèmes au regard de l'hygiène publique et il n'apparaît pas envisageable, pour cette raison, de prévoir, dans le cadre de la réforme de la réglementation funéraire actuellement à l'étude, une modification des dispositions tendant à autoriser une telle opération. Il est à préciser toutefois que dans certains cas, en particulier lorsque la famille a des doutes au sujet de l'identité du défunt, la réouverture du cercueil peut exceptionnellement être autorisée par le maire en présence d'un fonctionnaire de police. En ce qui concerne les délais dans lesquels doivent être accomplis les transports de corps avant mise en bière, ceux-ci peuvent être portés de dix-huit heures à trente-six heures dans le cas où des soins de conservation sont pratiqués. Par ailleurs le rapport remis par M. Jacques Aubert au ministre de l'intérieur contient certaines propositions qui tendent à faciliter l'obtention des autorisations de transport de corps avant mise en bière, en prévoyant notamment la possibilité dans certains cas d'une délégation de pouvoir aux commissaires de police ou aux brigadiers de gendarmerie les jours fériés. Ces propositions sont actuellement à l'étude.

Communes (personnel).

40370. — 29 décembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel municipal des groupes 1 et 2. Ces personnels assurent souvent des tâches pénibles dans des conditions de travail précaires. Alors que le Gouvernement mène, à grand renfort de publicité, des campagnes pour la revalorisation du travail manuel, il lui demande s'il ne juge pas utile d'envisager rapidement la suppression de ces groupes de rémunération.

Réponse. — Les conditions de rémunération des emplois communaux d'exécution sont identiques à celles des emplois de même niveau dans les services de l'Etat. Il ne saurait donc être envisagé de les modifier que dans l'hypothèse où une mesure de cette nature interviendrait préalablement pour les agents relevant du statut général des fonctionnaires. L'article L. 413-7 du code des communes interdit en effet aux collectivités locales d'accorder à leurs personnels des avantages pécuniaires supérieurs à ceux dont bénéficient les agents homologues de l'Etat. Toutefois, il est rappelé que les communes ont la possibilité de recruter dans un emploi du groupe III, puisque les agents chargés d'un travail manuel qui ne nécessitent pas de connaissance professionnelle particulière peuvent être nommés directement sur simple arrêté du maire dans l'emploi d'aide ouvrier professionnel. D'autre part, les personnels de services situés dans le groupe I de rémunération peuvent accéder au groupe II, soit dès qu'ils justifient d'un an et demi d'ancienneté dans le 2^e échelon, soit dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif lorsqu'ils ont atteint le 4^e échelon de leur emploi, ce qui permet à ces agents de bénéficier du chevronnement ultérieurement dans l'échelle indiciaire du groupe III de rémunération.

Communes (personnel : Hautes-Pyrénées).

40431. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attitude des préfets en ce qui concerne la rémunération par les communes d'agents occasionnels. C'est ainsi que dans le département des Hautes-Pyrénées une délibération du conseil municipal d'une commune de montagne a été annulée car la somme allouée à un agent chargé d'un recensement complémentaire (1 200 francs) était trop forte et ne se basait pas sur le barème fixé par l'I. N. S. E. E. qui dans ce cas

prévoyait une rémunération de 410 francs. Or ce tarif est dérisoire compte tenu des conditions particulières d'un recensement en zone de montagne où l'habitat est dispersé et les routes dangereuses. De ce fait, aucune personne n'aurait accepté de faire un recensement pour une telle somme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un préfet a le droit d'imposer ainsi le montant d'une rémunération ne tenant pas compte des conditions locales.

Réponse. — Selon les informations recueillies par le ministre de l'intérieur, la question concerne une commune qui comptait, en 1975, une population de 142 habitants, dont 134 dans l'agglomération, et qui avait sur son territoire un programme de construction de quarante et un logements dans l'agglomération. La commune remplissant les conditions requises par le décret n° 64-255 du 16 mars 1964, un recensement complémentaire a été fait. Cette opération n'a comporté, étant donné la localisation des constructions, aucune difficulté particulière. Une circulaire du 27 avril 1964 des ministères de l'intérieur et des finances a fixé le taux de la vacation pouvant être allouée aux agents recenseurs, ce taux a été réévalué à 10 francs par logement le 26 juin 1979.

Intérieur : ministère (personnel).

40555. — 29 décembre 1980. — M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation administrative du corps des personnels supérieurs des groupes mobiles de sécurité. Par décret n° 65-103 du 15 février 1965, ces personnels ont été intégrés à compter du 3 juillet 1962, date de leur rapatriement d'Algérie, dans des corps d'extinction créés par ce même décret. Ils ont été affectés dans les services de la direction de la sécurité civile soit à l'administration centrale, soit en préfecture ou certains d'entre eux assurent les fonctions de directeur départemental. Le classement indiciaire de ces personnels définit par arrêté du délégué général en Algérie, en date du 29 juillet 1968 relatif à la création des corps de G.M.S., n'a jamais évolué depuis lors, et en outre le statut du corps d'extinction qui est le leur depuis 1962 ne permet pas d'entrevoir à terme son évolution. On aboutit ainsi à une véritable dégradation du système hiérarchique et à des situations particulièrement injustes entre les personnels d'un même corps. C'est ainsi que l'on trouve des directeurs départementaux de la sécurité civile exerçant des responsabilités au niveau des départements, régions ou zones, qui ne bénéficient d'aucun avantage par rapport à des officiers de même grade occupant des emplois de niveau inférieur. On trouve également des officiers occupant des emplois habituellement tenus par des administrateurs civils, sans bénéficier d'une bonification. Afin de mettre un terme à cette situation, les intéressés souhaiteraient que soit créé un échelon fonctionnel, qui, par analogie avec les indices des directeurs et chefs de services administratifs de préfecture, comporterait trois chevrons : indice nouveau majoré : 715, indice nouveau majoré : 738, indice nouveau majoré : 772. Pourraient bénéficier de cet échelon fonctionnel ceux qui occupent un emploi de directeur départemental de la sécurité civile, de responsable d'un service extérieur de la sécurité civile ou qui occupent des fonctions administratives supérieures. Seraient écartés du bénéfice de cet échelon les officiers exerçant des responsabilités déjà rémunérées au titre de leur spécificité technique ou opérationnelle. Il lui demande de bien vouloir indiquer sa position à l'égard d'une telle mesure et préciser ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation administrative des personnels en cause.

Réponse. — Le statut des corps d'extinction des personnels d'encaissement des groupes mobiles de sécurité a été fixé par le décret n° 65-103 du 15 février 1965 modifié et complété par les décrets n° 71-627 du 28 juin 1971, n° 71-872 du 21 octobre 1971 et n° 79-820 du 12 septembre 1979. Une étude est actuellement effectuée en vue de déterminer si ce statut est toujours adapté à la situation de ces personnels qui assument des fonctions très diversifiées, tant au plan administratif que technique à l'administration centrale ou dans les départements.

Communes (personnel).

40575. — 5 janvier 1981. — M. Maurice Ligot rappelle que M. le ministre de l'intérieur a procédé par arrêté ministériel du 27 mars 1980 à l'extension du bénéfice de la prime de technicité aux dessinateurs. Certains ont pu considérer qu'il s'agissait là d'un camouflet aux cadres administratifs communaux qui, tout en accomplissant un travail considérable, ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire aussi favorable et se voient ainsi pénalisés par une grave inégalité de rémunération. Dans le personnel technique une injustice vient de se faire jour puisque les surveillants de travaux, très souvent issus du cadre des dessinateurs par voie d'avancement de grade, ne bénéficient pas de la nouvelle mesure. Devant cette double situation d'inégalité, il lui demande s'il compte prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour que les rémunérations traduisent enfin la réalité des responsabilités dans le respect de la hiérarchie des grades et des fonctions.

Réponse. — La prime de technicité, instituée par l'arrêté du 20 mars 1952, est destinée à permettre au personnel des services techniques municipaux de percevoir un supplément de rémunération lorsqu'il participe à la conception et à l'élaboration technique d'un projet et à la direction des travaux correspondants, en d'autres termes à la maîtrise d'œuvre. Un arrêté du 27 mars 1980 ouvre la possibilité aux communes, ne disposant pas de services techniques structurés, d'attribuer cette prime aux dessinateurs qui prennent part à l'élaboration des projets au même titre que les adjoints techniques. La prime a donc un caractère spécifique lié à cette phase des projets. Dès lors, ni les surveillants de travaux, parmi le personnel technique, ni *a fortiori*, les cadres administratifs communaux ne sauraient se voir accorder cet avantage car leur intervention ne se situe pas à ce niveau de la maîtrise d'œuvre. En contrepartie, les bénéficiaires de la prime sont exclus du régime indemnitaire pour travaux supplémentaires auquel peuvent prétendre les cadres administratifs et techniques communaux.

Enseignement (crimes, délits et contraventions).

40799. — 5 janvier 1981. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insécurité qui règne de plus en plus aux abords des établissements scolaires, et parfois même à l'intérieur de ceux-ci, où les scènes de violence et les opérations de racket deviennent fréquentes. Il lui demande quelles sont les mesures qui lui paraissent devoir être prises pour remédier à ces agissements qui traumatisent gravement les enfants et devant lesquels, par crainte de représailles, les parents sont sans défense.

Réponse. — Les problèmes posés par la délinquance constatée aux abords et parfois à l'intérieur des établissements de l'éducation nationale, en particulier sous forme de racket scolaire, n'ont pas échappé à l'attention des services de police. Leur action se situe à deux niveaux : prévention et répression. Pour ce qui relève de l'action préventive, outre les patrouilles de voie publique et les surveillances renforcées à proximité des établissements scolaires, des contacts personnels et sous forme de réunions d'information tant avec les chefs d'établissement qu'avec les enseignants, les parents et les jeunes ont été établis. En 1979, 1 076 réunions de ce type se sont tenues et les résultats obtenus semblent encourageants. Au plan de l'action répressive, de nombreux mineurs auteurs de vols avec violence ou d'actes de racket ont été interpellés. Il est actuellement demandé aux responsables des services de police d'accorder une attention toute particulière à ces problèmes.

Communes (personnel).

41136. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Bechter attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales originaires d'un département d'outre-mer exerçant en métropole, bénéficiant d'un congé bonifié dans leur résidence habituelle. Il lui demande de lui faire connaître si le décret n° 51-725 du 8 juin 1951 modifié relatif au régime de rémunération et accessoires est à appliquer à l'agent communal pendant toute la durée de son congé bonifié.

Réponse. — Le décret n° 78-199 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat prévoit dans son article 11 que les dispositions de l'article 3 du décret n° 51-725 du 8 juin 1951 modifié, relatives à la rémunération des bénéficiaires des congés administratifs pendant la durée de ces congés, sont applicables aux congés bonifiés. Les agents communaux originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole peuvent bénéficier de ces dispositions, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 415-7 du code des communes, à condition que la charge financière qui en résulte n'exécède pas les ressources propres de la collectivité locale intéressée. La décision est de la compétence exclusive de chaque collectivité.

Communes (personnel).

41159. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il a constaté avec satisfaction que le décret n° 80-628 du 5 août 1980 porte au niveau du S.M.I.C. la rémunération minimum des personnels communaux employés à temps incomplet classés au 1^{er} échelon du groupe I ainsi qu'il en avait lui-même souligné l'opportunité. Néanmoins, il relève que cette solution maintient une inégalité entre les salaires de personnels remplissant les mêmes fonctions selon qu'il s'agit d'emploi à temps complet rémunéré sur la base de l'indice majoré 194 ou d'emploi à temps incomplet rémunéré sur la base de l'indice majoré 150. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas, dans un but d'équité, de faire bénéficier les agents communaux à temps incomplet des mêmes bases de rémunération que leurs collègues, employés à temps complet.

Réponse. — Le décret visé dans la question est intervenu à la demande du ministère de l'intérieur, afin que certains fonctionnaires rémunérés à temps non complet sur la base d'un indice inférieur à l'indice utilisé pour le calcul de la rémunération minimum des fonctionnaires à temps complet n'aient pas un salaire inférieur au S.M.I.C. La solution qui est suggérée relève du statut de la fonction publique. La suppression du 2^e alinéa de l'article 7 du décret du 19 juillet 1974 n'est cependant pas envisagée actuellement.

Elections et référendum (législation).

41392. — 19 janvier 1981. — M. Francis Gang expose à M. le ministre de l'intérieur que d'ordinaire les employés des bureaux dans les mairies sont désignés par le maire pour composer, avec des conseillers municipaux, les bureaux de vote. Ces employés ont l'avantage de bien connaître la liste d'émargement et le mécanisme de votation. Mais il arrive que certains employés de mairie n'habitent pas la commune dans laquelle ils exercent et donc n'y sont pas inscrits sur la liste électorale. Or, une circulaire a interdit à toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale d'une commune de participer aux bureaux de vote de cette commune. C'est pourquoi il lui demande si cette interdiction s'applique également aux employés de mairie, ce qui serait préjudiciable à la bonne organisation des bureaux de vote, ou si elle ne s'y applique pas, et s'il ne pourrait pas être possible alors qu'une dérogation intervienne.

Réponse. — L'interdiction faite à toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale de la commune d'être membre du bureau de vote ne résulte pas d'une circulaire mais de la combinaison des articles R. 42, R. 43 et R. 44 du code électoral. Aux termes de l'article R. 42, le secrétaire est choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. L'article R. 43 réserve la présidence des bureaux de vote aux maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, précisant qu'à leur défaut les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune. Quant à l'article R. 44, il précise d'une part, que chaque candidat ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul — parmi les électeurs du département — (un employé de mairie n'étant pas électeur de la commune peut faire l'objet d'une telle désignation). D'autre part, le même article dispose que si, pour une cause quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi désignés est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de chiffre, parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et parmi les électeurs présents sachant lire et écrire. Quelle que puisse être la compétence de certains agents communaux en matière électorale, il n'apparaît pas souhaitable d'envisager en leur faveur une dérogation aux règles précitées qui ont été inspirées par le souci de garantir l'égalité entre les candidats et le respect de la démocratie locale.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

41321. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les disciplines sportives qui pourront être retenues comme épreuve à option par les candidats au baccalauréat de 1981. Il lui demande, par ailleurs, s'il entre dans ses intentions d'élargir progressivement le nombre de ces disciplines et de lui indiquer, en particulier, si le tir ne pourrait opportunément y figurer prochainement.

Réponse. — L'épreuve d'éducation physique et sportive du baccalauréat de l'enseignement du second degré, fixée par l'arrêté du 18 septembre 1972 n'est pas modifiée pour la session d'examen de 1981. Elle comporte trois disciplines sportives de base : athlétisme, gymnastique et natation. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est pas hostile à la prise en compte d'autres options sportives, mais si une telle modification intervenait, elle s'inscrirait dans le cadre plus général de la réforme de l'examen du baccalauréat dont le ministère de l'éducation reste le maître d'œuvre.

JUSTICE

Ventes (immeubles).

37011. — 27 octobre 1980. — M. Christian Laurisergues demande à M. le ministre de la justice : 1^o si l'article 1590 du code civil relatif à la promesse de vente avec arrhes ne doit pas être considéré comme implicitement mais nécessairement abrogé partiellement par l'article 17 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relatif à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (J.C.P. édition notariale ; III^e partie, n° 48800), dès lors que les

dispositions de ladite loi sont d'ordre public ; 2° et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun et de bonne législation de compléter, étendre et préciser la rédaction de l'article 1590 afin de conserver au code civil tout à la fois la précision et la clarté qui lui étaient reconnues de longue date comme la sécurité qu'il apporte aux contractants dans les contrats qu'ils sont appelés à passer.

Réponse. — La faculté dont dispose un acquéreur, par application de l'article 1590 du code civil, de révoquer l'engagement qu'il a souscrit, trouve sa cause dans l'exercice de la volonté unilatérale de ce dernier de résoudre le contrat, moyennant la perte des arrhes qu'il a payées. A l'inverse, le droit à restitution intégrale des sommes qu'a versées un acquéreur, à quelque titre que ce soit, à l'occasion d'une opération immobilière suppose, aux termes de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1979, que la condition suspensive de l'obtention des prêts nécessaires à cette opération ne se réalise pas. L'exercice de ce droit à remboursement trouve donc sa cause dans la défaillance de cette condition, telle qu'elle a été déterminée par les parties dans le respect des dispositions de la loi précitée. Il résulte de l'analyse qui précède que les dispositions des articles 1590 du code civil et 17 de la loi, ayant une cause juridique distincte, ont un champ d'application différent de telle sorte que le second de ces textes ne saurait abroger implicitement le premier. Il n'en demeure pas moins que la défaillance de la condition suspensive de l'article 17, telle que déterminée contractuellement par les parties, pourrait trouver sa cause non seulement dans la non-intervention du tiers-prêteur, mais également dans la volonté de l'acquéreur. En ce cas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de ce texte relatives au remboursement de toutes sommes versées d'avance devraient, en raison de leur double caractère de loi spéciale et d'ordre public, prévaloir sur la règle générale et supplétive édictée par l'article 1590 du code civil.

Justice (cours d'assises).

38739. — 24 novembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la justice que, depuis quelques années, le mode de désignation des jurés a été modifié. Alors qu'auparavant les jurés étaient désignés par les maires, maintenant, ils sont retenus par un système de tirage au sort assez sophistiqué. Il lui demande si ce nouveau mode de désignation a entraîné une modification de la sévérité des jurys, et dans quel sens.

Réponse. — Les listes de session établies en 1980 — examinées au regard des listes établies en application des textes antérieurement applicables — font apparaître une répartition plus équilibrée des jurés selon leur origine professionnelle, une participation féminine accrue et un net rajustement de la moyenne d'âge des jurys. Cette nouvelle composition des jurys, plus représentative de la réalité nationale, ne semble pas, dans l'ensemble, avoir notablement infléchi la répression des crimes soumis aux cours d'assises même si, pour quelques-unes d'entre elles, un certain renforcement de la sévérité a pu être effectivement noté.

Copropriété (règlement de copropriété).

39407. — 8 décembre 1980. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de la justice si un copropriétaire est tenu de payer les frais d'acte extrajudiciaire lorsque le syndic lui fait délivrer un commandement de payer par huissier, si une disposition du règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des présents et représentés prévoit que tous les frais de recouvrement des sommes impayées sont à la charge des débiteurs. En effet, de telles dispositions sont contraires à l'article 10 du décret n° 78-273 du 9 mars 1978, aux termes duquel le droit proportionnel alloué aux huissiers « est à la charge du créancier lorsqu'une procédure est diligentée ou si une action judiciaire est engagée lorsque le paiement intervient avant l'obtention d'un titre exécutoire ». Dans les deux cas énoncés au premier alinéa de la question, il souhaite connaître si le copropriétaire est fondé à ne pas accepter de payer les droits proportionnels réclamés par huissier.

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965, le règlement de copropriété (et à plus forte raison l'assemblée générale des copropriétaires) ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble. Il en résulte qu'à défaut de dispositions législatives ou réglementaires instituant dans le statut de la copropriété un régime particulier de recouvrement des frais d'acte d'huissier de justice, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les syndicats de copropriétaires sont, comme tout autre créancier, assujettis aux règles édictées par l'article 10 du décret du 5 janvier 1967 modifié par le décret

du 9 mars 1978. Toutefois, rien ne s'opposerait, semble-t-il, à ce que les parties conviennent, pour le règlement amiable d'un différend existant, que les frais soient supportés par l'une d'entre elles.

Etat civil (ortex).

39431. — 8 décembre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les pièces nécessaires à l'obtention de la fiche individuelle d'état civil. Il apparaît en effet qu'en l'état actuel de la réglementation (décret du 26 septembre 1953, modifié par le décret du 22 mars 1972) les trois pièces qui permettent d'obtenir une fiche individuelle d'état civil sont la carte nationale d'identité, le livret de famille et l'extrait de l'acte de naissance. Il paraît surprenant que le passeport ne puisse être admis comme pièce d'identité permettant d'obtenir une fiche individuelle d'état civil d'autant que pour obtenir le passeport il convient de produire entre autres documents la carte nationale d'identité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette question.

Réponse. — Le décret n° 72-214 du 22 mars 1972, modifiant le décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, permet d'établir un passeport sur production, notamment d'une fiche d'état civil. Compte tenu du nombre de personnes qui sont déjà en possession de pièces permettant la délivrance de fiches d'état civil (extraits d'acte de naissance, livrets de famille, cartes nationales d'identité), il a paru plus commode pour les usagers d'organiser un système les autorisant à avoir un passeport au moyen d'une fiche d'état civil plutôt que d'autoriser la délivrance d'une telle fiche à partir d'un passeport. En tout état de cause, dès lors que le passeport peut être établi à partir d'une fiche d'état civil et non seulement à partir d'un des documents permettant l'établissement de celle-ci, il ne peut lui-même servir de fondement à la rédaction d'une fiche d'état civil.

Justice (fonctionnement).

40167. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un déni de justice commis à l'encontre de huit automobilistes corses arrêtés depuis l'affaire Bastelica-Ajaccio au mois de janvier 1980, toujours détenus actuellement soit depuis un an alors que M.M. B. et O. pourtant à l'origine de cette affaire ont été libérés. De tels faits ne pouvant qu'exaspérer et conduire à de nouveaux désordres, il lui demande si tel est bien le vœu du Gouvernement. Il précise que ne saurait être invoqués les derniers attentats racistes contre les continentaux, condamnables en tous points, pour tenter de justifier l'attitude inacceptable de la Cour de sûreté de l'Etat envers ces huit détenus victimes, quel que soit le contexte d'une violence à laquelle il aimerait croire que certaines officines proches du pouvoir sont étrangères, d'une injustice flagrante. Il lui expose que soixante-dix jeunes corses sont actuellement emprisonnés dont beaucoup sont condamnés à plusieurs années de réclusion et les autres détenus depuis des années sans avoir été jugés. Ces jeunes se sont en effet insurgés, à leur manière, qui n'est pas la nôtre, contre une politique qui sacage leur pays et ne leur laisse le choix qu'entre l'exil ou le chômage. La continuation de la même politique ne pourra conduire qu'à de nouveaux actes de désespoir. Il lui demande s'il pense que la répression constitue une solution à cette situation et s'il ne croit pas plutôt qu'une mesure d'amnistie générale serait, compte tenu des responsabilités du pouvoir, une mesure d'équité.

Réponse. — Les huit détenus dont la situation est évoquée dans la présente question écrite comparaissent actuellement devant la Cour de sûreté de l'Etat. Cette juridiction de jugement disposera, au terme d'un débat contradictoire, de tous les éléments nécessaires pour se prononcer souverainement. Le garde des sceaux ne saurait, sans porter atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire, se prononcer sur des faits qui lui sont simultanément soumis. En ce qui concerne l'amnistie, il convient de rappeler que le pouvoir d'accorder une telle mesure appartient exclusivement au Parlement.

Logement (prêts).

40842. — 12 janvier 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir indiquer si la jurisprudence intervenue en ce qui concerne l'application de la loi n° 66-1010 du 23 décembre 1966 relative à l'usure (arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 janvier 1975 et du 8 juin 1977) doit être effectivement interprétée comme imposant, pour le calcul du taux visé à l'article 3 de ladite loi, la méthode actuarielle.

Réponse. — Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que cette question a été posée le 24 novembre 1980, en termes identiques, par M. Roger Poudonson, sénateur du Pas-de-Calais. La réponse a été publiée au Journal officiel de la République française le 8 janvier 1981.

Etat civil (noms et prénoms).

40850. — 12 janvier 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que certaines femmes mariées conservent, après leur mariage, leur nom de jeune fille, en le faisant précéder du nom de leur époux. C'est ainsi que Mme Durand après avoir épousé M. Dupont se fait appeler Mme Dupont-Durand. Il lui demande si, tenant compte de l'évolution des mœurs et de la législation actuelle, une telle pratique est légale, et dans l'affirmative, si les enfants peuvent, s'ils le veulent, porter aussi le nom de Dupont-Durand.

Réponse. — Le nom des époux est régi, d'une part, par la loi du 6 fructidor an II, qui dispense qu'aucun citoyen ne peut porter de nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance et qui interdit à tout fonctionnaire public de le désigner autrement. En vertu de ce texte, toute personne doit être désignée par ce nom dans un acte ou document officiel ou authentique. Le nom des époux est réglementé, d'autre part, par l'article 264 du code civil, de l'analyse duquel il ressort que, pendant le mariage, chacun des époux a l'usage du nom de son conjoint. En application de ce second texte, chaque époux a le droit, dans la vie courante, de se faire appeler par le nom de son conjoint utilisé seul ou avec le sien. Ainsi, la femme mariée doit, dans les actes et documents officiels ou authentiques, être désignée sous son nom dit « de jeune fille », le cas échéant complété par son état matrimonial suivi du patronyme de son mari; dans la vie courante, elle peut utiliser, à son gré, soit son « nom de jeune fille », soit le nom de son mari par substitution ou adjonction à son propre patronyme. En revanche, les enfants légitimes doivent être désignés par le seul nom de leur père, en application d'une coutume obligatoire, consacrée par la jurisprudence.

Justice (fonctionnement).

40957. — 12 janvier 1981. — **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des militants autonomistes corses arrêtés à la suite de l'affaire de Bastelica. Maintenus en détention, ils ont été traduits devant la Cour de sûreté de l'Etat, juridiction d'exception. Depuis plusieurs semaines, six d'entre eux ont entamé une grève de la faim pour obtenir leur liberté provisoire, la procédure d'instruction les concernant étant close depuis le mois de juin. A l'opposé, des hommes ayant reconnu avoir participé à plusieurs actions dirigées contre des autonomistes et appartenant très sûrement au mouvement terroriste clandestin Francia ont été, eux, traduits devant une juridiction ordinaire et mis en liberté provisoire. Cette différence de traitement par les autorités révolte la conscience de tous les citoyens épris de justice et renforce le soupçon de ceux qui pensent que l'action criminelle des mouvements tels que Francia trouverait un soutien objectif auprès des pouvoirs publics. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser les provocations permanentes à l'égard des autonomistes corses, pour aboutir à l'arrêt de la grève de la faim et pour rétablir l'égalité de tous les citoyens devant la justice, comme il est normal dans une démocratie, et conformément aux textes fondamentaux de notre République.

Réponse. — La Cour de sûreté de l'Etat, juridiction spécialisée dont la compétence est fixée par la loi, ne peut connaître que des infractions qui constituent juridiquement des crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat. Telle est la nature des infractions reprochées aux personnes qui ont participé aux incidents survenus, au cours du mois de janvier 1980, à Bastelica puis à Ajaccio, et qui comparaissent actuellement, dans le cadre d'un débat public et contradictoire, devant la Cour de sûreté de l'Etat. Il convient, à cet égard, de rappeler que le mouvement de grève de la faim, entrepris par certains de ces accusés, a cessé. La question posée se réfère, en outre, à une seconde série de faits qui ont donné lieu à l'ouverture d'une information au tribunal de grande instance de Paris. Cette procédure a précisément pour objet de déterminer les responsabilités encourues et la garde des sceaux ne peut en aucun cas se prononcer sur ce point. Il n'appartient pas davantage au garde des sceaux de commenter des décisions de mise en liberté qui relèvent de la compétence exclusive des juridictions d'instruction saisies.

Constructions aéronautiques (entreprises: Haute-Garonne).

41723. — 26 janvier 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les atteintes graves aux libertés dont sont victimes les travailleurs de la S. N. I. A. S. de Toulouse, et en particulier les militants de la C. G. T. C'est ainsi qu'une lettre ouverte d'un garde appartenant au service de sécurité de la société nationale confirme l'existence de pratiques telles que fouilles de bureaux, de tiroirs, de sacs, en vue de rechercher des indices démontrant l'appartenance des personnels à telle ou

telle organisation politique ou syndicale, disparitions d'objets personnels, utilisation d'un service de gardiennage musclé à des fins répressives sans lien avec la sécurité. A l'usine de Saint-Martin-de-Touch, des mutations ont touché principalement des salariés, militants actifs de la C. G. T. Il semblerait que la direction de cet établissement cherche ainsi à démanteler cette organisation. De telles méthodes portent entrave et préjudice aux libertés syndicales, notamment à la loi de 1988 sur le droit syndical dans les entreprises, et plus particulièrement aux articles L. 412-2 et L. 412-6. Tous ces événements sont d'une extrême gravité. Ils sont d'autant plus intolérables du fait qu'ils se passent dans une société nationale, dont sous le couvert des plus hautes autorités du pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour faire respecter les libertés et en particulier les libertés syndicales dans ces entreprises.

Réponse. — Renseignements pris auprès des autorités judiciaires compétentes à Toulouse, le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les agissements qu'il dénonce comme constitutifs d'infractions aux dispositions des articles L. 461-2 et 461-3 du code du travail n'ont fait l'objet d'aucune plainte.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

39970. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la nécessité d'accorder une large tolérance à ce mode de communication moderne qu'est la C.B. (Citizen Band). L'utilisation croissante de ces petits postes radio-émetteurs par les automobilistes révèle un besoin d'expression libre de la part de personnes qui ne disposent pas en temps normal de l'accès aux moyens officiels de communication, car elles ne représentent pas d'institutions. Elle répond à un besoin moderne de la liberté d'expression, fondement de la liberté individuelle. La réglementation prévue à 2 Watts en modulation de fréquence sur vingt-deux canaux, en 27 MHz devrait permettre de réduire l'anarchie actuelle et les gênes pour les téléspectateurs et les réseaux de taxis ou d'ambulances. Il importe cependant de développer encore les possibilités d'usage de la C.B. par les Français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les pouvoirs publics accordent délais et compréhension aux propriétaires actuels de matériel C.B. pour la mise aux normes nouvelles, les matériels non conformes étant menacés de saisie. Il lui demande également la recherche par les pouvoirs publics de solutions capables d'augmenter le nombre des canaux ouverts à la C.B., un élargissement des capacités offertes par la seule modulation de fréquence et l'étude d'une bande plus large vers les 930 MHz.

Réponse. — La nouvelle réglementation autorisant l'utilisation des appareils émetteurs récepteurs fonctionnant dans la bande des 27 MHz est assortie de mesures transitoires. Ces mesures prévoient, d'une part, que les détenteurs d'appareils non agréés remplissent une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à modifier dans un délai de deux ans leur appareil pour le rendre conforme à la norme, et à n'utiliser que les vingt-deux canaux autorisés, ainsi que la modulation de fréquence. Le délai de deux ans est à considérer à dater du 1^{er} janvier 1981; d'autre part, qu'ils remplissent auprès de leur agence commerciale un imprimé dont un exemplaire leur sera remis avec la mention « licence provisoire valable jusqu'au 1^{er} janvier 1983 ». Après modification de leur appareil, ce document devra être retourné à l'agence commerciale pour être remplacé par une licence définitive. L'attribution d'une bande de fréquence plus large, sur une fréquence voisine des 930 MHz, fait l'objet d'études au sein de la Conférence européenne des postes et télécommunications, mais la mise en pratique d'une recommandation internationale en ce domaine ne saurait intervenir avant un certain délai.

Postes et télécommunications (téléphone: Côtes-du-Nord).

40220. — 22 décembre 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les mesures de restructuration envisagées au centre de renseignements téléphoniques de Guingamp. Il note que : 1^o le trafic des demandes de renseignements émanant du centre principal d'exploitation de Dinan, soit 25 000 abonnés, le sixième du total des Côtes-du-Nord, a été orienté sur Rennes; 2^o le transfert à Rennes du télégraphe de Saint-Bricuc est prévu dès que la communication électronique de message sera opérationnelle. Il demande donc si l'installation de l'annuaire électronique à Rennes ne condamne pas l'existence du C.R.T. de Guingamp, et les projets du ministère ne visent pas à une superconcentration des services régionaux des P.T.T. sur Rennes, avec tout ce que cela comporte au niveau du travail pour les autres centres.

Réponse. — C'est afin de mieux répartir, entre les centres de renseignements de Guingamp et de Rennes, la charge du traitement des demandes de renseignements émanant du centre principal d'exploitation de Dinan que les appels au « 12 » du secteur concerné ont été orientés sur Rennes au lieu de Guingamp. D'autre part, en raison de l'accroissement simultané du nombre des abonnés et des demandes de renseignements, les conséquences d'une introduction de l'annuaire électronique qui doit être expérimenté en Ille-et-Vilaine ne se traduiraient pas avant des années par une diminution notable du volume du trafic à traiter par les centres de renseignements.

Postes et télécommunications (téléphone : Moselle).

40703. — 5 janvier 1981. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'augmentation excessive des annuaires téléphoniques qui, pour le département de la Moselle, est passé de 6 francs à 25 francs, soit une augmentation de près de 315 p. 100. Compte tenu que, pour la première fois dans son département, son administration récupérerait les anciens annuaires pour recycler le papier et faire ainsi un certain nombre d'économies; compte tenu que l'annuaire 1980 est identique à l'annuaire 1979, tant sur le plan de sa présentation que du nombre de pages; compte tenu que le prix de l'annuaire des abonnés est compris dans l'abonnement et que donc l'accroissement du nombre d'abonnés ne peut influer sur une quelconque augmentation du prix, il lui demande des explications détaillées sur l'augmentation du prix des annuaires, notamment en ce qui concerne l'affectation des recettes dues au recyclage du papier. Il lui demande de bien vouloir lui donner les éléments qui ont amené son administration à fixer les tarifs 1980 et de lui communiquer le bilan 1979. Par ailleurs, il estime que l'augmentation sur le prix de l'annuaire de 315 p. 100 n'incitera pas les usagers à le rendre en fin d'année.

Réponse. — Il semble qu'une série d'ambiguïtés et de malentendus soit à la base de l'information portée à la connaissance de l'honorable parlementaire. Il est rappelé, tout d'abord, que chaque abonné reçoit gratuitement l'annuaire dans lequel il figure et qui, ainsi qu'il est observé, constitue une prestation comprise dans l'abonnement. L'actualisation du prix de l'annuaire ne s'applique donc qu'aux autres exemplaires de ce document. Il est à noter, par ailleurs, que cette actualisation qui fait l'objet d'un arrêté du 11 décembre 1979 s'applique à des prix fixés par une décision ministérielle du 13 mai 1967, époque à laquelle, de surcroît, le nombre d'abonnés était de l'ordre du cinquième du nombre actuel. Il est clair qu'un prix de cession établi, d'une part, voici quatorze ans et, d'autre part, sur la base d'un document dont le contenu a été multiplié par cinq depuis cette date peut être considéré comme dépassé. D'un autre point de vue, il est souligné que l'annuaire n'a de valeur pratique qu'autant qu'il donne une information récente, et que la décision de restitution ou de conservation dépend essentiellement de considérations de civisme appliquées à un souci d'économie particulièrement opportun dans la période actuelle. Il ne paraît pas, dans ces conditions, que le prix des exemplaires supplémentaires acquis par un abonné soit un élément essentiel de cette décision. Il est précisé, enfin, que le problème de la récupération se situe dans le seul cadre des économies de matières premières importées. L'administration informe les abonnés de la possibilité que leur est désormais ouverte de manifester leur civisme sur ce point précis, et coordonne les actions locales de collecte qui débouchent sur les professionnels de la récupération. Ces derniers sont les seuls interlocuteurs des industriels du recyclage.

Postes et télécommunications (téléphone : Alpes-Maritimes).

40734. — 5 janvier 1981. — M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de l'instauration du système E. K. O. S. dans les télécommunications des Alpes-Maritimes et sur les incidences que cette centralisation aura sur le service rendu aux abonnés du téléphone pour les périodes journalières de 21 heures à 7 heures et pour les samedis, dimanches et jours de fête. Lorsqu'un abonné se plaint du manque de tonalité, sa réclamation sera transmise à un agent susceptible d'intervenir sur son installation et sur sa ligne. Si le défaut se situe dans ces deux zones, il peut y être remédié. Par contre, s'il réside dans l'autocommutateur auquel est rattachée la ligne l'administration envisagerait de faire appel téléphoniquement à des agents à leur domicile en tablant sur la probabilité de leur présence, laquelle n'est pas assurée, bien loin de là. Le système en cause risque donc d'entraîner une discontinuité du service public qui n'est évidemment satisfaisante ni pour les abonnés, ni pour le personnel. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier un système particulièrement critiquable.

Réponse. — Dès 1972, il avait été prévu que l'organisation rationnelle des différents services d'exploitation et de maintenance des télécommunications impliquerait nécessairement une centralisation au niveau des C.P.E. (centres principaux d'exploitation) pendant les heures normales de service, avec regroupement, en dehors de ces heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, sur un C.P.E.P. (centre principal d'exploitation permanent). Dans le cadre de cette organisation, ont été étudiés et mis en place des dispositifs de retransmission d'alarmes et de transmission d'ordres (tel le système Eros), en vue de répartir les signalisations de dérangements et d'assurer la permanence du service. Cette organisation, dont l'efficacité a été testée et vérifiée, a été reconduite à l'occasion du changement de technologie, qui se traduit par le remplacement progressif des centraux électromécaniques par des centraux électroniques. Les anomalies signalées par les abonnés sont enregistrées normalement et, lorsque les intéressés appartiennent à une catégorie prioritaire, tout est mis en œuvre pour qu'un agent ou une équipe intervienne le plus rapidement possible. C'est ainsi qu'il est fait appel, à leur domicile où a été installé un poste de service, aux agents résidant dans la zone du C.P.E. concerné ou, à défaut, des C.P.E. voisins. Le dispositif habituel peut être complété, s'il y a lieu, par des « astreintes à domicile » ou, en dernier ressort, par le déplacement d'un technicien de service au C.P.E.P. Le cas des pannes exceptionnelles pouvant affecter un autocommutateur relève de dispositions analogues. Les manœuvres à effectuer par l'agent qui intervient — au demeurant peu différentes d'un centre à l'autre par suite de la normalisation des systèmes, notamment pour les équipements d'abonnés — sont clairement décrites dans la documentation mise à sa disposition. Dans l'hypothèse d'un incident plus complexe et dépassant sa compétence, l'agent a toujours la possibilité de faire appel à un responsable dont les nom, numéro de téléphone et adresse figurent sur une liste affichée dans le centre. En définitive, l'organisation retenue assure l'indispensable permanence du service public, tout en limitant aux jours et heures de trafic normal — de ce point de vue, le samedi est considéré comme jour ouvrable — la présence systématique du personnel sur les lieux de travail.

Postes et télécommunications (télématique : Yvelines).

40749. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui communiquer la liste nominative des prestataires de services ayant contracté avec la direction générale des télécommunications pour l'expérience en cours à Vélizy. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser s'il est exact que des prestataires de services aient souhaité garder l'anonymat et si le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion accèdera à cette demande.

Réponse. — Il convient, semble-t-il, de replacer dans son cadre expérimental l'opération Télétel 3.V. Certes, la direction générale des télécommunications entretient des contacts avec un certain nombre d'organismes publics ou privés, locaux ou nationaux, qui envisagent d'y participer. Mais elle n'ignore pas que certains d'entre eux sont pratiquement prêts à offrir leur produit, que d'autres ne sont pas encore certains d'être en mesure de le présenter dès la date d'ouverture, que d'autres enfin souhaitent se réserver la possibilité de renoncer discrètement à leur participation dans l'hypothèse où ils ne parviendraient pas à le mettre au point. Il apparaît prématuré, dans ces conditions, de rendre publique dès maintenant une information, qui ne pourrait être que prévisionnelle et pourrait se révéler inexacte. Bien entendu, des indications sur les services offerts seront mis, sur demande, et avant l'ouverture de l'expérience, à la disposition de la commission chargée d'en suivre le déroulement.

Postes et télécommunications (téléphone).

40752. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de lui indiquer si la campagne publicitaire sur les pages jaunes professionnelles de l'annuaire téléphonique, qui vient d'avoir lieu, était la première ou s'il y avait eu des campagnes précédentes. Il souhaiterait avoir des informations sur la durée prévue pour cette campagne et les objectifs recherchés.

Réponse. — Il est précisé, tout d'abord, que la campagne en question était d'information et non de publicité. Comme les précédentes, elle visait un double objectif. Elle cherchait, d'une part, à inciter les abonnés professionnels à s'inscrire, à titre gratuit, dans les « pages jaunes », et éventuellement à y passer leurs annonces publicitaires. Elle se proposait, d'autre part, d'inciter le public à recourir plus largement à cette partie de l'annuaire, et pour ce faire, à en mieux connaître les possibilités. Ces actions ont commencé en 1979 avec pour premier résultat de développer la consultation de la liste professionnelle et pour première conséquence, de souligner la valeur et l'efficacité de ce support publicitaire.

à l'attention des annonceurs éventuels. La campagne d'information de 1980, qui vient de se terminer, a été diffusée à partir de juin en utilisant des médias non sélectifs à couverture nationale (télévision, radio, et affiches). Ses premiers effets, qui ont pu être appréciés au double titre des nouvelles demandes d'inscriptions gratuites et de souscriptions d'annonces, d'une part, de l'intérêt par le public, d'autre part, ont largement confirmé l'efficacité déjà relevée l'année précédente de l'information ainsi dispensée.

Postes et télécommunications (téléphone : Tarn).

40798. — 5 janvier 1981. — M. Louis Donnadieu expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le département du Tarn connaît des difficultés industrielles particulièrement graves; ces industries principales sont: le délaioage, le textile, la mégisserie ou le charbon dans les principaux bassins d'emploi. Une reconversion doit être facilitée, or nous sommes les « oubliés du téléphone », comme le signalait un journal. Le département du Tarn détient le record d'attente, après les T. O. M., pour le branchement téléphonique. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures spéciales afin de mettre le département dans la tête des listes des équipements puisqu'il en a le plus grand besoin.

Réponse. — Il semble que l'appréciation quelque peu exagérée dont l'honorable parlementaire se fait l'écho se réfère à une situation remontant à la fin de l'an dernier. Si, à cette époque, le délai moyen de raccordement était de l'ordre de quatorze mois, il est actuellement un peu supérieur à sept, ce qui, indéniablement, est encore excessif, mais témoigne de la volonté, manifestée par les mesures spéciales prises en 1980, d'améliorer cette situation dans le meilleur délai. A titre d'exemple, le nombre des abonnés a augmenté en 1980 de plus de 20 p. 100 dans les secteurs de Castres et de Mazamet. Les services régionaux des télécommunications sont particulièrement vigilants quant à la satisfaction des demandes déposées par les entreprises industrielles et commerciales, en vue précisément de favoriser les reconversions et d'aider à la solution du problème de l'emploi. Ils s'attachent, par ailleurs, à limiter autant que faire se peut les disparités entre secteurs en matière de délais d'attente et à satisfaire les demandes les plus anciennes. Au 1^{er} janvier 1981, il n'existait plus, dans le Tarn, d'instance remontant à trois ans, quelles qu'aient été les difficultés rencontrées pour construire les lignes longues nécessaires à la satisfaction des demandes présentées antérieurement.

Postes et télécommunications (courrier : Hauts-de-Seine).

41149. — 19 janvier 1981. — M. Claude Labbé constate qu'après la suppression de la dernière levée du courrier, c'est au tour de la seconde distribution quotidienne du courrier d'être supprimée dans les Hauts-de-Seine. Par ailleurs, la distribution du samedi matin ne comportera que la remise des correspondances ordinaires de 1^{re} catégorie ainsi que la presse. Il est faux de prétendre que les administrateurs et les entreprises postent leur courrier très tôt dans la journée. Il est tout aussi faux de dire que la dernière distribution n'avait plus guère d'intérêt. A cause de ces mesures, le courrier qui pouvait arriver l'après-midi sera distribué au plus tôt le lendemain en fin de matinée ou même, en cas de fin de semaine, trois jours après. Dans un département de l'importance des Hauts-de-Seine par l'économie et la démographie, ces mesures auront de graves conséquences. L'administration peut toujours présenter ces mesures comme un progrès; il s'agit d'un progrès qui ne bénéficie pas aux usagers qui constatent que plus les tarifs sont élevés, plus les délais d'acheminement sont longs. Il approuve pleinement les mesures qui améliorent les conditions de travail des préposés, mais il demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que celles-ci ne soient pas le prétexte à une détérioration du service public.

Réponse. — Depuis un certain nombre d'années, l'intérêt réel du maintien d'une distribution de courrier l'après-midi faisait l'objet d'un examen attentif. On a pu noter, en particulier, que la part des objets remis à domicile l'après-midi ne représentait parfois que moins de 5 p. 100 du trafic total. En effet, les circuits d'acheminement permettent maintenant à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. En outre, une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés tend à accroître sensiblement le nombre de correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. Aussi, compte tenu de la dépense improductive qu'elle représentait, a-t-il été décidé de supprimer progressivement la distribution d'après-midi qui n'existait d'ailleurs plus que dans la partie centrale des villes de plus de 50 000 habitants et des chefs-lieux de département. Ces suppressions impliquent une restructuration des tournées de distribution, sans modification cependant de la durée hebdomadaire de travail des préposés, pour lesquels des mesures ont, de

surcroît, été prises afin qu'ils puissent bénéficier de facilités de service le samedi. Les réaménagements opérés ont eu pour conséquence un redécoupage des tournées des préposés qui se traduit dans certains cas par une modification de l'heure habituelle de desserte des usagers. A noter enfin que le courrier destiné aux boîtes postales, auxquelles sont abonnées la plupart des entreprises, est mis à la disposition des usagers dans les mêmes conditions que précédemment.

Postes et télécommunications (timbres).

41221. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Girardot expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion l'ouverture des Provençaux et des amis de Frédéric Mistral à l'occasion de l'émission du timbre-poste du cent cinquantième anniversaire du grand écrivain. L'intention était louable, mais les Provençaux, les mistraliens et les populations des pays d'Oc n'ont pas reconnu leur poète sur ce timbre. Il lui demande d'envisager une nouvelle émission, plus classique, qui vienne réparer cet outrage sans doute involontaire.

Réponse. — Le timbre émis en 1980 pour commémorer le cent cinquantième anniversaire de la naissance du grand poète Frédéric Mistral a fait l'objet de consultations préalables avec des autorités du félibrige et, par ailleurs, la maquette définitive a été présentée le 25 mars 1980 aux membres du comité de Maillane, qui l'ont approuvée. L'honorable parlementaire aura sans doute remarqué que la figurine évoquant Mistral dans une gravure volontairement vivante et contemporaine, comporte pour la première fois dans l'histoire de la philatélie française les titres des principaux poèmes de Mistral en langue occitane. La rédaction de ces titres a fait également l'objet de consultations avec le « Caponlié dou felibrige ».

Environnement (pollution et nuisances)

41234. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que l'utilisation de poteaux téléphoniques métalliques dans les zones rurales va à l'encontre du souci de protection de l'environnement manifesté par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il est exact que son administration a désormais renoncé à installer des poteaux métalliques pour le raccordement des lignes téléphoniques et souhaite connaître la politique suivie par son ministère pour éviter, d'une manière générale, que le développement du réseau de télécommunications ne se fasse au détriment de l'environnement.

Réponse. — Le programme d'action prioritaire n° 4, décidé par le Gouvernement, avait fixé aux services des télécommunications des objectifs précis et ambitieux. Afin d'atteindre, selon l'échéancier prévu, les objectifs d'automatisation, d'une part, et de croissance, d'autre part, il a été largement fait appel à la technique des lignes aériennes, qui permettait d'obtenir les délais les plus brefs pour le développement du réseau dans les zones rurales et suburbaines. Toutefois, les dispositions nécessaires avaient été prises pour réduire au minimum d'éventuelles atteintes à l'environnement et, en particulier, pour limiter autant que faire se pouvait le recours aux poteaux métalliques. Leur implantation est interdite aux abords des monuments historiques, dans les sites classés, à l'intérieur des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux ainsi que dans les zones boisées ou bocagères. Depuis le 1^{er} septembre 1980, ils ne peuvent plus être utilisés éventuellement qu'à la construction des lignes téléphoniques à l'intérieur des agglomérations. Il est précisé enfin, que la consommation totale de poteaux, qui était de 2 500 000 en 1977, est tombée à 1 980 000 en 1978, à 1 430 000 en 1979 et à 1 200 000 en 1980, du fait de deux séries de mesures. L'une vise à promouvoir — lorsqu'aucune impossibilité technique ne s'y oppose — l'utilisation en commun d'appuis d'énergie électrique basse tension d'E. D. F. pour la construction de lignes téléphoniques. Une autre, à laquelle il est largement recouru depuis l'apparition d'engins appropriés, consiste à enfouir les câbles téléphoniques. L'ensemble de ces dispositions doit permettre, sans atteinte nouvelle à l'environnement et même, dans de nombreux cas, en procédant à des reprises en souterrain d'artères disgracieuses, de répondre à la demande de raccordements dans des conditions esthétiquement satisfaisantes.

Postes et télécommunications (timbres).

41499. — 26 janvier 1981. — M. Christian Pierret demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il compte faire éditer par son administration, en 1981, un timbre sur « l'année internationale des handicapés », organisée par les Nations unies et à laquelle la France apporte, par ailleurs, son concours. Une meilleure sensibilisation aux nombreux problèmes des handicapés, non encore résolus, pourrait être obtenue par l'édition d'un timbre de ce type et il est regrettable que la programmation de sa sortie cette année n'ait pas encore été décidée.

Réponse. — Le programme des émissions de timbres-poste de 1981 ne comprenait pas, lors de sa publication en décembre 1980, de figurine concernant l'année internationale des personnes handicapées. La commission des programmes philatéliques chargée de l'établissement de ce programme n'avait, en effet, pas pris position, entre le thème proposé à ce sujet par l'O.N.U. « Plaine participation et égalité » et la demande de nombreuses associations de handicapés moteurs, qui souhaitaient voir souligner uniquement les problèmes d'accessibilité. Après une étude approfondie du dossier, il a été décidé, le 15 janvier dernier, d'émettre un timbre-poste hors programme, en novembre prochain, sur le thème général du handicap, dans le cadre de l'année internationale des personnes handicapées.

Radiodiffusion et télévision (Télédiffusion de France).

42244. — 9 février 1981. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conditions de la mise en place du conseil d'administration de T. D. F. qui ne comporte aucun représentant du syndicat national C. G. T. Il lui demande les raisons d'une telle discrimination et les mesures qu'il entend prendre pour que la C. G. T., représentative de l'ensemble du personnel de T. D. F., retrouve sa place au conseil d'administration.

Réponse. — La loi du 7 août 1974 prévoit que deux sièges sont réservés, au sein du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion, aux représentants du personnel. Le décret n° 7-795 du 24 septembre 1975 précise que ces deux représentants sont choisis sur des listes comptant au moins trois noms et établies par chacune des organisations syndicales représentatives. Les élections au comité d'entreprise de l'établissement font apparaître que quatre organisations syndicales distinctes peuvent légitimement revendiquer un siège au conseil d'administration. L'une d'entre elles, le S. U. R. T.-C. F. D. T., obtient régulièrement la majorité des suffrages exprimés, tous collègues confondus, à ces élections et occupe dix-sept sièges sur les vingt-cinq du comité d'entreprise. Sa présence permanente au conseil d'administration de l'établissement est donc incontestablement justifiée. Les huit autres sièges du comité d'entreprise sont ainsi répartis : quatre au S. N. R. T.-C. G. T., trois au S. C. O. R. T. et un au S. N. F. O. Dans ces conditions, le S. N. R. T.-C. G. T. ne peut prétendre au bénéfice exclusif du second siège disponible au sein du conseil d'administration de T. D. F., siège qu'il a occupé de 1975 à 1980. La recherche d'une représentation équilibrée du personnel a par conséquent conduit, lors du renouvellement de 1980, à choisir le second représentant du personnel sur la liste présentée par le S. C. O. R. T.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations).

33797. — 21 juillet 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'augmentation des cotisations non réglées des employeurs. Selon l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A. C. O. S. S.) les dettes patronales atteignaient 13,6 milliards de francs en 1979, elles étaient de 6,1 milliards de francs en 1975 et de 9,6 milliards de francs en 1977, soit une augmentation de 120 p. 100 en quatre ans. A noter que le montant des cotisations non réglées par les employeurs, mais prélevées sur les salaires, a été de 3,675 milliards de francs en 1979. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour faire payer cette dette à la sécurité sociale ; 2° s'il compte instituer, soit à l'exemple de l'association des notaires ou des entreprises de travail temporaire, une caisse nationale d'employeurs chargée de régler les cotisations dues à la sécurité sociale assurant ainsi la garantie du versement à celles-ci.

Réponse. — 1° Le montant global des cotisations arriérées, y compris les cotisations irrécouvrables, mais à l'exclusion des majorations et pénalités de retard, s'élevait, tous exercices cumulés, à 11,32 milliards de francs au 31 décembre 1979 ; en particulier les cotisations arriérées des six derniers exercices (1974 à 1979) atteignaient 9,97 milliards de francs, ce qui ne représente que 0,89 p. 100 des 1.121,15 milliards de cotisations émises sur la même période. Il convient en effet de rapporter le montant des cotisations arriérées à l'ensemble des cotisations liquidées afin de pouvoir porter une appréciation sur l'efficacité de l'appareil de recouvrement ou sur les difficultés rencontrées par les employeurs. Ainsi, au 31 décembre 1975, les cotisations arriérées des six derniers exercices représentaient 0,71 p. 100 des cotisations émises sur cette période (le montant cumulé des arriérés pour l'ensemble des exercices atteignait à cette date 4,99 et non 6,1 milliards) ; ce taux était au 31 décembre 1977 de 0,88 p. 100 (le montant total des arriérés était à cette date de 8,19 et non 9,6 milliards). Si l'on se réfère au dernier exercice connu, les cotisations non recouvrées au 31 décembre 1979 ont représenté 1,23 p. 100 des cotisations liquidées à cette date au titre

de l'année 1979 (contre 1,38 p. 100 en 1978 pour les impayés de l'année et, dès le 31 décembre 1980, les restes à recouvrer sur l'exercice 1979 ont été ramenés à 0,88 p. 100 des cotisations émises pour ce même exercice. Par ailleurs, le montant des pénalités et majorations de retard a excédé, chaque année, jusqu'en 1978 inclus, le montant des cotisations admises en non-valeur. C'est ainsi que, celles-ci ont atteint, pour les exercices 1968 à 1979 inclus, 1,77 milliard de francs, alors que les pénalités et majorations de retard encaissées au cours de la même période se sont élevées à 2,64 milliards de francs ; 2° les interventions de la caisse de garantie des notaires, qui protège ces derniers et leurs clients contre les conséquences d'erreurs ou fautes professionnelles, ont été conçues en fonction du caractère très particulier de l'activité de ces officiers ministériels, et sont sans rapport avec leur situation au regard des cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, le système de cautionnement mutuel des entreprises de travail temporaire vise à protéger non ces entreprises elles-mêmes, mais les utilisateurs de travail temporaire contre la possibilité de mise en cause de l'utilisateur en cas de défection de l'entreprise de travail temporaire conformément à la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire, modifiée par la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979. En ce qui concerne plus précisément la question posée, il n'est pas actuellement envisagé d'instituer un mécanisme d'assurance ou de garantie du paiement des cotisations de sécurité sociale, compte tenu de l'efficacité des moyens de recouvrement à la disposition des U. R. S. S. A. F., et de la difficulté qu'il y aurait à justifier le report sur les entreprises s'acquittant régulièrement de leurs obligations de la charge incombant aux employeurs défaillants.

Assurance maladie maternité (caisses).

36064. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation injuste qui résulte pour les professions libérales de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et de ses décrets d'application. Les 140 000 membres des professions libérales sont en effet rattachés à deux caisses d'assurance maladie des professions libérales, elles-mêmes regroupées avec les vingt-sept caisses dont relèvent les commerçants et artisans. Si, pour les professions libérales, la durée moyenne d'activité est de trente à quatre-vingt ans, elle n'est que de onze ans pour les commerçants et artisans : ceux-ci, en effet, se constituent en société dès que leur activité devient plus importante et cessent de ce fait de cotiser à la C. N. A. M. Dans ces conditions, la contribution de l'ensemble des professions libérales se monte à 1 023 582 000 francs. Cette somme à concurrence de 48 p. 100 environ sert à couvrir les dépenses des deux caisses des professions libérales. L'excédent, soit 52 p. 100, sert à combler le déficit des vingt-sept caisses de commerçants et artisans et cela depuis plusieurs années. Il lui expose qu'une telle injustice ne peut être expliquée par un principe de solidarité et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants concerne l'ensemble des personnes (artisans, commerçants, professions libérales et autres professions non salariées) relevant de la caisse nationale des travailleurs non salariés des professions agricoles, entre lesquelles est posé le principe d'une solidarité interprofessionnelle quant aux prestations de base servies ; l'ensemble des fonds du régime étant centralisé par la caisse nationale et une péréquation organisée à ce niveau. Une telle solidarité entre les différentes catégories professionnelles couvertes, qui se retrouve du reste à l'intérieur de chaque régime — y compris à l'intérieur du régime général des salariés — suppose naturellement que certains assurés cotisent plus qu'ils ne perçoivent et que d'autres sont assistés bien au-delà du montant de leurs seules cotisations. La remise en cause de la solidarité conduirait rapidement à une impasse : chaque groupe professionnel, chaque métier, chaque individu pourrait, en effet, rechercher si ses contributions ne bénéficient pas plus à d'autres qu'à lui-même. Par ailleurs, les divers secteurs d'activité subissent des évolutions démographiques : toute profession, aujourd'hui dans une position démographique favorable, peut avoir un jour besoin de la solidarité nationale. Du reste celle-ci joue, précisément, en faveur des travailleurs non salariés, dont le régime d'assurance maladie perçoit des aides extérieures qui comprennent, entre autres, une partie du produit de la taxe sur les primes d'assurance automobile, une partie de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés, et la prise en charge par le budget de l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. D'autre part, dans le régime des non-salariés, certaines règles viennent atténuer la proportionnalité entre cotisations et revenus du fait de l'existence de deux plafonds. Le premier fixe la limite d'application du taux plein, le second détermine le seuil au-delà duquel aucune cotisation n'est appelée. La différence est importante par rapport aux autres régimes, dans lesquels une partie des cotisations est déplaçonnée et porte sur l'intégralité des revenus. En tout état de cause, la création

d'un régime séparé d'assurance maladie pour les membres des professions libérales ne modifierait guère la condition présente des intéressés. En effet, en contrepartie des excédents éventuels de recettes, apparaîtrait l'obligation d'opérer des versements au litre de la compensation généralisée instituée par la loi du 24 décembre 1974, qui tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes.

Assurance maladie-maternité (prestations).

36304. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Monfrais expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les travailleurs non salariés sont assujettis obligatoirement à l'assurance maladie et qu'à ce titre ils versent des cotisations de plus en plus élevées. Considérant, d'une part, que ces cotisations sont beaucoup plus élevées que celles versées par les salariés relevant du régime général, que, d'autre part, le taux de remboursement des frais de maladie est très inférieur à celui du régime général et que les non-salariés ne bénéficient pas du paiement d'indemnités journalières, il lui demande si une réforme ne serait pas souhaitable et urgente pour que tous les Français bénéficient des mêmes avantages en cas de maladie sans distinction entre les salariés et les non-salariés.

Réponse. — Depuis son institution, l'évolution du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'est traduite — selon le souhait des intéressés — par des améliorations successives de la protection offerte. Dans le même temps, l'apport d'aides extérieures comprenant, entre autres, une partie du produit de la taxe sur les primes d'assurance automobile, la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés et la prise en charge par le budget de l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, permettait d'atténuer les augmentations des taux de cotisation. La dernière en date de ces mesures financières a pris effet le 1^{er} avril 1979, en application des dispositions du décret n° 79-203 du 12 mars 1979. Ce texte réglementaire a, pour tous les assurés relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, déplaçonné un certain nombre de points de cotisation, à l'image de mesures prises dans d'autres régimes, et notamment dans le régime général. Il s'en est suivi, pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont supérieurs au plafond, un effort contributif accru dont le Gouvernement mesure pleinement l'importance. Mais cet effort de solidarité était indispensable à l'équilibre et à la survie du régime; à défaut, et compte tenu du rythme d'augmentation des dépenses, un déficit important aurait été enregistré en 1979. Cette situation n'était pas propre au régime des travailleurs non salariés. Les salariés du régime général ont dû faire face au 1^{er} janvier 1979 à un déplaçonnement partiel d'ampleur globale supérieure et se sont vu demander, à partir du 1^{er} août 1979, et pour dix-huit mois, une contribution exceptionnelle de 1 p. 100 du salaire; la situation financière rééquilibrée du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles a permis de dispenser ceux-ci de cette contribution exceptionnelle, qui a été demandée à tous les autres régimes. En outre, dans le régime des non-salariés, certaines règles viennent atténuer la proportionnalité entre cotisations et revenus du fait de l'existence de deux plafonds. Le premier fixe la limite d'application du taux plein, le second détermine le seuil au-delà duquel aucune cotisation n'est appelée. La différence est importante par rapport aux autres régimes dans lesquels une partie des cotisations est complètement déplaçonnée et porte donc sur l'intégralité des revenus. S'agissant de l'octroi d'indemnités journalières, les artisans et commerçants qui le souhaitent peuvent souscrire des contrats auprès d'organismes privés pour s'assurer le service de prestations en espèces en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident. Il convient de rappeler que l'attribution d'indemnités journalières aux travailleurs indépendants — qui poserait de difficiles problèmes d'application — a déjà été examinée dans le cadre de l'harmonisation des différents régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale, mais les études faites à ce sujet ont notamment révélé que l'octroi de prestations en espèces imposerait aux ressortissants du régime une augmentation corrélative des cotisations, qui n'a pas paru souhaitable aux intéressés. Cependant, la recherche de moyens susceptibles d'apporter une meilleure réponse à l'attente de certains travailleurs indépendants dans ce domaine n'est pas abandonnée, ainsi qu'en témoignent les orientations retenues par la charte de l'artisanat. Quant aux prestations en nature, leur prise en charge a déjà fait l'objet d'améliorations qui ont eu pour effet de porter à un niveau comparable à celui du régime général une partie importante des remboursements. Notamment, il y a parité avec le régime général en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse. Seuls les soins courants ne nécessitant pas hospitalisation n'ont pas connu — selon le souhait même des responsables du régime — la même évolution.

Logement (allocations de logement).

38184. — 17 novembre 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement. Le logement, en effet, pour donner lieu à l'allocation susvisée, doit répondre à certaines normes, notamment en ce qui concerne la superficie. Cette norme est destinée à aider les familles à se loger dans des conditions de salubrité et de peuplement satisfaisantes. Cependant, en période de chômage, les familles nombreuses, dont les aînés ont terminé leurs études ou leur apprentissage, les voient fréquemment revenir au foyer en attendant de trouver du travail, ce qui dure parfois longtemps. Or, dans ce cas, l'allocation de logement est supprimée car le logement familial ne correspond plus aux normes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à ces jeunes de demeurer hors de leur foyer et sans domicile.

Réponse. — L'allocation de logement a pour objet d'aider les familles à se loger dans des conditions de salubrité et de peuplement satisfaisantes. Les normes minimales de superficie prévues par la réglementation, modulées en fonction de la taille de la famille, auxquelles doit répondre le logement pour ouvrir droit à l'allocation, concrétisent le caractère incitatif de la prestation auquel les familles et leurs représentants sont très attachés. Ces conditions ont été assouplies par le décret n° 78-741 du 13 juillet 1978 pour tenir compte de la variation, dans le temps et sur l'ensemble du territoire, des normes de la construction. En outre, pour tenir compte de certaines difficultés que peuvent rencontrer à ce sujet les familles, l'allocation est, en application de l'article L. 537-2° du code de la sécurité sociale (décret n° 86-587 du 28 juillet 1980), maintenue de droit pendant une période de quatre ans aux allocataires dont le logement vient à se trouver en « état de surpeuplement à la suite d'une naissance ou de la prise en charge d'un ou plusieurs enfants ou d'un proche parent ». Il est, par ailleurs, précisé que la prestation peut, de même, être attribuée, à titre exceptionnel, sur décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales concernée, et pour une période de deux ans renouvelable une fois aux personnes dont le logement est au moment de la demande inférieur aux normes de superficie (art. 22 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié).

Logement (allocations de logement).

38397. — 17 novembre 1980. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves de soixante ans ne répondant pas aux critères exigés par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 pour l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans. Le caractère restrictif de ces critères constitue une discrimination injustifiée à l'égard de personnes se trouvant dans une situation matérielle souvent précaire et qui devraient bénéficier de l'aide prioritaire du Gouvernement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ces critères dans un sens plus libéral.

Réponse. — L'attribution de l'allocation de logement à caractère social instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées est conditionnée notamment par des considérations tenant à l'âge du requérant et au paiement effectif d'un loyer ou d'une mensualité de remboursement en cas d'accession à la propriété. L'ouverture dès l'âge de soixante ans du droit à l'allocation de logement à caractère social au profit des veuves ne remplissant pas par ailleurs les conditions d'incapacité au travail serait source de discrimination envers des personnes se trouvant dans des conditions économiques comparables ou sociales également dignes d'intérêt. Il convient de préciser toutefois que, dans le cadre de la réforme des aides au logement, la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 instituant l'aide personnalisée au logement n'impose aucune condition d'âge pour l'obtention de cette prestation.

Logement (allocations de logement).

38813. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des jeunes travailleurs indépendants âgés de moins de vingt-cinq ans qui sont écartés de l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, instituant une allocation de logement à caractère social. L'attribution de cette allocation étant étendue, outre les travailleurs salariés, aux apprentis, aux militaires et aux personnes incarcérées, aux étudiants travaillant à temps partiel, aux étudiants n'exerçant aucune activité professionnelle, les jeunes travailleurs indépendants, dont les ressources peuvent être excessivement modestes, sont l'objet d'une discrimination injustifiée de nature à freiner l'initiative et l'esprit d'entreprise par ailleurs prônés par le Gouvernement.

Réponse. — S'agissant des jeunes travailleurs, la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement à caractère social prévoit, en effet, que seules peuvent bénéficier de cette prestation les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée. Sont donc exclus de son champ d'application notamment les jeunes travailleurs indépendants mais aussi les étudiants n'exerçant aucune activité salariée. Il n'est pas envisagé de proposer une modification de la législation en vigueur notamment en raison du mode de financement spécifique de cette allocation qui est assuré par le fonds national d'aide au logement dont les recettes sont en partie constituées par des cotisations des employeurs de 0,1 p. 100 assises sur les salaires plafonnés.

Sécurité sociale (cotisations).

38966. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quelles conditions les retraites complémentaires servies par le régime des professions libérales ont été jusqu'ici incluses dans l'assiette des cotisations d'assurance maladie dont sont redevables les retraités de ces professions et comment en sont-elles désormais exclues depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 79-1129 (art. 9) du 29 décembre 1979 portant diverses dispositions relatives au financement de la sécurité sociale.

Réponse. — Lors du débat et du vote de la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, un amendement d'origine parlementaire qui a eu l'accord du Gouvernement, a précisé que le paiement de cotisations sur les retraites complémentaires serait différé jusqu'à réalisation de l'alignement prévu au quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1963 tel qu'introduit par la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Une interprétation stricte de cette disposition pouvait conduire à ne retenir comme bénéficiaires de la mesure que les seules personnes retraitées visées par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Mais à la suite d'une concertation interministérielle, à l'initiative du ministre de la santé et de la sécurité sociale, il a été décidé d'inclure dans le champ d'application de la mesure l'ensemble des personnes retraitées relevant de la loi du 12 juillet 1963, c'est-à-dire également les membres des professions libérales.

Prestations familiales (réglementation).

39310. — 8 décembre 1980. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que peuvent rencontrer les familles qui ont perçu par erreur de leur caisse des prestations familiales auxquelles elles ne pouvaient normalement prétendre et dont on leur réclame par la suite le remboursement. En application de l'article L. 68 du code de la sécurité sociale, les organismes concernés, s'ils peuvent accepter une réduction de leur créance, sont obligés de laisser une somme si minime soit-elle à la charge des intéressés. Il est évident que, dans certains cas particulièrement dignes d'intérêt, les commissions de recours gracieux sont amenées à ne conserver qu'une créance d'un montant symbolique ; on peut se demander si, dans ces conditions, il ne serait pas préférable d'assouplir les règles en vigueur en prévoyant expressément la possibilité d'accorder une remise totale de la dette lorsque les circonstances le justifient. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son point de vue sur cette question.

Réponse. — Conformément à l'article L. 68 du code de la sécurité sociale, les créances d'un organisme de sécurité sociale peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur, par une décision motivée du conseil d'administration de la caisse. L'article L. 68 ne précise pas que la réduction des créances qu'il permet ne peut être que partielle. Il est donc admis que, lorsque les circonstances le justifient, une remise totale de la dette peut être accordée.

Sécurité sociale (équilibre financier).

39526. — 8 décembre 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les mesures présentées par le Gouvernement le 25 juillet 1979, qui reconnaissait, implicitement, les charges indues supportées par le régime général de sécurité sociale et plus particulièrement en matière de formation du personnel hospitalier. Il lui demande quel est le montant qui a été versé à ce titre par le Gouvernement pour 1979 et pour 1980.

Réponse. — Parmi les décisions arrêtées par le Gouvernement le 25 juillet 1979 il a été prévu la prise en charge à titre définitif par l'Etat de la totalité des frais de formation des étudiants en médecine et du personnel paramédical. Cette prise en charge s'est traduite par le versement à la caisse nationale de l'assurance

maladie des travailleurs salariés d'une somme de 1 322,5 millions de francs au titre des années 1976 à 1979 et d'une somme de 390 millions de francs au titre de l'année 1980, soit au total 1 712,5 millions de francs.

Prestations familiales (allocations familiales).

40655. — 5 janvier 1981. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin que les familles des apprentis puissent bénéficier des allocations familiales, quel que soit le salaire touché. En effet, si la loi du 28 décembre 1979 a étendu aux familles d'apprentis le bénéfice des allocations familiales jusqu'à vingt ans, le plafonnement à 55 p. 100 du S.M.I.C. du salaire des jeunes limite sensiblement la portée de la loi, du fait qu'à partir de la troisième année d'apprentissage, les jeunes perçoivent 60 p. 100 du S.M.I.C. et que les conventions collectives prévoient souvent des pourcentages du S.M.I.C. pour les salaires d'apprentis supérieurs aux dispositions réglementaires de base.

Réponse. — La loi du 28 décembre 1979 a prolongé de dix-huit ans à vingt ans l'âge limite de versement des prestations familiales au profit des apprentis ; par ailleurs, le décret du 14 mai 1980 a relevé à 55 p. 100 du S.M.I.C. la rémunération au-delà de laquelle le droit aux prestations familiales cesse d'être maintenu. Ces mesures ont représenté un effort financier important (soixante millions de francs) au profit de plus de 20 000 apprentis supplémentaires. Elles concernent également d'autres catégories telles que les jeunes placés en formation professionnelle ou en stage pratique d'entreprise. Un relèvement du plafond de ressources fixé actuellement à 1 410 francs par mois n'est pas à l'heure actuelle envisagé, le Gouvernement estimant qu'au-delà de ce seuil, un enfant ne peut plus être véritablement considéré comme étant à la charge de sa famille.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes).

36417. — 13 octobre 1980. — **M. Jean Bardol** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation intolérable des liaisons ferroviaires à partir de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). En effet, avec la mise en place du service d'hiver, les directions générales et régionales d'Amiens viennent de supprimer le train rapide n° 405 qui assurait quotidiennement la liaison Paris-Boulogne ; les samedis le train n° 2011 sur la même ligne ; les trois allers-retours de la Flèche d'Argent entre Paris et Le Touquet ; des liaisons importantes entre Boulogne et la métropole régionale les dimanches et fêtes ; les samedis par l'abandon de l'express n° 2676, de l'omnibus n° 7862, du train n° 7889. Ces suppressions, en plus de la gêne qu'elles occasionnent au public vont dans le sens d'une réduction du potentiel humain matériel et technique de la S.N.C.F. Elles ne font qu'accroître l'enclavement de notre région déjà si handicapée de ce point de vue. Elles s'attaquent à la notion de service public, elles sont inacceptables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le transport ferroviaire soit un des outils de cohérence de notre économie tant au plan régional que national, pour considérer le droit de se déplacer comme un droit fondamental de notre société, pour que la S.N.C.F. puisse jouer son rôle en matière de progrès économique et social.

S.N.C.F. (lignes).

36489. — 13 octobre 1980. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évolution des trafics S.N.C.F. dans le Pas-de-Calais. La mise en place du service d'hiver dans notre région par la direction générale et régionale d'Amiens s'est accompagnée de nombreuses suppressions de lignes. De surcroît, ces suppressions n'ont pas été compensées par des créations ou des améliorations notables sur d'autres lignes (Boulogne-sur-Mer-Lille par exemple). Le potentiel régional n'est ainsi ni préservé, ni développé, celui technique, humain et matériel est dégradé. Il lui demande en conséquence, quelles garanties peut apporter le Gouvernement sur le non-démantèlement des liaisons ferroviaires du département du Pas-de-Calais.

Réponse. — Pour lui permettre d'accroître son efficacité, la S.N.C.F. a, en application des dispositions du contrat d'entreprise qu'elle a conclu avec l'Etat en avril 1979, la possibilité de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation du service aux besoins, compte tenu des moyens dont elle dispose. A cet effet, elle peut notamment procéder aux renforcements ou allègements de circulations qu'elle estime nécessaires et, de ce fait, est amenée à suivre en permanence l'évolution des courants

de trafic se développant sur ses lignes. Cette démarche, appliquée à la desserte ferroviaire du département du Pas-de-Calais et plus particulièrement de la ville de Boulogne-sur-Mer, a conduit la société nationale à modifier un certain nombre de services de manière à les adapter plus justement aux fréquentations observées. C'est ainsi que les trains 2019 et 405, qui circulaient entre Paris et Calais via Boulogne à des horaires voisins (respectivement Paris (12 h 30), Boulogne (14 h 30), Calais-Ville (15 heures) et Paris (12 h 30), (Boulogne (14 h 43), Calais-Maritime (15 h 20), ont été remplacés par un train unique offrant des possibilités de déplacement similaires (Paris (12 h 10), Boulogne (14 h 40), Calais-Ville (15 h 11), Calais-Maritime (15 h 20)). De même, les trains 2011 et 2676, qui assuraient respectivement les relations Paris (8 h 53) - Boulogne (11 h 49) le samedi et Boulogne (7 h 13) - Lille (9 h 44) le dimanche, ont été supprimés en raison de leur fréquentation notablement insuffisante et des autres possibilités dont disposent les voyageurs : Paris (8 h 10) - Boulogne (10 h 31) ; Paris (9 h 40) - Boulogne (12 h 26) avec changement à Amiens ; Boulogne (8 h 18) - Lille (11 heures) avec changement à Calais ; Saint-Pol-sur-Ternoise (7 h 26) - Lille (8 h 58). La suppression du train « Flèche d'Argent », spécialement créé depuis Paris pour assurer une correspondance avec l'avion sur l'aéroport même du Touquet résulte de la décision de la compagnie aérienne anglaise Air U.K. de rompre le contrat cosigné avec la S.N.C.F. et de réduire ses activités à un avion aller et retour par jour, mais également de son trop faible taux d'occupation : en trafic intérieur, quatre à cinq voyageurs les jours de semaine, vingt les dimanches et fêtes. Dans ces conditions, la S.N.C.F. ne pouvait plus accepter de supporter la majeure partie du déficit (environ 2,4 millions de francs en 1978 et 1979) d'un service spécialisé qui ne répondait pas à un réel besoin, alors que l'utilisation des trains réguliers Paris-Calais permet aisément aux voyageurs de se rendre de Paris au Touquet grâce à un service routier en correspondance à Etaples. Enfin, les modifications apportées par la S.N.C.F. aux conditions de circulation des trains 7862 et 7889 s'inscrivent dans les programmes établis par la région Nord-Pas-de-Calais, lors de l'élaboration du schéma régional de transports collectifs. Celui-ci résulte d'enquêtes réalisées auprès des usagers et s'attache, dans la limite du possible, à répondre aux souhaits exprimés par la majorité d'entre eux. Actuellement en cours de mise en place, il se traduira, à terme, par la création de 1 050 000 trains-kilomètres annuels sur l'ensemble du réseau régional.

Transports (politique des transports : Ile-et-Vilaine).

36424. — 13 octobre 1980. — M. François Lelzour expose à M. le ministre des transports que le développement de la région Bretagne et en particulier du département d'Ile-et-Vilaine ne peut pas passer par un démantèlement des moyens de communications et de transports. Or la compagnie Air Inter a pris la décision de ne plus assurer la liaison Rennes-Paris à partir du 1^{er} janvier 1981. Pourtant l'aéroport de Rennes-Saint-Jacques a fait la preuve de son utilité régionale puisque son trafic voyageurs a augmenté de 24 p. 100 en 1979. Il note que dans le même temps la S.N.C.F. annonce la suppression de trains entre Rennes et Caen. Un grand nombre de gares ne sont plus non plus desservies par la S.N.C.F. Ces mesures semblent aller dans le sens des orientations prônées par la commission européenne de Bruxelles qui, sous le couvert « d'assainissement financier des compagnies nationales », visent en fait à supprimer toutes les liaisons jugées « non rentables » selon les critères étroits de profits qui n'ont rien à voir avec la satisfaction des besoins de la population, ni avec l'objectif de désenclavement et de développement économique de la Bretagne prévus parmi les douze programmes prioritaires du VIII^e Plan. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces suppressions de liaisons, en particulier la liaison aérienne Rennes-Paris.

Réponse. — Il est exact que la compagnie Air Inter a souhaité initialement abandonner la desserte de Rennes du début de l'année 1981. Cependant elle a fait connaître, par lettre en date du 10 novembre 1980, qu'elle avait finalement décidé de maintenir la relation Paris-Rennes dans le réseau qu'elle souhaitait être autorisée à exploiter à partir du 1^{er} janvier 1981. Ce dossier ayant reçu le 27 novembre 1980 un avis favorable de la part du conseil supérieur de l'aviation marchande, le ministre des transports a décidé de répondre positivement à la demande d'Air Inter. En ce qui concerne les liaisons ferrées, la S.N.C.F. définit les conditions de desserte des lignes en fonction de l'importance du trafic actuel et potentiel à assurer sur chacune d'elles. A ce titre, la desserte de la Bretagne a été réorganisée le 1^{er} octobre 1978. Elle a comporté notamment : la création de deux aller-retour supplémentaires entre Rennes et Quimper ; la mise en place d'un aller-retour supplémentaire entre Rennes et Brest ; et la suppression de la perception de suppléments sur deux liaisons (Rennes-Quimper et Rennes-Brest). Dans le cadre de la réorganisation de la ligne

Rennes-Caen, la S.N.C.F. a été amenée le 28 septembre 1980 à supprimer certains services. Ainsi, le train n° 3965, Rennes (18 h 26)—Caen (21 h 29) ne circule plus désormais le samedi. De même, la liaison Caen (7 h 07)—Rennes (10 h 11) n'est plus assurée les dimanches et jours fériés par le train n° 3015. La suppression de ces deux trains a été motivée par leur très faible taux d'occupation et par l'accentuation régulière de la décroissance de leur fréquentation. Par contre, la S.N.C.F. n'a pas été conduite à fermer des gares sur la ligne Rennes-Caen et elle n'envisage actuellement aucune autre modification de desserte.

S. N. C. F. (service national des messageries : Aisne).

39030. — 1^{er} décembre 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de certains agents du bureau de solde du S. E. R. N. A. M. Dans le cadre de la restructuration des procédures administratives « personnel », le bureau de solde du S. E. R. N. A. M. de Saint-Quentin sera supprimé définitivement le 5 janvier 1981. Il lui rappelle que par une question écrite en date du 6 décembre 1979 il lui avait exposé ses inquiétudes à ce sujet. La S. N. C. F. promettait alors au personnel que les agents concernés par cette mesure seraient reclassés à Saint-Quentin. Pour ce faire, elle entrevoyait notamment de ramener à Saint-Quentin du travail de contrôle, comptabilité, recette, projet que depuis lors elle a abandonné. Or, à un mois et demi de l'échéance, il reste encore dix agents à reclasser. Par ailleurs il lui signale qu'au service de la comptabilité en gare de Saint-Quentin il est envisagé la suppression de dix postes sans reclassement. Des inquiétudes pèsent également sur le devenir du service « Régime accéléré » qui emploie une vingtaine de personnes. Il n'est pas admissible que des agents S. N. C. F. pour la plupart installés de longue date dans la région ne soient pas reclassés sur place et dans leur qualification. La S. N. C. F. souffre d'un manque d'effectif. A Saint-Quentin, c'est au moins cinquante emplois supplémentaires qu'il faudrait créer pour la bonne marche du service public. Cette situation est d'autant plus intolérable que le chômage qui frappe actuellement plus de 6 000 travailleurs continue de s'accroître dans cette ville. En conséquence il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que tout le personnel concerné par des suppressions de postes soit reclassé à Saint-Quentin.

Réponse. — La S.N.C.F. procède en effet à la refonte du bureau de solde du personnel du S.E.R.N.A.M. qui avait été installé temporairement à Saint-Quentin lors de la réforme des structures. Cette refonte se situe dans le cadre de la réorganisation et de la modernisation, par utilisation des possibilités de l'informatique, des procédures de gestion administrative « personnel » mises en œuvre à partir de janvier 1981. Afin de pallier au mieux les incidences sur le personnel concerné du rattachement aux unités de gestion groupées à Paris, il a été décidé de réutiliser sur place, à Saint-Quentin, les agents en cause, soit en leur confiant d'autres tâches imparties au S.E.R.N.A.M. ou à la direction commerciale « Marchandises » qui peuvent être décentralisées, soit en les affectant dans des établissements de la résidence. C'est de cette façon qu'a été réglée la situation de la totalité du personnel concerné, y compris les dix agents dont fait mention la question posée. En outre, le regroupement des centres comptables a conduit au transfert à Amiens, également au 1^{er} janvier 1981, des tâches jusqu'alors confiées au centre de Saint-Quentin ; neuf emplois étaient intéressés. A l'exception du cas des agents en formation dans ces postes, tels que les attachés et les techniciens d'exploitation dont l'affectation à Saint-Quentin revêtait un caractère temporaire, la S.N.C.F. procède au reclassement du personnel concerné soit dans la même résidence, soit dans une autre résidence avec l'accord des agents. Enfin, en vue de la réorganisation des triages et du regroupement des activités dans les centres les mieux équipés, une étude visant à transférer le « régime accéléré » de Saint-Quentin au triage de Tergnier est effectivement en cours. Toutefois, l'état d'avancement de cette étude — qui ne devrait pas être achevée avant la fin de 1981 — n'est pas suffisant pour que ses incidences sur le personnel puissent être précisées.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprise (néc. d'entreprises).

24492. — 7 janvier 1980. — M. Alain Richard demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui indiquer le nombre d'employeurs qui auraient été condamnés à des peines de prison ferme pour infractions aux dispositions du code du travail au cours des quatre dernières années.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un tableau donnant le nombre des condamnations à des peines de prison ferme et avec sursis infligées à des employeurs au cours des

années 1975, 1976, 1977 et 1978 (1978 étant la dernière année connue) à la suite des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail pour infraction à la législation du travail :

ANNÉE	NOMBRE DE CONDAMNATIONS à des peines de prison.	
	Aves sursis.	Ferme.
1975	18	1
1976	75	2
1977	59	3
1978	123	10

Il est précisé que la majorité de ces condamnations (65 à 75 p. 100 selon les années) se rapporte à des infractions aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Instruments d'optique et de précision (entreprises : Finistère).

34605. — 11 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation réservée aux travailleurs de l'entreprise Ericsson de Brest. Cette entreprise de métallurgie et téléphonie emploie à Brest 756 personnes, dont 491 femmes (elles étaient 536 fin 1978). Les inégalités sont nombreuses, à commencer par l'atteinte au droit au travail : la direction veut supprimer 2 000 à 2 500 emplois en 1980 dans les usines Ericsson, alors que déjà une lutte en 1979 l'a obligée à reculer. Elle a offert des primes de départ allant de 2,5 millions d'anciens francs à 3,5 millions d'anciens francs pour supprimer des emplois (quatre-vingt-deux salariés, dont quatre-vingts femmes, sont partis). Autre inégalité dans l'accès aux responsabilités et à la qualification : sur les 491 femmes, aucune n'est ingénieur ou caïre (treize hommes), trente-huit sont agents de maîtrise, dont beaucoup de monitrices, sept sont techniciennes sur quatre-vingt-touze de cette catégorie, trente-cinq sont employées sur un total de quarante-quatre, aucune n'est O. P. 3 (quatre hommes), cinq sont O. P. 2 (vingt-cinq hommes), 126 sont O. P. 1 (vingt-quatre hommes), 239 sont O. 3 (vingt hommes) et les vingt-cinq O. 2 sont des femmes. Par ailleurs, des écarts de salaires existent dans toutes les catégories presque toujours au détriment des femmes : catégorie ouvrier, seules les femmes travaillent au bon, leur salaire de base est d'environ 2 200 francs, 3 000 francs avec le bon, les ouvriers ont 2 990 francs par mois ; catégorie employés, salaires des femmes : 3 145 francs ; salaire des hommes : 2 900 francs ; catégorie technicien : les hommes ont 800 francs de plus, les femmes ne gagnent que 3 300 francs par mois ; les agents de maîtrise, les femmes gagnent 3 300 francs par mois, 1 150 francs de moins que les hommes. De plus, le passage à l'électronique a entraîné des baisses de salaires de 500 francs à 700 francs par mois, car les rendements étant plus élevés, les femmes n'arrivent plus à les faire. La lutte a permis d'obtenir une compensation de 80 p. 100 de la perte de salaire et de façon dégressive jusqu'à 20 p. 100 le quatrième mois. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'entreprise Ericsson à Brest appelle les observations suivantes : cette entreprise emploie environ 700 salariés dans son unité de Brest, spécialisée dans la construction de centraux téléphoniques et télégraphiques. Il y a maintenant un peu plus d'un an que la direction de l'entreprise envisageait une réduction des effectifs d'au moins 150 personnes. A la suite de la reprise des établissements Ericsson par Thomson-CSF, la direction de l'usine, sur intervention de l'inspection du travail, a renoncé à ce projet et a eu recours au chômage partiel. La politique générale du groupe a tendu par la suite à procéder à des allègements de personnel, tant en ne remplaçant pas les salariés partant qu'en invitant le personnel à des départs volontaires avec attribution de primes. Depuis décembre 1979, 87 personnes ont quitté l'entreprise dans le cadre de ces dispositions spéciales. S'agissant de départs volontaires, l'inspection du travail n'a été saisie à aucun moment. L'entreprise a mis un terme à cette opération et son plan de charge lui permet, aujourd'hui, d'occuper l'ensemble de ses salariés suivant le régime hebdomadaire de travail de quarante heures. D'autre part, le fait que le niveau de qualification des femmes est moins élevé

que celui des hommes tient à des raisons qui ne sont pas propres à cet établissement. En effet, sur le marché de l'emploi, les personnes qui possèdent les qualifications requises pour occuper certains emplois sont moins souvent des femmes. La différence des emplois tenus par les hommes et les femmes explique les écarts de rémunération qui ont pu être constatés en faveur des hommes. Toutefois, en ce qui concerne les employés, la situation est plus favorable pour les femmes. En tout état de cause, les services de l'inspection du travail n'ont pas été saisis de cas de discrimination salariale entre les hommes et les femmes. En ce qui concerne la formation professionnelle continue, quatre-vingt-quatre hommes et cinquante-sept femmes de la société Thomson-CSF-Téléphone en ont bénéficié en 1979, soit pour ces dernières trois employées, techniciens ou agents de maîtrise, vingt-sept ouvrières ou employées qualifiées et vingt-sept manœuvres, ouvrières spécialisées ou employées non qualifiées.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Cherbourg).

35154. — 8 septembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Prismic à Cherbourg qui a déposé son bilan le 18 juin 1980. Il semble que la seule activité du syndicat nommé le 26 juin dernier ait été jusqu'à présent l'élaboration d'un plan de réduction des effectifs qui concernerait quarante-huit salariés, dont quarante-quatre femmes. Le comité d'établissement a refusé de se prononcer sur ces licenciements faute d'informations économiques suffisantes. Le rapport provisoire de l'expert-comptable montre en effet que le bilan de l'exercice 1979 comporte bien des zones d'ombre. L'inspecteur du travail a également refusé les licenciements. Enfin, alors que la société Prismic liquide son établissement de Cherbourg, elle vient de procéder au rachat d'une surface commerciale à Saint-Lô (Manche) et se propose d'en racheter une à Flers (Orne). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'activité de cette entreprise et maintenir l'emploi de l'ensemble du personnel.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation du magasin Prismic de Cherbourg appelle les observations suivantes. Ce magasin, situé en plein centre ville, connaissait depuis plusieurs années de réelles difficultés, en grande partie dues à la concurrence d'un hypermarché installé dans la proche périphérie. Le syndicat, nommé par le tribunal de commerce qui avait placé ce magasin sous le régime du règlement judiciaire, a effectivement licencié, le 18 août 1980, les quarante-huit salariés. En cas de règlement judiciaire, les licenciements ne sont pas soumis à l'autorisation de l'administration, qui est seulement tenue informée. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées ont bénéficié des indemnités spéciales prévues à cet effet en matière d'indemnisation du chômage. Actuellement, des travaux sont en cours pour transformer les locaux et ouvrir une galerie marchande ainsi que des bureaux. Un protocole d'accord signé par le syndicat, l'ancien propriétaire et le promoteur accorde aux anciens salariés du magasin une priorité d'embauche dès qu'une activité pourra redémarrer. La mise en place d'actions de formation, avec l'aide du Fonds national de l'emploi, est actuellement étudiée. Les anciens salariés du magasin qui occupaient les locaux depuis leur licenciement ont mis un terme à leur action depuis la signature de ce protocole d'accord. Parmi ces personnes, trente-sept se sont déclarées intéressées pour suivre un stage de formation et bénéficier de cette garantie de priorité à l'embauche. Les services locaux du ministère du travail continuent de suivre cette affaire avec la plus grande attention.

Travail (hygiène et sécurité).

38580. — 24 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que dans un certain nombre d'entreprises françaises la chaîne de montage peut être stoppée sur simple intervention manuelle, en cas de danger. Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des entreprises dans lesquelles le droit d'interrompre ainsi la chaîne peut être exercé non pas seulement par les chefs d'équipe ou agents de maîtrise, mais par tout travailleur, comme cela est le cas dans plusieurs États étrangers.

Réponse. — Les machines et appareils qui constituent les chaînes de montage d'une unité de production doivent être installés et maintenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité. A cet effet, il appartient à l'employeur de mettre en œuvre, en liaison avec le comité d'hygiène et de sécurité et le médecin du travail,

les solutions les plus adaptées tendant, d'une part, à supprimer, dès le stade de la conception de l'installation, toutes sources de danger, d'autre part, à organiser, au bénéfice des salariés affectés à un nouveau poste de travail, une formation pratique à la sécurité, appropriée aux risques auxquels ils peuvent être exposés du fait de leur activité. Dans certaines hypothèses, il peut donc être nécessaire de prévoir la possibilité de stopper tout ou partie d'une chaîne de montage sur simple intervention manuelle d'un travailleur à qui on aura préalablement expliqué les conditions d'utilisation de ce dispositif d'arrêt et les motifs de son emploi. Dans la pratique, la variété des dispositions adoptées, compte tenu de l'organisation du travail dans chaque établissement, ne permet pas de dresser une liste des entreprises dans lesquelles la mesure à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été retenue.

Bois et forêts (entreprises : Gard).

38600. — 24 novembre 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la décision par l'employeur de la fermeture de l'entreprise Puech, à Sumène (Gard), pour la fin de l'année 1980. Si elle était mise à exécution, elle mettrait au chômage près de quatre-vingts travailleurs, ce qui ne manquera pas d'avoir de graves conséquences pour la commune de Sumène et pour l'économie régionale déjà profondément touchée. Or, il apparaît aux renseignements en ma possession qu'il ne s'agit pas là de problème d'écoulement de la production de cette usine, les carnets de commandes semblant normalement garnis. Déjà, l'inspection du travail a refusé le licenciement de la moitié de l'effectif de l'entreprise considéré comme injustifié. Dans ces conditions, il lui demande de prendre des mesures pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de cette entreprise qui reste une des dernières à main-d'œuvre masculine dans cette région.

Réponse. — L'entreprise Puech située à Sumène (Gard) était spécialisée dans la fabrication d'emballages légers en bois. Elle occupait soixante-dix-sept salariés. Depuis plusieurs années, la société connaissait des difficultés financières liées à la faiblesse des capitaux propres (500 000 francs) par rapport à l'importance du chiffre d'affaires (10 millions de francs). Ces difficultés se sont accentuées à la suite des anomalies fiscales constatées lors d'un contrôle et du développement de la concurrence dans ce secteur. Le 5 novembre 1980, le directeur de la société a informé l'administration du travail qu'il avait décidé de fermer définitivement son entreprise fin décembre 1980. Le chef d'entreprise n'a pas accepté les aides qui lui ont été proposées. L'ampleur des difficultés et des dettes ont alors conduit le tribunal de commerce à prononcer le 19 décembre le règlement judiciaire de la société, sans poursuite d'activité. Le syndicat a procédé le 24 décembre au licenciement de l'ensemble du personnel. Actuellement les services locaux du travail cherchent activement à favoriser les reclassements des soixante-dix-sept salariés.

Sondages et enquêtes (entreprises).

40314. — 29 décembre 1980. — **M. Charles Henu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel de l'I.F.O.P., en grève depuis le 7 octobre dernier pour protester contre le blocage de leurs salaires et la dégradation de leurs conditions de travail. Il lui indique que l'avenant à la convention collective des bureaux d'étude paru au *Journal officiel* du 26 juillet 1980, octroyant un statut professionnel aux enquêteurs des bureaux d'études, ne leur est pas appliqué. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin que s'ouvrent au plus tôt des négociations entre la direction de cet institut et les organisations syndicales représentatives.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire survenu à la société Ilop-Etmar à Paris (9^e) (Institut français d'opinion publique - Institut pour l'étude des marchés en France et à l'étranger) a, du 7 octobre au 9 décembre 1980, pris la forme d'une grève avec occupation d'un local de messagerie. Sur un effectif total de 300 salariés enquêteurs, quatre-vingts personnes ont participé à la grève dans une première phase ; à partir du 22 octobre, seuls quatorze enquêteurs poursuivaient le mouvement ; puis, à la suite de l'ordonnance d'expulsion rendue par le juge des référés à la fin du mois de novembre, le local occupé a été évacué. Les revendications formulées par les organisations syndicales portaient, d'une part sur une demande d'ouverture de négociations en matière salariale, d'autre part sur l'application immédiate, à la date de publication, de l'annexe, relative aux personnels enquêteurs, à la convention collective nationale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, étendue par arrêté du 24 juin 1980 et publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1980. De nombreuses réunions de négociations se dérouleront sous l'égide des services compétents de l'inspection

du travail qui, dès le début de ce conflit, étaient intervenus auprès des parties afin de favoriser la recherche d'un compromis. En matière salariale, les discussions engagées ne permirent pas d'aboutir à un accord. En ce qui concerne l'annexe précitée relative au personnel enquêteur, les négociations butèrent sur la position de la direction de l'Institut de sondage qui refusait son application immédiate à la date de sa publication. La direction de l'Ilop faisait notamment valoir qu'une clause suspensive, jusqu'au 1^{er} janvier 1981, d'application de l'annexe avait été souscrite par les signataires. Ayant constaté que la clause suspensive d'application de l'annexe n'avait pas été visée par l'arrêté d'extension du 24 juin 1980, le tribunal jugea que la société Ilop-Etmar, qui, par ailleurs, n'adhère pas à l'organisation patronale signataire, ne pouvait se prévaloir de ce document pour différer l'application de l'annexe. En conséquence, dans son jugement du 4 décembre 1980, le tribunal confirma que l'annexe était d'application immédiate. A la suite de ce jugement précité, des négociations ont repris entre la direction de l'Ilop et les représentants du personnel.

Travail (inspection du travail : Finistère).

40709. — 5 janvier 1981. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'accueil du public du service de l'inspection du travail de l'arrondissement de Quimper et les conditions de travail de son personnel. En effet la salle d'attente parfaitement vétuste, la pauvreté du matériel et des locaux (lignes téléphoniques, exigüité des lieux, absence de salle de réunions) nuisent à l'efficacité du travail du personnel et à l'accueil du public (notamment des partenaires sociaux en cas de conflit du travail). Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions matérielles de ce service, amélioration qui présente un caractère de particulière urgence.

Réponse. — Les deux sections d'inspection du travail du Sud-Finistère sont installées dans un bâtiment départemental, 6, rue de l'Hippodrome, à Quimper, mis provisoirement et à titre gratuit à la disposition de la direction départementale du travail et de l'emploi en octobre 1977. L'exiguïté et l'inadaptation de ces locaux ont été signalées par le directeur départemental du travail et de l'emploi. A défaut de pouvoir regrouper l'ensemble de ses services dans l'immeuble domanial, 60, quai de l'Odé, encore insuffisant après la libération de 240 mètres carrés de bureaux par l'agence locale de l'A.N.P.E. transférée dans une construction neuve en 1980, le chef de service intéressé a proposé la prise à bail d'un local de 400 mètres carrés environ destiné, d'une part, au logement de l'inspection du travail, d'autre part à l'installation du service de contrôle des prestations de chômage. Toutefois, la situation des crédits de loyers inscrits au budget du ministère du travail et de la participation n'a pas permis d'accueillir favorablement cette demande en 1980 et en 1981. Les propositions de nouvelles locations ne pourront, en effet, être retenues, tant pour le logement de sections d'inspection du travail que pour la mise en place du service de contrôle des prestations de chômage, que dans la mesure où des crédits supplémentaires de loyers et de fonctionnement pourront être inscrits dans le projet de budget pour 1982.

Concierges et gardiens (durée du travail).

41207. — 19 janvier 1981. — **M. Christian Nucel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des agents des sociétés de gardiennage. Les gardiens sédentaires, en effet, payés à la vacation, travaillent le plus souvent douze heures sans interruption et effectuent 22 à 23 services par mois pour un salaire équivalant au S.M.I.C. Ils ne bénéficient d'aucune prime spéciale pour un travail effectué de nuit et pendant le repos dominical. Bon nombre de ces employés sont, en outre, des handicapés du travail, handicapés physiques, anciens artisans et petits retraités qui, pour gagner leur vie, sont obligés d'accepter des conditions souvent très pénibles et travaillent entre 244 et 276 heures par mois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les gardiens sédentaires puissent bénéficier de conditions de travail normales et qui permettraient à une époque où le chômage ne cesse de croître de créer des emplois nouveaux.

Réponse. — La réunion d'une commission mixte, groupant les représentants des organisations professionnelles concernées, est actuellement envisagée en vue de la conclusion d'une convention collective nationale du personnel des entreprises de surveillance et de gardiennage. A cette occasion, les conditions de travail des salariés intéressés feront l'objet d'un examen approfondi dont il y a lieu de penser qu'il permettra d'apporter diverses améliorations à la situation des intéressés, notamment en matière de durée du

UNIVERSITES

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

33640. — 21 juillet 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des musées d'histoire naturelle en France. En effet, il existe trois catégories de musée d'histoire naturelle qui sont les musées classés en 1^{re} ou 2^e catégorie, les musées contrôlés et les musées mixtes. En ce qui concerne les musées classés, ceux-ci reçoivent une subvention de fonctionnement attribuée globalement par l'inspection générale des musées et tirée d'une somme globale affectée au musée de Paris par le ministère de tutelle qui est celui des universités. Pour les musées contrôlés et les musées mixtes, aucune aide de l'Etat ne leur est apportée ni pour le fonctionnement, ni pour l'investissement et la quasi-totalité de la charge de ces musées incombe donc, dans les conditions actuelles, aux collectivités locales. Il faut d'ailleurs souligner que dans les musées mixtes qui réunissent donc : des sections des beaux-arts et d'histoire naturelle, les sections beaux-arts perçoivent une aide de l'Etat alors que celles d'histoire naturelle ne perçoivent rien. Il lui demande donc que pour les musées classés une ligne budgétaire soit créée afin de leur permettre tant au niveau du fonctionnement que de l'investissement de pouvoir faire face à leurs besoins. Il lui demande également quelles dispositions il compte prendre afin que l'ensemble des musées d'histoire naturelle soit doté des moyens nécessaires leur permettant le développement de leurs activités.

Réponse. — Le ministère des universités s'est penché depuis plusieurs années sur le problème des musées d'histoire naturelle de province. Il est notamment envisagé de faire apparaître, sur une ligne budgétaire spécifique, le financement de l'activité muséographique de province qui ne reçoit jusqu'ici aucun financement spécifique. D'autre part, dans le cadre des perspectives budgétaires pour 1982, le ministère des universités a mis à l'étude un projet tendant à donner aux conservateurs l'échelle indiciaire de leurs homologues relevant du ministère de la culture et de la communication.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

37844. — 10 novembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation qui sera faite aux médecins actuellement en cours de préparation de certificat d'études spéciales, au moment de l'application de la loi de réforme des études médicales. En effet, ces jeunes médecins, qui ont acquis une riche formation et dont un grand nombre d'entre eux, bien que non encore titulaires de leur C. E. S., pratiquent depuis plusieurs années exclusivement dans leur spécialité, soit à l'hôpital, soit en médecine de ville, se verront non seulement sans possibilité d'obtenir leur diplôme, mais encore dans l'obligation d'exercer en médecine générale. Cette situation est inacceptable. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à ces médecins de terminer leurs études en spécialité et d'obtenir leur diplôme.

Réponse. — La réforme des études médicales prévue n'affectera pas les médecins qui se seront engagés dans la préparation d'un certificat d'études spéciales avant la date d'application de la nouvelle réglementation. Ces étudiants pourront normalement terminer leurs études. Les études en vue des certificats d'études spéciales sont sanctionnées par des examens terminaux auxquels tous les candidats doivent se soumettre : les décisions des jurys sont souveraines et il n'est pas possible dès lors d'en préjuger les résultats. Il convient également de souligner que ces étudiants ont acquis avant la préparation d'un C. E. S. le titre de docteur en médecine qui les autorise à exercer la médecine et plus particulièrement la médecine générale à laquelle les pouvoirs publics portent un intérêt particulier et qu'ils souhaitent promouvoir.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

39395. — 8 décembre 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation d'un étudiant qui, après une première année d'études médicales, a été refusé au concours de fin d'année. Après une seconde année, il a été simplement admis à figurer sur la liste d'attente. Actuellement, l'intéressé est inscrit à la faculté des sciences de Poitiers où il suit des cours de sciences et techniques. Il lui demande à partir de ce cas particulier, si un étudiant titulaire d'une maîtrise de sciences et techniques peut s'inscrire pour faire des études de biologie humaine (U. E. R. de médecine, ou de pharmacie, ou de sciences). Il semble, d'après le guide national de l'étudiant, que cette possibilité lui soit offerte.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'arrêté du 12 août 1978 (art. 4, alinéa 5) relatif au cycle d'études et de recherches en biologie humaine, tout candidat justifiant au moins d'un D. E. U. G., mention Sciences, peut solliciter son inscription à la première partie du cycle d'études et de recherches en biologie humaine pour préparer des certificats d'études supérieures menant à la maîtrise. L'autorisation est accordée par le directeur de l'U. E. R. de médecine après avis de la commission locale de biologie humaine. La maîtrise de biologie humaine est délivrée, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 12 août 1978, aux candidats ayant obtenu conjointement trois certificats d'études supérieures de biologie humaine et la maîtrise des sciences ou éventuellement une maîtrise de sciences et techniques.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine).

39918. — 15 décembre 1980. — M. François Leizour attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'enseignement du troisième cycle de psychologie à l'université de Haute-Bretagne, à Rennes-II. Il rappelle que cette université n'a pas reçu l'habilitation à délivrer les enseignements du D. E. A. de psychologie, en vue du doctorat de troisième cycle. Il souligne les conséquences d'une telle situation : dispersion inévitable de tout l'enseignement du doctorat, mise à mal de la recherche dans les laboratoires spécialisés, difficultés insurmontables pour de nombreux postulants contraints chaque semaine à des déplacements de plusieurs centaines de kilomètres. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que la Bretagne, région excentrée, se trouve une fois de plus lésée, alors qu'elle a besoin de voir se développer au sein de l'U. E. R. et autour d'elle des activités en rapport avec les préoccupations actuelles. Alors que l'université de Rennes dispose d'un corps professoral particulièrement compétent et d'une présence réelle des étudiants, il lui demande s'il ne s'agit pas en fait d'une nouvelle atteinte à l'enseignement de la philosophie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine).

40450. — 29 décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'enseignement de troisième cycle de psychologie à l'université de Haute-Bretagne (Rennes-II). Il serait grave que la possibilité de formation à la recherche en psychologie puisse être supprimée à l'échelon de la région. L'accès à la recherche est fondamental pour assurer une meilleure qualification professionnelle des praticiens. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour confirmer l'habilitation d'enseignement du troisième cycle de psychologie à l'université de Haute-Bretagne.

Réponse. — L'université de Haute-Bretagne dispose de quatre professeurs spécialistes en psychologie et en sciences de l'éducation. Elle est habilitée à délivrer, outre le D. E. U. G., la licence et la maîtrise en psychologie, deux diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et en psychologie industrielle et à faire soutenir des thèses en psychologie, psychologie appliquée et sciences de l'éducation. Le potentiel de l'université ne lui permet pas pour l'instant d'organiser davantage d'enseignements.

Professions et activités paramédicales (optométristes).

41797. — 2 février 1981. — M. Pierre Guidon demande à Mme le ministre des universités dans quelles conditions elle a été amenée à accorder son haut patronage à une manifestation qui se déroulera le 25 janvier 1981, et se présente comme le « quatrième congrès français d'optométrie ». Il lui rappelle que « l'optométrie », qui existe dans certains pays étrangers, n'a aucune existence légale en France, où les problèmes d'examen, de définition et de rééducation de la vision binoculaire sont à juste titre du ressort de professionnels formés par les cliniques ophtalmologiques universitaires. Il attire son attention sur le très grave danger que ferait courir à la santé publique une « démedicalisation » des problèmes de réfraction et plus généralement des problèmes de correction de la vision. Il souhaite, dans le cas où la bonne foi des hautes autorités concernées aurait été surprise, qu'elles veuillent bien le faire savoir avant la date du congrès.

Réponse. — Le ministre des universités n'a pas accordé son patronage au quatrième congrès français d'optométrie qui vient de se tenir au Palais des Congrès.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

PREMIER MINISTRE

N° 41171 André Delehedde.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 41338 Maxime Kalinsky.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 41504 Paul Quilès; 41505 Paul Quilès; 41603 Martin Malvy;
41634 Alain Vivien; 41635 Yvon Tondon; 41661 Jean-Pierre Abelin.

EDUCATION

N° 41157 Philippe Séguin; 41240 Jacques Doufflaques.

JUSTICE

N° 41490 Gaston Defferre.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 41154 Pierre Pasquini; 41156 Antoine Rufenacht; 41270
Roland Leroy; 41289 Jean Bonhomme; 41358 Pierre Lataillade.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 41122 Xavier Deniau; 41825 Louis Mexandeau; 41851 Bernard
Pons.

TRANSPORTS

N° 41225 Roger Gouhier; 41389 Jean Desanlis; 41438 Bernard
Deschamps; 41525 Antoine Gissingier; 41616 Christian Nucci; 41629
Michel Rocard.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 41725 Louis Odru.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 39998 Jean-Louis Masson; 40161 Georges Marçais; 40185
Michel Debré.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 41143 Michel Debré; 41353 Michel Debré; 41354 Michel
Debré; 41355 Michel Debré; 41373 Gilbert Barbier.

AGRICULTURE

N° 41118 Xavier Deniau; 41124 Michel Delprat; 41128 Vincent
Ansquer; 41165 Louis Besson; 41189 Pierre Jagoret; 41192 Jean
Laurain; 41258 Philippe Pontet; 41282 Hélène Constans; 41265
Adrienne Horvath; 41290 Jean Bonhomme; 41328 Raymond Tourrain;
41349 René Visse; 41350 Gérard Braun; 41388 Jean Desanlis; 41393
Emmanuel Hamel; 41406 Gabriel Péronnet; 41409 Jacques Cham-
nade.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 41188 Roland Huguet; 41367 Maurice Nîlès; 41368 Maurice
Nîlès.

BUDGET

N° 41125 Xavier Hunault; 41129 Vincent Ansquer; 41137 Jean-
Pierre Bechter; 41138 Jean Bernard; 41160 Philippe Séguin; 41178
Henri Emmanuelli; 41180 Laurent Fabius; 41182 Laurent Fabius;
41188 Pierre Garmendia; 41209 Jean Rigal; 41213 René Souchon;
41223 Pierre Goldberg; 41227 Emile Jourdan; 41245 Pierre Bas;

41276 Jean-Claude Gaudin; 41282 Michel Aurillac; 41288 Jean Bon-
homme; 41291 Pierre-Bernard Cousté; 41299 Daniel Goulet; 41303
Gabriel Kaspereit; 41305 Pierre Lataillade; 41310 Marc Lauriol;
41314 Marc Lauriol; 41320 Pierre Weisenhorn; 41345 Florence d'Har-
court; 41366 Alain Léger; 41377 Eugène Berest; 41378 Albert
Brochard; 41381 Pascal Clément; 41385 Georges Delfosse; 41400
Charles Millon; 41405 Arthur Paesch.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 41119 Xavier Deniau; 41121 Xavier Deniau; 41233 Jean-Pierre
Abelin.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 41292 Pierre-Bernard Cousté; 41293 Pierre-Bernard Cousté;
41295 Pierre-Bernard Cousté.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 39975 Louis Philibert; 40087 Jean-Yves Le Drian; 40104 Pierre
Bas; 40154 Jack Ralite; 40229 François Léotard; 40273 Pierre-
Charles Krieg; 40290 Marcel Rigout; 41195 Louis Le Pensec; 41312
Marc Lauriol.

DEFENSE

N° 41123 Edouard Frédéric-Dupont; 41133 Jean-Pierre Bechter;
41134 Jean-Pierre Bechter; 41148 Didier Julia; 41170 André Dele-
hedde; 41175 Bernard Derosier; 41190 Jean Laborde; 41273 Robert
Montdargent; 41277 Jean-Claude Gaudin; 41344 René Barnérias;
41395 Alain Madelin; 41397 Alain Madelin.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 41375 Gilbert Barbier.

ECONOMIE

N° 41202 Christian Nucci; 41203 Christian Nucci; 41247 Pierre
Bas; 41255 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 41256 Jean-Pierre Pierre-Bloch;
41257 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 41287 Jean Bonhomme; 41294 Pierre-
Bernard Cousté; 41332 Lucien Dutard; 41333 Georges Hage; 41334
Georges Hage; 41360 Pascal Clément.

EDUCATION

N° 40168 Marcel Tassy; 40175 Lucien Villa; 40278 Dominique
Pervenche; 41168 Jacques Cambolive; 41194 Christian Laurisergues;
41214 René Souchon; 41228 Maurice Nîlès; 41236 Maurice Arreckx;
41239 Jacques Doufflaques; 41301 Xavier Hamelin; 41306 Pierre
Lataillade; 41311 Marc Lauriol; 41316 Etienne Pinte; 41317 Etienne
Pinte; 41348 Adrien Zeller; 41369 Jack Ralite; 41371 Jean-Pierre
Abelin; 41374 Gilbert Barbier; 41387 Jean Desanlis.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 40020 Charles Miossec; 40021 Charles Miossec; 40045 Florence
d'Harcourt; 40096 Maurice Ligot; 40170 Marcel Tassy; 40191 Guy
Guermeur; 40265 Vincent Ansquer; 40309 Pierre Garmendia; 41132
Jean-Pierre Bechter; 41141 Pierre-Bernard Cousté; 41196 Louis Le
Pensec; 41204 Christian Nucci; 41259 André Chandernagor; 41260
Jean Rigal; 41275 Robert Vizet; 41278 Pierre Lagourgue; 41285
Emile Bizet; 41383 Jean-Marie Daille; 41384 Jean-Marie Daille;
41391 Jacques Doufflaques.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 41158 Philippe Séguin; 41181 Laurent Fabius; 41201 Christian
Nucci; 41241 Jacques Doufflaques.

FONCTION PUBLIQUE

N° 41130 Vincent Ansquer; 41142 Pierre-Bernard Cousté; 41147
Daniel Goulet; 41172 André Delehedde; 41193 Jean Laurain; 41307
Marc Lauriol; 41308 Marc Lauriol; 41309 Marc Lauriol; 41318
Bernard Pons.

INDUSTRIE

N° 40289 Roland Renard; 41135 Vincent Ansquer; 41205 Christian
Nucci; 41208 Paul Quilès; 41210 Jean Rigal; 41215 Yvon Tondon;
41252 Jean Desanlis; 41253 Joseph-Henri Maujouan du Gassel; 41261
Irénée Bourgois; 41264 Colette Gœurlot; 41266 Adrienne Horvath;
41284 Michel Aurillac; 41286 Emile Bizet; 41296 Pierre-Bernard
Cousté; 41300 François Grussenmeyer; 41357 Michel Debré; 41359
Xavier Deniau; 41360 Xavier Deniau; 41370 Théo Vial-Massat.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 41331 Lucien Dutard.

INTERIEUR

N° 41127 Florence d'Harcourt; 41150 Claude Labbé; 41176 Bernard Derosier; 41242 Jacques Douffiagues; 41379 André Chazalon; 41390 Jacques Douffiagues.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 41198 Pierre Mauroy; 41302 Xavier Hamelin; 41410 Jacqueline Chonavel.

JUSTICE

N° 41115 Pierre Lagourgue; 41155 Etienne Pinte; 41164 Roland Beix; 41248 Gilbert Barbier; 41249 Gilbert Barbier; 41298 Pierre Gascher; 41315 Marc Lauriol; 41343 Nicolas About; 41352 René Caille.

REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 41250 Jean Desanlis.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N° 41114 Robert Héraud; 41116 Pierre Lagourgue; 41132 Jean Bernard; 41140 Jean-Charles Cavallé; 41145 Jean-Pierre Delalande; 41151 Arnaud Lepercq; 41152 Jean-Louis Massoubre; 41153 Henri Moule; 41161 Philippe Séguin; 41163 Gérard Bapt; 41167 Jacques Cambolive; 41169 Alain Chénard; 41173 André Delehedde; 41177 Henri Emmanuelli; 41183 Laurent Fabius; 41184 Laurent Fabius; 41185 Laurent Fabius; 41187 Charles Hernu; 41206 Christian Nucci; 41212 Gilbert Sénès; 41216 Paul Balmigère; 41218 Hélène Constans; 41219 Bernard Deschamps; 41220 Bernard Deschamps; 41222 Pierre Girardot; 41224 Roger Gauthier; 41230 Georges Marchais; 41231 Théo Vial-Massat; 41237 Maurice Arreckx;

21238 Jean-Jacques Beucler; 41254 Joseph-Henri Maujotian du Gasset; 41267 Marcel Houël; 41272 Gilbert Millet; 41274 Marcel Tassy; 41279 Pierre Lagourgue; 41280 Pierre Lagourgue; 41304 Yves Lancien; 41322 Philippe Séguin; 41323 Philippe Séguin; 41337 Emile Jourdan; 41339 Chantal Leb'anc; 41346 Aimé Kergueris; 41362 Philippe Séguin; 41363 Pierre Weisenhorn; 41365 Alain Léger; 41382 Sébastien Couepel; 41394 Emmanuel Hamel; 41398 Georges Mesmin; 41401 Charles Millon; 41407 Bernard Stasi.

TRANSPORTS

N° 40284 Gustave Ansart; 41211 Jean Rigal; 41229 Marcel Rigout; 41283 Michel Aurillac; 41297 Pierre-Bernard Cousté; 41315 Bernard Pons; 41356 Michel Debré; 41372 Jean-Pierre Abelin; 41396 Alain Madelin.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 31145 Jean-Pierre Delalande; 41199 Pierre Mauroy; 41244 Paul Duraffour; 41253 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 41269 André Lajoinie; 41271 Roland Leroy; 41313 Marc Lauriol; 41320 Philippe Séguin; 41324 Philippe Séguin; 41325 Philippe Séguin; 41326 Philippe Séguin; 41347 Aimé Kergueris; 41351 René Caille; 41402 Jean Morellon; 41404 Jean Morellon; 41408 Maurice Andrieux.

UNIVERSITES

N° 41131 Pierre Bas; 41162 Philippe Séguin; 41197 Louis Le Pensec; 41200 Louis Mesandeu; 41327 Philippe Séguin; 41341 Hubert Ruffe; 41349 Jean Bernard; 41364 Pierre Goldberg; 41399 Georges Mesmin.

Rectificatif

au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 5 A.N. (Q.), du 2 février 1981.

Page 506, 2^e colonne, annuler le rectificatif portant sur la question n° 30817 de M. Claude Martin à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :			
05	Débats	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)

La souscription pour la

TABLE NOMINATIVE DES DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE V^e LÉGISLATURE (1973-1978)

est ouverte jusqu'au 1^{er} MARS 1981.

La table nominative de la cinquième législature, établie par le service des archives, paraîtra à la fin du premier trimestre de l'année 1981.

Cet ouvrage comptera environ 2 850 pages, réparties en quatre tomes.

La **Table Nominative** est une table d'auteurs ; elle indique, pour chaque député, sa circonscription électorale, son appartenance politique, la date de son élection. Elle indique également ses fonctions successives au sein de l'Assemblée nationale, les Commissions dont il a fait partie et les organismes au sein desquels il a représenté l'Assemblée.

Sous la rubrique « Dépôts », sont indiqués toutes les propositions de loi ou de résolution, tous les rapports ou avis dont il a été l'auteur, avec leurs numéros et leurs dates de dépôt.

Sous la rubrique « Questions », figurent les questions posées par lui, auxquelles il a été répondu oralement par les membres du Gouvernement.

Sous la rubrique « Interventions », prennent place, dans l'ordre chronologique, toutes les discussions auxquelles il a pris part en séance publique, qu'il s'agisse de débats législatifs, de débats sur une déclaration du Gouvernement ou sur une motion de censure.

Pour les membres du Gouvernement, la date du décret les ayant nommés est indiquée ainsi que la liste des projets de loi dont ils ont été les signataires et la liste de leurs interventions en séance publique avec une analyse de celles-ci.

Les lecteurs désireux de se procurer cet ouvrage, dont le tirage sera limité au nombre des souscriptions, sont priés d'adresser avant le 1^{er} mars 1981 une commande à M. le Directeur du Service de l'information parlementaire. La commande devra être accompagnée du versement correspondant, soit **280 F**, pour les quatre tomes.